

**RECUEIL**  
**DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES**  
**ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
OU  
**RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.**

---

ANNÉE 1894.

---

NOTAIRES. — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE. — CONTRAVENTIONS A SIGNALER  
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Personnel, N<sup>o</sup> 10622. — Bruxelles, le 4 janvier 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Par sa circulaire du 6 août 1886, l'un de mes prédécesseurs vous a invité à veiller à la rigoureuse exécution de l'article 4 de la loi du 25 ventôse an xi qui impose aux notaires, sous peine d'être remplacés, l'obligation de résider dans le lieu qui leur a été fixé par le gouvernement.

Il paraît, néanmoins, que certains notaires se dispensent encore de se conformer à cette obligation.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien vous assurer que tous les notaires de votre ressort résident effectivement et de me faire connaître, avec votre avis, les contraventions qui seraient signalées.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 7.

FONDATION VAN GOMPEL. — BOURSES FONDÉES POUR LES ÉTUDES DE L'ANCIENNE FACULTÉ DES ARTS, A LOUVAIN. — COLLATION D'UNE BOURSE POUR LES SCIENCES NATURELLES PRÉPARATOIRES A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE. — POURVOI FONDÉ SUR LE DÉFAUT D'APPLICATION DE LA RÈGLE D'ALTERNANCE PRESCRITE PAR L'ARTICLE 33, § 2, DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — IMPOSSIBILITÉ DE VÉRIFIER POUR QUELLE BRANCHE D'ENSEIGNEMENT LA BOURSE A ÉTÉ ANTÉRIEUREMENT CONFÉRÉE. — REJET DU POURVOI (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1550. — Laeken, le 8 janvier 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé, le 8 février 1893, par M. Joseph Blampain, élève en philosophie au séminaire de Bonne-Espérance, à Vellereille-le-Brayeux, contre l'arrêté en date du 28 décembre 1892 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant maintient la collation, faite par la commission provinciale des bourses d'étude, d'une bourse de la fondation Van Gompel (de l'ancien collège du Château à Louvain), au profit de M. Emile Hautain pour l'étude des sciences, pourvoi basé, d'une part, sur ce que les bourses de la fondation Van Gompel peuvent être affectées facultativement à des études laïques et à des études ecclésiastiques; que le fondateur n'a pas nommé de collateur et que, dès lors, il y avait lieu d'appliquer la règle d'alternance prescrite par l'article 33, § 2, de la loi du 19 décembre 1864; d'autre part, sur ce que les dites bourses n'ayant jamais été conférées (sauf une) pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie, l'auteur du pourvoi ne fait que réclamer un droit en demandant d'être préféré, à raison de la nature de ses études, au titulaire actuel;

Vu l'acte constitutif de la fondation Van Gompel, du 1<sup>er</sup> octobre 1457, les actes fixant le taux et le nombre des bourses, en date des 8 septembre 1483 et 9 mai 1519, et l'arrêté ministériel du 16 avril 1822;

Considérant que la fondation comportait autrefois trois bourses en faveur d'étudiants de l'ancienne faculté des arts; que l'arrêté ministériel du 16 avril 1822, qui a rétabli la fondation, fixa le taux de ces trois bourses à 100 florins Pays-Bas et disposa que le surplus des revenus serait réparti en bourses de 100 à 200 florins pour la philosophie et les sciences supérieures;

Considérant que l'acte constitutif de la fondation stipule formellement que les bourses sont destinées aux études de la faculté des arts; que c'est

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 12.

donc à tort que l'arrêté ministériel précité a disposé qu'elles pourraient être affectées aux sciences supérieures autres que la philosophie; que, d'ailleurs, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal organique du 26 décembre 1818, les changements à la volonté des fondateurs ne pourraient être décrétés que par arrêté royal; qu'en conséquence, le dit arrêté ministériel n'a pu légalement changer la volonté du fondateur en ce qui concerne la désignation des études;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe qu'une seule catégorie de bourses dans la fondation Van Gompel et que ces bourses sont destinées aux études qui correspondent actuellement à celles de l'ancienne faculté des arts, à Louvain, savoir la philosophie préparatoire au droit, la philosophie préparatoire à la théologie et les sciences naturelles servant d'introduction à l'étude de la médecine;

Considérant que jusqu'au moment où la collation attaquée par M. Blampain a eu lieu, la commission provinciale n'a jamais fait application de l'article 55, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, à la fondation Van Gompel;

Considérant, d'un autre côté, que, par suite de la détermination erronée des études, contenue dans l'arrêté ministériel de 1822, les bourses ont été affectées à des études autres que celles prévues par le fondateur; que, de plus, il est impossible de vérifier pour quelles études chaque bourse prise à part a été conférée, la commission n'ayant jamais, en effectuant les collations, spécifié que tel boursier succédait à tel autre; que, dès lors, on ne peut prendre en considération les collations antérieures pour rechercher en faveur de quelle branche d'enseignement la bourse dont il s'agit aurait dû être conférée; que la situation dans laquelle on se trouve actuellement en ce qui concerne la fondation Van Gompel est semblable à celle où l'on serait s'il s'agissait d'une bourse nouvellement fondée; que, par conséquent, les trois branches d'enseignement désignées ci-dessus sont sur la même ligne au point de vue de l'ordre des collations;

Considérant que M. Hautain s'applique à l'étude des sciences naturelles préparatoires à la médecine et que M. Blampain suit le cours de la philosophie préparatoire à la théologie; que ces deux étudiants se trouvent donc dans les conditions requises par l'acte constitutif pour obtenir la jouissance d'une des bourses de la fondation;

Considérant que, eu égard aux circonstances spéciales susvisées, la collation de la bourse litigieuse au profit du premier de ces étudiants ne peut être considérée comme irrégulière;

Considérant, d'ailleurs, que sur les soixante-trois bourses de la fondation Van Gompel qui ont été conférées pour les études voulues par le fondateur depuis la remise de la fondation à la commission provinciale, quarante et une l'ont été au profit de la philosophie préparatoire à la théologie, et vingt-deux seulement pour les deux branches réunies de la

philosophie préparatoire au droit et des sciences naturelles préparatoires à la médecine;

Vu les articles 35, § 2, et 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi susvisé de M. Blampain est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUVE.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — RÉGIME INTÉRIEUR. — MODIFICATIONS. — AUTORISATION PRÉALABLE. — CAS URGENTS. — DÉCISION PROVISOIRE. — COMMUNICATION A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40364E. — Bruxelles, le 10 janvier 1894.

*A MM. les directeurs des colonies agricoles de bienfaisance, des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de l'Etat.*

Je désire que désormais il ne soit apporté aucune modification quelconque aux établissements de bienfaisance de l'Etat, soit dans la composition du personnel, soit dans la gestion de l'établissement, soit dans la disposition ou l'affectation des locaux, soit dans l'enseignement, le travail, la discipline, le régime alimentaire ou le trousseau de la population, sans que la direction y ait été autorisée, après une demande, dûment motivée, adressée au département de la justice.

Il importe, en effet, que la haute direction des établissements de bienfaisance appartenant au gouvernement soit concentrée entre les mains de l'administration centrale, à laquelle toutes les initiatives doivent être réservées, les directeurs ayant la mission de veiller au fonctionnement régulier de leur établissement et à l'exécution des décisions ministérielles.

Toutefois, en cas d'urgence extrême, les directeurs pourront prendre exceptionnellement telle mesure provisoire que les circonstances dicteront, sous la réserve que mon département soit immédiatement informé des causes qui auront motivé la mesure.

Je vous prie, M. le directeur, de vous conformer strictement, à l'avenir, aux instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUVE.



PRISONS. — DÉTENUS MALADES. — DEMANDES D'ADMISSION A LA PISTOLE, D'AUTORISATION DE FAIRE VENIR DES VIVRES DU DEHORS OU DE PARTICIPATION A LA CANTINE. — AVIS FAVORABLE DU MÉDECIN. — APPLICATION DU RÉGIME DES MALADES.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 266. — Bruxelles, le 11 janvier 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

Il arrive que les directeurs et les commissions administratives émettent, sur des demandes d'admission à la pistole, d'autorisation à faire venir des aliments du dehors ou de participation à la cantine, un avis favorable basé sur un certificat du médecin de la prison, constatant, qu'à raison de l'état de santé du condamné, le régime alimentaire ordinaire est insuffisant.

Je ne puis admettre que lorsqu'un régime spécial doit être appliqué à un détenu, celui-ci soit tenu d'en supporter les frais.

J'ai décidé, en conséquence, que les prisonniers qui ne pourront, sans que leur santé en soit compromise, être soumis au régime alimentaire ordinaire, recevront, si le médecin de l'établissement le prescrit, le régime des malades.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — SECRÉTAIRES. — CONGÉS. — AUTORISATION DES COMMISSIONS. — SECRÉTAIRES INTÉRIMAIRES. — CHOIX. — FRAIS A CHARGE DES SECRÉTAIRES EN TITRE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. F, N<sup>o</sup> 215. — Bruxelles, le 12 janvier 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

La question s'est posée de savoir si les dispositions contenues dans les articles 61 et 62 du règlement du 10 mars 1857 et relatives aux congés dont peuvent jouir les agents des prisons, sont applicables aux secrétaires des commissions administratives de ces établissements.

Cette question doit être résolue négativement, les secrétaires ne faisant point partie du personnel proprement dit.

Il appartient donc aux commissions administratives elles-mêmes d'apprécier dans quelles circonstances ces fonctionnaires peuvent être autorisés à s'absenter et de prendre les mesures nécessaires pour leur remplacement temporaire.

Mais, eu égard aux attributions dont sont chargées les commissions, attributions qui comprennent notamment le contrôle de la gestion des directeurs ; vu, d'autre part, que ceux-ci doivent pouvoir disposer entièrement et en tout temps de leurs subordonnés, j'ai décidé qu'à l'avenir le secrétaire intérimaire ne pourra être choisi parmi les membres du personnel actif des prisons. Des circonstances toutes particulières pourront seules déterminer l'administration centrale à faire une exception à cette règle.

Dans tous les cas, les frais qui pourraient résulter du remplacement provisoire des secrétaires incomberont à ces fonctionnaires.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

PRISONS. — VISITES EN CELLULE AUX DÉTENUS. — AUTORISATION PRÉALABLE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 267. — Bruxelles, le 15 janvier 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

Les magistrats ou fonctionnaires qui, aux termes des instructions, ont qualité pour autoriser les visites aux détenus, peuvent, dans des circonstances rares, permettre la visite en cellule aux conjoints et ascendants ou descendants au premier degré.

J'ai décidé qu'à l'avenir les visites en cellule autres que celles dont il est question au § 4 de ma circulaire du 17 novembre 1892 (*Recueil*, pp. 770-771) seront subordonnées à une autorisation de mon département.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — CONFÉRENCES DU PERSONNEL. — CLASSEMENT MORAL  
DES DÉTENUÉS. — OBJETS À PORTER À L'ORDRE DU JOUR.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>re</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 525. — Bruxelles, le 15 janvier 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

J'ai constaté, par l'examen des procès-verbaux des conférences mensuelles, que, dans certains établissements, ces réunions périodiques ne répondent pas exactement au but que l'administration a poursuivi en les instituant.

Je crois utile de vous rappeler que, dans ma pensée, leur objet principal, essentiel, est le classement moral des détenus et la discussion approfondie des questions qu'il soulève. Les membres de la conférence devront donc, tout d'abord, dans chaque séance, s'occuper des condamnés inscrits à la comptabilité morale, déterminer leur classement périodique, examiner leurs titres à la libération conditionnelle. Il n'est pas nécessaire que le procès verbal contienne le compte rendu *in extenso* des opinions ou des appréciations émises à cette occasion. Il suffit qu'il mentionne sommairement le résultat du classement, les remarques intéressantes auxquelles il aurait donné lieu et les décisions prises, quant aux propositions de libération conditionnelle.

Les membres du personnel sont également appelés à se communiquer les observations qu'a pu leur suggérer l'exécution de leur service.

Ici encore, on paraît s'être mépris, dans certains établissements, sur la portée de mes instructions du 5 mai 1891, n<sup>o</sup> 6/487B.

Il est des procès-verbaux de conférences qui font double emploi avec le rapport mensuel : on y trouve indiqués les mutations survenues dans le personnel, les congés, les absences, le mouvement de la population, les punitions infligées aux détenus, les transfèrements, les événements divers : suicides, cas d'aliénation mentale, etc. Il est inutile que les procès-verbaux contiennent une nomenclature des faits survenus pendant le mois et qui sont déjà connus de l'administration, soit par des rapports spéciaux, soit par les rapports mensuels. Ces faits ne doivent être l'objet d'une mention au procès-verbal que s'ils ont donné lieu, dans la conférence, à un échange d'observations de nature à intéresser l'administration.

D'autre part, je ne puis admettre que l'on se livre, dans les conférences, à des dissertations et à des exposés de principes généraux sur des questions pénitentiaires. Certes, il est fort utile que les directeurs entretiennent leur personnel de ces sujets, mais il importe qu'ils se maintiennent dans les limites tracées par les instructions aux réunions périodiques, en

15 janvier 1894.

se bornant à y traiter les questions d'intérêt pratique que peut soulever l'exécution du service.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter ces recommandations à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins. Je suis convaincu que ces fonctionnaires s'y conformeront exactement et qu'ils continueront d'apporter, dans la tenue des conférences, leurs soins les plus assidus.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS PASSAGERS. — PRIVATION DES OBJETS DÉBITÉS A LA CANTINE, A L'EXCEPTION DU PAPIER, DU FIL A COUDRE ET DES AIGUILLES.

2<sup>o</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 519. — Bruxelles, le 15 janvier 1894.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les mendiants et vagabonds, en destination du dépôt de mendicité ou venant de cet établissement, doivent, pendant leur séjour dans les prisons, être privés de tous les objets débités à la cantine, à l'exception de ceux destinés à la correspondance, du fil à coudre et des aiguilles.

Vous voudrez bien en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — COMITÉS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — INSTITUTION (1).

4<sup>o</sup> Dir. gén., 2<sup>o</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40817 D. — Laeken, le 13 janvier 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la loi du 27 novembre 1891, sur la répression du vagabondage et de la mendicité;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 39.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est institué auprès de chacune des écoles de bienfaisance de l'Etat, auprès de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges et auprès de la maison de refuge de Wortel et du dépôt de mendicité de Merxplas, un comité d'inspection et de surveillance.

**ART. 2.** Ces comités sont composés de sept membres pour les écoles de bienfaisance de Ruysselede-Beernem et de Reckheim, de six membres pour les écoles de bienfaisance de Namur et de Saint-Hubert ; de huit membres pour les établissements de Bruges ; de dix membres pour les colonies de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas.

**ART. 3.** Les membres de ces comités sont nommés par Nous. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, les comités seront renouvelés par dixième, septième ou sixième, tous les ans, en raison du nombre de leurs membres et d'après le rang d'ancienneté de ceux-ci. L'ordre du premier renouvellement sera déterminé par l'arrêté de nomination. Les membres sortants pourront être renommés ; le membre nommé en remplacement d'un autre, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le terme commencé par celui qu'il remplace.

**ART. 4.** Notre Ministre nommera dans chaque comité un président et, s'il y a lieu, un vice-président.

**ART. 5.** Les comités sont chargés de surveiller tout ce qui concerne la gestion et les divers services des établissements ; les bâtiments et le mobilier, le régime intérieur, l'exploitation agricole, le travail industriel, la comptabilité, l'instruction et l'éducation des élèves.

Ils veilleront à l'exécution des règlements et des instructions et feront telles propositions qu'ils jugeront convenables, dans l'intérêt des établissements.

**ART. 6.** Le comité s'assemble dans un local de l'établissement au moins une fois par mois, au jour et heure qu'il détermine.

Il ne peut délibérer que pour autant que la majorité de ses membres est réunie.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances, signés par le président, sont inscrits dans un registre spécial.

Il en est adressé une expédition à Notre Ministre de la justice.

Le comité délègue, chaque mois, pour l'exercice de sa surveillance, un de ses membres qui visite l'établissement au moins une fois par semaine.

Le commissaire du mois communique à la séance mensuelle les observations auxquelles ses inspections ont pu donner lieu.

ART. 7. Au commencement de chaque année, le directeur adressera au comité un rapport sur la situation de l'établissement pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations à y apporter.

A ce rapport seront joints :

- 1° Les rapports de l'aumônier, du médecin et de l'instituteur concernant les services spéciaux qui leur sont confiés ;
- 2° Un état des dépenses classées par catégories ;
- 3° Un inventaire des objets mobiliers et des effets et articles en service et en magasin ;
- 4° Un relevé du nombre et de l'espèce des punitions infligées.

ART. 8. Le rapport du directeur sera transmis par le comité, avec ses observations s'il y a lieu, à Notre Ministre de la justice, dans le plus bref délai possible.

ART. 9. Il peut être alloué, sur la caisse de l'établissement, des frais de route et de séjour aux membres de la commission, en cas de déplacement de 5 kilomètres au moins du lieu de leur domicile.

ART. 10. Les dispositions antérieures relatives aux attributions des collèges remplacés par les comités d'inspection et de surveillance que le présent arrêté institue, sont rapportées.

ART. 11. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ARRÊTÉ  
ORGANIQUE (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40323, E. — Laeken, le 16 janvier 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les cadres et les traitements du personnel des colonies

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 39.

de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.		DIRECTION principale.	MAISON de refuge.	DÉPÔT de mendicité.	TOTAL.
	Minimum.	Maximum.				
Directeur principal. . . . .	6,500	8,000	1	—	—	1
Directeurs . . . . .	4,500	6,000	—	1	1	2
Sous-directeur . . . . .	5,500	4,500	—	1	—	1
Médecin principal . . . . .	3,500	4,500	1	—	—	1
Médecin . . . . .	2,000	3,000	—	—	1	1
Aumônier principal. . . . .	5,000	4,000	1	—	—	1
Aumôniers . . . . .	2,000	2,500	—	1	1	2
Sous-aumônier. . . . .	1,800	2,400	—	—	1	1
Instituteur principal . . . . .	2,000	2,600	—	1	—	1
Instituteur . . . . .	1,400	1,800	—	—	1	1
Sous-instituteur . . . . .	1,000	1,500	—	—	1	1
Institutrice . . . . .	800	1,200	—	—	1	1
Chefs de bureau . . . . .	2,500	3,500	1	1	1	3
Commis de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,700	2,000	1	1	1	3
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,500	1,600	1	3	3	7
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	1,000	1,200	2	3	3	8
Agent comptable. . . . .	2,500	3,500	1	—	—	1
Magasinier . . . . .	1,800	2,400	—	1	1	2
— adjoint. . . . .	1,500	1,600	—	1	1	2
Employés adjoints temporaires	500	900	2	—	—	2
Employés auxiliaires . . . . .	..	..	..	..	..	..
Chef de culture . . . . .	1,500	3,000	1	—	—	1
Chefs de fabrication . . . . .	2,500	3,500	—	1	1	2
Contremaitres de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2,000	2,500	..	..	..	..
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,500	2,000	..	..	..	..
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	1,000	1,500	..	..	..	..
— auxiliaires . . . . .	..	..	..	..	..	..
Surveillants en chef . . . . .	1,700	2,000	—	2	1	3
— de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,400	1,600	—	2	3	5
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,250	1,550	—	10	20	30
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	1,000	1,200	—	25	50	75

ART. 2. Le directeur principal, les directeurs et le sous-directeur sont nommés par Nous, tous les autres employés ou agents par Notre Ministre de la justice.

ART. 3. Notre Ministre de la justice déterminera, d'après les nécessités du service et l'importance des ateliers, le nombre des contremaitres de chaque classe. Il fixera le nombre des employés et contremaitres auxiliaires, ainsi que le montant de leurs traitements ou gratifications.

ART. 4. Le directeur principal a la surveillance générale des services; il adresse directement au Ministre ses rapports, propositions et avis;

il traite personnellement les affaires concernant le service religieux et le service médical et dirige les bureaux de la direction principale.

Les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge lui font parvenir les affaires traitées dans leurs bureaux qui doivent être soumises à l'administration centrale, sauf les propositions de libérations, qui sont transmises directement au Ministre de la justice.

ART. 5. Les attributions des différents bureaux sont réglées comme suit :

A. — *Direction principale.*

1 directeur principal.

Surveillance générale des services. — Service religieux. — Service médical.

I. Entretien, amélioration et extension des installations. — Création d'ateliers. — Répartition des commandes entre les établissements.

1 chef de bureau ;  
1 commis ;  
1 employé temporaire.

II. Comptabilité générale. — Achat des matières premières.

1 agent comptable ;  
2 commis.

III. Casier général. — Statistique et expédition.

1 commis ;  
1 employé temporaire.

B. — *Maison de refuge.*

1 directeur.

Direction générale des services. — Régime et discipline de l'établissement.

1 sous-directeur.

Surveillance des services à la maison de Hoogstraeten.

1 chef de bureau.

I. Magasins. — Comptabilité des matières.

1 magasinier ;  
1 magasinier adjoint.

II. Discipline des ateliers. — Fixation des salaires.

2 commis.

III. Libération et patronage.

2 commis.



IV. Population, matricule, etc.

1 commis.

V. Vestiaire.

1 commis.

VI. Expédition. — Inscription des pièces.

1 commis.

C. — *Dépôt de mendicité.*

1 directeur.

Direction générale des services. — Régime et discipline de l'établissement.

1 chef de bureau.

I. Magasins. — Comptabilité des matières.

1 magasinier;

1 magasinier adjoint.

II. Discipline des ateliers. — Fixation des salaires.

2 commis.

III. Libération et patronage.

2 commis.

IV. Population, matricule, etc.

1 commis.

V. Vestiaire.

1 commis.

VI. Expédition. — Inscription des pièces.

1 commis.

ART. 6. Le médecin principal dirige le service des colonies et fait personnellement le service de la maison de refuge.

ART. 7. L'instituteur en chef est chargé de l'enseignement pour les colons de la maison de refuge; l'instituteur est chargé de l'enseignement pour les internés du dépôt de mendicité. Ils pourront, de plus, être attachés aux bureaux des établissements.

L'instituteur et l'institutrice sont chargés de l'école destinée aux enfants des agents du dépôt de mendicité.

ART. 8. Tous les agents jouissent de la gratuité des soins médicaux.

Sauf le médecin principal, l'aumônier principal et l'agent comptable, ils ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage ou à une indemnité

calculée d'après leur grade et que déterminera Notre Ministre de la justice.

ART. 9. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au cadre des colonies de bienfaisance, aux traitements et émoluments des agents ou à leurs attributions.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1894. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 85282. — Laeken, le 17 janvier 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1894, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 27.

PROVINGES.	DATE de l'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers . . . . .	22 déc. 1893.	Anvers . . . . .	5 50
		Borgerhout et Berchem . . . . .	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Willebroeck, Hoboken, Deurne, Merxem, Boom, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Gheel, Herenthals et Moll . . . . .	1 75
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines . . . . .	1 46
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout . . . . .	1 54
		Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeck . . . . .	5 »
Brabant . . . . .	16 août 1893.	Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg et Overyssehe . . . . .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles . . . . .	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest . . . . .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain . . . . .	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud . . . . .	2 »
Flandre occidentale.	15 oct. 1893.	Autres communes de l'arrondissement de Nivelles . . . . .	1 60
		Toute la province . . . . .	1 10
Flandre orientale . . . . .	15 sept. 1893.	Ouvriers adultes . . . . .	1 65
		Femmes . . . . .	1 »
Hainaut . . . . .	1 <sup>er</sup> déc. 1893.	Enfants de 12 à 15 ans . . . . .	» 65
Liege . . . . .	11 oct. 1893.	Toute la province . . . . .	1 70
Limbourg . . . . .	11 août 1893.	Id. . . . .	1 50
Luxembourg . . . . .	27 avril 1893.	Id. . . . .	1 50
Namur . . . . .	15 oct. 1893.	Id. . . . .	1 50
		Ville de Namur . . . . .	1 50
		Autres communes de la province . . . . .	1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 17 janvier 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMITÉ D'INSPECTION  
ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41817d.

17 janvier 1894. — Arrêté royal portant que M. le chevalier Hynderick (E.), procureur général près la cour d'appel de Gand, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem, pour un terme de sept années, qui expirera le 31 décembre 1900.

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CORRESPONDANCE DES DIRECTEURS  
ENTRE EUX. — ENVOI PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ADMINISTRATION  
CENTRALE LIMITÉ AUX QUESTIONS DE PRINCIPE.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40323 E. — Bruxelles, le 17 janvier 1894.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, le directeur de la maison de refuge à Bruges, le directeur du dépôt de mendicité, à Bruges, les médecins directeurs des asiles d'aliénés, à Tournai et à Mons et de la colonie d'aliénés de Ghœl, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et du quartier de discipline, à Gand.

Je constate que les instructions contenues dans ma circulaire du 23 novembre dernier, émargée comme la présente et relative aux correspondances qui s'échangeaient auparavant entre les directeurs des établissements de bienfaisance, font l'objet d'une interprétation inexacte. Il n'a pas été dans mon intention d'interdire, à la lettre, toute communication quelconque entre les directeurs des établissements ressortissant à mon département. L'esprit de ma circulaire est qu'aucune mesure de principe ne peut être prise par les directeurs des établissements sans l'autorisation préalable de mon département.

Ainsi, dans l'espèce, c'est à mon département qu'il appartient de répartir les fournitures qui se font d'établissement à établissement, d'en régler le prix et d'en déterminer les quantités; mais il va de soi que, ces points étant tranchés, les bons de commande, les récépissés, les déclarations de dépenses et ordonnances de paiement et, en général, toutes les communications entre les directeurs comportant exécution des dispositions arrêtées par l'administration centrale ne doivent pas être transmis par l'intermédiaire de celle-ci.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 27.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — ORGANISATION  
DU TRAVAIL (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40696 E. — Laeken, le 20 janvier 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 6 et 7 de la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Des travaux seront organisés dans les maisons de refuge

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 59.

(2) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les effets moralisants et répressifs de l'institution des établissements créés par la loi du 27 novembre 1891 dépendent absolument des conditions dans lesquelles les internés des maisons de refuge et ceux des dépôts de mendicité seront soumis à la règle du travail. Il est donc d'un haut intérêt qu'un arrêté royal consacre les principes auxquels l'administration aura à conformer ses décisions relatives à l'organisation du travail dans ces établissements.

Sans le travail, les maisons de refuge et les dépôts de mendicité seraient des lieux de désordre et de dépravation ; le gouvernement a le droit de faire travailler les individus valides que la loi y place sous sa garde, puisqu'il a le devoir d'approprier à leur relèvement moral l'internement qu'ils ont à subir.

Pour organiser, selon l'esprit de la loi du 27 novembre 1891, le travail dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, il ne suffit pas d'en faire l'auxiliaire de la contrainte disciplinaire et, encore moins, d'en faire une source de profits pour l'Etat ; il faut, au contraire, considérer, avant tout, les fins morales auxquelles toutes les mesures prises pour l'exécution de cette loi doivent tendre. Faire rentrer, un à un, dans les rangs des travailleurs réguliers, ceux que le vice, la fainéantise ou une infortune imméritée a conduits au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge, telle est l'œuvre de préservation sociale pour laquelle l'organisation du travail dans ces établissements doit venir en aide aux efforts combinés de l'administration et du patronage.

Le travail contribuera au relèvement moral et préparera le reclassement dans la vie libre, d'autant mieux que la tâche assignée à l'interné répondra mieux aux habitudes utiles de sa vie passée et à ses aptitudes. L'administration est tenue, dans la mesure du possible, d'aviser à ce que l'interné qui connaît un métier, trouve à l'exercer dans l'établissement.

Mais, pour la grande majorité de ceux qui passent par le dépôt de mendicité, le vagabondage est la phase finale qui a succédé, dans leur existence, à celle de

et dans les dépôts de mendicité, de manière à ne laisser oisif aucun interne valide.

Ces travaux s'exécuteront en régie.

**ART. 2.** Aucun genre d'industrie ne sera introduit dans une maison de refuge ou dans un dépôt de mendicité, aucun atelier industriel n'y sera formé sans l'autorisation de Notre Ministre de la justice.

l'enfance moralement abandonnée. Ils sont sans métier et le temps de l'éducation professionnelle est passé pour eux. Paresseux, alcoolisés, le corps et la volonté également usés, force est de les reléguer dans des travaux dont l'apprentissage est nul ou s'improvise en quelques semaines et que le langage administratif désigne sous cette dénomination : travaux de simple occupation.

Le contingent de réelle provenance rurale n'atteint pas une moyenne de 5 p. c. dans la population du dépôt de mendicité de Merxplas. Faire de la culture avec les mendiants professionnels et les déclassés des villes, les récidivistes de la petite et de la grande criminalité, les souteneurs, c'est, sous la fausse apparence du travail, entretenir dans une oisiveté dégradante des brigades de fainéants. A part les services agricoles qui supposent les connaissances acquises et l'habileté manuelle du métier de laboureur, les travaux de culture et de boisement se rangent dans la plus basse catégorie des travaux de simple occupation.

Secondée par le patronage, l'administration aura le constant souci de diminuer le personnel des travaux de simple occupation et d'améliorer ainsi, progressivement, le régime d'établissements créés pour prêter une assistance passagère à des ouvriers malheureux et pour réveiller la vie morale chez des déçus dont la fainéantise doit être réprimée.

Il importe que, dans ces établissements, l'administration demeure maîtresse de la main-d'œuvre, du choix des industries et du choix des débouchés; tous les travaux s'y exécuteront donc en régie.

Le gouvernement a le droit de faire travailler les internés et nul ne peut légitimement revendiquer les avantages que leur oisiveté et leur fainéantise lui procureraient. C'est évident! Mais il faut que la concurrence faite aux travailleurs libres ne diffère pas de celle que se font entre eux, dans l'ordre naturel des choses, tous les travailleurs d'un même groupe industriel. L'administration pourrait, en abusant des conditions dans lesquelles elle dispose de la main-d'œuvre des établissements qu'elle gouverne, avilir les prix. Les appréhensions que les travailleurs libres éprouvent, à cet égard, sont légitimes et les garanties qu'ils réclament leur sont dues. Ces garanties, l'administration les leur accordera, pleines et entières, en s'interdisant de livrer au commerce les produits du travail des internés.

Toute la main-d'œuvre dont une direction intelligente et attentive saura tirer parti, dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, pour les travaux, industriels ou autres, se rapportant, soit à l'industrie du bâtiment, soit à la confection d'objets susceptibles d'être livrés au commerce, pourra être affectée au service de ces établissements mêmes, des écoles de bienfaisance et de la colonie de Ghel et trouver, ainsi, un emploi conforme aux intentions de la loi du 27 novembre 1891.

Les installations de la maison de refuge de Wortel, celles du dépôt de mendicité de Merxplas, attendent les agrandissements qui doivent en perfectionner

ART. 5. Les internés des dépôts de mendicité ne seront employés aux travaux industriels que pour la confection d'objets destinés au service des établissements dépendant du département de la justice et pour l'entretien, l'amélioration et l'extension des installations, du matériel et de l'outillage à l'usage de ces établissements.

ART. 4. Les internés des maisons de refuge ne seront employés aux

indéfiniment l'appropriation, en ouvrant de nouveaux ateliers ou en supprimant des promiscuités funestes, en neutralisant, de plus en plus, la contagion du vice. Les installations du dépôt de mendicité pour femmes, celles de la maison de refuge pour femmes, celles du quartier de discipline de Bruges sont à peine ébauchées. Les installations des écoles de bienfaisance sont insuffisantes; elles sont déplorablement défectueuses à Reckheim et à Namur. L'administration, en employant à l'amélioration et au développement des installations de ses établissements la main-d'œuvre des internés, ne fera nul tort aux travailleurs libres; il s'agit de travaux qui ne s'exécuteraient pas si les écoles de bienfaisance, les maisons de refuge et les dépôts de mendicité n'existaient pas.

Quant aux fabricats à l'usage des établissements dépendant du département de la justice, la presque totalité en avait été fournie, de tout temps, par l'industrie libre, tandis que les objets confectionnés par les internés des anciens dépôts de mendicité et des écoles de réforme étaient livrés au commerce. Rompre avec ces errements, c'était écarter du travail libre le péril de l'avisement des prix au profit d'une concurrence injuste; mais cesser, d'une part, les ventes et mettre fin, d'autre part, aux achats, brusquement, sans précautions, c'était s'exposer à nuire cruellement à des travailleurs libres, en retirant au commerce une clientèle à laquelle leur sort se trouvait lié. La substitution de la main-d'œuvre des internés à celle des travailleurs libres devait donc se faire avec prudence et méthode et il se peut que, jusqu'au terme de la période de transition, l'administration doive, pour concilier tous les intérêts en jeu, livrer encore au commerce certains fabricats.

La réserve porte sur des objets confectionnés dans les maisons de refuge. Or, dans les maisons de refuge, l'interné a droit à un salaire calculé d'après la valeur réelle du travail qu'il fournit; le coût de production des objets qui s'y confectionnent est donc normal et ne se prête pas à l'avisement des prix de vente.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature royale et qui s'inspire des considérations que je viens d'exposer, règle la rémunération du travail dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité. L'internement dans un dépôt de mendicité est destiné à réprimer les habitudes vicieuses d'individus réfractaires à la loi du travail. La maison de refuge est un établissement hospitalier, le dépôt de mendicité est un établissement de correction. Il ne doit à son hôte que l'alimentation strictement nécessaire et, à l'heure de sa libération, un secours. Ce que les internés du dépôt de mendicité reçoivent, en plus, pendant leur séjour dans l'établissement, en aliments de supplément ou sous forme de deniers de cantine ou de salaires, tarifés d'après leur classement, n'est alloué qu'à titre de gratification, pour stimuler le travail, proportionner la nutrition à la dépense de force et récompenser la bonne conduite.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

travaux industriels pour la confection d'objets à livrer au commerce qu'en cas de nécessité absolue résultant de l'insuffisance des commandes relatives aux travaux mentionnés dans l'article précédent.

ART. 5. A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, tout interné qui connaît suffisamment un métier se rapportant à un genre d'industrie organisé dans l'établissement, sera employé aux travaux de ce métier.

Les internés incapables de fournir une main-d'œuvre susceptible d'être utilisée dans un des ateliers industriels de l'établissement, sur un chantier de construction, aux travaux d'entretien des bâtiments ou aux services agricoles, seront seuls employés aux services domestiques, aux travaux de culture, de boisement et de terrassements, aux travaux dits *de simple occupation*, tels que confection de fagots, filage de poils de vache, confection de nattes en fibres de coco ou en paille, fabrication de tapis, confection de chaussons de lisière ou de tricots à la main, etc.

ART. 6. Pour l'exécution des prescriptions qui précèdent, les travaux de lingerie, de broderie, de couture pour confections, sont assimilés aux travaux industriels.

ART. 7. Les tâches seront assignées aux internés sous le contrôle personnel du directeur de l'établissement.

ART. 8. Les internés employés aux travaux qui ne s'exécutent qu'en plein air seront employés à des travaux dits *de simple occupation*, lorsque leur tâche ordinaire sera interrompue et pendant les soirées du service d'hiver.

ART. 9. Des salaires seront alloués aux internés des dépôts de mendicité, d'après un tarif arrêté par Notre Ministre de la justice, sur les propositions du directeur de l'établissement.

ART. 10. Le directeur du dépôt de mendicité fixera, dans les limites du tarif réglementaire, le montant du salaire dû à chacun des internés valides de l'établissement.

Il aura égard à la bonne conduite de l'interné dans l'établissement, à son assiduité au travail et, si l'interné est employé, soit à des travaux agricoles ou à des services domestiques exigeant des aptitudes spéciales, soit aux travaux industriels, il en tiendra compte.

ART. 11. Un tarif alimentaire supérieur au tarif ordinaire sera établi, dans les dépôts de mendicité, pour les internés auxquels cette rémunération supplémentaire sera accordée par décision de Notre Ministre de la justice, sur la proposition du directeur de l'établissement.

ART. 12. Le salaire des internés employés dans les maisons de refuge aux travaux industriels, aux travaux de culture, de boisement ou de terrassements, aux services économiques ou agricoles, aux travaux dits *de simple occupation*, seront réglés par le directeur de l'établissement, d'après un tarif de prix de main-d'œuvre, arrêté, sur les propositions de ce fonctionnaire, par Notre Ministre de la justice.



Les prix de main-d'œuvre seront calculés, dans ce tarif, pour chaque catégorie de travaux, comme suit :

Du prix de journée payé, en moyenne, pour les mêmes travaux, dans l'industrie libre, aux travailleurs adultes, sans aucune charge relative au matériel, à l'outillage, aux matières premières, aux menues fournitures ou aux locaux industriels, seront déduits :

1<sup>o</sup> Le tantième, par journée de travail, des frais spéciaux afférents au genre d'industrie (intérêt et amortissement du matériel et de l'outillage, intérêt de l'approvisionnement de matières premières, etc.);

2<sup>o</sup> Le tantième, par journée de séjour, des frais généraux de l'établissement.

Le solde formera, dans chacune des catégories de travaux, le prix moyen de la journée de travail.

Le montant des masses de sortie sera fixé dans le tarif de prix de main-d'œuvre.

ART. 15. Le tarif de prix de main-d'œuvre sera révisé annuellement.

ART. 14. Lorsque la valeur productive de la main-d'œuvre fournie par l'interné sera notablement supérieure ou inférieure au prix moyen de la journée de travail, le directeur de la maison de refuge majorera, en conséquence, ou réduira le chiffre du tarif, sans que la majoration ou le rabais puisse toutefois dépasser un cinquième en plus ou deux cinquièmes en moins.

ART. 13. A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métier, etc., donneront lieu, si le dommage est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'interné, à une retenue de salaires dont le montant, proportionné à l'importance du dommage, sera fixé par le directeur de l'établissement, sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

ART. 16. Un tarif, arrêté par Notre Ministre de la justice, sur les propositions du directeur principal des colonies de bienfaisance, réglera les deniers de cantine à allouer aux internés invalides des maisons de refuge et à ceux des dépôts de mendicité, ainsi que les prélèvements autorisés, à titre de deniers de cantine, sur le pécule des internés valides.

ART. 17. Tout interné qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira une retenue de salaire, dont le montant, proportionné à l'insuffisance de tâche, sera fixé par le directeur de l'établissement, sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

ART. 18. Préalablement à toute décision concernant une retenue de salaires, l'interné sera admis, à présenter ses justifications, en séance de rapport.

ART. 19. Le directeur principal des colonies de bienfaisance, en transmettant au département de la justice les propositions des directeurs, concernant la tarification des salaires pour la maison de refuge de Wortel et le dépôt de mendicité de Merxplas, formulera son avis sur ces propositions, et Notre Ministre de la justice statuera, après avoir entendu le comité de surveillance.

ART. 20. Les entreprises actuellement en cours, aux colonies de bienfaisance, lesquelles ont pour objet la fabrication de nattes en fibres de coco, de malles, chapeaux, articles de fantaisie et d'emballage en copeaux de bois, d'objets d'ameublement et de fantaisie, de tapis et d'articles de vannerie, se poursuivront, jusqu'à expiration des délais convenus, conformément aux contrats conclus et aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 21. Le présent arrêté sera affiché, avec la traduction flamande en regard du texte français, dans les ateliers et les salles des maisons de refuge et des dépôts de mendicité, en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire pour que les internés puissent facilement en prendre connaissance.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES PROCUREURS DU ROI  
AINSI QUE DES GREFFIERS DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

Administration  
des  
postes.

N° 10. — Le 20 janvier 1894.

ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreséings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

I. Page 49, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes. — A inscrire :

Directeur du laboratoire agréé pour l'analyse des substances médicamenteuses.	Inspecteurs des pharma- cies *.	S. B.	—
---	------------------------------------	-------	---

II. Page 91, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes. — A inscrire :

Inspecteurs des pharmacies.	Directeur du laboratoire agréé pour l'analyse des substances médicamenteuses *.	S. B.	—
	Greffiers des cours et tribunaux en général *.	S. B.	Royaume.
	Médecins, pharmaciens et droguistes *.	S. B.	Royaume.
	Procureurs du roi *.	S. B.	Royaume.

III. Page 54, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> col. — En regard de : Droguistes;

— 90,	—	—	Médecins;
— 96,	—	—	Pharmaciens;
— 272,	—	—	Directeur de la pharmacie centrale de l'armée;
— 280,	—	—	Inspecteur gén. du serv. de santé de l'armée;
— 284,	—	—	Médecin principal dirig. le service sanitaire, à Malines;
— id.	—	—	Médecins adjoints attachés à un régiment;
— id.	—	—	Médecins adjoints attachés à un bataillon;
— id.	—	—	Médecins chefs de service dans les corps;
— id.	—	—	Médecins de bataillon;
— id.	—	—	Médecins de régiment;
— id.	—	—	Médecins des établissements sanitaires;
— id.	—	—	Médecins des officiers pensionnés;
— 286,	—	—	Médecins principaux et médecins chefs de service dans les hôpitaux militaires;
— 288,	—	—	Pharmacien en chef et pharmaciens princip. de l'armée;
— id.	—	—	Pharmaciens de l'armée;
— 373,	—	—	Greffiers des cours et trib. en général (suite);
— 599,	—	—	Procureurs du roi (suite),

ajouter :

Inspecteurs des pharmacies *.	S. B.	Royaume
-------------------------------	-------	---------

IV. Page 417. — Ajouter :	
directeur du laboratoire agréé pour l'analyse des substances médicamenteuses.	49
Page 421. — Ajouter :	
Inspecteurs des pharmacies . . . . .	91

Le Directeur général,  
STASSIN.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS.  
— DISTRIBUTIONS CHARITABLES. — DÉSIGNATION DE L'ENDROIT. —  
COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24277b. — Laeken, le 22 janvier 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Eugène Vandermeersch, de résidence à Ypres, du testament mystique, en date du 5 février 1890, par lequel la dame Rosalie Vallaeys, veuve de M. Léonard-Servais Pieters, propriétaire à Reninghe, dispose notamment comme suit :

« Je donne à l'hôpital de Reninghe, institué par ma sœur Sophie Vallaeys, la somme de 60,000 francs, payable dans les dix ans de mon décès. Mon légataire universel payera dans l'entre-temps l'intérêt à 4 p. c. l'an, mais il ne devra pas donner hypothèque.

« Je donne au bureau de bienfaisance de Reninghe une somme de 7,500 francs, à charge de faire distribuer aux pauvres, annuellement et à perpétuité, dans l'église de Reninghe, 400 kilogrammes de froment, converti en pain, et aussi de faire célébrer, le même jour, un anniversaire à l'intention de ma famille. »

Vu les délibérations, en date des 14 et 25 décembre 1892 et 2 avril 1895, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Reninghe sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits ;

Vu les avis du conseil communal de Reninghe, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 14 avril, 22 mai, 5 juin et 21 juillet 1895.

En ce qui concerne la clause d'après laquelle les distributions de pain prescrites doivent être faites dans l'église de Reninghe :

Considérant que, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 26.

exclusivement aux bureaux de bienfaisance de déterminer où se feront les distributions charitables ordonnées par les particuliers ; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil ; qu'en conséquence, le bureau de bienfaisance de Reninghe est tenu uniquement de distribuer en une fois, conformément aux volontés de la testatrice, les 400 kilogrammes de froment, converti en pain, le jour de la célébration de l'anniversaire fondé, le choix de l'endroit où cette distribution aura lieu étant abandonné au dit bureau de bienfaisance ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils de Reninghe est autorisée à accepter le legs qui lui est fait.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Reninghe est autorisé à accepter le legs prémentionné qui le concerne, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et à la charge de remettre, chaque année, à la fabrique de l'église, la somme de 18 fr. 75 c. pour l'exonération de l'anniversaire prescrit.

ART. 5. La fabrique de l'église de la même localité est autorisée à accepter la rente annuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

VOYAGEURS BELGES SE RENDANT DANS LA PROVINCE DE CATALOGNE  
(ESPAGNE). — PAPIERS DE LÉGITIMATION. (1).

Bruxelles, le 24 janvier 1894.

Le *Moniteur belge* du 18 janvier 1863 a publié ce qui suit :

« Un décret de S. M. la Reine d'Espagne, en date du 17 décembre 1862,

(1) *Moniteur*, 1894, n° 25.

dispense les voyageurs d'être munis d'un passeport tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume. A dater du 1<sup>er</sup> janvier de cette année, les étrangers doivent seulement être porteurs, pour entrer en Espagne, soit de certificats de domicile, soit d'une pièce quelconque propre à établir leur identité, l'endroit d'où ils viennent et le but de leur voyage. Les domestiques et les ouvriers sont tenus d'être munis de leurs livrets.

« L'étranger peut même être admis en Espagne sans exhiber aucun document, à la condition de se présenter devant l'autorité du lieu de sa destination en faisant constater son identité et le but de son voyage au moyen d'une déclaration signée par deux personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la même localité.

« L'obligation du visa des consuls espagnols est abolie. Est également supprimé le droit de 8 réaux (2 francs) pour le visa d'entrée dans le royaume établi par l'article 83 du règlement de police de 1824. »

Une circulaire récente du gouverneur civil de Barcelone, adressée aux autorités de la province de Catalogne, apporte aux règles en vigueur depuis 1863, les modifications suivantes :

« Tous les étrangers arrivant à un endroit quelconque de la province de Catalogne après le 1<sup>er</sup> janvier 1894 seront obligés de se présenter devant l'autorité dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, munis de leurs *cédules* (bulletins ou certificats) de résidence ou de tous autres documents établissant leur identité, l'endroit d'où ils viennent et l'objet de leur voyage dans le royaume, pour être inscrits sur un registre spécial. Ils devront exhiber, en outre, une pièce attestant qu'ils se sont présentés au consul de leur pays.

« Les propriétaires des maisons où logent les étrangers, comme aussi les fabricants, chefs d'atelier ou maîtres de quelque profession, art ou métier que ce soit, qui les recevraient, les obligeront à se conformer aux prescriptions de cette circulaire, et, s'ils les admettent sans cette condition, ils encourront tous la responsabilité suivante :

« Toute contravention aux dispositions contenues dans cette circulaire sera punie d'une amende qui pourra s'élever à 500 piécettes pour une première fois, sans préjudice des autres pénalités à encourir par les contrevenants et de l'expulsion du territoire espagnol à proposer au gouvernement de Sa Majesté contre les étrangers récidivistes, conformément aux dispositions légales en vigueur. »

## AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECouvreMENT (1).

Ministère  
des  
finances. Adm. de l'enreg. et des dom., N° 1248. — Bruxelles, le 27 janvier 1894.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La circulaire du 15 février 1890, n° 1187, après avoir rappelé le principe que la grâce n'a pas d'effet rétroactif, admet, par tempérament, que les condamnés peuvent payer les amendes *sous réserve*, et obtenir ensuite la restitution en vertu d'un arrêté qui en fait remise.

A l'avenir, ce mode de paiement ne sera plus admis : toute amende acquittée avant l'arrêté de grâce restera définitivement acquise au trésor.

Les dispositions suivantes remplaceront, en conséquence, le chapitre VII de la circulaire n° 1187.

§ I<sup>er</sup>. L'existence des requêtes en remise d'amendes est signalée d'urgence au comptable chargé du recouvrement, par l'officier du ministère public près le tribunal qui a prononcé la condamnation.

L'information est inscrite, à sa date, sur un relevé n° 199, et il en est tenu note au sommier n° 56.

§ II. Pendant la période de l'instruction, les diligences et poursuites en recouvrement sont suspendues et le condamné, qui offre de se libérer, est averti des conséquences du paiement.

Tout paiement volontaire est signalé à l'officier du ministère public, au moyen d'un état n° 210bis.

§ III. Les décisions prises au sujet d'amendes non acquittées, sont communiquées par les officiers du ministère public aux receveurs compétents qui en informent les intéressés ; il n'est donné aucune suite à celles qui interviennent après paiement (2).

Le relevé spécial n° 199 et le sommier n° 56 reçoivent les annotations nécessaires ; les pièces sont classées dans l'ordre numérique du sommier.

§ IV. A défaut de décision dans les trois mois, le receveur adresse un état n° 212 au procureur du Roi, si l'affaire est instruite par le département de la justice ; à l'inspecteur des eaux et forêts, s'il s'agit d'un délit forestier ou de pêche ; au directeur, dans tous les autres cas.

Au besoin, le directeur en réfère à l'administration.

(1) Voy. les circulaires du ministère de la justice, en date du 31 août 1892, du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, du 31 décembre 1892, et du ministère des finances, du 31 juillet 1893, insérées ci-après.

(2) Les arrêtés porteront, à l'avenir, que la remise des amendes n'est accordée que pour autant qu'elles n'aient pas été acquittées.

§ V. Les diligences sont reprises deux mois avant l'expiration du délai de prescription.

Une seconde requête ne suspend pas le recouvrement.

§ VI. Restitution est faite, sans déduction de frais de régie, des sommes reçues indûment depuis la date de l'arrêté de grâce; elle a lieu, selon la nature de l'amende, au moyen d'un état n<sup>os</sup> 461, 500 ou 501.

§ VII. Le recouvrement des frais de justice, des dommages-intérêts et des restitutions est poursuivi, nonobstant le recours en grâce pour l'amende.

La circulaire du 15 février 1890, n<sup>o</sup> 4187, est, en outre, modifiée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Les formalités prescrites par l'article 47 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, dont le texte a été reproduit sous le § 6, ont été supprimées par la circulaire du département de la justice, du 31 août 1892, 2<sup>e</sup> section, 5<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 6081 (annexe I);

2<sup>o</sup> Par dérogation au § 29, les jugements et arrêts rendus par défaut en matière forestière et prononçant des condamnations conditionnelles, sont signifiés avant la remise de l'extrait au receveur (circulaire du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, du 31 décembre 1892, n<sup>o</sup> 5491b. c. — Annexe II);

3<sup>o</sup> Le § 146 est devenu sans objet;

4<sup>o</sup> Les dispositions du § 156, litt. A, sont étendues aux frais résultant des poursuites exercées pour contravention aux règlements d'impositions provinciales;

5<sup>o</sup> Les articles inférieurs à 23 francs, dus par des ouvriers, domestiques, repris de justice, filles soumises et autres condamnés notoirement insolvables, sont exclus des communications internationales établies par les §§ 185 à 191.

Des avertissements seront adressés aux débiteurs de ces articles, conformément au § 54;

6<sup>o</sup> Les frais de capture du chef de l'emprisonnement subsidiaire, prononcé en matière de contributions directes, douanes, accises et droit de licence, rentrent dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 juin 1853, et du 2<sup>e</sup> alinéa du § 4 de la circulaire du 15 février 1890, n<sup>o</sup> 4186; ils tombent sous l'application des deux premiers alinéas du § 224 (circulaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises, du 31 juillet 1893, n<sup>o</sup> 2251. — Annexe III).

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.



27 janvier 1894.

477

ANNEXE I.

FRAIS DE JUSTICE. — RECouvreMENT.

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 5<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 6081. — Bruxelles, le 31 août 1892.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les dispositions de la loi du 25 novembre 1889 et de l'arrêté royal du 30 du même mois permettent de supprimer, sans inconvénient, les mesures décrétées par l'article 47 du tarif criminel du 18 juin 1835.

Je vous prie de bien vouloir faire connaître à MM. les procureurs du Roi et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police, ainsi qu'à M. le greffier en chef et à MM. les greffiers que les expéditions, copies ou extraits délivrés en matière répressive ne doivent plus être soumis à la vérification et au visa de l'officier du ministère public et qu'il n'y a plus lieu, pour ce fonctionnaire, d'en faire prendre note dans un registre tenu au parquet.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ANNEXE II.

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION.

Ministère de l'agriculture,  
de l'industrie  
et des travaux publics.

Dir. des eaux et forêts, N<sup>o</sup> 5191 D. G.

Bruxelles, le 31 décembre 1892.

A MM. les inspecteurs des eaux et forêts.

Des dispositions combinées de l'article 95 de l'arrêté royal du 20 décembre 1884 et de la circulaire n<sup>o</sup> 596 de l'administration de l'enregistrement et des domaines (du 30 mars 1889, art. 1<sup>er</sup>, §§ 5 et suivants), remplacée par celle du 15 février 1890, n<sup>o</sup> 1187, §§ 29, 30 et 32, il résulte que les extraits des jugements et arrêts remis, dans les dix jours, par les greffiers aux inspecteurs forestiers, doivent être adressés, s'ils ont été rendus par défaut, aux receveurs de la résidence des condamnés défaillants, à moins qu'il ne s'agisse de décisions soumises à appel ou prononçant des peines d'emprisonnement principal et qu'il importe, dès lors, de faire signifier immédiatement.

Les receveurs adressent aux intéressés un avertissement préalable à la signification pour en éviter les frais, et renvoient aux inspecteurs, dans les quinze jours de leur réception, les extraits émargés des paiements obtenus.

Les inspecteurs forestiers font signifier immédiatement les arrêts et jugements relatifs aux débiteurs en retard de se libérer, puis transmettent aux parquets compétents les extraits, avec les exploits de signification, en même temps que ceux des décisions contradictoires et ceux dont l'exécution a été obtenue par simple avertissement.

Les procureurs du Roi remettent ensuite les extraits aux receveurs du siège du tribunal, afin qu'il soit procédé au recouvrement des condamnations pécuniaires.

Or, lorsqu'un jugement portant condamnation conditionnelle est prononcé par défaut, la signification est de rigueur, en prévision de son exécution éventuelle (nouvelle condamnation pour crime ou délit avant l'expiration du sursis accordé, et l'exécution volontaire partielle ne saurait en dispenser.

Il nous paraît donc préférable, à M. le Ministre des finances et à moi, de ne réclamer, dans ce cas, le paiement des frais et des dommages-intérêts qu'après la signification, puisqu'elle doit donner lieu à de nouveaux frais.

En conséquence, je vous prie, M. l'inspecteur, de vous abstenir, dorénavant, de communiquer aux receveurs, avant la signification, les extraits des décisions conditionnelles rendues par défaut.

Pour le Ministre :  
Le Directeur,  
DUBOIS.

### ANNEXE III.

#### FRAIS DE CAPTURE DES CONDAMNÉS AYANT A SUBIR UN EMPRISONNEMENT SUBSIDIARE EN SUITE D'INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES, ACCISES ET DROIT DE LICENCE.

Ministère  
des  
finances.

Contentieux, N° 2251. — Bruxelles, le 31 juillet 1893.

D'accord avec le département de la justice, la comptabilité des frais de capture du chef d'emprisonnement subsidiaire infligé aux condamnés en matière de contributions directes, douanes, accises et droit de licence, ressortit exclusivement aux receveurs de l'administration de l'enregistrement auxquels il incombe de les recouvrer éventuellement.

En cas d'insolvabilité des délinquants, ces frais tombent en non-valeur à charge du budget du ministère de la justice.

Le Ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

27 janvier 1894.

479

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

DIRECTION

BUREAU

d

d

Pourvois en grâce.

*Relevé des condamnés qui se sont pourvus en grâce.*

Cour ou tribunal. Date du jugement ou de l'arrêt.	DÉSIGNATION DES CONDAMNÉS.			Montant de l'amende.	Date de la notification du pourvoi.	Date des rappels.	Date de la notification de la décision.	Article du sommaire 36.
	NOMS et prénoms.	Profes- sion.	Domicile.					

27 janvier 1904.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

DIRECTION

BUREAU

d

d

Pourvois en grâce.

Relevé des condamnés qui se sont libérés des amendes prononcées à leur charge avant la notification d'un arrêté de grâce.

Article du sommaire.	DÉSIGNATION DES CONDAMNÉS.			Montant de l'amende.	Date du jugement. N° d'ordre de la feuille d'audience.	Date de la notification du pourvoi en grâce.	Date du payement.
	NOMS et prénoms.	Profession.	Domicile.				

A , le 189 .

Le Receveur de l'enregistrement,

N°     corre.  
Adressé à M. l

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CRÉATION A MOLL (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40141e. — Laeken, le 29 janvier 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé une école de bienfaisance de l'Etat, à Moll. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT DE MOLL. —  
DIRECTEUR. — NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40601 E.

29 janvier 1894. — Arrêté royal portant que M. Leroy (Saturnin-Marie-François), directeur de la prison de Tournai, est nommé directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat de Moll.

ASILE D'ALIÉNÉES A MONS. — COMITÉ D'INSPECTION  
ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATION (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 42386.

29 janvier 1894. — Arrêté royal portant que M. Michez, curé-doyen à Mons, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance de l'asile des femmes aliénées en la dite ville, pour un nouveau terme de cinq années, qui expirera le 31 décembre 1898.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 54.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 42.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RENTE PERPÉTUELLE. — PAYEMENT DES ARRÉRAGES. — RECONNAISSANCE IMPLICITE DE LA DETTE. — INSCRIPTION D'OFFICE AU BUDGET (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 27636 B.

29 janvier 1894. — Arrêté royal qui annule une résolution de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 8 novembre 1893 et ordonne l'inscription d'une somme de 420 fr. 78 c. à l'article 1<sup>er</sup> de la 1<sup>re</sup> section du chapitre II des dépenses du budget du bureau de bienfaisance de Braine-l'Alleud, année 1894.

Une somme égale de 420 fr. 78 c. sera ajoutée à celle de 5,200 francs portée à l'article 13 du chapitre II des recettes du même budget.

Cette somme de 420 fr. 78 c. représente le montant des annuités de 1891 et de 1892, d'une rente annuelle de 210 fr. 59 c. que le dit bureau payait depuis un temps immémorial à la fabrique d'église de la même commune.

Cet arrêté est basé sur ce que l'exécution constante de la fondation, dont cette rente constitue la dotation, dispense de la production du titre et que le bureau de bienfaisance ne peut, en conséquence, se prévaloir de l'absence de ce titre pour se refuser au paiement de la somme due.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 18947. — Laeken, le 29 janvier 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Jeanmart, de résidence à Namur, le 25 juillet 1893, et par lequel la demoiselle Ferdinande Colot, rentière, demeurant en la même ville, fait donation à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, d'une somme de 8,000 francs, sous les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La somme dont il s'agit sera employée à la fondation d'une Sœur de charité ;

« 2<sup>o</sup> Celle-ci portera les noms de Marie-Louise ;

« 3<sup>o</sup> En cas de maladie, M<sup>lle</sup> Ferdinande Colot, comme aussi ses neveux et nièces, et les enfants de ceux-ci, alors même qu'ils habiteraient en dehors de la province de Namur, mais en Belgique, auront le droit de réclamer, par préférence aux tiers, les soins non gratuits d'une Sœur de charité de la Congrégation donataire, s'il en est de disponibles ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 93-94.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 32.

« 4° Le coût des présentes, de leur acceptation et notification sera supporté par la donatrice. »

Vu la requête, en date du 9 août 1893, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 31 octobre, 25 et 29 décembre 1893 ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12 15 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés par Notre arrêté du 28 janvier 1875 (*Moniteur* de 1875, n° 54) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison de Namur, la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — DÉPÔT DE MENDICITÉ. — NOMINATIONS (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 40525 E.

30 janvier 1894. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

MM. Dupuis (H.), Wautier (Ch.), Lambert (G.) et Dieryck (L.), sont confirmés dans leurs fonctions respectives de directeur principal des colonies de bienfaisance, directeur de la maison de refuge de Wortel, directeur du dépôt de mendicité de Merxplas et directeur de la maison de refuge de Bruges ;

Lenders (M.), directeur du dépôt de mendicité de Bruges, est nommé sous-directeur de la maison de refuge de Wortel ; il conservera, à titre personnel, le grade de directeur.

Bisschops (N.), directeur adjoint de la prison cellulaire de Saint-Gilles, est nommé directeur du dépôt de mendicité de Bruges.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 59.

COLONIES ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — COMITÉS D'INSPECTION  
ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATIONS (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 40817 D.

50 janvier 1894. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés pour achever les termes ayant pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 1894 :

Membres du comité d'inspection et de surveillance des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas :

- MM. le baron Osy de Zegwaert, gouverneur de la province d'Anvers, pour un terme de dix ans ;
- le baron de Fierlant, procureur du Roi à Turnhout, pour un terme de neuf ans ;
- Roest (J.), avoué à Turnhout, pour un terme de huit ans ;
- Cools, ingénieur-agronome à Ryckevorsel, pour un terme de sept ans ;
- le baron de Turck de Kersbeek, à Westmalle, pour un terme de six ans ;
- Van den Nest (A.), échevin à Anvers, pour un terme de cinq ans ;
- Caers (B.), juge honoraire au tribunal de Turnhout, pour un terme de quatre ans ;
- Schellekens (J.), bourgmestre à Wortel, pour un terme de trois ans ;
- Biert-Meeus, représentant, propriétaire à Cappellen, pour un terme de deux ans ;
- Dierckx (H.), commissaire d'arrondissement à Turnhout, pour un terme d'un an.

Membres du comité d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité et de la maison de refuge, à Bruges :

- MM. le baron Ruzette, gouverneur de la Flandre occidentale, pour un terme de huit ans ;
- de Kerckhove d'Exaerde, procureur du Roi à Bruges, pour un terme de sept ans ;
- Comte de Herwyn (G.), propriétaire à Bruges, pour un terme de six ans ;
- Van Steenkiste (E.), docteur en médecine à Bruges, pour un terme de cinq ans ;
- Dugardijn (E.), receveur communal à Bruges, pour un terme de quatre ans ;
- Ronse (A.), membre de la Chambre des représentants à Bruges, pour un terme de trois ans ;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 39.



MM. Maertens (G.), avocat à Bruges, pour un terme de deux ans ;  
Dambre A.), chanoine à Bruges, pour un terme d'un an.

Membres du comité d'inspection et de surveillance des écoles de bien-  
faisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem :

MM. le chevalier Hynderick, procureur général à Gand, pour un terme  
de sept ans ;  
le baron Peers (L.), propriétaire à Oostcamp, pour un terme de  
six ans ;  
le baron van der Bruggen (M.), membre de la Chambre des repré-  
sentants, pour un terme de cinq ans ;  
de Pauw (N.), avocat général près la cour d'appel de Gand, pour  
un terme de quatre ans ;  
Carpentier-Mulkens, propriétaire à Wyngene, pour un terme de  
trois ans ;  
de Kerchove d'Exaerde (A.), procureur du Roi à Bruges, pour un  
terme de deux ans ;  
le chevalier de Vrière, propriétaire à Beernem, pour un terme  
d'un an.

Membres du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bien-  
faisance de l'Etat, à Reckheim :

MM. Slegers (A.), membre de la députation permanente à Tongres, pour  
un terme de sept ans ;  
Silvercrux (F.), procureur du Roi à Tongres, pour un terme de  
six ans ;  
de Corswarem (L.), procureur du Roi honoraire à Tongres, pour  
un terme de cinq ans ;  
Powis de ten Bossche (H.), propriétaire à Eelen, pour un terme  
de quatre ans ;  
Gielen (C.), membre de la députation permanente à Bilsen, pour  
un terme de trois ans ;  
de Caritat de Perruzis (E.), conseiller provincial à Lanaeken, pour  
un terme de deux ans ;  
de Matthys (L.), conseiller provincial et bourgmestre à Munster-  
bilsen, pour un terme d'un an.

Membres du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bien-  
faisance de l'Etat, à Namur :

MM. Visart de Bocarmé (F.), avocat à Namur, pour un terme de six ans ;  
Lemaître (H.), bourgmestre à Namur, pour un terme de cinq ans ;  
Benoit-Faber (A.), rentier à Namur, pour un terme de quatre ans ;  
Descampe (J.-F.), procureur du Roi à Namur, pour un terme de  
trois ans ;

MM. Mineur (S.), industriel à Namur, pour un terme de deux ans ;  
Bequet (A.), rentier à Namur, pour un terme d'un an.

Membres du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bien-  
faisance de l'Etat, à Saint-Hubert :

MM. Zoude-Perleau, propriétaire à Saint-Hubert, pour un terme de  
six ans ;  
Sosson, curé-doyen à Saint-Hubert, pour un terme de cinq ans ;  
Dubois, conseiller provincial à Libin, pour un terme de quatre ans.

---

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE  
ET LES PAYS-BAS (1).

30 janvier 1894. — Echange des ratifications de la convention conclue  
à Bruxelles, le 31 octobre 1892, entre la Belgique et les Pays-Bas  
concernant l'assistance judiciaire.

---

ÉTRANGERS. — LOI (2).

5 février 1894. — Loi portant que la loi du 6 mars 1891, relative aux  
étrangers, est prorogée jusqu'au 15 février 1897.

---

ASILE D'ALIÉNÉS. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE.  
NOMINATION (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 41734 A.

5 février 1894. — Arrêté royal portant que M. De Smeth (L.), notaire,  
à Tournai, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance  
de l'asile des hommes aliénés, en la dite ville, pour un nouveau terme de  
cinq années, qui expirera le 31 décembre 1898.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 53.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 40.

5 février 1894.

487

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DINANT. —  
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 142/369. — Laeken, le 5 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;  
Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Dinant ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les §§ 2 et 5 de l'article 2 du règlement d'ordre de service du tribunal de première instance séant à Dinant, approuvé par Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1884, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La deuxième chambre tiendra audience correctionnelle les mardi et mercredi. »

Elle s'occupera le lundi :

A. Des affaires commerciales ;

B. Des affaires civiles qui lui seront distribuées par le président.

Les affaires indiquées sous les lettres A et B pourront être traitées et jugées les mardi et mercredi, si les affaires correctionnelles n'étaient pas suffisantes pour occuper les audiences de ces jours.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 40.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — AGENTS CHARGÉS DE LA CONSERVATION DES FICHES. — EMPLOI DES CARNETS PAR MM. LES AUMÔNIERS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 515. — Bruxelles, le 7 février 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

Ma circulaire du 31 juillet dernier, émargée comme la présente, a prescrit le dépôt des fiches entre les mains des surveillants chefs de section.

Mon attention a été appelée sur les sérieux inconvénients auxquels peut donner lieu cette disposition qui permet à des agents inférieurs, tels que surveillants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, d'avoir connaissance des appréciations émises sur les détenus par les membres du personnel. Il conviendra qu'à l'avenir, les fiches soient confiées exclusivement à la garde, soit du surveillant-chef, soit des surveillants de 1<sup>re</sup> classe. Les directeurs prendront, à cet égard, les mesures qu'ils croiront le mieux compatibles avec les nécessités du service de leurs établissements respectifs. Ils veilleront à ce que les agents détenteurs des fiches ne s'en dessaisissent qu'à la demande des fonctionnaires astreints au service des visites en cellule, des fonctionnaires de l'administration centrale, des membres de la commission administrative et du comité de patronage.

D'autre part, MM. les aumôniers ont émis le vœu d'être exemptés de l'obligation de consigner sur les fiches, leurs appréciations de la conduite et de la moralité des détenus. Ils jugent cette pratique inconciliable avec les devoirs d'étroite discrétion que leur impose le caractère spécial de leurs relations avec les détenus. J'estime que, dans l'intérêt de l'accomplissement de leur mission, il doit être tenu compte de ce scrupule de MM. les aumôniers : j'autorise donc ces fonctionnaires à se servir comme précédemment du carnet pour leurs annotations concernant les détenus.

Pour le surplus, je confirme les instructions qui font l'objet de ma circulaire du 31 juillet dernier et j'insiste, Messieurs, pour que le personnel apporte tous ses soins à leur stricte et complète exécution.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ÉTRANGERS. — ENVOI PAR LES COMMUNES A L'ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE D'UN EXTRAIT DE TOUS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL RELATIFS AUX ÉTRANGERS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Sûreté pub., N<sup>o</sup> 45225 T. — Bruxelles, le 8 février 1894.

*A MM. les gouverneurs.*

Les circulaires de mon administration du 14 février 1840, du 11 janvier 1841 et du 30 mai 1865 prescrivent aux autorités communales de me faire parvenir par votre intermédiaire un extrait des actes d'état civil concernant les étrangers au royaume.

Les raisons qui ont fait réclamer l'intervention de votre administration n'existent plus aujourd'hui et l'emploi d'une voie indirecte a amené certains retards et des correspondances inutiles.

Je crois donc préférable que les autorités communales m'adressent directement et dans un bref délai les extraits en question.

Je remarque, en outre, que certaines autorités se bornent à me transmettre des extraits des actes de mariage et de décès et ne me communiquent pas les actes de naissance ou de divorce.

L'administration de la sûreté publique est intéressée à connaître tous les actes apportant des modifications à l'état civil des étrangers séjournant en Belgique ou à la composition de leur famille.

J'ai, en conséquence, M. le gouverneur, l'honneur de vous prier d'inviter les administrations communales de votre province à faire parvenir directement et dans la huitaine à l'administration de la sûreté publique un extrait de tous les actes d'état civil relatifs aux étrangers.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION DITE « DES DOMINICAINS IRLANDAIS ». —  
TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1401.

8 février 1894. — Arrêté royal qui fixe à 600 francs le taux de la bourse de la fondation dite « des Dominicains irlandais », gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 43.

GREFFES DES TRIBUNAUX ET MONITEUR. — ACTES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES SOCIÉTÉS ANONYMES EXEMPTS DU TIMBRE, DE L'ENREGISTREMENT ET DES FRAIS DE PUBLICATION. — MENTION DES NUMÉROS DU RECUEIL SPÉCIAL SOUS LESQUELS LES STATUTS ONT ÉTÉ PUBLIÉS (1).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 17443. — Laeken, le 8 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 18 mai 1875, contenant le titre IX, livre 1<sup>er</sup>, du Code de commerce, relatif aux sociétés;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu les lois du 2 juillet 1875, du 9 août 1889 et du 50 juillet 1892, exemptant du timbre et de l'enregistrement certains actes concernant toutes les sociétés coopératives et les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières ou des prêts à faire en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières et ordonnant la publication gratuite au *Moniteur* des actes de ces sociétés;

Attendu qu'il importe de mettre les greffiers des tribunaux qui reçoivent le dépôt des actes de sociétés en exécution de Notre arrêté du 21 mai 1875, à même d'apprécier si les actes qui leur sont présentés peuvent être régulièrement déposés entre leurs mains, sans avoir été au préalable soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement;

Attendu qu'il importe également de mettre le directeur du *Moniteur* à même d'apprécier si les actes qui lui sont envoyés pour être publiés, jouissent de la gratuité accordée par les lois précitées;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les actes de toutes les sociétés coopératives et des sociétés anonymes ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières ou des prêts à faire en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, ainsi que les copies des dits actes, jouissant de l'exemption du timbre et de l'enregistrement et des frais de publication, doivent, lors de leur dépôt aux greffes des tribunaux et de leur envoi au *Moniteur*, porter à la suite du titre la mention de l'année ou des années

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 52.

dans lesquelles les statuts de la société ont été publiés au Recueil spécial et le ou les numéros sous lesquels ils ont été publiés.

A défaut de ces mentions, les greffiers refuseront de recevoir en dépôt les actes qui ne sont pas timbrés et enregistrés et le directeur du *Moniteur* pourra refuser de faire gratuitement les publications demandées.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — AUMÔNIERS ET MINISTRES DES CULTES DISSIDENTS.  
VISITES AUX DÉTENUS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 554. — Bruxelles, le 10 février 1894.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.

La circulaire de mon département, en date du 26 mai 1879 (*Recueil*, p. 142) interdit aux aumôniers du culte catholique l'accès des cellules occupées par des détenus *dissidents*.

Pour mettre fin à des doutes qui se sont élevés sur la portée de cette disposition, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les détenus dissidents dont il est question sont les détenus qui déclarent professer un culte reconnu par l'Etat autre que le culte catholique. Seuls, les ministres de leurs communions respectives ont accès auprès de ces détenus, à moins que ceux-ci n'expriment formellement le désir de ne point les recevoir ou d'être mis en rapport avec le ministre d'un autre culte. Une cartabelle placée sur la porte des cellules occupées par les dissidents indiquera le culte auquel ils appartiennent : la circulaire précitée du 26 mai 1879 est abrogée en tant qu'elle prescrit de munir d'un cadenas les portes de ces cellules.

A l'exception des dissidents dont il vient d'être parlé, MM. les aumôniers sont autorisés à visiter en cellule tous les détenus, nonobstant la déclaration contraire que ceux-ci auraient pu faire au moment de l'écrou. Toutefois les aumôniers ne continueront pas leurs visites à ceux des détenus qui, au cours de leur incarcération, manifesteront expressément la volonté de ne plus les recevoir.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

GRACES. — RECOURS EN GRACE. — INSTRUCTION IMMÉDIATE. — AVIS A MM. LES AGENTS CHARGÉS DU RECouvreMENT DES AMENDES. — NOTIFICATION AUX RECEVEURS DES DÉCISIONS. — PAYEMENTS ANTICIPÉS. — RÉPÉTITION NON ADMISE (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 4<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. Aq, N<sup>o</sup> 59. — Bruxelles, le 15 février 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département s'est mis d'accord avec celui des finances pour admettre que les arrêtés de grâce n'ont pas d'effet rétroactif et sont dès lors inapplicables aux amendes payées avec ou sans réserve.

Contrairement aux dispositions contenues dans les circulaires de mes prédécesseurs des 26 septembre 1882 et 29 décembre 1884, MM. les agents chargés de l'exécution des emprisonnements subsidiaires, ne pourront donc plus, en suite de cette décision, recevoir sous réserve le paiement des amendes.

Mais pour faciliter l'exécution des instructions contenues dans la circulaire ci-jointe du département des finances (1), réglant la nouvelle procédure à suivre pour le recouvrement des amendes, il y a lieu d'étendre à tous les recours en grâce indistinctement, tendant à des remises ou à des réductions d'amendes, le devoir prescrit par ma circulaire du 31 mai 1890, § 5, c'est-à-dire que MM. les officiers du ministère public devront désormais informer MM. les agents chargés de ces recouvrements, de l'existence des requêtes de l'espèce qui leur sont transmises pour rapports, quel que soit le département par lequel les renseignements lui sont demandés. Il sera toutefois fait exception pour les requêtes instruites par le département des finances.

Les prescriptions de la circulaire de mon département, du 24 mars 1862, et de la dépêche du 3 juillet 1871 en ce qui concerne la notification aux receveurs des décisions sur requêtes en grâce, continueront à être observées.

Vous voudrez bien également appeler l'attention des parquets sur la nécessité d'instruire les recours en grâce avec la plus grande célérité, surtout en matière de police.

L'administration des finances ne saurait, en effet, rester inactive si une décision n'était intervenue deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé pour la prescription : son devoir, dans ce cas, serait de reprendre les diligences et de faire les poursuites civiles nécessaires pour arriver au recouvrement des amendes.

(1) Voy. la circulaire du département des finances du 27 janvier 1894, insérée au *Recueil* à sa date, avec les instructions rapportées en note de la dite circulaire.



13 février 1894.

493

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — CAPITALISATION DES REVENUS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24208b. — Laeken, le 13 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Hamoir, de résidence à Namur, des testaments olographes, en date des 28 juin 1888, 25 janvier 1891 et 5 avril 1895, par lesquels M. Auguste Moreau, candidat notaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

*Testament du 28 juin 1888.*

« Je donne et lègue, savoir :

« A. Au bureau de bienfaisance de la commune de Hanret une somme de 6,000 francs, pour être placée en rente sur l'Etat belge, avec indication au grand-livre : « Fondation Auguste Moreau »,

« Pour la rente être semestriellement capitalisée jusqu'à ce que le capital donne et produise une rente annuelle et perpétuelle de trois mille six cent cinquante francs ou dix rentes annuelles et nettes de trois cent soixante-cinq francs,

« Pour ces dix rentes annuelles et perpétuelles être alors affectées et servir à l'entretien et au logement à Hanret, chez des habitants propres, honorables et charitables, des dix vieillards les plus nécessiteux, nés et habitant la commune de Hanret où je suis né.

« Pour que la disposition soit bien exécutée, je désire que les administrateurs du bureau de bienfaisance et de la commune nomment une commission de trois personnes honorables et capables de la commune pour la surveiller et administrer avec le bureau de bienfaisance.

« Je désire aussi que dans le compte annuel du bureau de bienfaisance il soit ouvert un chapitre spécial en recettes et en dépenses : « Fondation Auguste Moreau ».

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 47.

« B. A la fabrique de l'église de Hanret une somme de sept cents francs, à charge, par elle, savoir :

« De faire célébrer annuellement et à perpétuité, en l'église de Hanret, un service solennel avec absoute, chantée au catafalque, pour le repos de l'âme de mes chers parents, sœurs et moi, et cela vers l'époque anniversaire de mon décès ou un jour pendant le carême.

« De faire annoncer au prône du dimanche précédent cette messe anniversaire et de faire recommander tous les dimanches, au prône, mon âme avec ajout « et celles de ses parents. »

*Testament du 23 janvier 1891.*

« Je déclare augmenter d'une somme de six mille francs le legs fait ci-devant au bureau de bienfaisance de Hanret, litt. A, et porter le prédit legs ainsi à une somme totale de douze mille francs. »

*Testament du 3 avril 1895.*

« Je lègue au bureau de bienfaisance de Hanret une somme de douze mille francs, dont les revenus auront la destination indiquée dans mon testament olographe du 28 juin 1888.

« Je lègue à l'église de Hanret une somme de sept cents francs, sous les charges indiquées au même testament.

« Ces quatre derniers legs et celui fait à ... seront acquittés par préférence et ne pourront subir aucune réduction. »

Vu la délibération, en date du 8 octobre 1895, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Hanret demande à pouvoir accepter la libéralité précitée qui le concerne;

Vu la délibération, en date du 25 novembre 1895, par laquelle le bureau de bienfaisance de Hanret, tout en émettant un avis favorable au sujet de la réclamation d'héritiers légaux du défunt, sollicite l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait, en entier ou réduit, selon qu'il en sera décidé par l'autorité supérieure, avec faculté de pouvoir en affecter immédiatement le revenu au soulagement des pauvres de la commune, en se conformant pour le surplus et dans la mesure du possible aux volontés du testateur;

Vu les avis du conseil communal de la dite localité, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 25 octobre et 14 décembre 1895 et 12 janvier 1894;

Vu les requêtes, en date des 15 octobre et 28 décembre 1895, par lesquelles les nommés Rase (Auguste), Rase (Alexandre), Rase (Louis), Rase (Céline), épouse Adolphe Genne, Rase (Victor), Rase (Marie), épouse Ernest Defoux, Rase (Rosalie), épouse Hubert Troussart, Dubois (Marie-Thérèse), épouse Joachim François, et Quairia (Marie), neveux, nièces et petites-nièces du défunt, réclament contre le legs fait au bureau de bienfaisance de Hanret;

Considérant que le testateur a laissé à chacun des dits réclamants un legs à titre particulier, mais que, par suite de l'insuffisance de l'actif de la succession, ces légataires n'ont touché que 0.47776 de leurs legs ;

Considérant que le surplus de l'actif de la succession est absorbé par les legs faits aux deux établissements publics institués, ainsi qu'à la sœur et à un neveu du défunt, qui n'est pas au nombre des réclamants, et par deux legs peu importants au profit d'étrangers à la famille ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que les réclamants, parents du *Decejus* au degré successible, sont tous dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation aux volontés de celui-ci ;

Considérant, d'ailleurs, que les intentions du testateur, en ce qui concerne la libéralité en faveur du bureau de bienfaisance de Hanret, pour pouvoir être exécutées, exigent que les intérêts de la somme léguée soient capitalisés pendant un nombre d'années considérable et que les dispositions prescrivant la capitalisation du revenu de biens légués pendant une longue période sont contraires aux principes qui régissent la matière des fondations ;

Considérant, d'un autre côté, que l'attribution du legs, en tout ou en partie, au dit bureau de bienfaisance pour que, conformément à sa demande, les revenus de la somme qu'il serait autorisé à recueillir soient immédiatement affectés au soulagement des pauvres de la commune, serait incompatible avec le but que le testateur a eu en vue ; que, dans ces conditions, et en présence de la circonstance que l'actif de la succession est insuffisant pour permettre d'acquitter les legs faits par le défunt aux réclamants, qui sont loin d'être dans l'aisance, il y a lieu de ne pas autoriser l'acceptation de la libéralité dont il s'agit ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Namur, approuvé par Nous, le 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. Les réclamations susvisées sont accueillies.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Hanret n'est pas autorisé à accepter le legs qui lui est fait.

ART. 3. La fabrique de l'église de Hanret est autorisée à accepter, aux conditions imposées, le legs prémentionné qui la concerne.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. —  
TRAITEMENT NON REÇU A L'HÔPITAL. — SECOURS NON REMBOURSABLES (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 96618. — Bruxelles, le 13 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Marche lez-Ecaussinnes contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 3 novembre 1893, portant que la commune d'Ecaussinnes-d'Enghien n'est pas tenue au remboursement des frais résultant des soins médicaux donnés au nommé D... (A.), blessé, le 3 juillet 1893, pendant son travail, à Ecaussinnes-d'Enghien ;

Attendu que cet indigent n'est pas entré à l'hôpital à la suite de cette blessure, mais qu'il a été traité par un médecin de La Louvière ;

Attendu que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique prescrit, en règle générale, que les secours médicaux ne sont remboursables que lorsqu'ils sont reçus à l'hôpital ;

Attendu que la disposition de l'article 2, § 3, de cette loi, visant les secours médicaux en cas d'accidents du travail, formule une exception à la règle d'après laquelle les secours donnés à l'hôpital sont remboursables par la commune domicile de secours ;

Attendu que cette exception, qui mentionne expressément les ouvriers, les apprentis ou les domestiques admis dans l'hôpital, doit être interprétée restrictivement et renfermée dans les termes où elle a été conçue ;

Attendu qu'il en résulte que la commune sur le territoire de laquelle l'accident de travail se produit n'est tenue de supporter les frais d'entretien et de traitement que lorsque l'ouvrier, l'apprenti ou le domestique a été « admis dans l'hôpital » ;

Attendu que la commune d'Ecaussinnes-d'Enghien ne peut donc être tenue de rembourser les frais résultant des soins médicaux donnés au nommé D... (A.), puisque celui-ci n'a pas été admis dans un hôpital ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par l'administration communale de Marche lez-Ecaussinnes contre l'arrêté de la députation permanente du

(1) *Moniteur*, 1894, n° 49.

conseil provincial du Hainaut, en date du 5 novembre 1893, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ENFANT DE BATELIERS RÉSIDANT EN BELGIQUE, MAIS N'AYANT PAS D'HABITATION FIXE. — LIEU DE LA NAISSANCE, DOMICILE DE SECOURS (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 95748. — Laeken, le 13 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, de la Flandre orientale et du Hainaut, sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de Malines, de Thielrode et de Senefte, au sujet du domicile de secours du nommé B... (J.-B.), né à Senefte, le 20 juillet 1856, admis, le 11 avril 1892, à l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Anvers, et y décédé le 5 juillet suivant;

Attendu que la commune de Senefte prétend que cette naissance a été fortuite et que, dès lors, le domicile de secours ne peut lui être attribué, parce que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique n'a pas reproduit la disposition de la loi du 14 mars 1876 portant que la commune où une personne est née est son domicile de secours;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi précitée du 27 novembre 1891, que le législateur n'a pas entendu modifier le principe de la législation antérieure, d'après lequel le domicile de secours était au lieu de naissance de l'indigent lorsque le lieu de l'habitation de ses parents en Belgique ne pouvait être déterminé;

Attendu, en effet, que la section centrale de la Chambre des représentants avait proposé de rédiger l'article 5, en reproduisant comme suit les termes de la loi de 1876 : « La commune où l'indigent est né est son domicile de secours... Si le lieu d'habitation du père ou de la mère ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 32.

secours », et que cette rédaction n'a pas été admise à la suite de l'observation du gouvernement que « l'amendement de la section centrale à l'article proposé par le gouvernement dit exactement la même chose; la rédaction seule diffère » ;

Attendu que les parents de l'indigent B... (J.-B.), tout en habitant en Belgique, n'avaient pas, à l'époque de la naissance de celui-ci un lieu d'habitation fixe, puisqu'ils exerçaient la profession de bateliers n'ayant d'autre demeure que leur bateau, qui naviguait constamment sans lieu de stationnement régulier ;

Vu les articles 3, 55 et 42 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Seneffe était, à la date du 14 avril 1892, le domicile de secours du nommé B... (J.-B.).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — INSPECTIONS PÉRIODIQUES. — SUPPRESSION DE L'EXAMEN DE CERTAINES CATÉGORIES DE RÉCIDIVISTES.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>re</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 501. — Bruxelles, le 13 février 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

J'ai décidé que provisoirement il ne sera pas donné suite aux instructions qui font l'objet du § 2 de ma circulaire du 25 octobre dernier, élargée comme la présente et relative aux catégories nouvelles de détenus à soumettre à l'inspection périodique des médecins aliénistes.

Vous voudrez donc bien informer les directeurs des établissements confiés à vos soins que, jusqu'à nouvel ordre, les condamnés appartenant à ces catégories ne devront plus être compris dans les états trimestriels transmis aux médecins aliénistes.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

## EMPRISONNEMENT. — IMPUTATION DE LA PEINE A PARTIR DU MOMENT DE L'ARRESTATION (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Lit. Q, N<sup>o</sup> 2419. — Bruxelles, le 15 février 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une circulaire de mon département du 15 avril 1870 (*Recueil* 1871, p. 344) décide que la peine d'emprisonnement exécutée à charge d'un condamné arrêté en vertu d'un ordre de capture ne commence qu'au moment de l'écrou à la prison dans laquelle cette peine doit être subie.

La règle ainsi formulée me paraît trop absolue. Il arrive que, soit à raison de l'heure tardive de l'arrestation, soit à raison de la distance qui sépare le lieu de la capture du lieu de la détention, le condamné ne peut être écroué, le jour même de la capture, à la prison dans laquelle il doit subir sa peine. En pareil cas, le condamné est déposé provisoirement à l'amigo, dans les chambres sûres de la gendarmerie, dans les postes de police. Il est, dès lors, détenu, en vertu du jugement et pour son exécution, dans un établissement qui se prête à une incarcération effective. Cette incarcération, constatée par un acte d'écrou ou par le procès-verbal d'exécution, doit servir de point de départ à l'imputation de l'emprisonnement sur la durée de la peine.

Les agents exécuteurs auront soin, en pareil cas, de mentionner l'heure exacte de l'incarcération provisoire, tant dans le procès-verbal dressé au bas de l'ordonnance de capture que dans le procès-verbal transmis au parquet. Ils doivent, d'ailleurs, prendre leurs mesures pour procéder, autant que possible, à la capture, de manière à permettre l'écrou à la prison le même jour.

S'il arrivait, dans des cas exceptionnels, que le terme de l'emprisonnement, ayant pris cours au moment de l'incarcération provisoire, vint à expirer pendant le transfèrement, le condamné serait remis en liberté, dès son arrivée à la prison, après l'accomplissement des formalités de l'écrou.

Le système d'imputation que je viens d'indiquer s'impose également en matière d'extradition des condamnés. Il n'y aura donc plus à tenir compte de la circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 8 avril 1874, que mon département a communiquée le 9 juin suivant, à MM. les procureurs généraux de Gand et de Liège et aux termes de laquelle la peine des condamnés extradés ne doit prendre cours que du moment de l'écrou dans la prison du lieu de la condamnation.

Lorsqu'un condamné est arrêté à l'étranger, en vue d'extradition, le gouvernement étranger fait exécuter sur son territoire, en vertu des lois et

(1) Voy. la circulaire du 28 février 1894, insérée au *Recueil*, à sa date.

des traités sur l'extradition, des décisions de la justice belge. Cette exécution doit, au regard de la computation de la peine, produire le même effet que si elle avait lieu en Belgique. Dès lors, l'incarcération à l'étranger, constatée par un acte d'érou ou par tout autre acte équivalent, doit également servir de point de départ à l'imputation de la détention sur la durée de la peine.

Veillez, M. le procureur général, communiquer les présentes instructions à MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, en les priant d'en assurer l'exécution.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — DÉMENCE SÉNILE. — INTERPRÉTATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 94464. — Laeken, le 16 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Neeryssche contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 26 octobre 1892, portant refus d'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien et de traitement de la nommée G... (P.), à l'asile d'aliénées des Sœurs noires, à Louvain ;

Attendu que ce refus est basé sur ce que G... (P.) serait atteinte de démence sénile ;

Attendu que si, dans le langage usuel, les termes « démence sénile » s'appliquent indifféremment à la démence sénile simple, qui n'est que le résultat de l'affaiblissement progressif des facultés, et à la démence compliquée de folie ou consécutive à une maladie mentale, il résulte néanmoins des discussions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, que le législateur n'a entendu exclure de la participation au fonds commun que les indigents atteints de démence sénile simple ; qu'il n'a eu d'autre but, en effet, que d'empêcher le retour des abus auxquels, sous le régime de la loi du 14 mars 1876, les circulaires du département de la justice, en dates du 24 août 1877 et du 6 décembre 1880 avaient voulu mettre un terme et qui consistaient à placer dans les asiles d'aliénés des vieillards simplement tombés en enfance ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 53.



Attendu que la nommée G... (P.), séquestrée à l'asile de Louvain depuis 1885, pour une cause autre que la démence sénile, ne rentre pas dans la catégorie des indigents que le législateur a entendu exclure de la participation au fonds commun ;

Vu les articles 16, 19 et 20 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

ART. 2. Le fonds commun de la province de Brabant est tenu d'intervenir dans les frais d'entretien et de traitement de G... (P.) à l'asile d'aliénées des Sœurs noires, à Louvain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

PRISONS. — DÉTENUS. — MARIAGE. — AUTORISATION  
DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

2<sup>o</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>o</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 271. — Bruxelles, le 17 février 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de réserver exclusivement à mon département le soin de statuer sur les demandes de prisonniers tendant à contracter mariage pendant la durée de leur détention.

Vous voudrez bien, Messieurs, en aviser les procureurs du Roi près les tribunaux de votre ressort et les inviter à me transmettre, par votre intermédiaire, et accompagnées d'avis motivés, les demandes qui leur seraient adressées à cette fin.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — DÉTENUS A LIBÉRER. — FEUILLES DE MISE EN LIBERTÉ  
A JOINDRE AUX RÉQUISITOIRES DE TRANSLATION PAR VOITURES CELLULAIRES.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 151. — Bruxelles, le 20 février 1894.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins, à joindre, à l'avenir, aux réquisitoires dressés pour la translation par voitures cellulaires des détenus à libérer lors de l'arrivée aux gares de destination, des feuilles de mise en liberté indiquant la station où ils doivent être élargis.

Ces pièces seront remises, par le préposé à la conduite de la voiture cellulaire, aux intéressés, lors de l'arrivée à destination, et leur tiendra lieu de coupon pour la sortie de la gare.

La formule n<sup>o</sup> 17 (série des imprimés divers de la direction) portant l'indication du signalement, il y a lieu de considérer comme rapportée la circulaire du 11 juin 1891 (*Recueil*, p. 190).

Pour le Ministre de la justice :  
Le Directeur général, délégué,  
DE LATOUR.

HOSPICES CIVILS, BUREAUX DE BIENFAISANCE, COMMUNE ET FABRIQUES  
D'ÉGLISE. — LEGS EN FAVEUR DES CHAUFFOIRS PUBLICS ET DE LA  
BOUCHÉE DE PAIN. — INSTITUTIONS NE JOUISSANT PAS DE LA PERSON-  
NIFICATION CIVILE. — DÉFENSE D'ALIÉNER LE MOBILIER LÉGUÉ. —  
CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. —  
RÉDUCTION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24236b. — Lacken, le 26 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Biar, de résidence à Liège, du testament olographe, en date du 10 août 1891, par lequel la dame Marie-Hélène Schellings, veuve de M. François-Joseph Lebay, rentière en la dite ville, dispose notamment comme suit :

1. « J'institue les hospices civils de Liège pour héritiers universels de tous mes biens meubles et immeubles, à charge de payer les legs

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 64.

ci-dessous, ainsi que tous les droits de succession auxquels ils donneront lieu; les hospices ne pourront vendre les meubles meublants garnissant ma demeure : ils devront les utiliser dans leurs établissements hospitaliers.

« Tous les legs particuliers ci-dessous ne seront exigibles que trois mois après mon décès.

2. « Je lègue au bureau de bienfaisance de Liège une somme de vingt mille francs, avec recommandation d'affecter autant que possible moitié de cette libéralité aux besoins des œuvres des chauffoirs publics et de la bouchée de pain.

3. « Je lègue au bureau de bienfaisance de Flémalle-Grande une somme de quatre mille francs, à charge, par lui, de faire dire chaque année à l'église de cette commune trente messes basses pour le repos de mon âme et de celle de mon défunt époux et de la famille Elias; le surplus de l'intérêt de cette somme devra être distribué aux pauvres de cette commune.

4. « Je lègue au bureau de bienfaisance de Godinne, canton de Dinant, une somme de quatre mille francs, à charge, par lui, de faire dire chaque année à l'église de cette commune trente messes basses pour le repos de mon âme, de celle de mon défunt époux et de la famille Lebay; le surplus de l'intérêt de cette somme devra être distribué aux pauvres de cette commune.

5. « Je lègue au bureau de bienfaisance de Fouron-le-Comte une somme de trois mille francs, à charge, par lui, de faire dire chaque année à l'église de cette commune vingt messes basses pour le repos de mon âme, de celle de mon défunt époux et de la famille Schellings; le surplus de l'intérêt de cette somme devra être distribué aux pauvres de cette commune.

6. « Je lègue à la ville de Liège une somme de dix mille francs, à charge, par elle, d'employer cette somme à subvenir aux frais d'entretien et d'instruction des sourds-muets et aveugles indigents.

7. « Je lègue à la ville de Liège une somme de deux mille francs, avec recommandation de l'affecter à l'œuvre de la crèche de l'Ouest.

8. « Je lègue à la fabrique de l'église de Sainte-Marie des Anges, ma paroisse, la somme de dix mille cinq cents francs, à charge, par elle, de faire dire à perpétuité dans la dite église soixante messes basses, à onze heures du matin, tous les dimanches, les quatre grandes fêtes, le jour de Nouvel An, le lendemain de la fête de la Noël et le lundi des fêtes de Pâques et de la Pentecôte. Les messes devront être dites de préférence à l'autel de la Sainte-Vierge, à mon intention, celle de mon défunt époux et celle de ma famille. Je lui lègue aussi mon grand Christ et ma crèche et les deux globes avec les bouquets qui sont sur la cheminée. »

Vu les délibérations, en date des 2, 16, 18, 20, 21 et 26 janvier, 6, 12 et 14 mars, 7 et 16 mai et 16 juillet 1893, par lesquelles la commission

administrative des hospices civils et le conseil communal de Liège, les bureaux de bienfaisance de Liège, de Flémalle-Grande, de Godinne et de Fouron-le-Comte, les bureaux des marguilliers des églises de Flémalle-Grande, de Godinne, de Fouron-le-Comte et de Sainte-Marie des Anges, à Liège, sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis des conseils communaux de Liège, de Flémalle-Grande, de Godinne et de Fouron-le-Comte, de MM. les chefs diocésains de Liège et de Namur et des députations permanentes des conseils provinciaux de Liège et de Namur, en date des 30 janvier, 3 et 25 février, 6 et 15 mars, 7 avril, 6 et 26 mai, 5 et 21 juin, 19 août, 16 septembre et 11 octobre 1893 ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que la succession délaissée par la défunte comprend des valeurs mobilières pour environ 410,778 fr. 47 c., et des immeubles estimés à 159,000 francs ; que le passif de la dite succession s'élève à 4,554 fr. 72 c. ; que le montant des legs particuliers contenus dans le testament de la défunte autres que ceux faits aux établissements publics prédésignés atteint environ 47,880 fr. 92 c. ; que les droits de succession, dont le payement incombe à la commission des hospices civils de Liège, pouvant être évalués à 52,000 francs, la valeur du legs universel fait à la dite commission peut être fixée à environ 112,542 fr. 83 c. ;

En ce qui concerne la clause prescrivant à la commission des dits hospices civils d'utiliser dans ses établissements hospitaliers les meubles meublants qui garnissent la demeure de la testatrice et lui faisant défense de vendre ces meubles :

Considérant que cette clause porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement avantagé ; qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du même code ;

Quant à la clause par laquelle la testatrice recommande au bureau de bienfaisance de Liège d'affecter, autant que possible, la moitié de la somme qu'elle lui lègue aux œuvres des chauffoirs publics et de la bouchée de pain ;

Considérant que ces œuvres sont des institutions privées, ne jouissant pas de la personnification civile et, comme telles, incapables de recevoir par testament, soit directement, soit par l'intermédiaire d'administrations publiques ; que, dès lors, le dit bureau de bienfaisance ne peut se conformer au vœu exprimé par la défunte et que la libéralité qui lui est faite doit être considérée comme pure et simple pour le tout ;

Vu les requêtes, en date des 6 et 11 avril 1893, par lesquelles la dame Mélanie Elias, épouse Talbot, seule héritière de la testatrice dans la ligne maternelle, et Jean et Arnold Lemouche, représentant avec leur sœur,

M<sup>me</sup> Catherine Lemouche, épouse Collinet, la ligne paternelle, réclament contre les libéralités susvisées;

Vu également la requête, en date du 8 février 1894, par laquelle les demoiselles Marie et Joséphine Conrard sollicitent la réduction, à leur profit, du legs fait aux hospices civils de Liège;

Considérant que les dites demoiselles Conrard n'étant pas au nombre des héritiers légaux de la défunte, leur réclamation n'est pas recevable;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que les autres réclamants, parents de la disposante au cinquième degré, se trouvent dans une situation nécessitante;

Vu la déclaration, en date du 5 février 1894, aux termes de laquelle la dame Catherine Lemouche, épouse Collinet, consent à renoncer au profit de ses cohéritiers de la ligne paternelle à toute part des legs prémentionnés dont l'acceptation ne serait pas autorisée;

Vu la délibération, en date du 15 décembre 1893, par laquelle la commission des hospices civils de Liège prend l'engagement de vendre les immeubles qu'elle pourrait recueillir du chef du legs dont il s'agit;

Vu les articles 537, 544 et 900 précités, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5<sup>o</sup>, et paragraphes derniers et 151-17<sup>o</sup> de la loi communale, ainsi que les tarifs des diocèses de Liège et de Namur, approuvés par Nous, les 14 mars et 18 mai 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La réclamation des héritiers légaux de la défunte est accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Liège, la ville de Liège et les bureaux de bienfaisance de Liège, de Flémalle-Grande, de Godinne et de Fouron-le-Comte sont autorisés à accepter, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, les legs qui leur sont faits à concurrence des deux tiers, à charge, par les bureaux de bienfaisance de Flémalle-Grande, de Godinne et de Fouron-le-Comte, de payer respectivement aux fabriques des églises de ces localités les sommes annuelles de 40, de 45 et de 28 francs, pour la célébration, aux intentions exprimées par la testatrice, de vingt messes basses dans chacune des églises de Flémalle-Grande et de Godinne, et de quatorze messes basses dans l'église de Fouron-le-Comte.

ART. 3. Les dites fabriques sont autorisées à accepter les rentes annuelles et perpétuelles qui devront leur être servies en vertu de l'article précédent.

ART. 4. La fabrique de l'église de Sainte-Marie des Anges, à Liège, est autorisée à accepter :

1° A concurrence des deux tiers le capital de 10,500 francs, mentionné ci-dessus sous le n° 8, à la charge de faire célébrer chaque année et à perpétuité les messes prescrites ;

2° Les objets mobiliers figurant sous le même numéro.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — HABITATION D'UN MOIS. — COMMUNE  
QUI FOURNIT LES SECOURS. — DOUBLE RECOURS. — INEXISTENCE (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 96482. — Laeken, le 26 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Saint-Josseten-Noode contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 octobre 1893, portant que cette commune est tenue au remboursement des frais d'entretien et de traitement de la nommée C... (Z.-J.), depuis le 9 juin 1893, jour de son entrée à l'hospice de la maternité à Bruxelles ;

Attendu que cette indigente, qui s'était accouchée sur la voie publique, à Bruxelles, a dû être admise d'urgence à l'hospice précité ;

Attendu que la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne prend en considération le séjour d'un mois qu'à l'égard de la commune qui fournit les secours, et qu'elle ne prévoit pas le double recours ;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 61.

Attendu que c'est la ville de Bruxelles qui a fourni les secours et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la résidence de cette indigente à Koekelberg depuis le 29 avril 1893, soit depuis plus d'un mois;

Attendu que la commune de Saint-Josse-ten-Noode ne conteste pas le domicile de secours;

Vu les articles 2 et 53 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 octobre 1893, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

FONDATION FRANCO. — REFUS D'ACCORDER UNE BOURSE D'ÉTUDE A DÉFAUT DE PREUVES DE PARENTÉ A SUFFISANCE DE DROIT. — RECOURS BASÉ SUR DES PRÉSUMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. — ADMISSION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1624. — Laeken, le 26 février 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 5 août 1893, par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut, statuant sur diverses demandes tendant à obtenir une bourse vacante de la fondation Jacques Franco, refuse de conférer cette bourse, par le motif que les postulants, notamment M. Nestor Baudalet, d'Isières, n'ont pas administré, à suffisance de droit, la preuve de leur parenté avec le fondateur, preuve qui a toujours été exigée complète de tous ceux qui ont été pourvus précédemment de la bourse dont il s'agit;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 62.

Vu l'arrêté du 27 octobre suivant par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le pourvoi de M. Baudalet, pré-nommé, contre le dit acte, en se basant sur ce que le réclamant, qui a établi, par titres authentiques, qu'il descend de Marguerite Francq, épouse de Nicaise Carmois ou Ducarmois, n'a cependant pas prouvé devant la commission des bourses que la dite Marguerite Francq était sœur du fondateur Jacques Francq; qu'à la vérité, ce dernier fait résulte de l'extrait d'une généalogie de la famille De Bay, reposant dans les archives de la commission des bourses d'étude du Brabant, extrait délivré par le secrétaire de cette commission et produit à l'appui du pourvoi, mais qu'il est constaté, par une déclaration du dit secrétaire, que la généalogie en question ne porte aucune signature lui donnant un caractère d'authenticité; que, dans ces conditions, la parenté de M. Baudalet ne peut être considérée comme suffisamment établie;

Vu le recours exercé par le réclamant contre cette décision, le 15 novembre 1893, recours fondé notamment sur ce que la bourse dont il s'agit aurait été conférée antérieurement à des jeunes gens qui la demandaient à titre de parents du fondateur et qui n'avaient pas mieux établi ce titre que lui; que, d'autre part, la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant vient de lui conférer une bourse de la fondation Jacques Francq dont elle a l'administration et sur la foi de la généalogie pré-mentionnée;

Considérant que c'est à bon droit que la commission des bourses du Hainaut soutient qu'elle ne saurait être liée par des décisions antérieures admettant comme preuve suffisante de parenté un simple crayon généalogique ou tout autre document dépourvu d'un caractère d'authenticité réel, pas plus qu'elle ne pourrait l'être par des décisions semblables prises par d'autres commissions provinciales; qu'en effet, ce principe a été reconnu notamment par Nos arrêtés des 6 janvier 1876, statuant sur le pourvoi de M. Eugène De Meester, au sujet d'une bourse de la fondation Pintalour, 31 décembre 1890 et 29 juin 1891, concernant des recours exercés au sujet de bourses de la fondation Nicolas Dubois;

Considérant qu'en conséquence, M. Baudalet n'a droit à la bourse en question que pour autant qu'indépendamment des décisions qu'il invoque, sa parenté puisse être tenue pour suffisamment établie;

Considérant qu'en thèse générale, la preuve par titres authentiques est la seule dont il puisse être fait état pour reconnaître la parenté en matière de bourses d'étude; que cette règle doit toutefois recevoir le tempérament résultant de l'application des articles 46 et 153 du Code civil, en vertu desquels, lorsqu'en général, il aura été impossible de se procurer la preuve littérale d'un fait, nonobstant la réalité de celui-ci, et spécialement lorsqu'il n'a pas existé de registres de l'état civil ou, pour l'époque antérieure à la tenue des registres de l'état civil, de registres paroissiaux, il peut



être suppléé à la preuve littérale par tout autre mode de preuve y compris celle résultant de présomptions graves, précises et concordantes ;

Considérant que la commission provinciale du Hainaut a elle-même appliqué ces principes dans une décision récente en accordant une bourse de la fondation Navreus, à un postulant qui n'avait prouvé par titres authentiques que trois degrés de parenté sur neuf et qui, pour le surplus, se rattachait seulement à une généalogie reposant dans les archives de la dite commission et ne présentant pas plus de garanties d'authenticité que celle à laquelle se réfère M. Baudelet ;

Considérant que celui-ci a prouvé par titres authentiques qu'il descend au 9<sup>e</sup> degré de Marguerite Francq, épouse de Nicaise Carmois ; qu'il lui restait seulement à démontrer, de la même manière, que la dite Marguerite Francq était la sœur du fondateur, ainsi qu'il le prétend, conformément aux indications de la généalogie qu'il invoque et d'après laquelle Marguerite Francq, épouse Carmois et Jacques Francq, fondateur, auraient eu pour auteurs communs Luc Francq et Françoise Lewaite ; que la preuve littérale ne fait donc défaut que pour deux degrés sur onze et que l'un de ces deux degrés peut même être considéré comme reconnu par la commission provinciale du Hainaut, puisqu'elle allègue que précédemment les pourvus, à titre de parents, ont toujours dû fournir la preuve complète de leur droit, preuve qui ne peut avoir été administrée que moyennant celle de la filiation entre les époux Francq-Lewaite et le fondateur, celui-ci n'ayant pu, en qualité de prêtre, laisser de descendance ;

Considérant que l'extrait produit par M. Baudelet, de l'acte de baptême de Pierre Carmois, fils de Nicaise et de Marguerite Francq, constate que le dit Pierre est né en 1619 ; que les actes de baptême de Marguerite Francq et de Jacques Francq, dont les extraits manquent pour compléter la preuve littérale de la parenté revendiquée par M. Baudelet, devraient donc remonter à une époque où il est notoire que les registres paroissiaux n'étaient pas encore régulièrement tenus partout ; que, par suite, on se trouve incontestablement dans un cas où, suivant les principes énoncés plus haut, la preuve par présomption est recevable ;

Considérant que si la généalogie invoquée par le réclamant ne constitue pas, à défaut d'authenticité, une preuve littérale proprement dite, on ne saurait néanmoins lui refuser toute valeur, étant donné qu'elle n'a pas été dressée pour les besoins de la cause, mais qu'elle émane d'une commission provinciale des bourses d'études, qui en fait couramment usage pour reconnaître les droits des intéressés ; que, dans ces conditions, cette généalogie peut valoir au moins comme présomption, surtout si elle est confirmée par d'autres faits ;

Considérant que divers crayons généalogiques produits par des particuliers à l'appui d'autres pourvois et relatifs à des descendances

différentes, sont d'accord pour renseigner Marguerite Francq, épouse de Nicaise Carmois et Jacques Francq, comme enfants de Luc Francq et Françoise Lewaite; que ces documents n'ont, il est vrai, aucune force probante par eux-mêmes, mais qu'il résulte une certaine confirmation mutuelle de leur parfaite concordance; que, de plus, la double filiation indiquée ci-dessus est également constatée dans un crayon généalogique figurant à la suite d'une copie de l'acte constitutif de la fondation Francq, délivrée par le bourgmestre de Venloo et certifiée conforme à l'original, laquelle copie, paraissant avoir déjà une certaine ancienneté, repose dans les archives du ministère de la justice;

Considérant qu'il est à observer, d'autre part, que le susdit Pierre Carmois, fils de Marguerite Francq, est né *en 1649 à Meslin-l'Evêque*, siège de la fondation dont il s'agit et que ces deux circonstances de temps et de lieu tendent, la première à prouver que Marguerite Francq était contemporaine du fondateur, la seconde à faire présumer, pour ces deux derniers personnages, une origine commune;

Considérant que de l'ensemble de ces faits naît, relativement à la réalité du lien de parenté dont se prévaut le réclamant, une conviction de nature à faire dispenser celui-ci de la production d'autres titres que ceux qu'il a fournis, eu égard aux circonstances particulières à l'espèce; qu'en conséquence, il y a lieu de lui conférer la bourse, d'autant plus que, celle-ci étant vacante, cette mesure ne peut porter atteinte à aucun droit acquis;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'acte susvisé de la commission des bourses d'études du Hainaut et l'arrêté de la députation permanente de la dite province, qui le maintient, sont annulés.

ART. 2. La bourse qui en a fait l'objet est conférée à M. Nestor Baudalet, prénommé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — EMPRISONNEMENT. — IMPUTATIONS DE LA PEINE  
A PARTIR DU MOMENT DE L'ARRESTATION.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 229. — Bruxelles, le 28 février 1894.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie de ma circulaire du 15 de ce mois, 5<sup>e</sup> direction générale, 1<sup>re</sup> section, litt. Q, n<sup>o</sup> 2419 (*Recueil*, p. 499), adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et relative à la date du commencement de la peine des condamnés capturés ou extradés.

Ces instructions devront être appliquées rétroactivement aux détenus subissant actuellement leur peine.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ,  
PRISONS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1894(1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40498e. — Laeken, le 2 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1894, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux;

C. A soixante dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 71-72.

dans les maisons de refuge, et pour les individus invalides, internés dans les prisons ;

*D.* A soixante-six centimes (0.66), pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides, internés dans les prisons ;

*E.* A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

**ART. 2.** En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées au 1<sup>er</sup> janvier 1894, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 23 septembre 1893, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr. 1.20	est porté à fr. 1.54 ;
— 1.50	— 1.65 ;
— 0.78	— 0.95 ;
— 0.66	— 0.81.

**ART. 3.** Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie ; cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

EMPRUNTS A PRIMES AUTORISÉS. — LISTE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 22/40. — Bruxelles, le 2 mars 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Comme suite à ma circulaire du 30 septembre 1881, j'ai l'honneur de vous communiquer la dépêche ci-jointe de M. le Ministre des finances, contenant le relevé des emprunts à primes ayant fait depuis lors l'objet d'une autorisation du gouvernement (1).

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

(1)

Bruxelles, le 20 février 1894.

*A M. le Ministre de la justice.*

En réponse à votre dépêche du 3 de ce mois, 3<sup>e</sup> dir. gén., 2<sup>e</sup> sect., n<sup>o</sup> 22/40, j'ai l'honneur de vous faire savoir que depuis la publication de la circulaire de

voire département, en date du 30 septembre 1881, aucune liste des emprunts à primes autorisés en Belgique n'a été insérée au *Moniteur*.

Vous trouverez ci-dessous, M. le Ministre, un relevé des emprunts de cette nature ayant fait l'objet d'une autorisation du gouvernement.

I. — *Emprunts étrangers remboursables avec primes par la voie du sort dont l'émission a été autorisée en Belgique depuis le 30 septembre 1881.*

N <sup>os</sup> d'ordre.	DÉSIGNATION DES EMPRUNTS.	DATES.	VALEUR NOMINALE des OBLIGATIONS.
1	Emprunt de l'Etat indépendant du Congo.	1887	100 francs (1).
2	— d'Autriche, 4 p. c.	1854	250 florins (2).
3	— — 5 p. c.	1860	500 — (2).
4	— de Russie, 5 p. c.	1864	100 roubles (2).
5	— — 5 p. c.	1866	100 —

(1) Voir *Moniteur* du 4 mai 1887; (2) Voir *Moniteur* du 10 janvier 1889.

II. — *Emprunts des villes, des communes ou des sociétés belges, remboursables avec primes par la voie du sort, dont l'émission a été autorisée par le gouvernement depuis le 30 septembre 1881.*

N <sup>os</sup> d'ordre.	DÉSIGNATION des EMPRUNTS.	DATE de L'AUTORISATION.	MONTANT.	VALEUR NOMINALE des obligations.
1	Ville de Gand, 5 p. c.	8 mars 1885.	8,250,000 fr.	100 fr.
2	Société Nationale des chemins de fer vicinaux, 2 1/2 p. c.	6 juill. 1885.	25,000,000 »	120 »
3	Ville de Bruxelles, 2 1/2 p. c.	24 oct. 1886.	289,000,000 »	100 » (1)
4	Ville d'Anvers, 2 1/2 p. c.	12 avril 1887.	185,440,000 »	100 » (1)

(1) Les obligations de cet emprunt remplacent les titres 5 p. c. émis antérieurement.

Le Ministre des finances,  
A. BEERNAERT.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — COMITÉS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — PRÉSIDENTS. — NOMINATIONS (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40817d. — Bruxelles, le 6 mars 1894.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal, en date du 15 janvier 1894, instituant auprès de chacune des écoles de bienfaisance de l'Etat, auprès de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges et auprès de la maison de refuge de Wortel et du dépôt de mendicité de Merxplas un comité d'inspection et de surveillance ;

Attendu qu'il y a lieu, en exécution de l'article 4 du dit arrêté, de procéder à la nomination du président de chacun de ces comités,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés présidents des comités d'inspection et de surveillance des établissements désignés ci-après :

Ecoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem :

M. le chevalier Hynderick (E.), procureur général près la cour d'appel de Gand ;

Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Reckheim :

M. Slegers (A.), membre de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, à Tongres ;

Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur :

M. Becquet (A.), rentier, à Namur ;

Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Hubert :

M. Zoude-Perleau, propriétaire, à Saint-Hubert ;

Colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas :

M. le baron Osy de Zegwaert, gouverneur de la province d'Anvers ;

Maison de refuge et dépôt de mendicité, à Bruges :

M. le baron Ruzette, gouverneur de la Flandre occidentale.

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 98.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — MUSICIEN GAGISTE VOLONTAIRE. —  
HABITATION INOPÉRANTE (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 94273. — Laeken, le 6 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de Bruxelles et d'Aiseau, au sujet du domicile de secours de la nommée M..., (A.-C.), épouse K... admise à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, le 7 juillet 1892;

Attendu que cette indigente suit le domicile de secours de son mari K... (A.-H.-J.), né à Floreffe, le 21 avril 1845;

Attendu que l'administration communale d'Aiseau, localité où les parents de ce dernier ont habité depuis le 19 juin 1855, prétend que K... (A.-H.-J.) a acquis un nouveau domicile de secours à Bruxelles par son habitation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1873; qu'à cette date, en effet, son service militaire comme milicien avait pris fin et qu'il faisait partie de l'armée comme volontaire;

Attendu que cette administration communale allègue, au surplus, que cet individu n'est pas indigent et qu'elle n'est pas tenue, dès lors, au remboursement des secours;

Attendu qu'il est établi que le nommé K... (A.-H.-J.) a été incorporé, le 26 avril 1865, comme milicien et qu'il n'a cessé d'être en service actif sous les drapeaux depuis cette date, d'abord comme milicien et ensuite comme musicien gagiste volontaire;

Attendu que les musiciens gagistes volontaires sont dans les liens d'un engagement militaire, soumis à la discipline militaire et que, dès lors, leur séjour dans une localité est forcé;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique le séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif ... n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours et que la loi ne distingue pas en ce qui concerne les soldats et sous-officiers en service actif, les engagés volontaires et les remplaçants, des miliciens;

Attendu que le remboursement des secours ne peut être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent;

Vu les articles 2, 5, 8, 10 et 55 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 68.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Aiseau était, à la date du 7 juillet 1892, le domicile de secours de la nommée M... (A.-C.), épouse K... (A.-H.-J.), et elle est tenue au remboursement des frais d'entretien et de traitement de cette indigente à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION NÈVE-KEYSERS. — AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1651. — Laeken, le 8 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 5 février 1894, devant le notaire Van Nueten, de résidence à Loenhout, et par lequel M. Louis-Joseph-François-Corneille Nève et son épouse, née Pétronille-Marie-Josèphe-Jeanne-Mathilde-Ghislaine Keysers, propriétaires, demeurant à Saint-Léonard, font donation au bureau administratif du séminaire de Malines, « d'une somme de cinq mille francs pour la fondation d'une bourse d'étude pour jeunes gens se préparant à la prêtrise.

« La collation de cette bourse appartiendra, sa vie durant, au sieur fondateur ou donateur et passera, après son décès, à ses deux fils aînés, pour appartenir, après le décès de ces deux derniers, au bureau du séminaire prénommé.

« La bourse est fondée en faveur des membres des familles Keysers et Nève qui se préparent à la prêtrise et appartiennent au diocèse de Malines ; à défaut de ceux-ci, en faveur de jeunes gens des communes de Saint-Léonard et de Brecht, se trouvant dans une situation de fortune peu aisée ; à défaut des uns et des autres, la bourse sera conférée à des jeunes gens peu fortunés du diocèse de Malines, qui se distinguent par leurs capacités, leurs mœurs et leur piété » ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 70.



Vu l'acceptation de cette donation faite, dans le même acte, au nom du bureau administratif du séminaire de Malines, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération, en date du 13 février 1894, par laquelle le dit bureau sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 51, 56 et 47 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter la donation prémontrée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

---

MONT-DE-PIÉTÉ DE COURTRAI. — RÉGLEMENT. — MODIFICATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 27393, B.

11 mars 1894. — Arrêté royal qui approuve la délibération, en date du 20 novembre 1893, par laquelle le conseil communal de Courtrai décide de modifier comme suit l'article 14 du susdit règlement :

« Il y a trois classes de nantissement, savoir : la première, pour les gages de 10 à 200 francs ; la deuxième, pour ceux de 201 à 500 francs et, la troisième, pour les gages qui dépassent 500 francs. »

---

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES COADJUTEURS. — TRAITEMENT (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 14681.

14 mars 1894. — Arrêté royal qui maintient pour une année, prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 1894, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire coadjuteur du desservant de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 147.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 78-79.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DES GREFFIERS DES  
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE AVEC LES GREFFIERS DES COURS  
D'APPEL.

Administration  
des  
postes.

Franchises et contrescings, N° 25. — 14 mars 1894.

Décision ministérielle qui autorise les greffiers des tribunaux de première instance à faire usage du pli fermé dans leurs rapports avec les greffiers des cours d'appel.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — QUARTIER DE DISCIPLINE DE GAND.  
— ENVOI DES SUJETS INCORRIGIBLES ET DES IMMORAUX.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. E, N° 40654. — Bruxelles, le 13 mars 1894.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de Ruysselede-Bcernem,  
de Reckheim, de Namur et de Saint-Hubert.

J'ai pu constater, par les propositions de transfèrement au quartier de discipline de Gand que m'adressent les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, que ces fonctionnaires ne se font pas une idée exacte de la destination de cet établissement.

Je crois donc devoir vous rappeler à nouveau, M. le directeur, que le dit quartier de discipline a été créé *uniquement* pour recevoir les sujets *incorrigibles* et les *immoraux*.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉMISSION.  
NOMINATIONS (1).

15 mars 1894. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

MM. Batardy (G.-F.-J.-A.) est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de secrétaire particulier du Ministre. Il conservera ses attributions de chef de division chargé des fonctions de directeur à la 3<sup>e</sup> direction générale, 3<sup>e</sup> section ;

de Rasse (A.-J.-L.), docteur en droit, sous-chef de bureau, est nommé chef de bureau.

Didion (C.-X.-M.-J.), docteur en droit, sous-chef de bureau, est chargé des fonctions de chef de bureau à la 2<sup>e</sup> direction générale, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>er</sup> bureau.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 87.

COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES. — INSTITUTION (1).

Ciergnon, le 15 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est institué, sous le titre de « commission royale des patronages », un comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les œuvres ayant pour objet les patronages préventifs de la criminalité et de la récidive et la protection de l'enfance moralement abandonnée.

ART. 2. La commission royale des patronages est composée de vingt-neuf membres, nommés par Nous.

Les nominations aux places qui viendront à vaquer seront faites par la commission royale, à la majorité absolue des suffrages.

Si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages, il sera procédé à un ballottage.

ART. 3. La commission royale nomme son président et son vice-président.

Le secrétaire est nommé par Nous. Une indemnité, dont le montant sera fixé par l'arrêté de nomination, est allouée au secrétaire.

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres résidant à Bruxelles; ils sont nommés pour trois ans et immédiatement rééligibles.

ART. 4. La commission royale se réunit une fois, au moins, par trimestre, sur convocation du président ou de Notre Ministre de la justice.

Elle porte à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance les questions sur lesquelles elle est consultée par Notre Ministre de la justice et règle l'ordre dans lequel les questions qui lui sont soumises, soit par l'un de ses membres, soit par un comité de patronage, seront examinées.

Elle émet ses avis à la pluralité des voix. Ses avis sont motivés.

ART. 5. La commission royale règle la composition des sections auxquelles elle juge utile de renvoyer l'examen préalable des questions sur lesquelles elle est appelée à délibérer.

ART. 6. Le secrétaire de la commission royale tient registre des délibérations et dirige, sous l'autorité du président, les travaux du secrétariat. Il a la garde des archives et de la bibliothèque.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 87.

Les employés du secrétariat sont nommés par Notre Ministre de la justice.

ART. 7. Des jetons de présence seront distribués aux membres de la commission royale.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

16 mars 1894. — Arrêté royal nommant membres de la commission royale des patronages :

- MM. Anthéunis, juge de paix, à Bruxelles ;  
Batardy, chef de division au département de la justice ;  
Beeckman, directeur général de la législation au département de la justice ;  
Campioni, juge de paix, à Schaerbeek ;  
De Lange, conseiller à la cour d'appel de Gand ;  
De Latour (F.), directeur général des prisons et de la sûreté publique ;  
Delattre, officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles ;  
De Le Court (J.), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;  
Descamps, substitut du procureur du Roi, à Tournai ;  
de Trooz, membre de la Chambre des représentants, président du comité de patronage de Louvain ;  
Englebienne, juge de paix, à Mons ;  
Frison, juge de paix, à Péruwelz ;  
Gallet, juge de paix, à Anvers ;  
Gonne, substitut du procureur du Roi, à Namur ;  
Guillery, ministre d'Etat, président de la Fédération des comités de patronage ;  
Herring, vice-président du comité de patronage d'Anvers ;  
Hynderick, procureur général près la cour d'appel de Gand ;  
Jaspar (H.), avocat, à Schaerbeek ;  
Le Corbesier, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 87.

MM. Lentz, directeur général au département de la justice ;  
 Levoz, substitut du procureur du Roi, à Verviers ;  
 Pauwels, président du comité de patronage d'Anvers ;  
 Prins, inspecteur général des prisons ;  
 Silvercrux, procureur du Roi, à Tongres ;  
 Smeysters, ingénieur en chef directeur des mines, président du  
 comité de patronage de Charleroy ;  
 Thiry, professeur à l'université, président du comité de patronage  
 de Liège ;  
 Vanderveken, conseiller provincial à Brecht, président de la Société  
 pour le patronage des mendiants et vagabonds, et  
 Van Schoor, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.  
 M. Jaspas (II.), avocat à Schaerbeek, est nommé secrétaire de la com-  
 mission.

DÉLITS FORESTIERS, DÉLITS DE CHASSE ET INFRACTIONS A LA LOI SUR LA  
 PÊCHE FLUVIALE. — POURSUITES. — ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRA-  
 TION DES EAUX ET FORÊTS (1).

Ministère de l'Agriculture,  
 de l'Industrie  
 et des travaux publics.

Dir. des eaux et forêts, N° 5191nc, Série B. — Bruxelles, le 16 mars 1894.

A MM. les inspecteurs des eaux et forêts.

Le service du contentieux prend aux agents forestiers un temps consi-  
 dérable qu'ils pourraient plus avantageusement consacrer au service  
 forestier proprement dit.

Il en est de même en ce qui concerne les préposés, que la remise à  
 domicile des citations et significations expose, en outre, à des insultes, à  
 des rixes même, qu'il importe toujours d'éviter.

J'ai recherché s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation,  
 au moins dans une certaine mesure.

Il a été reconnu que l'idée d'abandonner les poursuites aux parquets  
 doit être écartée.

En effet, si le législateur a estimé qu'il existait des raisons pour charger  
 spécialement l'administration de la défense des intérêts des propriétaires  
 des bois soumis au régime forestier et pour déroger d'une façon aussi  
 exceptionnelle au droit commun, l'administration ne peut faillir à son

(1) Voy. la circulaire du 5 mai 1894, rapportée au *Recueil*, à sa date.

devoir ainsi tracé sans engager moralement sa responsabilité vis-à-vis de ceux à qui elle a été substituée.

D'autre part, la réalisation de l'idée rencontrerait, dans la pratique, des difficultés qu'on ne pourrait écarter qu'en exposant les agents chargés actuellement des poursuites à des pertes de temps parfois plus grandes qu'antérieurement et en laissant subsister de nombreux inconvénients. Dans ces conditions, j'ai eu l'honneur de soumettre à M. le Ministre de la justice une autre solution plus conforme au texte et à l'esprit de la loi (art. 120 c. f.), qui remédie à presque toutes les défauts de la situation actuelle et présente le grand avantage de maintenir dans le service l'unité de vues et la régularité qui lui ont été imprimées.

M. le Ministre de la justice s'est complètement rallié à ce système.

Voici en quoi il consiste :

I. — *L'administration conserve l'exercice des poursuites. Elle prend les conclusions, requiert la citation et forme les dossiers des poursuites.*

A. En toute éventualité, il est indispensable, administrativement et légalement, que le service des préposés de l'administration reste complètement sous la surveillance des agents forestiers et que les procès-verbaux continuent donc à leur être remis directement. (Voy. art. 17 et 18 du c. f., 22 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 et 18 du c. i. c.) Avant de transmettre ces procès-verbaux à MM. les procureurs du Roi, les agents doivent évidemment les vérifier avec soin, s'assurer s'ils sont complets et réguliers et, par conséquent, s'ils renferment toutes les indications exigées pour l'application des dispositions légales sous lesquelles tombent les faits constatés. C'est là un devoir auquel ils ne peuvent se soustraire.

Dès lors, quelle que soit la solution adoptée, le travail est le même, à cette seule différence près que des formules imprimées (conclusions avec réquisitoire) doivent être remplies si les poursuites sont exercées par l'administration.

B. En toute hypothèse, lorsque des doutes subsistent ou que les procès-verbaux sont incomplets, les agents doivent eux-mêmes prendre les dispositions nécessaires et joindre les pièces complémentaires.

Le système adopté reste sans influence à cet égard.

Quant aux renseignements relatifs aux prévenus, ils sont réclamés au moyen de bulletins imprimés, qui seront fournis par l'administration, et les inspecteurs peuvent, sous leur surveillance, confier cette besogne matérielle à leur commis.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux objections de cette nature.

II. — *Les huissiers sont chargés désormais de faire toutes les citations et significations en matière forestière.*

Rien n'empêche d'en agir ainsi au point de vue légal, l'article 154 du code forestier n'imposant aucune obligation, mais se bornant à accorder aux gardes la compétence nécessaire pour faire les notifications d'exploits.

Les résultats immédiats de cette innovation sont très importants : a) Les divers inconvénients que la charge en question entraînait pour les gardes sont totalement évités ; b) On supprime complètement les nombreuses écritures qu'exigent la rédaction des originaux et la copie des pièces à signifier, travail matériel parfois écrasant qui incombait jusqu'à ce jour, aux chefs des cantonnements.

III. — *Les agents forestiers n'iront plus défendre leurs conclusions à l'audience, sauf dans des cas exceptionnels. Ce soin est abandonné, dans la règle, au ministère public.*

Les stipulations de l'article 155 du Code forestier, en effet, ne sont pas impératives.

L'administration peut renoncer au droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et rien ne l'oblige à faire défendre ses conclusions à l'audience par un agent forestier.

« A défaut de cet agent, l'administration est suffisamment représentée par le ministère public, qui devient alors son défenseur né et qui est d'ailleurs le défenseur naturel de toutes les administrations publiques.

« Par suite, il ne saurait jamais être prononcé de défaut contre elle ». (Dalloz et Vergé, *Les Codes annotés, Le Code forestier*, art. 174, notes 5 et 4 et décisions citées ; voir, dans le même sens, *Pandectes Belges, v<sup>o</sup> Bois et Forêts*, n<sup>o</sup> 1542.)

C'est de cette façon, d'ailleurs, que les choses se passent déjà dans tous les ressorts judiciaires au siège desquels ne réside pas d'agent forestier. La généralisation de cette manière de procéder écarte les autres reproches que l'on formule, à juste titre, contre le système actuel : plus de pertes de temps dans les prétoires, plus de ces situations embarrassantes résultant pour l'agent forestier, soit de l'obligation de rencontrer, lui, peu accoutumé aux joutes oratoires, les arguments et les subtilités d'une habile plaidoirie, soit encore de la nécessité de prendre la parole dans une langue — le flamand — qu'il ne possède pas assez complètement.

Il est évident, M. l'inspecteur, que le ministère public ne peut être tenu de soutenir quand même les conclusions écrites de l'administration. Il jouit de la plus complète liberté d'apprécier, notamment d'après les dépositions faites à l'audience, selon les cas et ce que lui dictera sa conscience, il appuiera donc les conclusions ou s'y référera, les combattrà ou s'en rapportera à la décision du tribunal.

IV. — *L'application de ce système demande quelques indications complémentaires.*

A. Il n'est dérogé à la circulaire du 50 avril 1886, n<sup>o</sup> 5191DC, que dans la mesure indiquée au paragraphe précédent.

On continuera à suivre la marche tracée par cette circulaire et par l'usage et les autres instructions.

Avant donc de transmettre les procès-verbaux à son inspecteur, le chef de cantonnement les fait compléter, s'il y a lieu, en rédige les conclusions avec réquisitoire aux fins de citation ou propose de ne pas y donner suite, selon le cas et conformément aux règles suivies jusqu'à ce jour.

L'inspecteur vérifie le travail de son subordonné, y supplée au besoin, constitue les dossiers de poursuite, signe, sous sa responsabilité, les conclusions et le réquisitoire et adresse aux huissiers les pièces à notifier.

Il est tout spécialement recommandé de prendre les conclusions avec le plus grand soin et de constituer les dossiers de manière à éviter les critiques ou les plaintes des parquets et des tribunaux.

B. L'huissier instrumentant ne doit pas être désigné nominativement dans le réquisitoire aux fins de citation. La réquisition résulte suffisamment de l'envoi du réquisitoire, du procès-verbal et de l'acte d'affirmation à un huissier déterminé.

Il est recommandé, autant que possible, de faire choix de l'huissier le plus rapproché et de chercher à compenser les frais de voyage, en transmettant à la fois, pour une même audience, tous les procès-verbaux dressés à charge d'individus habitant une même commune.

Il convient aussi de répartir, aussi équitablement que faire se peut, des exploits entre les huissiers d'un même canton.

Un autre point doit vous préoccuper : en matière ordinaire, les prévenus ne reçoivent pas copie du procès-verbal, tandis que l'article 155 du Code forestier exige, à peine de nullité, que la citation contienne copie de cet acte ainsi que de l'acte d'affirmation. Il conviendra d'appeler, sur ce point, l'attention des huissiers. Vous recevrez ultérieurement des formules imprimées dans ce but.

C. Les citations faites, les procès-verbaux vous seront renvoyés par les huissiers et les dossiers devront être transmis aux parquets comme précédemment, mais accompagnés d'une feuille d'audience (imprimé n° 50).

Si les procès-verbaux laissent aux parquets des doutes qu'ils désirent éclaircir, les renseignements à fournir *par les gardes* leur seront demandés par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques et non par la gendarmerie.

Vous pourrez être aussi amené, M. l'inspecteur, à joindre à certains dossiers une note explicative, ou même à assister exceptionnellement à l'audience, soit lorsqu'il s'agira de défendre une cause importante ou une question de principe, soit lorsque j'en aurai décidé ainsi, dans des circonstances et pour des motifs que je ne puis prévoir dès maintenant.

D. Le lendemain de l'audience, au plus tard, le parquet vous renverra votre feuille d'audience, avec l'indication des décisions rendues, pour vous permettre d'apprécier, le cas échéant, s'il n'y a pas lieu d'interjeter appel. Dans cette éventualité, il serait indispensable que vous vous rendiez au siège du tribunal pour signer la déclaration d'appel, à moins qu'un agent forestier n'y réside.



Toutefois, si le ministère public use du droit qui lui est réservé par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 144 du Code forestier, il vous sera loisible, M. l'inspecteur, de vous abstenir, sauf dans les cas importants dont je vous abandonne l'appréciation.

Au surplus, je vous recommande expressément de ne faire usage du droit d'appel qu'avec circonspection lorsque des intérêts majeurs ou des questions de principe seront en jeu.

Dès qu'un appel aura été formé, vous me soumettrez immédiatement le dossier de l'affaire, comprenant notamment des copies textuelles de la déclaration ; du procès-verbal avec affirmation, conclusions, réquisitoire et assignation, du jugement (un simple extrait ne suffit pas), et une requête développant les moyens sur lesquels vous fondez votre appel.

Celui-ci étant autorisé (art. 144, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code forestier), vous transmettez sans retard la requête au greffe du tribunal correctionnel, dans les dix jours du prononcé du jugement, ou au greffe de la cour (c. i. c., art. 204).

Si je décide que l'administration doit être représentée à l'audience, vous en informerez votre collègue dans le ressort duquel siège la cour.

E. En ce qui concerne l'exécution des jugements, la marche indiquée par la circulaire du 31 décembre 1892, n<sup>o</sup> 519fn.g., doit être respectée. Les significations auront lieu évidemment par le ministère des huissiers.

F. Enfin, les frais de justice en matière forestière (bois soumis au régime forestier) s'ils tombent en non-valeur, doivent être recouvrés par le trésor sur le fonds institué par l'article 25 du Code forestier.

Il sera donc nécessaire que les huissiers en dressent des états spéciaux, qui devront être vérifiés et visés par vous, M. l'inspecteur, préalablement à leur ordonnancement sur le crédit général ouvert au département de la justice.

V. — Les poursuites *intentées par l'administration*, en matière de délits de chasse ou d'infraction à la loi sur la pêche fluviale, seront exercées comme en matière forestière.

Il est à noter que les jugements des affaires de chasse *ne peuvent être signifiés par simples extraits* comme ceux qui concernent des infractions forestières ou de pêche (art. 148 du Code forestier et 21 de la loi du 19 janvier 1885), et qu'il y a lieu d'en réclamer, le cas échéant, des copies textuelles.

Enfin, les frais des exploits en matière de chasse et de pêche ne peuvent être compris dans les états spéciaux dont il est question au litt. F du § IV ci-dessus.

La présente instruction, M. l'inspecteur, est applicable à partir du 15 avril.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Industrie et des Travaux Publics,  
LÉON DE BRUYN.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES DÉTENUS. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT D'YPRES, D'UN A SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — DÉTENTION A LA PRISON DU CHEF-LIEU.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 90 B. — Bruxelles, le 21 mars 1894.

A M. le procureur général près la cour d'appel à Gand et à MM. les membres des commissions administratives des prisons de Gand et d'Ypres.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour direction, qu'en égard à la situation actuelle de la prison d'Ypres, j'ai décidé de rapporter, en ce qui concerne cet arrondissement, les dispositions contenues dans les §§ 4 à 7 de ma circulaire du 21 novembre 1892 (*Recueil*, p. 772).

En conséquence, les condamnés à des peines de un à six mois d'emprisonnement, appartenant à cet arrondissement, subiront leur peine à la prison d'Ypres.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

PRISON DE TURNHOUT. — CLASSIFICATION (1).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 591 D.

22 mars 1894. — Arrêté royal portant que la prison de Turnhout, qui figure actuellement au nombre des maisons pénitentiaires de la 4<sup>e</sup> classe, est rangée dans la 5<sup>e</sup> classe.

PRISONS. — INSTITUTEURS. — TRAITEMENT (1).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 1200 D.

22 mars 1894. — Arrêté royal portant que les instituteurs des prisons de la 5<sup>e</sup> classe et les instituteurs adjoints, sont assimilés, en ce qui concerne le traitement, aux instituteurs des prisons de la 2<sup>e</sup> classe.

MAISON DE REFUGE DE WORTEL. — DIRECTEUR-ADJOINT. — NOMINATION (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40705 E.

25 mars 1894. — Arrêté royal portant que M. Heusschen (A.), docteur en droit à Mons, est nommé directeur adjoint de la maison de refuge de Wortel.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 88.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 87.

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 17853.

24 mars 1894. — Arrêté royal portant que l'oratoire de Sainte-Colette, à Gand, est érigé en succursale.

## NATIONALITÉ. — ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE BELGE (2).

25 mars 1894. — Loi relative à l'acquisition de la qualité de Belge.

## ASSISTANCE PUBLIQUE. — INDIGENT RECLUS AU DÉPÔT DE MENDICITÉ. — TRANSFERT DANS UN ASILE D'ALIÉNÉS. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AU GOUVERNEUR. — DÉCHÉANCE NON APPLICABLE (3).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 96475. — Laeken, le 26 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Schaerbeek contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 octobre 1893, portant refus d'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien et de traitement pendant les deuxième et troisième trimestres 1892, du nommé S... (F.), placé à l'asile d'aliénés Saint-Charles, à Froidmont, le 15 avril 1892;

Attendu que cet indigent, qui se trouvait détenu au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten-Merxplas, a été transféré à l'asile de Froidmont, le 15 avril 1892;

Attendu que la collocation à l'asile d'aliénés précité n'a pas été effectuée dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; que la commune de Schaerbeek n'a pas reçu avis de cette collocation; qu'elle n'a pu, dès lors, transmettre au gouverneur de la province l'avis mentionné au § 2 de cet article, et qu'on ne peut, par conséquent, lui faire encourir la déchéance comminée par cet article;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 92-95.(2) *Moniteur*, 1894, n° 91.(3) *Moniteur*, 1894, n° 101.

Attendu que l'article 16 de la loi précitée met les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et admis dans un asile d'aliénés, en exécution de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874, à la charge du fonds commun pour la moitié, de la province et de l'Etat pour l'autre moitié ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la collocation à l'asile de Froidmont n'aurait pas été régulièrement opérée ;

Vu les articles 16, 19 et 20 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 octobre 1895, est annulé.

ART. 2. Le fonds commun de la province de Brabant est tenu d'intervenir dans les frais d'entretien et de traitement, pendant les deuxième et troisième trimestres 1892, du nommé S... (F.), placé à l'asile d'aliénés Saint-Charles, à Froidmont, le 15 avril 1892.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18981.

26 mars 1894. — Arrêté royal portant que l'église de Sainte-Julienne, au quartier des Boulevards, à Verviers, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 92-93.

26 mars 1894.

529

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS  
LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1894 (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 27539b. — Laeken, le 26 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux, pendant l'année 1894 ;

Vu l'article 37, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 102.

## Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Anvers . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth	2 46	2 55
Arendonck . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	1 50	1 50
Berchem . . . . .	Hôpital Sainte-Marie . . . . .	1 54	1 27
	Hospice id. . . . .	» 75	
Boom . . . . .	Hôpital St-Jean-Baptiste.	1 44	1 49
	Hospice id. . . . .	» 70	
Borgerhout . . . . .	Hôpital Saint-Erasme. . . . .	2 15	2 15
Brecht . . . . .	Hôpital-hosp. Ste-Marie.	» 90	» 67
Duffel . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	» 52	» 50
Edegem . . . . .	Id. . . . .	1 02	1 20
Gheel . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 65	1 56
Grobbendonck . . . . .	Hospice-hôpital . . . . .	1 25	» 80
		» 81	
Hérenthals . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 65	1 14
Hoboken . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	1 62	1 50
Hoogstraeten . . . . .	Hôpital Notre-Dame-aux- Sept-Douleurs . . . . .	1 49	1 75
Lierre . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	2 12	2 15
Linth . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	1 57	1 54
Malines . . . . .	Hôpital Notre-Dame . . . . .	1 75	1 76
	Salle des accouchements.	2 83	2 06
Meerhout . . . . .	Hospice-hôpital. . . . .	1 17	1 30
Merxem . . . . .	Id. . . . .	1 76	1 75
Oorderen . . . . .	Id. . . . .	» 83	» 59
Puers . . . . .	Hôpital-hospice. . . . .	» 89	» 90
Saint-Amand . . . . .	Id. . . . .	1 06	1 08
Schooten . . . . .	Id. . . . .	1 24	» 84
Turnhout . . . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 75	1 80
Wuustwezel . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	1 26	1 25

## Province de Brabant.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
	Enfants trouvés.	Fr. c.	Fr. c.
	A. 1° Enfants non sevrés.	2 55	2 55
	2° Id. de 1 à 18 ans . . .	1 35	1 55
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . . .	1 68	1 68
	2° Id. au-dessus d'un an. (Non compris les frais d'in- struction.)	1 63	1 65
Bruxelles . . . . .	Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean . . . . .	2 55	2 54
	Hospice de l'infirmerie .		
	Maternité . . . . .	5 09	5 14
Ixelles . . . . .	Hôpital . . . . .	2 49	1 82
	Id. . . . .	2 49	2 20
Laeken . . . . .	Maternité . . . . .	5 07	5 07
Molenbeek-Saint-Jean . .	Maternité . . . . .	5 07	5 07
Saint-Gilles . . . . .	Hôpital provisoire . . .	2 78	2 63
Saint-Josse-ten-Noode . .	Hôpital civil . . . . .	2 52	2 52
	Maternité . . . . .	5 »	5 »
Schaerbeek . . . . .	Hôpital-lazaret . . . . .	2 32	2 75
	Maternité . . . . .	3 09	3 09
Anderlecht . . . . .	Hôpital . . . . .	2 50	2 87
	Id. . . . .	2 49	2 49
Etterbeek . . . . .	Hospice . . . . .	1 40	1 40
	Hospice civil . . . . .	1 »	1 »
Leeuw-Saint-Pierre . . . .	Hôpital et hospice . . .	1 50	1 50
Opwyck . . . . .	Hôpital et hospice . . .	1 92	1 98
Vilvorde . . . . .	Hôp., hosp. et maternité.	1 50	1 50
Assche . . . . .	Hospice civil . . . . .	1 50	1 50
Hal . . . . .	Hôpital . . . . .	1 40	1 48
Nivelles . . . . .	Hôpital général . . . . .	1 67	1 61
Jodoigne . . . . .	Hôpital . . . . .	1 90	1 95
Rebecq-Rognon . . . . .	Hospices . . . . .	1 72	1 73
Wavre . . . . .	Hôpital de la charité . .	1 44	1 48
	Id. . . . .	1 69	1 60
Tirlemont . . . . .	Hôpital civil . . . . .	1 59	1 59
Diest . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50
Aerschot . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50
Léau . . . . .	Hôpital . . . . .	1 42	1 42
Louvain . . . . .	Maternité . . . . .	5 46	5 43

## Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.		OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand . . . . .	1 <sup>o</sup> Hôpital de la Biloque.	1 69	1 66	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'éta- blissement et dont les frais d'entretien doivent être res- titués par les communes domi- ciles de secours.
	2 <sup>o</sup> Hospice de la maternité.	1 75	1 75	
Alost . . . . .	Hôpital . . . . .	1 37	1 38	
Audenarde . . . . .	Id. . . . .	1 44	1 44	
Lokeren . . . . .	Id. . . . .	1 23	1 25	
Grammont . . . . .	Id. . . . .	1 27	1 25	
Saint-Nicolas . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50	
Ninove . . . . .	Id. . . . .	1 20	1 20	
Renaix . . . . .	Id. . . . .	1 20	1 20	
Termonde . . . . .	Id. . . . .	1 60	1 64	
Lede . . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	
Sottegem . . . . .	Id. . . . .	1 20	1 20	
Destinge . . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	
Eyne . . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	
Loochristy . . . . .	Id. . . . .	1 23	1 25	
Adegem . . . . .	Id. . . . .	1 20	1 10	
Ertvelde . . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	
Saint-Laurent . . . . .	Id. . . . .	1 23	1 25	
Maldegem . . . . .	Id. . . . .	1 02	1 08	
Deynze . . . . .	Id. . . . .	1 »	» 90	
Evergem . . . . .	Id. . . . .	1 30	1 30	
Ledeberg . . . . .	Id. . . . .	» 80	» 80	
		1 30	1 30	
Mont - Saint - Amand . . . . .	Id. . . . .	1 30	1 30	



LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.		OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Nazareth. . .	Hôpital . . .	1 25	1 25	
Wondelgem. . .	Id. . . . .	1 »	1 »	
Lembeke . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	
Basel . . . .	Id. . . . .	1 30	1 30	
Belcele . . .	Id. . . . .	1 10	1 10	
Beveren . . .	Id. . . . .	1 30	1 40	
Exaerde . . .	Id. . . . .	1 10	1 10	
St-Gilles-Waes	Id. . . . .	1 »	1 »	
Haesdonck. . .	Id. . . . .	» 50	1 42	
		» 75		
		1 »		
Meerdonck . .	Id. . . . .	1 30	1 30	
Nieukerken. .	Id. . . . .	1 30	1 30	
Rupelmonde .	Id. . . . .	1 30	1 30	
Sinay . . . .	Id. . . . .	1 25	1 25	
Tamise. . . .	Id. . . . .	1 30	1 30	
Cruyheke . . .	Id. . . . .	1 30	1 30	
Buggenhout. .	Id. . . . .	1 10	1 10	
Calcken . . . .	Id. . . . .	1 »	1 10	
Hamme . . . .	Hôp. pour ma- lades des deux sexes.	1 25	1 25	
Laerne . . . .	Hôpital . . .	1 10	1 10	
Lebbeke . . . .	Id. . . . .	1 25	1 25	
Overmeire . .	Id. . . . .	1 10	1 10	
Schoonaerde .	Id. . . . .	1 25	1 25	
St-Gilles lez- Termonde.	Id. . . . .	1 25	1 25	
Wichelen . . .	Id. . . . .	1 25	1 25	
Waesmunster.	Id. . . . .	1 20	1 20	
Wetteren . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	
Zeel . . . . .	Id. . . . .	1 30	1 30	

## Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Acren (les Deux-) . . . . .	Hôpital Saint-Pierre. . . . .	1 50	1 28
Antoing . . . . .		» 85	1 02
Ath. . . . .	Hôpital de la Madeleine.	2 22	2 19
Aulne-Gozée . . . . .		1 50	1 14
Binche . . . . .	Hôpital Saint-Pierre. . . . .	1 40	1 49
Blicquy . . . . .	Hospice. . . . .	1 05	1 05
Braine-le-Comte . . . . .	Hôpital. . . . .	1 35	1 11
Celles . . . . .		» 75	» 75
Charleroy . . . . .	Hôpital . . . . .	1 85	1 85
Châtelet. . . . .	Hôtel-Dieu . . . . .	1 85	2 01
Chièvres. . . . .	Hospice Saint-Nicolas. . . . .	1 28	1 04
Chimay . . . . .	Hospice . . . . .	1 50	1 29
Ecaussinnes-d'Enghien. . . . .	Hospice. . . . .	1 75	» 98
Enghien. . . . .	Hôpital Saint-Nicolas. . . . .	1 70	1 20
Flobecq. . . . .	Hospice. . . . .	1 25	2 02
Frasnes. . . . .	Hôpital. . . . .	1 25	1 25
Houdeng-Aimeries. . . . .	Hospice. . . . .	1 35	1 22
Jumet. . . . .	Hospice. . . . .	1 50	» 56
La Louvière . . . . .	Hôpital. . . . .	1 98	3 05
Lessines. . . . .	Hôpital de N.-D. à la Rose.	1 54	1 56
Leuze. . . . .	Hospice-hôpital. . . . .	1 55	1 60
Marchienne-au-Pont. . . . .	Hôpital. . . . .	1 70	1 85
Mons . . . . .	Hospice . . . . .		
	Maternité. . . . .	2 70	2 00
Péruwelz . . . . .	Hospice-hôpital . . . . .	1 10	1 60
Pottes. . . . .		1 16	» 39
Rœulx . . . . .	Hospice. . . . .	2 »	1 28
Saint-Ghislain . . . . .	Hôpital. . . . .	1 20	1 10
Saint-Sauveur . . . . .		1 20	1 10
Soignies. . . . .	Hôpital. . . . .	1 40	1 45
Templeuve. . . . .	Hospice. . . . .	» 75	» 74
Thuin. . . . .	Hospice. . . . .	» 91	» 91
	Hôpital. . . . .	2 02	2 09
Tournai. . . . .	Maternité. . . . .	3 97	3 97

## Province de Liège.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Liège . . . . .	Hôpital de Bavière . . . .	1 95	1 90
	Hôpital des Anglais . . . .	2 35	2 36
	Hospice de la maternité . .	2 70	2 86
	Id. hommes incurables . . .	» 71	» 71
	Id. des femmes incurables . .	» 71	» 71
	Id. des orphelins . . . . .	1 51	1 54
Huy . . . . .	Id. des orphelines . . . . .	1 50	1 25
	Frais généraux . . . . .	»	1 04
	Hospice des incurables . . .	1 05	1 04
	Hôpital . . . . .	1 64	1 66
Dison . . . . .	Orphelins et orphelines . .	1 08	1 07
	Hospice Saint-Laurent . . .	1 43	1 40
Spa . . . . .			1 78
	Hospice Saint-Charles . . .	1 18	1 17
Herve . . . . .	Hospice Saint-Henri . . . .	1 90	1 86
	Hospice des vieilles gens . .	1 50	1 49
Hodimont . . . . .	Hôpital des malades et des blessés . . . . .	1 93	1 92
	Hosp. Ferdinand Nicolai . . .	» 72	» 71
Stavelot . . . . .	Id. Saint-Nicolas . . . . .	1 77	1 79
	Hospice civil . . . . .	1 06	1 02
Ensisval . . . . .	Hôpital . . . . .	1 82	1 84
	Orphelinat . . . . .	» 48	» 49
	Hôpital de Bavière . . . . .	1 91	1 98
Verviers . . . . .	Hôpital des syphilitiques et des galeux . . . . .	5 08	5 54
	Hospice des vieilles gens . .	» 82	» 80
	Id. des orphelins . . . . .	1 55	1 57
	Id. des orphelines . . . . .	1 12	1 15

## Province de Limbourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Hasselt . . . . .	Hôpital civil. . . . .	1 75	1 75
Maesevick . . . . .	Id. id. . . . .	1 50	1 50
Saint-Trond . . . . .	Id. id. . . . .	1 50	1 50
Tongres . . . . .	Hospice . . . . . Hôpital. . . . .	1 » 1 80	1 » 1 80
Looz-la-Ville . . . . .	Hospice de Graethem . .	1 25	1 22
Bilsen-la-Ville . . . . .	Hospice . . . . .	1 10 1 55	1 10

## Province de Luxembourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Arlon . . . . .	Hôpital. . . . . Hospice . . . . .	2 » 1 50	2 » 1 50
Bastogne . . . . .	Hôpital. . . . . Hospice. . . . .	2 » 1 50	2 » 1 50
Bouillon . . . . .	Id. . . . .	1 40	1 40
Laroche . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50
Virton . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50

26 mars 1894.

537

Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.	Observations.
		Fr. c.	Fr. c.	
Namur . . . . .	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés . . . . .	1 01	1 64	Pour le 1 <sup>er</sup> âge (moins d'un an).
		» 92	» 52	Pour le 2 <sup>e</sup> âge (1 à 6 ans).
		» 90	» 50	Pour le 3 <sup>e</sup> âge (6 à 12 ans).
Dinant . . . . .	Hôpital St-Jacques . .	1 67	1 67	
Dinant . . . . .	Hôpital . . . . .	1 86	1 82	
Andenne . . . . .	Hôpital Sainte-Begge.	2 »	1 77	
Gembloux . . . . .	Hospice civil . . . . .	1 25	1 25	Pour invalides (régime ordi- naire).
		2 50	2 50	Pour malades (ayant droit aux secours médicaux).

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE CHARITÉ DE NAMUR. —  
MAISON SÉPARÉE A LESSINES. — STATUTS. — APPROBATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 18933. — Lacken, le 26 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les requêtes, en date des 31 juillet et 17 août 1893, par lesquelles la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à

(1) *Moniteur*, 1894, n° 90.

Lessines une maison séparée de la dite Congrégation, et soumet à Notre approbation les statuts de cette maison, datés du 17 août 1893, et annexés au présent arrêté;

Vu les avis de MM. les évêques de Namur et de Tournai, des conseils communaux de Namur et de Lessines, et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, en date des 31 octobre, 25 et 29 décembre 1893, 24 février, 3 et 15 mars 1894;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6510), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1875 (*Moniteur* de 1875, n° 54), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 15 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114), et 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 532);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement à Lessines d'une maison séparée de la Congrégation des Sœurs de charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite congrégation est porté à neuf : la maison-mère à Namur et, outre les maisons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Anhée et Tournai, celle de Lessines présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée de Lessines, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

*Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Lessines, soumis à l'approbation du Roi.*

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association, qui ont été approuvés, tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas,

du 24 décembre 1828 que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1875, n° 15295 et le 12 juin 1876, n° 14006 ;

La Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, maison-mère, présente les statuts suivants :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Une maison succursale de la dite Congrégation est établie à Lessines, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Bouvignes, Huy, Couvin, etc.

ART. 2. Les Sœurs de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Lessines les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 17 août 1895.

La supérieure générale des Sœurs de charité de Namur,  
SŒUR PHILOMÈNE.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 26 mars 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 18955. — Laeken, le 26 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Hubert, de résidence à Lessines, le 10 juin 1895, et par lequel M. Jean-Baptiste Despretz, propriétaire, demeurant à Lessines, fait donation à la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur :

« 1<sup>o</sup> D'une maison et toutes ses dépendances sur et avec 1 are 40 centiares de terrain, le tout situé à Lessines, rue des Tanneurs, cadastré section D, n° 84a ;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 90.

« 2° De la somme de cinquante mille francs en espèces, à condition que la dite Congrégation y établira trois dames charitables de son institut qui se consacreront gratuitement à la visite et au soulagement à domicile des pauvres et des malades de la ville de Lessines, conformément au décret organique du 18 février 1809 et au décret spécial du 8 novembre 1810, portant approbation de la maison-mère de Namur et de ses statuts particuliers. »

Vu la requête, en date du 31 juillet 1893, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis de MM. les évêques de Namur et de Tournai, des conseils communaux de Namur et de Tournai et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, en date des 31 octobre, 23 et 29 décembre 1893, 24 février, 5 et 13 mars 1894;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 10 décembre 1893, duquel il résulte que l'immeuble donné a une valeur vénale de 12,000 francs;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois* n° 6510), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1875 (*Moniteur* de 1875, n° 54), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 13 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n° 113), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114) et 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 352);

Vu également les statuts approuvés par Notre arrêté, en date de ce jour, pour la maison séparée de Lessines;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée de Lessines, la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.



26 mars 1894.

541

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN  
POUR 1894 (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41873 A. — Laeken, le 26 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1894 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 104.

ASILES D'ALIÉNÉS. — Prix de la journée d'entretien en 1894.

VILLES- OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1893.	proposé pour 1894.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	

Province d'Anvers.

Anvers . . .	Hospice civil. . . .	1 32	1 32	»	»	»	»	»	»	»	1 29	1 29	1 29	
Gheel . . .	Colonie {	Ordinaires .	» 85	» 85	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 04	» 85	» 85	» 85
		Semi-gâteaux	» 95	» 95	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 04	» 95	» 95	» 95
		Gâteaux . . .	1 21	1 21	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 04	1 21	1 21	1 21

Province de Brabant.

Bruxelles . .	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hóp. St-Jean).	2 56	2 54	»	»	»	»	»	»	»	2 54	2 54	2 54
Louvain . . .	Asile pour femmes. . .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10
Tirlemont. . .	Asile pour hommes . .	1 40	1 40	» 02	» 02	» 87	» 30	» 12	» 05	» 02	1 40	1 20	1 40
Erps-Querbs.	Asile pour femmes. . .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 05	1 10	1 10	1 10
Evere . . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes. . . .	1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges. . .	Asile St-Dominique pour aliénés des deux sexes . . . . .	1 15	1 15	» 05	» 01	» 66	» 15	» 05	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes . . . . .	1 10	1 10	» 05	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 05	1 10	1 10	1 10
Courtrai . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes. . . . .	1 10	1 10	» 05	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 05	1 10	1 10	1 10
Menin . . .	Maison des Bénédictines. . . . .	»	1 05	» 06	» 06	» 65	» 15	» 06	» 07	» 02	1 05	1 05	1 05
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes . . . . .	1 15	1 15	» 04	» 08	» 64	» 15	» 04	» 17	» 05	1 15	1 05	1 15

Province de Flandre orientale.

Gand. . . .	Hospice Guislain . . . . .	1 17	1 24	» 05	» 98					» 21	1 24	1 16	1 16
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes). . . . .	1 11	1 18	» 05	1 »					» 15	1 18	1 11	1 11
Alost . . .	Asile provisoire et de passage. . . . .	1 25	1 40	»	»	1 »	»	» 20	» 20	»	1 40	1 25	1 25
Eecloo. . .	Asile provisoire et de passage. . . . .	1 25	1 25	» 10	» 10	» 70	» 20	» 15	»	»	1 25	1 »	1 25
	Asile pour jeunes filles . . . . .	1 25	1 25	» 06	» 05	» 70	» 10	» 08	» 10	» 16	1 25	1 25	1 25
Lokeren . .	Asile provisoire et de passage. . . . .	1 25	1 25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25
	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage. . . . .	1 27	1 27	» 04	» 01	» 85	» 12	» 07	» 15	» 05	1 27	1 12	1 12
Saint-Nicolas	Hospice des femmes, dit: Ziekhuis . . . . .	1 07	1 16	» 04	» 02	» 72	» 15	» 09	» 10	» 06	1 16	1 16	1 16

26 mars 1904.

343

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1895.	proposé pour 1894.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	
Selzaete . . .	Hospice pour hommes	1 14	1 16	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 18	» 04	1 16	1 16	1 16
Herzele . . .	Asile provisoire et de passage . . . . .	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 16	1 25
Lede . . . . .	Etablissement pour femmes . . . . .	1 »	1 »	» 05	» 01	» 56	» 10	» 10	» 08	» 12	1 »	1 »	1 »
Velsique-Rudershove . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	»	»	» 60	» 50	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Synghem . . .	Asile provisoire et de passage . . . . .	1 »	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Tamise . . .	Id. . . . .	1 »	1 »	» 10	» 10	» 50	»	» 10	» 10	» 10	1 »	1 »	1 »
Vracene . . .	Id. . . . .	1 25	1 30	» 06	» 10	1 »	» 04	» 04	» 05	» 05	1 30	1 »	1 25
Overmeire . . .	Id. . . . .	1 10	1 10	» 02	» 05	» 78	» 09	» 05	»	» 15	1 10	1 »	1 10
Waesmunster . . .	Asile provisoire . . .	1 »	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Zelee . . . . .	Id. . . . .	1 25	1 50	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 »	1 25

Province de Hainaut.

Province de Hainaut.	Mons . . .	Asile pour femmes. . .	1 32	1 32	» 06	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 31	1 32	1 32	1 32
		Asile pour hommes . .	1 30	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 05	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30
	Tournai. . .	Asile pour femmes et asile de passage.	1 18	1 18	» 04	» 96					» 18	1 18	1 18	1 18
	Froidmont . .	Asile pour hommes . .	1 25	1 25	» 04	» 02	» 74	» 11	» 05	» 12	» 19	1 25	1 25	1 25
	Manage. . .	Asile pour garçons. . .	1 50	1 50	» 04	» 02	» 69	» 12	» 06	» 07	» 30	1 50	1 50	1 50

Province de Liège.

Province de Liège.	Liège. . . .	Hosp. des insensés. . .	1 55	1 67	»	»	»	»	»	»	»	1 67	1 67	1 55
		Hosp. des insensées. .	1 11	1 11	» 01	» 01	» 54	» 04	» 02	» 10	» 40	1 11	1 11	1 11
	Verviers . .	Dépôt provisoire . . .	5 85	5 80	2 »	»	» 80	»	»	1 »	»	3 80	5 80	5 80

Province de Limbourg.

Province de Limbourg.	Saint-Trond.	Hosp. pour hommes. . .	1 14	1 16	» 04	» 02	» 74	» 10	» 06	» 12	» 08	1 16	1 16	1 16
		Hospice pour femmes. .	1 12	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 07	» 14	1 12	1 »	1 12
	Masselt. . .	Asile provisoire et de passage. . . . .	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
	Saint-Trond.	Id. . . . .	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
	Tongres . .	Id. . . . .	1 25	1 92	»	»	»	»	»	»	»	1 92	1 25	1 25
	Maeseyck. .	Id. . . . .	1 25	2 »	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 25
	Looz-la-Ville.	Id. . . . .	1 25	1 27	»	»	»	»	»	»	»	1 27	1 25	1 25

26 mars 1894.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement
		fixé en 1895.	proposé pour 1894.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilllements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	

Province de Namur.

Namur . . .	Maison de passage . .	3 64	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant . . .	Hôpital civil . . . .	2 50	3 50	» 50	»	1 50	»	» 50	1 »	»	3 50	3 50	2 50
Philippeville.	Maison de passage . .	4 »	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 26 mars 1894.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

## MINISTRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. BEGEREM (1).

26 mars 1894. — Arrêté royal portant que M. Begerem (Victor), membre de la Chambre des représentants, est nommé Ministre de la justice.

## COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES. — NOMINATION (1).

29 mars 1894. — Arrêté royal portant que M. Le Jeune (J.), Ministre d'Etat, ancien Ministre de la justice, avocat à la cour de cassation, est nommé membre de la commission royale des patronages.

## CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — STATUTS ORGANIQUES. — MODIFICATIONS (2).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 7134. — Lacken, le 30 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 29, 30, 31, 33, 34 et 35 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 17 février 1849, sur le même objet;

Vu l'article 92 des statuts organiques de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, les délibérations du conseil de la dite caisse, en date du 25 décembre 1893, du 5 et du 17 mars 1894;

Considérant que la situation de la Caisse exige des modifications aux statuts, afin d'augmenter les ressources dont elle dispose et de réduire le montant des pensions à accorder dans l'avenir, de manière à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges;

Considérant qu'il convient d'établir les bases de liquidation des pensions de manière à assurer aux intéressés des avantages proportionnés aux contributions et aux risques courus par la caisse;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 39, 44, 45, 46, 48, 83, 85 et 86 de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, organique

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 87.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 90.

de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire et les arrêtés royaux des 18 juin 1850, 7 février 1878 et 7 mai 1888, concernant les statuts de la caisse, sont remplacés par les dispositions suivantes :

**ART. 14.** Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des magistrats, fonctionnaires et employés désignés à l'article 2 subiront, au profit de la caisse, une retenue de 5 p. c.

Le montant de la retenue ne pourra excéder, par traitement, une somme annuelle de 500 francs. (Art. 54, n° 1 de la loi.)

**ART. 15.** Seront également retenus au profit de la caisse :

1° Le montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments. (Art. 54, n° 2 de la loi.);

2° Les trois premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments. (Art. 54, n° 3 de la loi.);

3° Les sommes qui, en vertu des lois ou règlements, seront assignées à la caisse pour congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 54, n° 4 de la loi.)

**ART. 16.** Tout magistrat, fonctionnaire ou employé ressortissant à la caisse, qui se mariera ou qui, marié, viendra y participer, subira au profit de la caisse, sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 2 p. c. pendant dix ans et de 1 p. c. pendant les années suivantes.

La retenue prendra cours à partir du mariage du magistrat, fonctionnaire ou employé ou à dater de son entrée en fonctions s'il est marié. (Art. 54, n° 7 de la loi.)

**ART. 17.** La retenue mentionnée à l'article précédent cessera d'être opérée en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suivra la notification de l'événement.

En cas de nouveau mariage, la retenue recommencera à être prélevée. Elle sera de 2 p. c. pendant le temps qui restera à courir pour compléter la période décennale restée inachevée et ensuite de 1 p. c.

**ART. 18.** Lors du décès d'un participant, s'il laisse une veuve ayant droit à la pension, il sera dressé un relevé des sommes perçues en vertu des deux articles précédents. Si le total est supérieur ou inférieur au montant d'une année de la pension de la veuve, la différence sera payée à la veuve ou prélevée au profit de la caisse. Le prélèvement se fera au moyen d'une retenue de 10 p. c. sur la pension de la veuve jusqu'au paiement total. Cette retenue sera cumulée, le cas échéant, avec celle prévue à l'article 90.

**ART. 19.** Les magistrats, fonctionnaires ou employés qui auront rendu, en qualité de surnuméraires, des services remplissant les conditions exigées par la loi pour être comptés dans la liquidation des pensions, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants en subsistant, indépendamment de la



retenue ordinaire et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum établi par la loi, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments pendant un nombre d'années égal à celui des services temporaires, soit de 2.50 p. c. pendant une période double.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit, au Ministre de la justice, dans les six mois de leur nomination définitive. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité des retenues à opérer sur leur premier traitement du chef de leurs années de service.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que la retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du temps pour lequel la contribution aura été payée.

ART. 22. Pendant la durée du mariage ou après sa dissolution jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans, les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou employés qui auront contribué à la caisse, seront frappées à son profit d'une retenue de 2 p. c. (art. 54, n° 6, de la loi).

Cette retenue ne donnera pas droit à une augmentation du montant de la pension à raison des années de contribution, telle qu'elle est fixée par l'article 44. Cependant, il sera facultatif aux intéressés de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle, en souscrivant l'engagement, dans les six mois de la cessation d'activité, de continuer à payer, outre la retenue sur la pension, une somme égale au montant des retenues auxquelles ils étaient assujettis sur leurs derniers traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17, 19 et 85.

ART. 23. Le magistrat, fonctionnaire ou employé démissionnaire, démissionné ou non réélu qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, devra, dans les six mois de la cessation de ses fonctions, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, une somme égale au montant des retenues auxquelles il était assujetti sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17, 19 et 85. (Art. 55 de la loi.)

En cas d'inexécution de cet engagement, il y aura déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées lui demeureront acquises.

ART. 39. La femme devenue veuve et les enfants issus du mariage n'ont pas droit à une pension si la femme était moins âgée que son mari de 35 ans ou plus.

Dans ce cas, la retenue extraordinaire due à raison du mariage ne sera pas opérée.

**Art. 44.** La pension de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée à raison de 16 p. c. du traitement moyen dont le défunt aura joui pendant toute sa carrière, en y comprenant les suppléments, le casuel et les émoluments.

Elle sera augmentée de 1.25 p. c. du même traitement moyen, pour chaque année de contribution au delà de dix, sans que l'augmentation puisse excéder 100 francs par an.

Si le mari était plus âgé que sa femme, la pension fixée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera réduite de 1 p. c. de son montant pour chaque année entière de différence d'âge.

**Art. 45.** Dans les cas prévus par les articles 22 et 25, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, sera établi d'après les traitements suppléments de traitement, casuel ou émoluments, à raison desquels le magistrat, fonctionnaire ou employé aura contribué à la caisse.

**Art. 46.** La pension de la veuve, telle qu'elle sera réglée d'après les articles précédents, s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen de toute la carrière, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de 18 ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

L'accroissement ne pourra néanmoins excéder 10 p. c. de ce traitement.

Il sera, le cas échéant, soumis à la réduction établie au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 44. Il ne sera tenu compte que de l'âge de la dernière femme, même lorsqu'il y aura des enfants d'un autre lit.

L'accroissement cessera lors du décès des enfants ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

**Art. 48.** La pension d'un orphelin unique sera des trois cinquièmes de la pension dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit indépendamment de toute durée du mariage, d'après les bases indiquées aux articles 44 et 45.

La pension des deux orphelins sera des quatre cinquièmes de la même pension. Celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen ainsi qu'il est réglé à l'article 46.

Dans tous les cas, la pension cessera d'être payée ou décroîtra lors du décès des ayants droit ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

**Art. 85.** Les magistrats, fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires effectifs susceptibles d'être comptés pour leurs pensions d'après le second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 février 1849, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, indépendamment de la retenue ordinaire et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum établi par la loi, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments pendant un nombre

d'années égal à celui des services militaires, soit de 2.50 p. c. pendant une période double.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit, au Ministre de la justice, dans les six mois de la nomination. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité des retenues à opérer sur leur premier traitement du chef de leurs années de service.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du temps pour lequel la contribution aura été payée.

ARR. 85. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, ressortissant à la caisse, qui se mariera ou qui, marié, viendra y participer, adressera au Ministre, dans les trois mois à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions, un extrait de son acte de mariage et de l'acte de naissance de sa femme.

En cas de dissolution du mariage, il fera parvenir un extrait de l'acte de décès ou de divorce.

ARR. 86. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le magistrat, fonctionnaire ou employé subira sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, dans l'espace d'une année à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle, égale à l'arriéré dû à la caisse aux termes des articles 16 et 17, augmenté des intérêts à 4.50 p. c. l'an, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

##### I

Les participants actuellement mariés payeront la retenue extraordinaire à raison de 1 p. c. s'ils ont déjà subi la retenue pour mariage pendant dix ans; dans le cas contraire, ils payeront 2 p. c. jusqu'à l'expiration de la période de dix années et 1 p. c. pendant les années suivantes.

##### II

Les participants qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté auront rendu, en qualité de surnuméraires, des services remplissant les conditions exigées par la loi pour être comptés dans la liquidation de leurs pensions, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en en faisant la déclaration par écrit au Ministre de la justice, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1894.

La retenue spéciale déterminée à l'article 19 sera calculée à l'égard des participants qui feront la déclaration ci-dessus, d'après les traitements dont ils jouiront lors du prélèvement ou d'après le dernier traitement s'ils sont à la retraite.

## III

Les magistrats, fonctionnaires et employés pensionnés, démissionnaires ou démissionnés qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, auront souscrit à l'engagement prévu aux articles 22 et 23, subiront sur leurs anciens traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments les retenues nouvelles prévues aux articles 14, 16 et 17.

Toutefois, ils auront le droit de renoncer, dans les six mois de la mise en vigueur du présent arrêté, au bénéfice des articles 22 et 23. En ce cas, il ne sera tenu compte, dans la liquidation des pensions de leurs veuves et de leurs orphelins, que des années pour lesquelles les retenues auront été opérées.

## IV

Les pensions des veuves et des orphelins, liquidées sur les bases établies au présent arrêté, ne pourront être inférieures aux quatre cinquièmes du montant de la pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit si l'affilié était décédé le 31 décembre 1893.

ART. 2. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1<sup>er</sup> avril 1894.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

---

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A MOLL. — PERSONNEL. —  
TRAITEMENTS. — FIXATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40832d. — Laeken, le 30 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté, en date du 29 janvier 1894, créant une école de bienfaisance de l'Etat, à Moll;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 111.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le taux des traitements du personnel de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll, est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENTS.		
	Minimum.	Maximum.	Avantages.
Directeur . . . . . fr.	5,000 »	7,000 »	Habitation, feu et lumière.
Aumônier . . . . .	2,800 »	5,200 »	—
Médecin . . . . .	2,200 »	2,600 »	—
Instituteur principal . . . . .	2,700 »	5,400 »	—
— adjoint . . . . .	1,800 »	2,400 »	—
Agent comptable . . . . .	5,100 »	5,700 »	—
Commis de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2,200 »	2,600 »	—
— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,700 »	2,100 »	—
— de 5 <sup>e</sup> — . . . . .	1,500 »	1,600 »	—
Magasiner . . . . .	1,700 »	2,400 »	—
Surveillant en chef . . . . .	2,200 »	2,600 »	—
— de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,650 »	1,750 »	—
— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,550 »	1,600 »	—
— de 5 <sup>e</sup> — . . . . .	1,400 »	1,500 »	—
Religieuses surveillantes . . . . .	700 »	1,500 »	Habitation, feu et lumière.

ART. 2. Tous les membres du personnel jouissent de la gratuité des soins médicaux.

ART. 3. Aucune augmentation de traitement n'est accordée qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation.

ART. 4. L'aumônier n'a droit au traitement dont le taux est fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté que s'il n'exerce aucune autre fonction sacerdotale rétribuée en dehors de l'établissement.

S'il cumule l'aumônerie avec tout autre service du culte, il ne recevra qu'une indemnité, dont le montant sera fixé par disposition ministérielle.

ART. 5. La nomination du directeur a lieu par arrêté royal. Les autres fonctionnaires et employés sont nommés par le Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A MOLL. — PERSONNEL. —  
ÉMOLUMENTS. — FIXATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>re</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40252e. — Laeken, le 30 mars 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844 ;

Vu Notre arrêté, en date du 50 mars 1894, fixant le taux des traitements du personnel de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer également les émoluments attribués au personnel du dit établissement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le taux moyen des émoluments, tenant lieu de supplément de traitement, attribués au personnel de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll, est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	LOGEMENT.	FEU et LUMIÈRE.	HABILLE- MENT.	COUCHAGE.	SOINS MÉDICAUX.
Directeur . . . . fr.	1,000 »	100 »	—	—	100 »
Aumônier . . . . .	—	—	—	—	100 »
Médecin . . . . .	—	—	—	—	50 »
Instituteur principal.	—	—	—	—	100 »
— adjoint. . . . .	—	—	—	—	50 »
Agent-comptable . . .	—	—	—	—	100 »
Commis de 1 <sup>re</sup> classe.	—	—	—	—	50 »
— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	—	—	—	—	50 »
— de 3 <sup>e</sup> — . . . . .	—	—	—	—	50 »
Magasinier . . . . .	—	—	—	—	50 »
Surveillant en chef. .	—	—	100 »	50 »	50 »
— de 1 <sup>re</sup> classe.	—	—	100 »	50 »	50 »
— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	—	—	100 »	50 »	50 »
— de 3 <sup>e</sup> — . . . . .	—	—	100 »	50 »	50 »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

LÉOPOLD.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 111.

2 avril 1894.

553

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS  
INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DU PRÉ-  
SIDENT (1).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 2121.

2 avril 1894. — Arrêté royal portant que M. Moreau (F.), directeur à l'administration centrale, membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice, est nommé président de ce conseil en remplacement de M. le baron Domis de Semerpont, démissionnaire.

FONDATION THYS. — BOURSES D'ÉTUDE. — FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE.  
— LEGS. — APPROBATION DE LA FONDATION (2).

1<sup>er</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1626. — Laeken, le 2 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Ragheno, de résidence à Anvers, du testament olographe, en date du 27 septembre 1890, par lequel M. Charles-Marie-Théophile Thys, juge de paix, à Anvers, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue tous les autres biens que je possède ... à ... aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> De payer la rente viagère mentionnée dans un codicile du 21 mars 1893 ... ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque le paiement de cette rente viendra à cesser de remettre ou faire remettre, soit à la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg, soit à l'État belge si celui-ci était seul compétent, une somme de vingt-cinq mille francs, pour former la dotation d'une seule bourse d'étude pour les humanités à partir de la poésie incluse, le droit, la médecine, les mines, arts et manufactures, le génie civil et l'École militaire.

« Cette bourse sera conférée par mon plus proche parent des souches

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 94.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 96.

indiquées ci-dessous aux seuls descendants légitimes des parents ci-après mentionnés et dans l'ordre de préférence suivant :

« 1<sup>o</sup> De ma sœur, Hélène-Marie-Théodoline-Célanie Thys, épouse du docteur Pierre-Mathias-Léopold Slegers ;

« 2<sup>o</sup> De mon oncle, François-Gérard Thys, de Maestricht ;

« 3<sup>o</sup> De mon cousin, Germain-Louis-Victor-Hubert Thys-Bartholeyns, de Tongres ;

« 4<sup>o</sup> De mes grands-parents maternels Jean Loverix-Winckelsels, de Tongres ;

« 5<sup>o</sup> De ma grande-tante paternelle Jeanne-Wilhelmine Clauwen, de Sittard, épouse de Michel-Joseph Davreux, de Maroilles ;

« 6<sup>o</sup> A défaut de parent d'une de ces souches, à un jeune homme pauvre, né à Tongres, mais seulement d'année en année, tandis que cette bourse pourra être accordée à un parent jusqu'à l'âge de (25) vingt-cinq ans ;

« La conservation de ce capital, ainsi que le paiement de la rente viagère ci-dessus seront garantis par une inscription hypothécaire de trente mille francs à prendre sur mes immeubles de Nederheim et sur la propriété située rue du Puits, à Tongres.

« 5<sup>o</sup> De remettre au musée d'Anvers le tableau peint par De Groux et représentant « L'Aveugle et sa fille » ;

« 6<sup>o</sup> De remettre à l'église de Notre-Dame à Tongres, si cela n'avait pas déjà été fait, le tableau « Salvator mundi », de Peter Thys, et celui représentant « Le Martyre de Saint-Crépin », attribué à Coxie. »

Vu les délibérations, en date des 19 septembre et 9 décembre 1893, par lesquelles la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Limbourg et le bureau des marguilliers de l'église Notre-Dame, à Tongres, sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés qui les concernent ;

Vu la délibération, en date du 15 juillet 1895, par laquelle le conseil communal d'Anvers décide de ne pas accepter, pour le musée des beaux-arts de cette ville, le tableau de Degroux légué par M. Thys, prénommé, eu égard à la valeur artistique minime de ce tableau ;

Vu les avis du conseil communal de Tongres, de M. l'évêque de Liège et des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Limbourg, en date des 17 novembre, 25 et 30 décembre 1895, 27 janvier et 2 février 1894 ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que les tableaux légués à la fabrique de l'église Notre-Dame, à Tongres, peuvent être évalués à 170 francs ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3<sup>o</sup>, et paragraphes derniers de la loi communale, 18 et 36 de la loi du 19 décembre 1864 ;



Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Limbourg est autorisée à accepter, aux conditions imposées, le legs mentionné ci-dessus sous le n<sup>o</sup> 2.

ART. 2. La fabrique de l'église Notre-Dame, à Tongres, est autorisée à accepter le legs figurant sous le n<sup>o</sup> 6.

ART. 3. Le conseil communal d'Anvers est autorisé à ne pas accepter le tableau légué au musée des beaux-arts de cette ville.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

FONDATION LEMERCHIER. — COLLATION DE DEUX BOURSES POUR L'ÉTUDE DES HUMANITÉS AU PROFIT DE JEUNES GENS NON APPELÉS PAR LE FONDATEUR. — POURVOI D'UN ÉTUDIANT SUIVANT LES COURS DE LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE A LA THÉOLOGIE ET SE TROUVANT DANS LES MÊMES CONDITIONS. — REJET DU POURVOI ET ANNULATION DE LA COLLATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1629. — Laeken, le 2 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé le 15 novembre 1893 par M<sup>me</sup> Odile Cambier, veuve de M. François-Joseph Damoiseaux, au nom de son fils mineur Eusèbe Damoiseaux, élève en philosophie préparatoire à la théologie, contre l'arrêté du 27 octobre précédent, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut maintient la collation de deux

1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 97.

bourses d'étude de la fondation Guillaume Lemerchier, faite le 5 août de la même année par la commission des fondations de bourses d'étude de la dite province, en faveur de MM. Raphaël, Jacques et Henri Sweerts, élèves en humanités ;

Vu les actes constitutifs de la fondation Lemerchier, en date des 8 octobre 1635, 12 septembre 1636 et 9 juin 1639 ;

Considérant que la fondation Lemerchier était instituée au profit d'étudiants de l'ancien collège du pape Adrien VI, à Louvain, c'est-à-dire d'étudiants en théologie ; que les plus proches parents avaient la préférence et à leur défaut les jeunes gens d'Ath qui avaient reçu l'instruction jusqu'aux humanités, ainsi que les jeunes gens qui avaient été enfants de chœur dans l'église Saint-Pierre, à Louvain ; que ces derniers pouvaient jouir des bourses pendant leurs études d'humanités, de philosophie et de théologie et que les parents pouvaient en jouir pendant les mêmes études outre celles de droit et de médecine ;

Considérant que M. Eugène Damoiseaux a commencé l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie et qu'il n'est ni parent du fondateur, ni ancien enfant de chœur de l'église Saint-Pierre, à Louvain ; que, dès lors, il ne se trouve pas dans les conditions voulues pour obtenir la jouissance d'une bourse de la fondation Lemerchier ;

Considérant que MM. Raphaël, Jacques et Henri Sweerts, qui ont obtenu chacun une bourse de la fondation et étudient les humanités ne sont également ni parents du fondateur, ni anciens enfants de chœur de l'église Saint-Pierre, à Louvain ; qu'en conséquence ils ne pouvaient être choisis comme boursiers de la dite fondation ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le pourvoi de M<sup>me</sup> Odile Cambier, veuve Damoiseaux, n'est pas accueilli.

ART. 2. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 27 octobre 1895, et la décision du 5 août précédent par laquelle la commission des fondations de bourses d'étude de la même province confère aux élèves Raphaël, Jacques et Henri Sweerts, à chacun une bourse de la fondation Lemerchier sont annulés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISON DE REFUGE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ. — COMITÉS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — VICE-PRÉSIDENTS. — NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40817 D.

4 avril 1894. — Arrêté de M. le Ministre de la justice qui nomme vice-présidents des comités d'inspection et de surveillance des établissements désignés ci-après :

*Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur.*

M. Benoît-Faber, rentier à Namur.

*Maison de refuge et dépôt de mendicité, à Bruges.*

M. Maertens (G.), avocat à Bruges.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CHEF DE DIVISION ET CHEF DU CABINET DU MINISTRE. — NOMINATION (2).

7 avril 1894. — Arrêté royal portant que M. Van Overbergh (C.), docteur en droit, ancien commissaire d'arrondissement, est nommé chef de division à l'administration centrale du ministère de la justice et chef du cabinet du Ministre.

PRISONS. — MOBILIER. — TINETTES EN BOIS POUR LA DISTRIBUTION DES VIVRES. — SUPPRESSION. — EMPLOI DE TINETTES EN TÔLE GALVANISÉE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 5<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 528 A. — Bruxelles, le 7 avril 1894.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai décidé de supprimer les tinettes en bois servant à la distribution des soupes et des potages dans les prisons et de les remplacer par des tinettes en tôle galvanisée semblables à celles actuellement en usage à la prison de Saint-Gilles.

La substitution se fera au fur et à mesure de la mise hors de service des tines en bois.

La confection des tines en métal sera confiée à la prison centrale de Gand.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 98.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 102.

Je vous prie de tenir bonne note de ce qui précède pour les propositions futures.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Directeur général, délégué,  
DE LATOUR.

MAISON DE REFUGE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. — PERSONNEL. —  
CADRE. — MODIFICATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 40069 E.

10 avril 1894. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges, est augmenté d'un commis de 2<sup>e</sup> classe.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS. —  
PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX PARENTS PAUVRES (2).

1<sup>er</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 24302b. — Laeken, le 10 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 1<sup>er</sup> décembre 1893, devant le notaire Boland, de résidence à Verviers, et par lequel :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Adèle Fischer, rentière, en cette ville, veuve de M. Louis Olivier, avocat, conseiller communal et provincial, chevalier de l'Ordre de Léopold ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Léonie Fischer, sans profession, et son mari, M. Clément Lyon, propriétaire, ancien officier, ancien secrétaire de la Chambre de commerce de Charleroy, agissant tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse, tous deux domiciliés et demeurant à Charleroy, font donation aux hospices civils de Verviers, pour « honorer la mémoire de leurs aïeux, les époux Laurent Grandjean-Delvaux et de leur père et mère, beau-père et belle-mère, les époux Léonard Fischer-Grandjean », d'une somme de 11,400 francs, « à charge de fonder un lit à l'Hospice des Orphelins de la ville de Verviers, pour orphelin ou orpheline, laquelle fondation sera rappelée par une plaque commémorative, aux frais des donateurs, avec l'inscription : *Famille Laurent-Grandjean-Delvaux et Léonard Fischer-Grandjean.* »

(1) *Moniteur*, 1894, n° 123.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 104.

Il est stipulé, en outre, que, pour l'admission à la jouissance de ce lit, la préférence sera d'abord accordée, le cas échéant, aux descendants des deux sexes des personnes mentionnées dans le dit acte.

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Verviers et les avis du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 3 et 10 décembre 1893 et 31 janvier 1894;

Vu la déclaration, en date du 28 février 1894, par laquelle les donateurs font connaître que « le droit de préférence stipulé en faveur des parents désignés dans l'acte de donation susdit n'existera qu'au profit de ceux qui se trouveront dans les conditions requises par les lois sur l'assistance publique »;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter la libéralité susmentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. —  
AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 19045. — Laeken, le 10 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeek, en date du 12 mai 1893, de laquelle il résulte

(1) *Moniteur*, 1894, n° 103.

qu'en 1866 M<sup>lle</sup> la baronne Marie de Roest d'Alkemade, M. le sénateur baron d'Anethan et M<sup>lle</sup> Marie Guérard ont fait respectivement don à la dite église :

A. La première, d'une cloche valant sept mille six cents francs, à charge de faire célébrer, après son décès, vingt-cinq anniversaires de 1<sup>re</sup> classe ;

B. Le second, d'une deuxième cloche valant cinq mille francs, à charge de faire célébrer chaque mois :

1<sup>o</sup> Huit messes basses, au taux de 1 fr. 50 c., pour le repos de l'âme de feu M<sup>me</sup> la baronne d'Anethan, son épouse, et

2<sup>o</sup> Deux messes, au même taux, pour les membres défunts de sa famille ;

C. La troisième, d'une autre cloche, ayant une valeur de trois mille six cents francs, à charge de faire célébrer, tous les samedis, à 10 heures autant que possible, une messe basse, au taux de 2 francs, pour le repos des âmes de ses deux sœurs décédées, Marie-Caroline et Pétronille-Adèle Guérard ;

Vu la demande contenue dans la délibération susvisée et tendant à ce que les fondations prémentionnées soient reconnues par l'autorité supérieure, moyennant réduction du nombre des services religieux prescrits par M. le baron d'Anethan et de la classe de ceux institués par la demoiselle Guérard, cette réduction étant justifiée par la nécessité d'appliquer au paiement du coût des dits services religieux les taux fixés par le tarif diocésain actuellement en vigueur ;

Vu l'avis du conseil communal de Schaerbeck et les avis favorables de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et de M. l'archevêque diocésain, en date des 18 juillet, 17 août et 15 décembre 1893 ;

Vu les articles 910 du Code civil et 29 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** L'établissement des fondations dont il s'agit est autorisé sous la réserve que les messes basses mentionnées ci-dessus sous la lettre B seront réduites au nombre de quatre-vingt-dix, dont soixante-douze à l'intention de feu M<sup>me</sup> la baronne d'Anethan et dix-huit pour les membres de la famille du fondateur, et que le coût en sera fixé à 2 francs par messe ; que, d'autre part, les messes fondées par M<sup>lle</sup> Guérard, prénommée, seront célébrées à heure libre, au lieu de l'être à heure fixe.

**ART. 2.** La fabrique de l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeck, constituera, dès que ses ressources le permettront, une dotation suffisante pour assurer l'exonération des dites fondations.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

FONDATION NICOLAS DUCHAMBGE. — BOURSES FONDÉES POUR LES REGNICOLES ET DE PRÉFÉRENCE POUR LES TOURNAISIENS. — COLLATION D'UNE BOURSE AU PROFIT D'UN ÉTUDIANT NON NATIF NI HABITANT DE TOURNAI. — POURVOI D'UN HABITANT DE CETTE VILLE NON NATIF. — ABSENCE D'UN DROIT DE PRÉFÉRENCE. — RENONCIATION PAR LE BOURSIER EN FAVEUR DU RÉCLAMANT. — NULLITÉ. — REJET DU POURVOI (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1605. — Laeken, le 10 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé, le 6 décembre 1895, par M. Paul Cambron contre l'arrêté du 10 novembre précédent, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette la réclamation qu'il avait dirigée contre la décision de la commission des fondations de bourses d'étude de la dite province, en date du 5 août de la même année, accordant à M. Jean-Baptiste Bascour une des bourses de la fondation Nicolas Duchambge, instituées pour la théologie, pourvoi basé sur les motifs suivants :

1<sup>o</sup> La bourse est applicable aux regnicoles en préférant les Tournaisiens; le fondateur prescrit qu'à défaut de religieux augustins, les collateurs « y pourvoient soit des leurs ou d'autres à leur discrétion, mais préférant toujours les Tournaisiens aux étrangers » ;

2<sup>o</sup> Sans être Tournaisien d'origine, l'auteur du pourvoi est Tournaisien par le domicile et la résidence continue ;

3<sup>o</sup> La députation permanente dit que, par Tournaisiens, le fondateur a entendu désigner les jeunes gens natifs de Tournai ; mais le rapprochement que fait le testateur des mots « Tournaisiens et étrangers » infirme cette thèse ; en effet, on ne peut dire étranger à la ville de Tournai un jeune homme qui y est domicilié depuis plus de dix ans ; il est évident que, dans l'intention du fondateur, un tel jeune homme doit être préféré à celui qui n'a avec la ville de Tournai aucune relation ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 103.

Vu les actes constitutifs de la fondation Nicolas Duchambge, en date des 30 juin 1628 et 3 mars 1656, ce dernier acte contenant notamment le passage suivant, qui est la reproduction, sauf quelques légères modifications, d'une disposition de l'acte antérieur du 30 juin 1628 : « Le cas advenant de défaut pour n'en trouver des capables et nullement idoines pour répondre à mes intentions ny d'apparence pour en trouver après l'attente d'ung an employant la diligence et recherches requises, l'annuel venant au profit dudit office, lors mess<sup>rs</sup> du chapitre y pourvoiront soit des leurs ou d'autres, à leur discrétion, mais préférant toujours les Tournaisiens aux estrangers... »

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1820 rétablissant la fondation, lequel arrêté rappelle les dispositions de l'acte constitutif et interprète le mot « Tournaisiens » dans le sens de « natifs de Tournai » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1821 organisant la fondation et portant que les bourses dont il s'agit seront conférées conformément aux intentions du fondateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1828, lequel décide que ces bourses seront désormais conférées à des parents du fondateur et, à leur défaut, à des regnicoles, et supprime ainsi le droit de préférence attribué aux Tournaisiens ;

Considérant que la modification apportée par ce dernier arrêté ministériel à la volonté du fondateur est sans force légale ; qu'en effet l'article 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 réservait au Roi seul le droit de modifier les dispositions des actes constitutifs ; qu'en admettant même que le changement dans la désignation des appelés eût été décrété par arrêté royal, encore il ne pourrait être maintenu, la loi du 19 décembre 1864 ayant rendu force et vigueur aux dispositions des actes de fondation qui peuvent encore recevoir exécution, comme c'est le cas dans l'espèce ;

Considérant, dès lors, que, pour examiner le fondement du pourvoi formé par M. Cambron, on doit s'en tenir uniquement aux actes constitutifs de la fondation ;

Considérant qu'il résulte de la disposition de l'acte du 3 mars 1656, reproduite plus haut, que le fondateur appelle à jouir des bourses destinées aux Augustins, quand ceux-ci font défaut, des élèves à la discrétion des collateurs, en préférant toujours les Tournaisiens aux étrangers ;

Considérant qu'il s'agit de déterminer d'une manière précise le sens et la portée du terme « Tournaisiens » ;

Considérant que les diverses dispositions des actes constitutifs établissent qu'à l'exception de quelques appelés désignés spécialement et d'une manière explicite, Nicolas Duchambge a eu surtout en vue de favoriser les jeunes gens nés à Tournai ; que, pour désigner ceux-ci, il ne se sert pas uniquement des expressions « natifs de Tournai » ou « nés



à Tournai »; qu'ainsi, dans le passage où il détermine quels sont les appelés en ordre subsidiaire pour les bourses dites des clercs habitués de la cathédrale, le fondateur s'exprime de la manière suivante : « ceux qui ont servy cette église *estans de la dite ville* »; que ces mots « estans de la dite ville » ont la signification de « nés à Tournai » et non de « habitants de Tournai »; que, s'il en était autrement, ils feraient double emploi avec l'expression « ceux qui ont servy cette église », les serviteurs de la cathédrale devant être nécessairement habitants de la ville;

Considérant que l'arrêté ministériel du 16 octobre 1820, susvisé, attache au mot « Tournaisiens » la signification de « natifs de Tournai »;

Considérant que l'opposition des termes « Tournaisiens » et « étrangers » indique péremptoirement le sens qui doit être donné au premier de ces mots; qu'en effet le mot « étranger » (*extraneus, hospes, alienigena, incola, advena, alienus*) signifie non seulement « qui est d'un autre pays », mais aussi « qui est d'un autre pays que celui où il se trouve »; que, par conséquent, Nicolas Duchambge oppose notamment aux *Tournaisiens* les habitants de Tournai originaires d'un autre lieu que cette ville, d'où il faut conclure que, par Tournaisiens, le fondateur a voulu désigner ceux qui sont nés dans la ville de Tournai;

Considérant, dès lors, que, contrairement à ce que prétend l'auteur du pourvoi, celui-ci, né à Jemappes et habitant Tournai, fait partie de la catégorie des étrangers mentionnée dans les actes constitutifs;

Considérant qu'à défaut d'une disposition accordant formellement un droit de préférence aux étrangers habitant Tournai sur ceux qui n'y résident pas, on ne peut reconnaître pareil droit à M. Cambron; que le pourvoi de M. Cambron n'est donc pas fondé;

Vu la lettre, en date du 2 mars 1894, par laquelle M. Bascour déclare renoncer en faveur de son compétiteur, M. Paul Cambron, à la bourse qui lui a été conférée;

Considérant que, le pourvoi de M. Paul Cambron n'étant pas fondé, la décision de la commission provinciale et l'arrêté de la députation permanente qui la maintient doivent être confirmés;

Considérant, en effet, qu'il ne peut appartenir à un tiers dépourvu de toute qualité à cet égard de désigner indirectement le boursier d'une fondation et de substituer ainsi sa volonté à celle de l'administration compétente; que la renonciation susvisée peut d'autant moins être considérée comme valable que rien ne démontre qu'à défaut de M. Bascour, la commission provinciale eût conféré à M. Cambron la bourse dont il s'agit, celle-ci ayant été sollicitée par sept autres postulants; qu'en conséquence, si M. Bascour persiste à renoncer à la dite bourse, la vacance de celle-ci doit être publiée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE UNIQUE.** Le pourvoi prémentionné de M. Paul Cambron n'est pas accueilli.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

---

**VENTE DES BIENS DES MINEURS. — DÉSIGNATION DU LIEU DE LA VENTE  
HORS DU PRÉTOIRE DE LA JUSTICE DE PAIX. — EXCEPTION RIGOUREU-  
SEMENT EXIGÉE PAR LES INTÉRÊTS DES INCAPABLES.**

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 584. — Bruxelles, le 11 avril 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Se prévalant de l'usage existant dans leur canton et de l'intérêt qu'auraient prétendument les mineurs à ce que les ventes de leurs immeubles se fassent sur les lieux mêmes, un certain nombre de juges de paix continuent à assister à des ventes tenues hors du chef-lieu du canton et même dans des cabarets.

Je ne puis approuver cette pratique, pas plus que je ne saurais admettre les raisons pour lesquelles ces magistrats croient devoir s'écarter des prescriptions de la circulaire de mon prédécesseur du 8 septembre 1892 (5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 584). Celle-ci tend à diminuer les frais et à sauvegarder le prestige de la justice. Il ne convient d'y déroger que dans les cas tout à fait exceptionnels où l'intérêt des incapables exige la vente hors du prétoire, auxquels cas le tribunal, en autorisant la vente, peut ordonner qu'elle se fera dans tel lieu déterminé.

La règle tracée par la dite circulaire est suivie aujourd'hui dans beaucoup d'arrondissements du pays. Elle a eu raison d'usages contraires. Il importe qu'elle s'introduise graduellement partout sous l'action combinée des officiers du ministère public, des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Je ne saurais trop vous recommander, M. le procureur général, de les stimuler à ce sujet.

Il me serait agréable de connaître quel effet a produit, dans chacun des arrondissements de votre ressort, la circulaire prérappelée et les instructions spéciales que vous aurez cru devoir donner dans le même sens.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ASILES D'ALIÉNÉS. — SORTIE A TITRE D'ESSAI. — AVIS A DONNER  
AUX PERSONNES AYANT REQUIS LA COLLOCATION.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41935A. — Bruxelles, le 11 avril 1894.

A MM. les gouverneurs (sauf Luxembourg).  
A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 48 du règlement organique pris en exécution de la loi sur le régime des aliénés stipule que les avis de sortie des établissements d'aliénés, à donner dans les cas prévus à l'article 15 de la loi, doivent être envoyés aux personnes et autorités qui ont requis la collocation, et l'article 15 ne prévoit cette information qu'à l'égard des personnes déclarées guéries ou non aliénées par le médecin de l'établissement.

On m'a soumis la question de savoir si les mêmes formalités doivent être remplies à l'égard des aliénés qui sont, à titre d'essai, déplacés temporairement ou renvoyés dans leurs familles, en vertu de l'article 52 du même règlement.

Cette question doit être résolue affirmativement.

En effet, si l'aliéné sorti à titre d'essai reste, *au point de vue légal*, compris dans la population générale de l'établissement où il était interné et si, en cas de réintégration, les formalités ne doivent pas être renouvelées, il n'en est pas moins vrai qu'*en fait* il est en liberté, et il importe que les avertissements soient donnés tout comme s'il s'agissait d'une sortie définitive par suite de guérison.

(*Pour MM. les gouverneurs.*) Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les directeurs des établissements d'aliénés de votre province.

(*Pour MM. les procureurs généraux.*) Je vous prie, M. le procureur général, de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les procureurs du Roi des tribunaux de première instance de votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS  
DE MENDICITÉ. — PERSONNEL. — CONGÉS.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40719e. — Bruxelles, le 11 avril 1894.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, des colonies de bienfaisance, de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges.

J'ai décidé qu'à l'avenir les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, des maisons de refuge et des dépôts de mendicité ne pourront plus s'absenter sans l'autorisation préalable de mon département.

Ces fonctionnaires pourront accorder au personnel placé sous leurs ordres des congés dont la durée ne dépassera pas cinq jours, mais sous la réserve d'en avertir immédiatement l'administration centrale.

Pour les congés de plus de cinq jours, l'autorisation appartiendra au Ministre de la justice, le directeur entendu.

Sauf le cas de maladie dûment constatée, les congés réunis ne pourront dépasser quinze jours par an.

Veuillez, M. le directeur, tenir bonne note des instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ÉLECTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES. — FORMATION DES LISTES DES  
ÉLIGIBLES AU SÉNAT. — EXAMENS DE CAPACITÉ ÉLECTORALE. —  
AJOURNEMENT (1).

11 avril 1894. — Loi portant ajournement des élections provinciales et communales, de la formation des listes des éligibles au Sénat, et des examens de capacité électorale.

LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES. —  
FORMATION. — LOI (2).

12 avril 1894. — Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 102.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 105.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE CHARITÉ DE NAMUR. —  
 MAISON SÉPARÉE A YVES-GOMEZÉE. — STATUTS. — APPROBATION. —  
 ACQUISITION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19059. — Lacken, le 14 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 15 décembre 1893, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Yves-Gomezée une maison séparée de la dite Congrégation, en soumet les statuts à Notre approbation et sollicite, en même temps, l'autorisation d'acquérir, au prix de 7,000 francs, les frais de vente étant à charge de la venderesse, une propriété contenant, d'après l'acte, 9 ares 85 centiares, située à Yves-Gomezée, au village, comprenant maison d'habitation, locaux, cour, jardin et autres dépendances et destinée à l'établissement des Sœurs hospitalières dans cette commune;

Vu les statuts, en date du 15 décembre 1893, annexés au présent arrêté;

Vu l'acte d'acquisition, passé le 20 juillet 1893, devant le notaire Stroobant, de résidence à Bruxelles;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et d'Yves-Gomezée, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 9 et 21 janvier, 7 et 9 février 1894;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale, d'où il résulte que l'immeuble acquis, inscrit sous les n<sup>os</sup> 805b et 804i de la section A d'Yves-Gomezée, a une contenance de 7 ares 20 centiares, et le procès-verbal d'expertise, en date du 24 mars 1894, attribuant au dit immeuble une valeur vénale de 7,000 francs;

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n<sup>o</sup> 6510), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1875 (*Moniteur* de 1875, n<sup>o</sup> 54), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n<sup>o</sup> 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n<sup>o</sup> 109), 15 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n<sup>o</sup> 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n<sup>o</sup> 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n<sup>o</sup> 114), 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n<sup>o</sup> 532), 26 mars 1894 (*Moniteur* de 1894, n<sup>o</sup> 90);

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 108.

Vu les articles 76-4<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, modifiée par la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'établissement à Yves-Gomezée d'une maison séparée de la Congrégation des Sœurs de charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons séparées est porté à dix : la maison-mère à Namur et, outre les maisons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Anhée, Tournai et Lessines, celle d'Yves-Gomezée, présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée d'Yves-Gomezée, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ART. 2. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur est autorisée à acquérir, pour la maison séparée d'Yves-Gomezée, l'immeuble prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

*Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité d'Yves-Gomezée, soumis à l'approbation du Roi des Belges.*

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1873, n<sup>o</sup> 15295, et du 12 juin 1876, n<sup>o</sup> 14006,

La Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, maison-mère, présente les statuts suivants :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Yves-Gomezée, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Huy, Bouvignes, Andenne, Couvin, etc.

ART. 2. Les Sœurs de cette maison s'occuperont du soin gratuit des pauvres.

ART. 5. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières.

Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison d'Yves-Gomezée les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, 13 décembre 1893.

La supérieure générale des Sœurs de la charité de Namur,  
SŒUR PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 14 avril 1894, n° 19039.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES. —  
DIPLOMES SCIENTIFIQUES. — DÉSIGNATION (1).

14 avril 1894. — Arrêté royal portant désignation des diplômes scientifiques qui donnent droit à deux votes supplémentaires.

LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES. —  
ENREGISTREMENT DES DIPLOMES ÉTRANGERS. (1).

14 avril 1894. — Arrêté royal qui règle le mode d'enregistrement par a commission d'entérinement des diplômes étrangers donnant droit à deux votes supplémentaires.

LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES. —  
HOMOLOGATION DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES (1).

14 avril 1894. — Arrêté royal qui règle le mode d'homologation des certificats d'études moyennes donnant droit aux votes supplémentaires.

LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES. —  
DÉLIVRANCE DE COPIES DU RELEVÉ DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ (1).

14 avril 1894. — Arrêté royal qui règle le mode de délivrance des copies du relevé des mutations de propriété devant servir pour l'inscription à la liste des électeurs pour les Chambres législatives.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 105.

LISTE DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES. —  
FORMATION (1).

15 avril 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET POUR L'EXERCICE 1894 (2).

16 avril 1894. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1894, à la somme de dix-neuf millions cent quarante-sept mille six cent quarante-sept francs (fr. 19,147,647).

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS  
DE MENDICITÉ. — TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS DANS DES ASILES  
D'ALIÉNÉS. — AVIS AU DOMICILE DE SECOURS.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 96473. — Bruxelles, le 17 avril 1894.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, les directeurs du dépôt de mendicité à Bruges, de la maison de refuge à Bruges et des écoles de bienfaisance de l'Etat à Ruysselede-Beernem, à Reckheim, à Namur, à Saint-Hubert et à Moll.

Il arrive parfois que des individus détenus dans les établissements placés sous votre direction doivent être transférés dans des asiles d'aliénés.

Afin de mettre les communes domiciles de secours à même d'adresser aux gouverneurs un avis de ces admissions, en vue de l'application de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, je vous prie de vouloir bien informer, sans retard, ces communes domicile de secours des transferts dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 103.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 108.



18 avril 1894.

373

SALAIRE DES OUVRIERS ET TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS  
ET DES ENFANTS. — EXÉCUTION DES LOIS.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 870. — Bruxelles, le 18 avril 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

De tous côtés, au Parlement et ailleurs, un concert de plaintes s'élève au sujet de l'inexécution des lois édictées pour protéger les ouvriers contre l'exploitation de certains patrons.

Des abus nombreux sont signalés.

Il paraît hors de doute que les lois des 16 et 18 août 1887 relatives au paiement, à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires, ainsi que la loi du 15 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants, sont violées sans que les parquets et les tribunaux répressifs aient été mis à même d'en assurer le respect.

J'ai l'honneur d'attirer toute votre vigilance sur cette situation attentatoire à la loi, à l'obéissance que tous lui doivent et de nature à compromettre l'ordre public et la paix sociale.

Vous penserez comme moi qu'il importe à ces graves intérêts, dont vous avez le souci et la garde, que les procureurs du Roi prennent les mesures nécessaires pour être plus exactement informés de toutes les infractions aux lois précitées et que les infractions soient poursuivies sans compromission ni faiblesse.

Si certains agents de la police n'ont pas toujours apporté dans leur surveillance la sagacité et le zèle que la haute portée des lois sociales impose, il appartient aux parquets de stimuler leur action languissante.

L'intervention énergique et protectrice de la justice déjouera en même temps les calculs intéressés de ceux qui abusent de leur influence patronale pour empêcher les victimes de se plaindre et les témoins de parler.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, me rendre un compte détaillé de l'exécution que les lois de 1887 et de 1889 ont reçue dans votre ressort au point de vue répressif, ainsi que de la suite donnée à vos instructions ultérieures.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

NOTARIAT. — CANTONS D'ANVERS. — NOMBRE DES NOTAIRES. —  
NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1752 A.

19 avril 1894. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires des trois cantons de justice de paix d'Anvers est élevé de trente-cinq à trente-huit.

Les trois nouvelles résidences sont établies à Anvers.

---

PRISONS. — LIQUIDATION DE FRAIS DE JUSTICE. — ORDONNANCES DE  
CAPTURE. — MÉMOIRES DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — REÇUS  
DÉLIVRÉS PAR LES DIRECTEURS DES PRISONS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 272. — Bruxelles, le 20 avril 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

La cour des comptes avait exprimé le vœu de voir joindre aux mémoires des agents chargés de l'exécution des ordonnances de capture les originaux des mandats de l'espèce, afin de lui permettre de s'assurer de la légalité des frais portés en compte.

Il n'a pu être satisfait à ce désir, les pièces d'écrou des détenus devant rester entre les mains du directeur de la prison.

D'accord avec la cour des comptes, j'ai décidé qu'à l'avenir les reçus délivrés par la prison aux agents de la force publique serviront de pièces justificatives, mais à la condition formelle que ces documents soient signés par les directeurs des prisons ou leurs délégués à cette fin et qu'ils relatent les nom et prénoms du condamné, la date de son arrestation, celle du jugement, la peine à subir et mentionnent si celle-ci a été prononcée par un tribunal correctionnel ou de simple police.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 411.

PRISONS. — LIQUIDATION DE FRAIS DE JUSTICE. — ORDONNANCES DE CAPTURE. — MÉMOIRES DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — REÇUS DÉLIVRÉS PAR LES DIRECTEURS DES PRISONS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 272. — Bruxelles, le 20 avril 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie de ma circulaire de ce jour adressée aux commissions administratives des prisons.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — ACCEPTATION PROVISOIRE PAR LE TRÉSORIER DE L'ÉGLISE AVANTAGÉE. — VALIDITÉ. — RÉCLAMATION D'HÉRITIER. — REJET (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19055. — Laeken, le 21 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 19 novembre 1892, devant le notaire Liégeois, de résidence à Thuin, et par lequel la demoiselle Euphémie Hecq, négociante en la dite localité, a fait donation à la fabrique de l'église de la ville haute, à Thuin, de sept titres 4 1/2 p. c. de la Caisse d'annuités dues par l'Etat belge, dont deux de 1,000 francs chacun portant respectivement les n<sup>os</sup> 55500 et 56201, un de 500 francs portant le n<sup>o</sup> 8012 et quatre de 100 francs chacun portant respectivement les n<sup>os</sup> 0188, 0189, 0190 et 0186, avec coupons de juillet prochain attachés, à charge par la dite fabrique :

1<sup>o</sup> De servir à la donatrice sa vie durant l'intérêt que produiront les titres donnés, étant entendu toutefois que l'intérêt en cours au décès de la donatrice restera acquis à la fabrique donataire ;

2<sup>o</sup> De, à compter du décès de la donatrice, à perpétuité et dans la dite église : a) Faire célébrer chaque année, à jour libre et à l'heure ordinaire de la paroisse, six obits sans orgue, et respectivement chacun pour le repos de l'âme de l'une des personnes ci-après, savoir : Pierre Hecq, Clémentine Spalart, père et mère de la donatrice ; Octave, Lucie et Firmin Hecq,

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 117.

frères et sœur de la même; enfin la donatrice elle-même; b) Faire chanter, chaque année, à l'heure ordinaire de la paroisse et sans orgue, le vendredi qui précède le dimanche des Rameaux, une messe en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs; c) De recommander tous les dimanches, au prône de la messe paroissiale, la donatrice, ainsi que ses père et mère, frères et sœur prénommés; d) De rétribuer les honoraires des services religieux ci-dessus conformément au tarif du diocèse de Tournai, approuvé par arrêté royal du 12 mars 1880, l'excédent de l'intérêt des titres ci-dessus sur le montant de la somme à employer pour la rétribution des honoraires des services religieux dont s'agit, s'il en est, étant donné à la susdite fabrique, pour celle-ci l'employer à ses besoins et affaires, au mieux de ses intérêts;

Vu l'acceptation provisoire de cette libéralité faite, dans le même acte, par le trésorier de la fabrique avantagée, au nom de celle-ci et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, accueillant les réclamations formulées par le tuteur et le subrogé tuteur de l'héritière légale de la disposante et se ralliant à l'avis émis par le conseil communal de Thuin, refuse à la fabrique de l'église de la ville haute, à Thuin, l'autorisation d'accepter la donation précitée;

Vu le recours exercé, le 7 décembre suivant, par l'administration fabri-cienne intéressée contre cette décision;

Considérant que les réclamations prémentionnées sont basées, d'une part, sur ce que, lors de l'acceptation provisoire susvisée, le trésorier de la fabrique de l'église donataire n'était investi d'aucun mandat pour agir au nom de celle-ci, le bureau des marguilliers de la dite église n'ayant délibéré au sujet de l'acceptation de la donation dont il s'agit que le 20 novembre 1895, c'est-à-dire postérieurement à l'acte d'acceptation, lequel, dès lors, doit être considéré comme inopérant; qu'en conséquence, l'acceptation de la donation n'ayant pas été valablement notifiée à la donatrice et celle-ci étant décédée dans la suite, la donation est nulle et ne peut être autorisée; sur ce que, d'autre part, la donatrice aurait fait au profit du clergé à charge de services religieux divers dons manuels, dont le montant, ajouté à celui de la présente donation, forme un total trop élevé eu égard à l'avoir de la disposante et étant donné que cet avoir, d'après la déclaration des réclamants, ne lui appartenait pas en propre, mais était indivis entre elle et son héritière légale;

En ce qui concerne le premier point :

Considérant que, contrairement à ce qui est allégué, le bureau des marguilliers de l'église donataire a, dans sa séance du 13 novembre 1892, donc antérieurement à l'acte de donation et d'acceptation, délégué expressément son trésorier « à l'effet de poser les actes nécessaires pour

l'acceptation provisoire de la dite fondation » ; qu'au surplus, le dit trésorier n'avait pas même besoin de cette procuration, attendu que l'article 59 du décret du 50 décembre 1809 lui confère plein pouvoir pour procéder à un acte de l'espèce en l'autorisant formellement à signer l'acte d'acceptation au nom de la fabrique ; qu'ainsi les trésoriers des fabriques d'église sont, en cette matière, investis de plein droit d'un mandat qu'ils tiennent directement de la loi ;

Considérant qu'à la vérité le dit article prescrit certaines formalités ayant pour but d'obtenir l'autorisation d'accepter et que, parmi ces formalités, figure une délibération du bureau des marguilliers ; mais que ce qui prouve que la disposition en question a, nonobstant, dérogé au droit commun, c'est qu'elle ne porte pas que la dite délibération doit être revêtue de la forme authentique exigée par le Code civil pour les procurations à l'effet d'accepter des donations entre vifs ; que, d'ailleurs, en vertu de l'article 2-5°, alinéa 6, de la loi du 50 juin 1865, l'acceptation provisoire des donations faites aux établissements publics doit précéder l'instruction administrative relative à ces libéralités et que, par suite, les formalités énumérées dans l'article 59 du décret du 50 décembre 1809, formalités qui, suivant l'ordre observé par cet article, devaient précéder l'acceptation définitive sont postposées à l'acceptation provisoire ; que si, de par cette dernière disposition, les trésoriers de fabriques d'église ont qualité pour accepter définitivement des donations sans être munis d'une procuration authentique, ils peuvent, à plus forte raison, procéder, dans les mêmes conditions, à une acceptation provisoire ;

Considérant que, vainement, le conseil communal de Thuiu a objecté : en premier lieu, que le mandat résultant de la délibération du bureau des marguilliers, en date du 15 novembre 1892, aurait dû être mentionné dans l'acte de donation contenant l'acceptation provisoire, ou être notifié à la donatrice ; ensuite, que toute donation n'étant parfaite que par la notification de l'acceptation du donataire, l'acceptation qui a fait l'objet de la délibération du bureau des marguilliers, en date du 19 novembre 1892, aurait dû être notifiée à la donatrice et que celle-ci étant venue à mourir avant que parçille formalité ait été remplie, l'acte de donation se trouve entaché d'un vice essentiel ;

Considérant, en effet, que l'acceptation provisoire, intervenue dans l'acte de donation même est valable indépendamment de toute délibération du bureau des marguilliers, ainsi qu'il a été démontré plus haut ; que, de plus, cette acceptation a été faite en présence de la donatrice comparant à l'acte et qui pouvait d'autant moins ignorer la qualité en laquelle agissait le trésorier que celle-ci était formellement exprimée ; qu'il s'ensuit que toute mention de la délibération du bureau des marguilliers, — mention qui, du reste, n'est prescrite par aucune disposition légale, — de même que toute notification ultérieure n'avait plus de raison d'être ; que, cela

étant, la notification de la délibération prise par le bureau des marguilliers postérieurement à l'acte de donation et qui d'ailleurs ne contenait qu'une demande d'acceptation adressée à l'autorité compétente, était également superflue; qu'au surplus, dans l'hypothèse où, contrairement aux conclusions de l'argumentation qui précède et à la disposition formelle de la loi du 30 juin 1865, l'acceptation provisoire faite par le trésorier dans l'acte de donation même et notifiée, par le fait, à la donatrice, n'aurait pu avoir pour effet de lier celle-ci, la notification de la délibération du bureau des marguilliers, en date du 20 septembre 1892, n'aurait pu suppléer à ce défaut, par la raison que cette délibération n'était pas revêtue de la forme authentique;

Quant aux considérations de fait invoquées par les réclamants et tendant à faire refuser à l'établissement public intéressé l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit, pour le motif qu'elle serait excessive, eu égard à d'autres dispositions de la donatrice et aux droits de celle-ci :

Considérant que les faits allégués, dont du reste la preuve n'est pas fournie, sont de telle nature que l'appréciation en échappe, au moins en partie, à la compétence du pouvoir exécutif; qu'au surplus, en supposant qu'ils soient exacts, il n'en résulte pas que la donation en question soit exagérée vu qu'en tout état de cause elle ne dépasse pas le tiers de l'avoir que les réclamants reconnaissent à la disposante comme lui appartenant en propre, même si l'on déduit de cet avoir le montant des autres libéralités prétendument faites au profit de personnes privées; qu'enfin il est établi par les pièces de l'instruction que la personne au nom de qui la réclamation a été introduite n'est pas dans le besoin;

Vu la lettre de M. l'évêque de Tournai, en date du 22 mars 1894, portant qu'aucune prescription canonique ne s'oppose à l'acceptation de la fondation faite par la demoiselle Hecq, à Thuin (ville haute);

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3<sup>o</sup>, alinéa 6 de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous, le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé.

**ART. 2.** La fabrique de l'église de Thuin (ville haute) est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions stipulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

GREFFES DES COURS ET DES TRIBUNAUX. — DÉLIVRANCE D'EXTRAITS, D'EXPÉDITIONS ET DE CERTIFICATS POUR SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — PERCEPTION DES DROITS (1).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 17490. — Bruxelles, le 23 avril 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La loi du 12 avril 1894 prévoit la délivrance dans les greffes des cours et des tribunaux d'extraits, d'expéditions et de certificats pour servir en matière électorale. Les rétributions fixées à l'article 66 de la loi pour la délivrance de ces pièces remplacent celles établies par la loi du 25 novembre 1889. Elles seront perçues conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 30 mars 1893.

Les extraits des actes de l'état civil, délivrés dans les greffes des tribunaux de première instance pour servir en matière électorale ne donneront plus lieu qu'à une perception de 15 centimes. Les extraits délivrés continueront d'être inscrits comme précédemment au registre des droits de rédaction, etc., dans la colonne n<sup>o</sup> 17; seulement, dans la rubrique de cette colonne, la mention du droit « fixe de 50 centimes » devra être remplacée par la mention du droit « fixe de 15 centimes »; les sommes dues seront perçues chaque mois par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui sera produit par le greffier (arrêté royal du 30 mars 1893, art. 6).

Il n'est rien changé en ce qui concerne la délivrance dans les greffes des cours de cassation et d'appel des expéditions des arrêts rendus en matière fiscale ou électorale. Ces expéditions continueront à donner lieu à la perception de la somme de 1 franc; elles seront inscrites dans le registre spécial tenu au greffe, et les sommes dues seront perçues mensuellement par le receveur de l'enregistrement lors de la production du registre (arrêté royal du 30 mars 1893, art. 7).

Les lois électorales antérieures prévoyaient la délivrance dans les greffes des cours d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce, pour servir en matière électorale, de certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote. La loi du 25 novembre 1889 frappait la délivrance de ces certificats d'un droit de greffe de 50 centimes. L'article 66 de la loi électorale du 12 avril 1894 prévoit, dans le même but, la délivrance d'extraits d'actes et de jugements et de certificats et maintient à l'occasion de leur délivrance la perception d'une somme de 50 centimes.

(1) Voir la circulaire du 1<sup>er</sup> mai suivant, insérée au *Recueil*, à sa date.

Ces extraits et ces certificats doivent être soumis au receveur de l'enregistrement qui fera la perception (arrêté royal du 30 mars 1893, art. 4, 8). MM. les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce inscriront dans la colonne n° 10 du registre des droits de rédaction, etc., ou dans la colonne n° 9 du registre des droits en matière répressive, suivant que la pièce concerne la matière civile ou la matière répressive.

MM. les greffiers des justices de paix auront aussi à délivrer des extraits et des certificats de l'espèce. Ils devront les soumettre, au préalable, au receveur de l'enregistrement pour la perception des 50 centimes et les inscriront dans la colonne 8 du registre des droits en matière répressive.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les greffiers dans le ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18398.

23 avril 1894. — Arrêté royal portant que l'église située dans le hameau de Mylstraat (commune de Duffel), est érigée en succursale.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18373.

23 avril 1894. — Arrêté royal portant que l'église de Petit-Willebroeck, à Willebroeck, est érigée en succursale.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16754.

23 avril 1894. — Arrêté royal portant que l'église de la section d'Helmet (commune de Schaerbeek), est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 116.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 117.



## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18927.

25 avril 1894. — Arrêté royal portant que l'église de Bressoux est érigée en succursale.

## CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 14363.

25 avril 1894. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement annuel de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

*Dans la province d'Anvers.*

1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Saint-Roch, à Deurne.

*Dans la province de Brabant.*

1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Strombeek-Bever ;  
 1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à l'Hermitte (commune de Braine-l'Alleud) ;  
 2<sup>e</sup> place de vicaire à l'église d'Orp-le-Grand.

*Dans la province de la Flandre occidentale.*

1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Steene ;  
 1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Middelkerke ;  
 1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Crombeke.

*Dans la province de la Flandre orientale.*

5<sup>e</sup> place de vicaire à l'église de Saint-Macaire, à Gand ;  
 1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Cleyt, à Maldeghem ;  
 1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Saint-Jean-in-Eremo ;  
 1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Ophasselt ;  
 2<sup>e</sup> place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas, à Gand.

*Dans la province de Liège.*

2<sup>e</sup> place de vicaire à l'église de Pepinster ;  
 2<sup>e</sup> place de vicaire à l'église de Sainte-Marie, à Liège.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 117.(2) *Moniteur*, 1894, n° 116.

*Dans la province de Namur.*

1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Jemelle;  
1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de Moustier-sur-Sambre.

*Dans la province de Hainaut.*

1<sup>re</sup> place de vicaire à l'église de La Neuville, à Montigny-sur-Sambre.

---

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT. — TRANSFERT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 14565.

25 avril 1894. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, le traitement de 600 francs, attaché à la place de 5<sup>e</sup> vicaire de l'église de Saint-Pierre-hors-les-Murs, à Gand (Flandre orientale), est supprimé; qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai suivant un traitement égal est attaché à la place de premier vicaire de la succursale de Sainte-Colette, en la dite ville.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 8525.

24 avril 1894. — Arrêté royal portant que la chapelle de Buzet, à Floreffe, est érigée en succursale.

---

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS  
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATION (2).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N° 2121.

24 avril 1894. — Arrêté royal portant que M. Bailly (J.-A.-L.), directeur de la prison centrale de Gand, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice, en remplacement de M. Stas, admis à la retraite.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 116.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 118.

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 10216.

24 avril 1894. — Arrêté royal portant que la chapelle de Saint-Roch, à Laneuville (commune de Sainte-Marie lez-Neufchâteau), est érigée en succursale.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS.  
— MENTION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 514. — Bruxelles, le 24 avril 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel (1)  
et à M. l'auditeur général près la cour militaire (2).

J'ai constaté que, généralement, les parquets abandonnent aux autorités locales, auxquelles ils transmettent les bulletins de comptabilité morale, le soin d'y consigner les antécédents judiciaires des condamnés qui en font l'objet.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que cette pratique est abusive. Le tableau des condamnations antérieures figure au bulletin dont il s'agit sous la rubrique « Renseignements des autorités judiciaires », et c'est aux parquets eux-mêmes, qui doivent, depuis l'institution du casier judiciaire central, en trouver tous les éléments dans le dossier des condamnés, qu'il appartient de le remplir.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens à (1) MM. les procureurs du Roi de votre ressort ou à (2) MM. les auditeurs militaires.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A MOLL. — MÉDECIN ADJOINT. —  
TRAITEMENT. — ÉMOLUMENTS. — FIXATION (2).4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40832d. — Laeken, le 24 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté en date du 29 janvier 1894, créant une école de bienfaisance de l'Etat à Moll ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 110.(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 155.

Vu Nos arrêtés en date du 30 mars 1894, fixant le taux des traitements et le taux moyen des émoluments du personnel du dit établissement ;

Vu l'article 37 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le taux du traitement du médecin adjoint de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll, est fixé comme suit :

Minimum . . . . .	fr. 1,200 »
Maximum . . . . .	1,800 »

ART. 2. Le taux moyen des émoluments, tenant lieu de supplément de traitement, attribués au médecin adjoint de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll, est fixé à 50 francs (soins médicaux).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — COMMIS GREFFIERS. —  
NOMBRE (1).

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Personnel, N° 15841.

27 avril 1894. — Arrêté royal portant que le nombre des commis greffiers attachés au tribunal de commerce de Bruxelles est fixé à quatre.

PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — PERSONNEL. —  
RENOUVELLEMENT BIENNAL (2).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N° 177. — Laeken, le 27 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté organique, en date du 11 novembre 1865 ;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 119.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 122.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres des commissions administratives des prisons situées dans les villes ci-après :

PROVINCE D'ANVERS.

- 1<sup>o</sup> *Anvers*. — MM. Vandevelde (G.) et Dekeyser (E.), membres sortants ;  
 2<sup>o</sup> *Malines*. — M. Vermeulen (E.-C.-M.), membre sortant ;  
 3<sup>o</sup> *Turnhout*. — M. Mesmaekers (E.), membre sortant.

PROVINCE DE BRABANT.

- 4<sup>o</sup> *Bruxelles-Saint-Gilles*. — MM. Capouillet (A.), de Bavay (G.-P.) et Titeca (A.), membres sortants ;  
 5<sup>o</sup> *Louvain*. — MM. Quirini (H.), Schollaert (F.), membres sortants ;  
 M. Pauls (L.), vice-président du tribunal de première instance, en remplacement de M. Tops (M.), démissionnaire ;  
 6<sup>o</sup> *Nivelles*. — M. Michaux (E.), membre sortant.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

- 7<sup>o</sup> *Bruges*. — M. De Ridder-Dujardin (L.), membre sortant ;  
 8<sup>o</sup> *Courtrai*. — M. Vercruyse (V.), membre sortant ;  
 9<sup>o</sup> *Furnes*. — M. Van Hée (E.), membre sortant ;  
 10<sup>o</sup> *Ypres*. — M. Poupaert (A.), membre sortant.

PROVINCE DE HAINAUT.

- 11<sup>o</sup> *Mons*. — M. Servanckx (P.), membre sortant ;  
 12<sup>o</sup> *Charleroy*. — M. Chantraine (H.-M.), membre sortant ;  
 13<sup>o</sup> *Tournai*. — M. Stiénon du Pré (I.), membre sortant.

PROVINCE DE LIÈGE.

- 14<sup>o</sup> *Liège*. — MM. de Ponthière (C.) et Dumoulin (M.), membres sortants ;  
 15<sup>o</sup> *Huy*. — M. Bribosia (A.-L.-G.), membre sortant ;  
 16<sup>o</sup> *Verviers*. — M. Zurstrassen-Sauvage (W.), membre sortant.

PROVINCE DE LIMBOURG.

- 17<sup>o</sup> *Tongres*. — M. Briers (F.), membre sortant ;  
 18<sup>o</sup> *Hasselt*. — M. Briers (Ed.), membre sortant.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

- 19<sup>o</sup> *Marche*. — M. Gilles (E.-C.), membre sortant ;  
 20<sup>o</sup> *Neufchâteau*. — M. Renoy (E.), membre sortant.

## PROVINCE DE NAMUR.

21° *Dinant.* — M. Burton (Ed.), membre sortant.

ART. 2. Sont nommés, au sein des commissions administratives siégeant dans les villes ci-après désignées, savoir :

*Anvers.* — M. Vandavelde, vice-président.

*Louvain.* — M. Quirini, président; M. Schollaert, vice-président.

*Bruges.* — M. De Ridder-Dujardin, président.

*Ypres.* — M. Poupaert, vice-président.

*Huy.* — M. Bribosia, vice-président.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMPTE DE FIN DE GESTION DU TRÉSORIER ARRÊTÉ PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — CHOSE JUGÉE. — NOUVELLE DÉCISION. — ANNULATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N° 13024. — Laeken, le 27 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 1893, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a réduit à 2,678 fr. 48 c. le débit de feu M. Jean-François Sambreé, en son vivant trésorier de la fabrique de l'église de Thorembais-Saint-Trond, débit qu'un arrêté de ce collège, du 17 août 1892, avait fixé à 3,145 fr. 48 c.;

Vu le recours exercé le 7 janvier 1894 par le conseil de fabrique contre la décision précitée du 15 décembre 1893;

Vu l'article 12 de la loi du 4 mars 1870;

Vu les avis de M. le gouverneur du Brabant, du 20 janvier 1894, et de S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, du 28 mars suivant;

Considérant qu'aucun recours contre l'arrêté précité, du 17 août 1892, ne nous a été adressé dans le délai de trente jours fixé par l'article 12 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant que, par arrêté du 7 décembre 1892, la députation permanente a rendu exécutoire la contrainte décernée par M. Mercier, trésorier

(1) *Moniteur*, 1894, n° 120-121.

de la fabrique de l'église de Thorembais-Saint-Trond, contre l'héritier de son prédécesseur, M. Léon Sambrée, en payement de la dite somme de 5,145 fr. 48 c. ;

Considérant, dès lors, que la décision de la députation permanente, du 17 août 1892, était devenue définitive et ne pouvait plus être modifiée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est annulé l'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 13 décembre 1893.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FILLES. — CLASSIFICATION.  
— QUARTIER DE DISCIPLINE (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40910d. — Laeken, le 27 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés, en date du 19 octobre 1886 et du 4 décembre 1891 ;

Vu la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Nos arrêtés précités du 19 octobre 1886 et du 4 décembre 1891 sont rapportés.

ART. 2. Les jeunes filles, âgées de moins de 18 ans, mises à la disposition du gouvernement ou dont l'admission dans une école de bienfaisance aura été autorisée, seront dirigées :

Celles qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans, sur l'école de bienfaisance de Beernem ;

Celles qui ont dépassé cet âge, sur l'école de bienfaisance de Namur.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 131.

ART. 5. Il est créé, à la maison de refuge de Bruges, sous la dénomination de quartier de discipline des écoles de bienfaisance pour filles, une section spéciale où pourront être transférées les élèves dont la présence dans une école de bienfaisance serait jugée dangereuse pour les autres internées.

L'opportunité de ces transferts est laissée à l'appréciation de Notre Ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS. — VISITES ET CERTIFICATS TRIMESTRIELS DU MÉDECIN CHARGÉ DU SERVICE DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — FRAIS. — LIQUIDATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 97023. — Laeken, le 30 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Quaedmechelen contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 22 décembre 1893, portant qu'il n'y a pas lieu de liquider dans les proportions établies par l'article 16 de la loi sur l'assistance publique les frais de visite et de certificats médicaux trimestriels compris dans l'état de paiement des frais d'entretien et de traitement de la nommée N... (M.-A.), aliénée séquestrée à domicile ;

Vu les articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 14 février 1893 portant que, si l'aliéné est indigent, le certificat mentionné à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés sera délivré par le médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite dans la commune et chargeant la commune de faire parvenir trimestriellement au juge de paix du canton, aussi longtemps que durera la séquestration, un certificat du médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite ;

Attendu que les visites du médecin de l'assistance médicale gratuite et la délivrance des certificats dont la production est exigée en vertu de la loi rentrent dans les attributions régulières de ce médecin et qu'il n'est

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 129.



pas besoin d'une réquisition du juge de paix pour la délivrance de ces certificats ;

Attendu que les frais à résulter de cette délivrance sont compris dans le traitement du médecin des pauvres s'il reçoit un traitement fixe et doivent lui être payés séparément s'il est payé par visite, mais que ces frais incombent à la commune qui est chargée d'organiser le service médical gratuit ;

Attendu que ces frais constituent des frais d'entretien et de traitement d'aliénés et doivent être répartis conformément à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Attendu qu'il est établi que le médecin des pauvres à Quaedmechelen reçoit 50 ou 25 centimes par visite « selon qu'il doit faire une course spéciale ou qu'il peut voir le malade en faisant un petit détour pendant sa tournée et que, s'il ne doit pas faire de détour, il visite les pauvres *gratuitement* » ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que le médecin précité ait dû « faire une course spéciale ou un petit détour » pour visiter l'aliénée N... (M.-A.) ; que, dès lors, il ne peut réclamer d'honoraires ;

Vu les articles 16, 19 et 20 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, l'article 25 de la loi des 28 décembre 1875-25 janvier 1874 et l'article 85 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874 contenant règlement général et organique pris en exécution de la loi précitée sur le régime des aliénés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 22 décembre 1893, est annulé.

ART. 2. Aucun honoraire n'est dû au médecin de l'assistance publique à Quaedmechelen du chef des visites et certificats dont il s'agit dans l'espèce.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

## ASSISTANCE PUBLIQUE. — SECOURS MÉDICAUX. — REMBOURSEMENT (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 96428. — Laeken, le 30 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 4 octobre 1893, portant que la ville de Bruxelles est tenue de supporter les frais de traitement à domicile de l'orphelin S... (L.), âgé de moins de 16 ans;

Attendu que les secours accordés à cet indigent rentrent dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et dont le remboursement incombe à la commune domicile de secours;

Attendu que cet article ne fait aucune distinction entre les secours médicaux et les autres; qu'il mentionne d'une manière générale « l'assistance » accordée aux indigents qu'il énumère;

Attendu que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite a réglé l'obligation qui incombe aux communes d'accorder l'assistance médicale gratuite aux indigents, mais que cette loi n'exerce aucune influence sur les recours qui peuvent être exercés contre les communes domiciles de secours, recours qui sont exclusivement réglés par la loi de la même date sur l'assistance publique;

Attendu que lorsqu'il s'agit du traitement des indigents étrangers à la ville de Bruxelles, les honoraires des médecins sont payés séparément; qu'il s'ensuit que ces honoraires peuvent être exactement déterminés dans l'espèce;

Attendu que le montant des secours médicaux accordés à l'orphelin S... (L.), pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1892 est de 1 fr. 25 c.;

Vu les articles 1, 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et la loi de la même date sur l'assistance médicale gratuite;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 4 octobre 1893, est annulé.

ART. 2. La ville de Louvain, domicile de secours non contesté de l'orphelin S... (L.), est tenue au remboursement de la somme de 1 fr. 25 c.,

1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 129.

montant des secours médicaux accordés à cet indigent pendant le troisième trimestre 1892.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREN.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DONATION  
D'UNE MAISON VICARIALE. — LOYER CONVENABLE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19081. — Laeken, le 30 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 24 juillet 1893, devant le notaire Joos, de résidence à Waerschoot, et par lequel M. Constantin Poppe, bachelier en théologie et directeur de l'établissement hospitalier de Saint-Vincent de Paule, à Waerschoot, et sa sœur, M<sup>lle</sup> Camille Poppe, propriétaire, demeurant tous deux en la dite localité, font donation, sous réserve d'usufruit à leur profit et au profit du survivant d'eux, à la fabrique de l'église de Waerschoot, d'une maison avec dépendances, sise en la même commune, rue de la Station, connue au cadastre section C, n<sup>o</sup> 1672, pour une contenance de 3 ares 60 centiares ;

Cette donation est faite à la charge par la dite fabrique :

1<sup>o</sup> De faire célébrer après le décès du survivant des donateurs, chaque année et à perpétuité, vers le jour anniversaire du décès du donateur, M. Poppe, dans l'église paroissiale de Waerschoot, pour le repos de l'âme de celui-ci et de celles de ses parents, frères, sœurs et des membres de la famille, un anniversaire de seconde classe, avec distribution de deux hectolitres de seigle, converti en pains, aux pauvres de la dite commune de Waerschoot ;

2<sup>o</sup> De faire servir le bien donné au logement du vicaire de la paroisse de Waerschoot, à la condition, pour celui-ci, de payer un loyer modique à la fabrique de l'église ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, par acte passé, le 23 septembre 1893, devant le notaire Joos, précité, au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 123.

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Waerschoot, en date du 6 août 1893, ainsi que la délibération, en date du 20 septembre 1893, par laquelle le bureau de bienfaisance de la même localité sollicite l'autorisation d'accepter la disposition prémentionnée qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Waerschoot, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 25 août, 24 septembre et 13 décembre 1893, 25 janvier et 5 février 1894 ;

Vu la déclaration faite, le 8 janvier 1894, devant le notaire Joos, préqualifié, et par laquelle les donateurs modifient la clause reprise ci-dessus sous le n° 2, en stipulant que l'usage de l'immeuble donné ne pourra être cédé au vicaire de Waerschoot que moyennant paiement d'un loyer convenable ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 13 septembre 1893, évaluant le dit immeuble à 6,200 francs ;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> avril 1894, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Waerschoot prend l'engagement d'aliéner, lorsqu'il pourra le faire dans des conditions avantageuses, des immeubles pour une valeur égale à celle du bien donné ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5<sup>o</sup>, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église de Waerschoot est autorisée à accepter la donation qui lui est faite aux conditions imposées et à la charge de remettre annuellement et à perpétuité, au bureau de bienfaisance de la dite commune, la somme de 56 francs pour la distribution charitable prescrite.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Waerschoot est autorisé à accepter la rente annuelle et perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

LISTE DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES. — HOMOLOGATION DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES (1).

30 avril 1894. — Arrêté royal qui règle le mode d'homologation des certificats d'études moyennes en vue de la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

TRAITEMENTS DUS PAR L'ÉTAT. — SAISIE-ARRÊT OU CESSION.

Ministère  
des  
finances.

Adm. de la trés. et de la dette pub., N° 143. — Bruxelles, le 30 avril 1894.

Il est de jurisprudence aujourd'hui que la loi du 21 ventôse an ix a prohibé tacitement la cession de la quotité non saisissable des traitements dus par l'Etat.

Quelles que soient donc les cessions ou les saisies-arrêts qui auraient été signifiées, la partie du traitement déclarée insaisissable par la loi de l'an ix, c'est-à-dire les quatre cinquièmes, les trois quarts ou les deux tiers, selon le cas, que la loi assure en toute occurrence à l'employé, doit toujours lui être délivrée.

Il suffit de réserver, au profit des créanciers saisissants ou cessionnaires, la partie que la loi permet de saisir.

Ces règles ne doivent toutefois pas être appliquées aux employés de l'Etat dont les appointements ne dépasseraient pas 1,200 francs par an.

En ce qui les concerne, il y a lieu de faire application de l'article 2 de la loi du 18 août 1887, relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.

Cette loi élève de 1,000 à 1,200 francs, lorsque le traitement d'un employé des administrations publiques ne dépasse pas ce dernier chiffre, la somme sur laquelle il ne peut être saisi qu'un cinquième; elle rend de plus cette somme de 1,200 francs cessible à concurrence des deux cinquièmes. Elle n'assure donc aux employés de cette catégorie que les deux cinquièmes de leurs appointements.

MM. les agents du trésor auront, du reste, à en référer au département liquidateur pour toute difficulté qui pourrait se présenter.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général de la trésorerie  
et de la dette publique,

BIDEZ.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 120-121.

GREFFES DES COURS ET DES TRIBUNAUX. — DÉLIVRANCE D'EXTRAITS,  
D'EXPÉDITIONS ET DE CERTIFICATS POUR SERVIR EN MATIÈRE ÉLEC-  
TORALE. — PERCEPTION DES DROITS.

Ministère  
des  
finances.

N<sup>o</sup> 1232. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1894.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous adresser :

1<sup>o</sup> Le texte révisé de l'article 47 de la Constitution, en date du 7 novembre 1895 (*Moniteur* du 9 dito, n<sup>o</sup> 252);

2<sup>o</sup> Un extrait de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, en date du 12 avril 1894, publiée en même temps que l'arrêté royal du 14, au *Moniteur* du 15, n<sup>o</sup> 105.

L'article 47 révisé attribue un vote supplémentaire à l'électeur propriétaire d'immeubles d'une valeur de 2,000 francs; la propriété de la femme est comptée au mari, et celle des enfants mineurs au père.

« Le mot *propriétaire*, — porte le rapport de la commission du 18 avril 1895 (1) — implique la propriété pleine; la nue-propriété ou l'usufruit isolément est insuffisant. »

L'article 5 de la loi complète cette disposition, en ajoutant que les immeubles doivent avoir un revenu cadastral de 48 francs au moins, et être possédés par le titulaire depuis un an, à dater de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de son enregistrement, s'il est sous seing privé.

En exécution de l'article 64 de la loi, les receveurs de l'enregistrement sont tenus de délivrer, « au plus tard le 15 juillet de chaque année, aux collègues des bourgmestres et échevins des communes de leur ressort, un relevé des mutations de propriété (2) enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante. »

Le relevé contient outre les mutations entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, d'immeubles en pleine propriété : 1<sup>o</sup> celles de la nue-propriété avec réserve d'usufruit; 2<sup>o</sup> les aliénations d'usufruit par le propriétaire; 3<sup>o</sup> les réunions de l'usufruit à la propriété, opérées par acte entre vifs.

Pour la formation du relevé, les droits d'usage, d'habitation, de superficie ou d'emphytéose sont assimilés à l'usufruit.

Les mutations sous condition suspensive ne sont inscrites qu'après la réalisation de la condition.

(1) *Documents parlementaires*. Chambre des représentants, session 1892-1895, p. 226.

(2) Les mots « mutation de propriété » sont pris dans leur sens strict. *Annales parlementaires*. Chambre des représentants, séance du 5 avril 1894, p. 944.

Ne figurent pas au relevé :

- A. Les mutations par décès;
- B. Les actes purement déclaratifs de propriété;
- C. Les mutations entre vifs de nue-propriété, l'usufruit appartenant à un tiers;
- D. Les mutations de l'usufruit d'immeubles, dont la propriété n'appartient ni au cédant ni au cessionnaire.

Les inscriptions sont faites au vu des enregistrements ou des renvois des actes et jugements, et dans la langue employée pour la rédaction de ceux-ci.

Elles comprennent une description sommaire des immeubles, limitée à la contenance, à la nature et aux indications cadastrales exigées par la loi.

Les renvois de mutations enregistrées du 25 ou 30 juin sont adressés au bureau destinataire dès le 1<sup>er</sup> juillet.

Dans les localités où il existe plusieurs bureaux de l'enregistrement des actes civils, le relevé est formé distinctement pour les mutations d'immeubles situés dans chaque ressort.

Les receveurs veillent à l'exécution régulière du travail sous le rapport de la netteté et de l'exactitude; les noms patronymiques sont écrits en caractères très apparents.

Les relevés sont envoyés le 15 juillet au plus tard, sous bandes, par pli recommandé d'office; il en est accusé réception par l'administration communale.

Vous recevrez incessamment, M. le directeur, les imprimés n° 519 nécessaires pour la période de 1895-1894.

D'autres dispositions de la loi appellent l'attention. Ce sont :

- 1° Les articles 25, 45, 44 et 121, qui accordent des exemptions d'impôts ou de formalités;
  - 2° L'article 66, litt. C, complété par l'arrêté royal du 14 avril 1894, réglant les conditions de la délivrance de copies des relevés;
  - 3° Le même article, litt. I, n°s 2 et 5, qui obligent les receveurs et conservateurs des hypothèques à fournir, sur demande, des extraits des déclarations de succession, et des actes de vente, échange, location et partage;
  - 4° L'article 67 fixant le mode et le délai de délivrance des pièces destinées à servir en matière électorale; enfin
  - 5° L'article 66 litt. F, H et I, n° 4, qui déterminent les rétributions exigibles pour les extraits, expéditions et certificats délivrés par les greffiers. Ces rétributions sont perçues au profit de l'Etat, en remplacement des droits de greffe établis sur ces pièces par la loi du 25 novembre 1889.
- L'arrêté royal du 30 mars 1893 (circulaire n° 1240) est appliqué par assimilation. (Voir la circulaire du département de la justice, du 23 avril 1894, secrétariat général, 2<sup>e</sup> section, 1<sup>er</sup> bureau, n° 17499).

En conséquence, les rétributions de 15 centimes par extrait d'actes de l'état civil, et de 1 franc pour les expéditions des arrêts rendus par la cour de cassation et les cours d'appel en matière fiscale ou électorale, sont perçues par les receveurs le 1<sup>er</sup> de chaque mois, sur la production des registres du greffe, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté précité (1).

La rétribution de 50 centimes fixée par l'article 66, litt. I, n° 4, est perçue, par le receveur, sur les extraits ou certificats qui y sont assujettis (art. 3 et 8 de l'arrêté précité).

Le Ministre des finances,  
P. DE SMET DE NAEYER.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — COLONIE DE LIERNEUX. — PRIX  
DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N° 41875a. — Laeken, le 1<sup>er</sup> mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi des 28 décembre 1875-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés et l'article 85 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874 ;

Vu le projet de tarif soumis par la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique, à la colonie de Lierneux, pendant l'année 1894 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1894, des aliénés placés à la colonie de Lierneux, est fixé à 1 fr. 40 c.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) En attendant la réimpression du modèle, la colonne 22 du registre n° 11 sera affectée à la perception du droit de 15 centimes sur les extraits d'actes de l'état civil. Les imprimés n° 159 et 159bis seront complétés à la main.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 131.



COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS  
ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 633 D. — Laeken, le 3 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. Crahay, conseiller à la Cour de cassation, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, est nommé président de cette commission.

ART. 2. M. Lameere, conseiller à la Cour de cassation, est nommé membre de la dite commission.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES. — RÉGLEMENT (2).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 142/369. — Laeken, le 3 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Nivelles;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles, en ce qui concerne la durée des audiences;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les deux dernières dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de service établi pour le tribunal de première instance de

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 131.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 130.

Nivelles, par Notre arrêté du 30 août 1891, sont modifiées comme suit :

« Les audiences ont une durée de quatre heures au moins. Elles commencent à 9 heures et demie du matin. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

---

DÉLITS FORESTIERS, DÉLITS DE CHASSE ET INFRACTIONS A LA LOI SUR LA PÊCHE FLUVIALE. — POURSUITES. — ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS. — FOURNITURE DES BULLETINS IMPRIMÉS POUR L'INSTRUCTION DES AFFAIRES. — FRAIS A CHARGE DE L'ADMINISTRATION (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 630. — Bruxelles, le 5 mai 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous communiquer une circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics, introduisant certaines modifications dans l'exercice des poursuites répressives suivies par l'Administration forestière.

En vertu de cette instruction, l'Administration forestière continuera à exercer l'action publique. Elle prendra des conclusions et requerra la citation des prévenus ; elle formera les dossiers des poursuites.

Les bulletins imprimés dont les inspecteurs forestiers se serviront pour réclamer des renseignements au sujet des prévenus, seront désormais fournis par l'Administration, à ses frais. J'attire, M. le procureur général, votre attention sur ce point.

Si les procès-verbaux laissent des doutes aux parquets, il est préférable que les éclaircissements à fournir *par les gardes* leur soient demandés par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques et non par la gendarmerie. En effet, l'inspecteur forestier seul s'est mis directement en relation avec le parquet, par l'envoi du dossier et des conclusions de l'Administration. De plus, l'emploi de la voie administrative fournira au ministère public des renseignements écrits, émanant, en définitive, de l'agent verbalisant lui-même, et, par conséquent, plus précis que la relation, par la gendarmerie, des dires de cet agent.

(1) Voir la circulaire du 16 mars 1894, *Recueil*, p. 521.

Mais il est entendu que les parquets peuvent recourir à la gendarmerie pour faire auprès d'autres personnes que les agents forestiers une enquête complémentaire, en vue d'éclairer leur religion au sujet de la prévention qu'ils sont appelés à soutenir.

Les agents forestiers ne viendront plus défendre leurs conclusions à l'audience, sauf dans des cas exceptionnels, dont l'administration reste juge. Le soin de défendre ces conclusions, s'il les croit fondées, sera abandonné dans la règle, au ministère public. Quand celui-ci les jugera non fondées, sur le vu de la citation et du procès-verbal, *il ne devra pas en avertir l'administration.*

Les dossiers formés par l'administration seront accompagnés d'une feuille d'audience. Les parquets la renverront à l'inspecteur forestier, le lendemain de l'audience au plus tard, *avec l'indication des décisions rendues*, pour lui permettre d'apprécier, le cas échéant, s'il n'y a pas lieu d'interjeter appel.

Les poursuites intentées *par l'administration forestière* en matière de délits de chasse ou d'infraction à la loi sur la pêche fluviale, seront exercées comme en matière forestière.

Je vous prie, M. le procureur général, de porter la présente instruction, avec son annexe, à la connaissance de MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES. —  
REVISION PAR MM. LES JUGES DE PAIX (1).

Ministère de l'Intérieur  
et  
de l'Instruction publique.

Bruxelles, le 9 mai 1894.

A MM. les juges de paix.

Les listes des électeurs pour les Chambres législatives ont été arrêtées provisoirement le 8 de ce mois. Dès le 12, elles seront déposées à l'inspection du public, dans chaque commune, au secrétariat communal et aux commissariats de police.

A ce moment commence la mission de contrôle imposée aux juges de paix par l'article 71 de la loi du 12 avril dernier.

J'y appelle toute votre attention.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 150.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 71. Les listes provisoires sont, dans chaque canton de justice de paix, révisées par le juge de paix quant à l'observation, par les collèges échevinaux, des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi.

« A cet effet, le juge procède, dans chaque commune, en présence du bourgmestre ou de son délégué, et d'après les indications des registres tenus conformément aux prescriptions de l'article 64, litt. E, de la présente loi, à la vérification des listes.

« Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge; il contient, le cas échéant, réquisitoire aux fins de radiation des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collège; l'autre double est transmis, le 8 novembre (11 juin 1894) au plus tard, par le juge au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collège.

« Lorsqu'une seule commune comprend plusieurs cantons de justice de paix, les juges font la révision à tour de rôle d'après l'ordre d'ancienneté. »

Il est à remarquer que le registre, dont la tenue est prescrite par l'article 64, litt. E, de la nouvelle loi se confond, dans presque toutes les énonciations, avec le registre des condamnations judiciaires tenu dans chaque commune en vertu d'une circulaire du 29 juin 1853, du département de la justice. C'est donc d'après ce dernier registre que se fera la vérification dans les communes où le nouveau registre n'a pas encore été ouvert et mis au courant.

Il ne doit pas être perdu de vue qu'aux termes de l'article 21, dernier alinéa, combiné avec l'article 131, les condamnations prononcées antérieurement à l'année 1885 n'entraînent pas suspension du droit de vote, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation n'ait prononcé l'interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1<sup>er</sup> octobre prochain, ou qu'il y ait eu, postérieurement à l'année 1884, une nouvelle condamnation correctionnelle.

Quant aux condamnations visées à l'article 20, elles entraînent exclusion définitive de l'électorat, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été prononcées.

Vous trouverez ci-après deux modèles de formules de procès-verbaux de vérification qui pourraient utilement être adoptés. La première est applicable au cas où le juge de paix constate que les listes électorales ne contiennent le nom d'aucun citoyen privé du droit de vote par suite d'un arrêt, jugement ou décision mentionné au registre spécial. La seconde prévoit le cas où des radiations doivent être requises.

Le juge de paix, pour la mission dont le charge l'article 71 de la loi électorale, ne doit pas être accompagné de son greffier. Les devoirs administratifs qui lui incombent doivent être remplis non au chef-lieu de

canton, siège de la justice de paix, mais dans chacune des communes du canton. L'article 1040 du Code de procédure civile est ici sans application.

Lorsque le temps fait défaut pour que le juge de paix puisse se rendre dans toutes les communes du canton, les suppléants peuvent être chargés de le remplacer pour le travail de vérification prescrit à l'article 71.

Il peut être utile que le juge de paix prévienne le bourgmestre du jour et de l'heure de son arrivée dans la commune.

A la date du 11 juin au plus tard, toutes les vérifications doivent être terminées et les procès-verbaux de vérification doivent être transmis aux commissaires d'arrondissement. L'époque rapprochée des élections législatives a nécessité le raccourcissement de tous les délais. Le législateur a compté sur l'activité et le dévouement des juges de paix. Tout le travail, relativement considérable, devant être achevé en moins de quatre semaines, il pourra être nécessaire que le juge de paix y emploie les dimanches comme les autres jours si ceux-ci sont insuffisants.

Des indemnités seront, le cas échéant, accordées de ce chef aux magistrats cantonaux. Elles seront fixées sur la base établie à l'article 75 du tarif criminel.

Les états de frais, dressés en double expédition, dûment datés et signés, indiqueront, pour chaque voyage, la commune, — éloignée de 5 kilomètres au moins du chef-lieu de canton, — où s'est rendu le juge de paix, et la date du voyage. Il ne sera dressé qu'un seul état par commissariat d'arrondissement pour tous les déplacements effectués jusqu'à la date du 11 juin, pour l'exécution de l'article 71 de la loi électorale.

Le juge de paix transmettra cet état par l'intermédiaire du commissaire de l'arrondissement au gouverneur de la province qui, après vérification, me le fera parvenir aux fins de liquidation.

Si les vérifications prescrites par l'article 71 ont été faites dans quelques communes par un juge suppléant, l'état de frais sera, en outre, visé par le juge de paix et joint à l'état présenté, s'il y a lieu, par celui-ci.

Afin de réduire, autant que possible, la dépense mise à charge du trésor, les juges de paix s'attacheront à organiser leurs tournées de manière à visiter le même jour plusieurs communes rapprochées l'une de l'autre et éloignées du chef-lieu. Ils éviteront ainsi de multiplier les longs parcours et les pertes de temps qui en sont la conséquence.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DE BCRLET.

Canton judiciaire  
de . . . . .

Formule A.

Province de . . . .

*Procès-verbal de vérification des listes électorales  
au point de vue des incapacités.*

L'an 1894, le . . . . , nous, juge de paix du canton de . . . . , nous sommes rendu en la commune de . . . . aux fins de procéder à la vérification prescrite par l'article 71 de la loi du 12 avril 1894.

Nous avons, en présence de M. . . . , bourgmestre (ou délégué du bourgmestre) de la dite commune, examiné le registre des condamnations tenu en exécution de l'article 64, litt. E, de cette loi, ainsi que les listes des électeurs généraux arrêtées provisoirement le 8 mai 1894, et nous avons constaté que ces listes ne contiennent le nom d'aucune personne qui, d'après les indications du registre précité, se trouverait dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension du droit de vote prévus aux articles 20 et 21 de la loi du 12 avril 1894.

Le présent procès-verbal a été rédigé séance tenante en double expédition et signé par nous. Un double sera adressé, le 11 juin 1894 au plus tard, à M. le commissaire de l'arrondissement de . . . . ; l'autre double est laissé entre les mains de M. . . . susnommé, pour être, par ses soins, transmis au collège des bourgmestre et échevins.

Fait à . . . . , le . . . . 1894.

Le juge de paix,

Canton judiciaire  
de . . . . .

Formule B.

Province de . . . .

*Procès-verbal de vérification des listes électorales  
au point de vue des incapacités.*

L'an 1894, le . . . . , nous, juge de paix du canton de . . . . , nous sommes rendu en la commune de . . . . aux fins de procéder à la vérification prescrite par l'article 71 de la loi du 12 avril 1894.

Nous avons, en présence de M. . . . , bourgmestre (ou délégué du bourgmestre) de la dite commune, examiné le registre des condamnations

tenu en exécution de l'article 64, litt. E, de cette loi, ainsi que les listes des électeurs généraux arrêtées provisoirement le 8 mai 1894.

Nous avons constaté que les personnes indiquées ci-dessous sont indûment inscrites sur ces listes, bien qu'elles soient, d'après les énonciations du registre des condamnations, privées, pour un terme non expiré à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1894, de l'exercice du droit de vote en vertu des arrêts, jugements ou décisions mentionnés ci-dessous en regard de leurs noms, savoir :

DÉSIGNATION DU CITOYEN INDÛMENT INSCRIT COMME ÉLECTEUR.  (Nom, prénoms, profession et domicile d'après la liste électorale.)	INDICATION DE LA CAUSE D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION DU DROIT DE VOTE.	
	Date et lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision.	Nature de l'infraction. Peine prononcée et durée de l'emprisonnement ou mention de la faillite, de l'interdiction judiciaire ou de la séquestration.

Nous déclarons, par la présente, requérir la radiation des listes électorales, par le collège des bourgmestre et échevins, des citoyens ci-dessus dénommés.

Le présent procès-verbal a été rédigé séance tenante en double expédition et signé par nous. Un double sera adressé le 11 juin 1894, au plus tard, à M. le commissaire de l'arrondissement de . . . . ., aux fins d'exécution à défaut du collège. L'autre double est laissé entre les mains de M. . . . ., susnommé, pour être, par ses soins, transmis au collège des bourgmestre et échevins.

Fait à . . . . ., le . . . . . 1894.

Le juge de paix,

COURS D'ASSISES. — ORDONNANCE D'OUVERTURE DES ASSISES.  
AFFICHAGE EN LANGUE FLAMANDE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 873. — Bruxelles, le 10 mai 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'ordonnance fixant le jour de l'ouverture des assises, en exécution de l'article 91 de la loi du 18 juin 1869, est parfois rendue en français et affichée exclusivement dans cette langue en pays flamand.

Sans méconnaître qu'aucun texte législatif n'impose, en l'occurrence, au premier président de la cour d'appel l'usage d'une langue déterminée, j'estime qu'il est conforme à l'esprit de nos lois et utile à l'administration de la justice que l'avis adressé aux populations soit porté à leur connaissance dans la langue qu'elles comprennent.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien faire traduire en langue flamande, les ordonnances destinées à être publiées en pays flamand, qui seraient rédigées en français. La traduction devra être affichée en même temps que le texte original.

Les présentes instructions s'appliquent aux ordonnances relatives à l'ouverture des assises dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Limbourg.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BRUXELLES DE TROIS A SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — DÉTENTION A  
LA PRISON CENTRALE DE GAND. — CONDAMNÉS MAJEURS DE 18 ANS A  
MOINS DE TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT DU CHEF DE FAITS NON CON-  
TRAIRES AUX BONNES MŒURS. — DÉTENTION A LA PRISON DES MINIMES.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 77b. — Bruxelles, le 11 mai 1894.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons de Bruxelles,  
de Saint-Gilles et des prisons de Gand.

Comme suite à ma circulaire du 10 avril 1893 (*Recueil*, pp. 158-159), j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de remettre provisoirement en vigueur les instructions du 14 mars 1892 (*Recueil*, p. 521), affectant le quartier commun des correctionnels de la prison centrale de Gand à la détention des condamnés de l'arrondissement de Bruxelles à des peines de plus de trois mois, sans dépasser six mois d'emprisonnement.



Les individus majeurs de 18 ans qui, étant en état de détention préventive à la prison de Saint-Gilles, sont condamnés du chef de faits non contraires aux bonnes mœurs à une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement devront être transférés à la prison des Minimes lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Directeur général, délégué,  
DE LATOUR.

FONDATION PEPIN DE EMINGHA. — INSTITUTION DE MESSES A CÉLÉBRER DANS LA CHAPELLE DU COLLÈGE DE VIGLIUS. — ABSENCE D'ACTE DU GOUVERNEMENT MODIFIANT LA NATURE DE LA FONDATION. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — ANNULATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1591. — Laeken, le 11 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé, le 8 février 1893, par M. Emile Druetz, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 28 décembre 1892, qui maintient la décision en date du 14 octobre précédent, par laquelle la commission des bourses d'étude de la même province refuse d'accorder au réclamant une bourse de la fondation Pepin de Emingha, anciennement rattachée au collège de Viglius, à Louvain, qu'il avait sollicitée pour étudier la philosophie préparatoire à la théologie, et confère la même bourse à M. Louis Glibert, qui étudie les sciences préparatoires à la médecine; pourvoi basé sur les raisons suivantes : en absence de tout acte de fondation, il est à présumer que, conformément aux indications du recueil des fondations de bourses d'étude, publié par Tarlier, la fondation Pepin de Emingha est instituée pour les humanités, la philosophie et la théologie et nullement pour le droit et la médecine; ces indications semblent confirmées par la circonstance que la dite fondation était rattachée au collège de Viglius;

Considérant que les revenus de la fondation Pepin de Emingha étaient destinés à faire célébrer des messes dans la chapelle de ce collège et qu'il résulte des renseignements recueillis que, depuis 1795 ou, tout au plus tard, depuis 1797, aucune messe ni autre charge pieuse n'a été exonérée au moyen des dits revenus;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 156.

Considérant que bien que la dotation de la dite fondation ait été remise à l'administrateur receveur des fondations de bourses d'étude de l'ancien collège de Viglius, rétablies par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1821, pris en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, la fondation elle-même n'a pas été rétablie par le dit arrêté ministériel; que l'arrêté royal du 19 décembre 1865, qui a remis la gestion de cette fondation à la commission provinciale du Brabant en même temps que les autres fondations du collège de Viglius, n'en a pas changé le caractère;

Considérant qu'aucun autre acte du gouvernement n'est intervenu en ce qui concerne la fondation Pepin de Emingha; que, par conséquent, celle-ci ne peut être considérée actuellement comme une fondation de bourses d'étude, bien que pendant vingt-huit ans la commission provinciale ait conféré des bourses au moyen des revenus de la dite fondation;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le pourvoi de M. Emile Druet n'est pas accueilli.

ART. 2. L'acte du 14 octobre 1892 par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant confère à M. Louis Glibert une bourse sur les revenus de la fondation Pepin de Emingha, ainsi que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial en date du 28 décembre 1892, qui confirme le dit acte, sont annulés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — SERVICES TEMPORAIRES (1).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 7220. — Laeken, le 11 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 21 novembre 1895, portant que les fonctionnaires et les employés civils ressortissant à l'administration de la guerre qui sont entrés en fonctions à titre temporaire ou à titre d'essai et qui ont été,

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 138.

par la suite, pourvus d'une lettre de nomination en forme, sont admis à faire compter, pour leur pension, les services qu'ils ont rendus antérieurement à cette nomination ;

Attendu qu'il est de règle d'admettre dans la liquidation des pensions des veuves et des orphelins tous les services qui confèrent des droits à la pension personnelle des fonctionnaires et employés ;

Vu l'article 19 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice ;

Vu l'avis du conseil de la caisse ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires et les employés civils ressortissant à l'administration de la guerre qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, auront rendu, en qualité d'agent temporaire ou à titre d'essai, des services remplissant les conditions exigées par la loi pour être comptés dans la liquidation de leur pension, pourront les faire compter, pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en en faisant la déclaration par écrit au Ministre de la justice, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1894.

ART. 2. La retenue spéciale déterminée à l'article 19 des statuts de la caisse sera calculée à l'égard des participants qui feront la déclaration ci-dessus d'après les traitements dont ils jouiront lors du prélèvement ou d'après le dernier traitement, s'ils sont à la retraite.

ART. 3. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1<sup>er</sup> mai 1894.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de la guerre,

BRASSINE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LES MINEURS DE 18 ANS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 514. — Bruxelles, le 12 mai 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les instructions en vigueur ne prescrivent l'envoi aux directeurs des établissements pénitentiaires d'un bulletin de comptabilité morale que pour les condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois.

Lorsqu'il s'agit de condamnés mineurs de 18 ans, leur peine, fût-elle de trois mois ou moins d'emprisonnement, il peut être utile au personnel des prisons, qui est appelé à s'occuper d'une façon toute spéciale de leur amendement, quelque courte que doive être la durée de leur détention, de posséder des renseignements sur leur moralité, leurs antécédents, les faits qui ont provoqué leur condamnation.

Je vous prie donc de bien vouloir donner des instructions à MM. les procureurs du Roi de votre ressort pour qu'à l'avenir les parquets fournissent, chaque fois que les directeurs des prisons leur en feront la demande, un bulletin de comptabilité morale concernant les mineurs de 18 ans condamnés à une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement. Ce bulletin devra être dressé, d'une façon aussi complète que possible, suivant la formule dont l'emploi est prescrit par ma circulaire du 20 janvier 1893, élargée comme la présente : il contiendra, notamment, l'exposé très détaillé des faits qui ont provoqué la condamnation en cours d'exécution.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler la circulaire du 21 décembre 1881 (*Recueil*, p. 597). Elle prescrit l'envoi d'un bulletin de renseignements pour les jeunes délinquants mis à la disposition du gouvernement.

Les mineurs de 18 ans, condamnés à l'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité, doivent, à ce dernier titre, faire l'objet de ces bulletins. Vous voudrez bien veiller à ce que dorénavant ceux-ci soient régulièrement transmis au directeur de la prison centrale de Gand où les mineurs de cette catégorie sont internés dans un quartier spécial.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LES MINEURS DE 18 ANS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 514. — Bruxelles, le 12 mai 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

Je vous prie de porter à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins, pour leur information et gouverne, la dépêche, dont ci-joint copie, adressée ce jour à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général, délégué,

DE LATOUR.

EXTRADITIONS. — REMISE DIRECTE PAR LES PARQUETS BELGES AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES ALLEMANDES DES OBJETS SAISIS AU COURS D'UNE PROCÉDURE D'EXTRADITION. — EXCEPTION EN CE QUI CONCERNE LES PAPIERS ET VALEURS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 4<sup>e</sup> Sect., Litt. E, N<sup>o</sup> 11151. — Bruxelles, le 12 mai 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les parquets belges sont dorénavant autorisés d'une manière générale à faire parvenir directement aux autorités judiciaires allemandes les objets de gros volume saisis en Belgique en cause d'individus dont l'extradition est réclamée par le gouvernement impérial.

Cette autorisation ne s'étend pas aux papiers et valeurs, dont la remise devra toujours être effectuée par la voie diplomatique.

Je vous prie de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — TESTAMENTS SUCCESSIFS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24500b. — Laeken, le 13 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 4 octobre 1889, par le notaire Bughin, de résidence à Jumet, et par lequel la dame Joséphine Stassart, épouse de M. Emmanuel Rassart, sans profession, en la dite commune, dispose comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel les hospices de Jumet, auxquels je lègue tous mes biens meubles et immeubles, pour en jouir à compter de mon décès. »

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 138.

Vu également l'expédition du testament reçu, le 28 octobre 1891, par le notaire Bughin, préqualifié, et par lequel la dite dame Stassart dispose de la manière suivante :

« J'institue pour mes légataires universels de tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès M... et...

« J'annule le testament que j'ai pu faire devant M<sup>e</sup> Bughin, le 4 octobre 1889, et tout autre testament que j'ai pu faire. »

Vu enfin l'acte passé, le 19 novembre 1892, devant le même notaire, et par lequel la dame Stassart « a déclaré révoquer dans tout son contenu le testament par elle fait devant M<sup>e</sup> Bughin..., le 28 octobre 1891, entendant que ce testament soit et demeure sans effet, attendu son changement de volonté sur les diverses dispositions qu'il contient » ;

Vu la délibération, en date du 27 avril 1893, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Jumet sollicite l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait dans le testament prémentionné du 4 octobre 1889 ;

Vu les avis du conseil communal de Jumet et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 8 mai 1893 et 26 janvier 1894 ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la succession de la défunte comprend un livret de la caisse d'épargne de l'import de 1,500 francs et une maison avec jardin, contenant 4 ares 70 centiares, évaluée à 5,890 francs ;

Vu la requête, en date du 31 juillet 1893, par laquelle les héritiers légaux de la testatrice demandent que la commission administrative des hospices civils de Jumet ne soit pas autorisée à accepter le legs dont il s'agit, en se basant sur les motifs suivants :

« L'acte prérappelé du 19 novembre 1892 ne révoque que « le testament du 28 octobre 1891 ». Il ne révoque pas le paragraphe qui suit et qui est ainsi conçu : « J'annule le testament que j'ai pu faire devant « M<sup>e</sup> Bughin, le 4 octobre 1889, et tout autre testament que j'ai pu « faire. » En d'autres termes, l'acte du 19 novembre 1892 ne révoque pas la révocation du 28 décembre 1891. Celle-ci subsiste.

« En fût-il même autrement, il y aurait encore lieu d'examiner si un testament, une fois annulé, peut revivre autrement qu'au moyen d'une nouvelle disposition testamentaire. La cour de Bruxelles, par arrêt du 16 avril 1851 (*Pasicrisie* 1851, pp. 92 et suivantes), a répondu négativement à cette question. (Voir aussi la note (1) 1<sup>o</sup> c<sup>o</sup>, cpr. Laurent, XIV, n<sup>os</sup> 197 à 200.)

« Nous croyons donc que c'est sans droit que les hospices de Jumet prennent la qualité de légataires universels de Joséphine Stassart.

« Nous ajoutons que, si Joséphine Stassart avait voulu, de nouveau, avantager les hospices, elle n'eût pas manqué de l'exprimer formellement.

« Enfin, c'est également une règle admise que l'institué doit faire la preuve que le testateur jouissait des facultés mentales. (Trib. Gand, 5 avril 1882, *Pasicrisie*, 1882, III, 27, et la note (1).)

« Or, il est de notoriété publique que Joséphine Stassart était atteinte de démence furieuse...

« Enfin, il s'agit d'une succession de peu d'importance pour les hospices, puisqu'elle ne se compose que d'une maison d'une valeur de 4,000 à 5,000 francs et de biens mobiliers estimés à 1,500 francs, tandis que, pour chacun de nous, la part nous revenant dans cette petite succession est chose précieuse. »

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de trancher les deux questions de droit civil que soulève la requête prémentionnée et que, d'ailleurs, l'autorisation accordée à l'administration intéressée ne préjudicie pas à la faculté, pour les réclamants, de soumettre la contestation au jugement des tribunaux ;

Considérant, d'autre part, que les pièces de l'instruction établissent que les dits héritiers ne sont pas dans une position de fortune de nature à justifier une dérogation aux volontés de la disposante; qu'au surplus ces héritiers n'allèguent pas qu'ils soient dans une situation nécessitant à l'effet d'obtenir le rejet ou la réduction de la libéralité faite aux hospices civils de Jumet ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Jumet est autorisée à accepter les droits qui peuvent résulter pour elle de la disposition contenue dans le testament de la défunte du 4 octobre 1889.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FONDATION LECLERCQ (JOSEPH-LIBERT). — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE PAR LE COLLATEUR PARENT. — CONTESTATION ENTRE PARENTS ÉGAUX EN DEGRÉ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1438. — Laeken, le 15 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la lettre de M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 25 avril 1894, et les pièces y jointes, desquelles il résulte que M. Alfred Frère, collateur-parent des bourses de la fondation Leclercq (Joseph-Libert), à qui la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la dite province avait transmis à *fin d'avis* diverses requêtes tendant à l'obtention d'une bourse vacante de la fondation dont il s'agit et dont plusieurs émanaient de parents du fondateur au même degré, a conféré la bourse prémentionnée à l'un des postulants, sans tenir compte de la décision contenue dans Notre arrêté du 27 décembre 1892, qui a statué sur des pourvois de MM. Frère, prénommé, et Libert, et d'après laquelle, lorsqu'il se présente des postulants égaux en degré de parenté, le droit de conférer les bourses de la fondation en question est dévolu à la commission provinciale des bourses, appelée, en vertu de l'article 51, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, à agir aux lieu et place du collateur désigné dans l'acte constitutif de la fondation, dans le cas où ce collateur est étranger à la famille du fondateur;

Vu le dit acte de collation, en date du 15 avril 1894, et le mémoire présenté à l'appui;

Vu les considérations qui motivent Notre arrêté précité;

Considérant que, dans son mémoire susdit, le collateur-parent soutient à tort, d'une part, que les décisions par lesquelles le gouvernement a réglé, antérieurement à la loi du 19 décembre 1864, l'administration de la fondation Leclercq et la collation des bourses qui en dépendent ont eu pour effet de rendre pur et simple le droit de collation que le fondateur n'avait entendu attribuer à un membre de sa famille qu'avec la restriction qu'il n'y eût pas contestation entre postulants égaux en degré; que, d'autre part et en tout état de cause, le cas dont il s'agit ne tomberait pas sous l'application de l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi de 1864, mais des alinéas 3 et 4 de cet article, l'alinéa 2 ne visant que l'éventualité où tous les collateurs désignés par le fondateur sont étrangers à sa famille;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 141-142.



Considérant, en effet, que la loi organique du 19 décembre 1864 a eu pour but, notamment en son article 51, de remettre en vigueur les dispositions des actes constitutifs des anciennes fondations, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles de la dite loi; que, par conséquent, on ne saurait faire état d'actes du gouvernement antérieurs à la loi de 1864 et dérogeant à la volonté des fondateurs; que, quant aux actes du gouvernement postérieurs à la loi précitée, ils n'ont pu évidemment produire des résultats contraires à la volonté des fondateurs combinée avec la législation en vigueur;

Considérant que Joseph-Libert Leclercq ayant, dans une éventualité déterminée, enlevé le droit de collation au collateur-parent, la disposition que contient à cet égard l'acte constitutif, loin d'être illégale, est plutôt conforme au système de la loi, qui, en principe, attribue le droit de collation aux corps administratifs qu'elle établit et ne déroge à cette règle qu'en faveur des parents des fondateurs lorsque ceux-ci réservent expressément le droit dont il s'agit au profit de leurs parents; que, toutefois, la volonté du fondateur ne peut plus être observée, en tant qu'il remplace, dans la même éventualité, le collateur-parent désigné par lui par un collateur à titre d'office; que ce dernier étant, aux termes de l'acte constitutif tel qu'il a été interprété par Notre arrêté du 27 décembre 1892, précité, appelé à agir seul et à l'exclusion du collateur-parent, quand il y a contestation entre parents égaux en degré, le cas tombe indubitablement sous l'application de l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi du 19 décembre 1864, qui porte que, lorsque le fondateur a désigné des collateurs autres que des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la dite loi;

Considérant enfin que vainement le collateur-parent prétend que, Notre arrêté du 27 décembre 1892 ayant eu pour objet un cas particulier, il n'est pas tenu d'y avoir égard en dehors de ce cas;

Considérant que Notre dit arrêté contient, au sujet de la question de compétence qui était soulevée, une décision de principe basée sur le texte de l'acte de fondation et l'article 51 de la loi du 19 décembre 1864; que les considérations invoquées à l'appui de cette décision sont applicables dans l'espèce et que, dès lors, l'acte de collation susvisé doit être annulé, attendu qu'il contrevient aux dispositions de l'acte constitutif dont Notre arrêté précité a déterminé la portée;

Vu l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'acte de collation susvisé est annulé.

ART. 2. La bourse qui en a fait l'objet sera conférée par la commission provinciale des bourses d'étude de Liège.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX. —  
NOMINATION. — RAPPORT DES AUTORITÉS. — INDICATION DES CANDIDATS  
DISPOSÉS A DEMANDER ÉVENTUELLEMENT A ÊTRE RELEVÉS DE L'INTER-  
DICTION D'EXERCER LE COMMERCE (1).

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Personnel, N° 9417. — Bruxelles, le 17 mai 1894.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux  
près les dites cours et les gouverneurs de province.

La circulaire du 11 août 1882, de l'un de mes prédécesseurs, cotée  
comme ci-dessus, vous invitait à veiller à ce que les rapports, et notam-  
ment ceux des autorités locales, fissent connaître si les candidats à une  
place de greffier de justice de paix avaient l'intention de demander, le cas  
échéant, à être relevés de l'interdiction prononcée par l'article 179 de la  
loi du 18 juin 1869.

Les prescriptions de cette circulaire ayant été fréquemment perdues de  
vue, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, à l'avenir, en assurer la  
stricte observation.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — TAXE  
A PAYER PAR CERTAINES FAMILLES PAUVRES. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 27504b. — Laeken, le 18 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, en date du 7 avril 1894, sus-  
pendant l'exécution de la délibération du 18 décembre 1892 par laquelle

(1) *Moniteur*, 1894, n° 159.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 161.

le bureau de bienfaisance de Thorembais-Saint-Trond décide, à l'effet de couvrir une partie des frais du service médical des indigents, d'imposer une cotisation de 5, 2 ou 1 franc aux familles les plus aisées parmi les secourues ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 11 avril 1894, maintenant cette suspension ;

Attendu qu'aux termes des articles 110 et 115 de la Constitution belge « aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du « consentement du conseil communal » et que « hors les cas formellement « exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens « qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune » ;

Attendu que le conseil communal de Thorembais-Saint-Trond n'est pas intervenu dans l'espèce ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise les bureaux de bienfaisance à percevoir des impôts ;

Attendu que l'assistance médicale gratuite organisée par la loi du 27 novembre 1891 est un service essentiellement gratuit ;

Attendu qu'en cas d'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance, la commune est tenue d'intervenir pour assurer le service ;

Attendu que la délibération précitée du bureau de bienfaisance de Thorembais-Saint-Trond sort des attributions de cette administration charitable et qu'elle est contraire aux lois ;

Vu les articles 5 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance médicale gratuite, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE UNIQUE.** La délibération du bureau de bienfaisance de Thorembais-Saint-Trond ci-dessus mentionnée, en date du 18 décembre 1892, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

**V. BEGEREM.**

## ALIÉNÉS. — COMITÉ D'INSPECTION. — NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41734 A.

21 mai 1894. — Arrêté royal portant que M. le chevalier Ruzette (Albert), avocat et conseiller provincial, à Bruges, est nommé membre du comité d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage de l'arrondissement de la dite ville, en remplacement et pour achever le terme de M. de Thilkault de Boesinghe (E.), démissionnaire.

ACCUSÉS OU PRÉVENUS ACQUITTÉS ET NON RETENUS POUR AUTRE CAUSE. — REMISE AUX AGENTS CHARGÉS DE L'EXTRACTION D'UNE NOTE INDIQUANT LA CAUSE DE LA DÉTENTION. — MISE EN LIBERTÉ A L'AUDIENCE. — AVIS AUX DIRECTEURS DE PRISONS.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 6635. — Bruxelles, le 22 mai 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Il est actuellement d'usage de ramener à la prison, pour la formalité de la levée d'érou, le prévenu ou l'accusé acquitté qui se trouvait en état de détention préventive.

Cette pratique ne trouve pas sa justification dans l'article 610 du Code d'instruction criminelle, qui se borne à indiquer les mentions à faire en marge de l'acte d'érou, sans exiger la présence du prisonnier.

Elle est, d'autre part, contraire à l'article 558 du Code d'instruction criminelle et à la loi du 20 avril 1874, dont l'article 21 ordonne la mise en liberté immédiate de l'accusé. Il importe que celui dont l'innocence vient d'être reconnue ne supporte pas plus longtemps les contraintes de la détention.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir tout prévenu ou accusé acquitté soit mis immédiatement en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause.

Afin de fixer les parquets sur ce dernier point, l'administration des prisons fera remettre aux agents chargés de l'extraction d'un détenu appelé à comparaître devant une juridiction de jugement une note signée mentionnant la cause de la détention. Cette note sera remise par ces agents au magistrat occupant le siège du ministère public.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 133-136.

D'autre part, lorsque l'inculpé aura été mis en liberté à l'audience, le magistrat du ministère public en avertira immédiatement le directeur de la prison, en lui faisant connaître l'arrêt ou le jugement d'acquiescement.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PRISONS. — ACCUSÉS OU PRÉVENUS ACQUITTÉS ET NON RETENUS POUR AUTRE CAUSE. — REMISE AUX AGENTS CHARGÉS DE L'EXTRACTION D'UNE NOTE INDIQUANT LA CAUSE DE LA DÉTENTION. — MISE EN LIBERTÉ A L'AUDIENCE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 284. — Bruxelles, le 22 mai 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie de ma circulaire de ce jour (3<sup>e</sup> direction générale, 1<sup>re</sup> section, n<sup>o</sup> 6655P), adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel, prescrivant la mise en liberté à l'audience des prévenus ou accusés acquittés et non retenus pour autre cause.

Afin de fixer les parquets sur ce dernier point, les directeurs auront à remettre, aux agents chargés de l'extraction d'un détenu appelé à comparaître devant une juridiction de jugement, une note signée, mentionnant la cause de la détention.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION. — RÉCLAMATION DES PARENTS. APPROBATION DE LA LIBÉRALITÉ (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 17985. — Laeken, le 24 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 15 juin 1895, devant le notaire Desorme, de résidence à Couvin, et par lequel la dame Joséphine Daffe,

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 147.

veuve Louis Lemaire, rentière, demeurant à Couvin, fait donation à la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur des créances hypothécaires ci-après désignées, dont la donatrice se réserve l'usufruit jusqu'à son décès :

1<sup>o</sup> Une créance de 18,750 francs, en principal, exigible le 16 juin 1897, produisant intérêt à 5 p. c. l'an, réductible à 4 1/2 p. c., inscrite au bureau des hypothèques de Dinant, le 17 décembre 1892, volume 714, n<sup>o</sup> 20 ;

2<sup>o</sup> Une créance de 5,000 francs en principal, exigible le 20 juillet 1897, produisant intérêt à 5 p. c. l'an, inscrite au bureau des hypothèques de Dinant, le 11 août 1887, volume 610, n<sup>o</sup> 110.

« Cette donation est faite pour, au moyen des intérêts des créances données, servir à due concurrence à l'entretien de la maison-succursale de la Congrégation de Namur, établie à Couvin, par acte en date du 25 octobre 1889, approuvé par arrêté royal du 18 avril suivant. »

Vu la requête, en date du 25 juin 1895, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter la donation précitée ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Couvin, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 31 octobre, 23 décembre 1895, 9 et 12 janvier 1894 ;

Vu les requêtes par lesquelles des parents de la donatrice réclament contre la libéralité prémentionnée ;

Considérant qu'il n'existe dans l'espèce aucun motif de nature à justifier une dérogation à la volonté de la donatrice ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la maison séparée, établie à Couvin, de la Congrégation des Sœurs de charité de Namur, statuts approuvés par Notre arrêté du 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n<sup>o</sup> 115) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les réclamations susvisées ne sont pas accueillies.

ART. 2. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée de Couvin, la donation prémentionnée, aux conditions stipulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

LOI ÉLECTORALE. — DÉPÔT DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES  
A HOMOLOGUER. — PROROGATION DE DÉLAI (1).

25 mai 1894. — Arrêté royal portant que les certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale pourront être déposés, aux fins d'homologation, dans les gouvernements provinciaux, jusqu'au vendredi 15 juin 1894, inclusivement.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18791.

25 mai 1894. — Arrêté royal portant que l'église de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Bousalle, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Saint-Hubert, à Coutisse.

LOI ÉLECTORALE. — JURY D'HOMOLOGATION DU CERTIFICAT D'ÉTUDES  
MOYENNES. — DIVISION EN SECTIONS (3).

28 mai 1894. — Arrêté royal portant que le jury chargé, pour la session de 1894, d'homologuer les certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale est autorisé à se constituer en deux sections.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES  
CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPU-  
LATION AU 31 DÉCEMBRE 1893 (4).

Bruxelles, le 28 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 147.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 148-149.

(3) *Moniteur*, 1894, n° 150.

(4) *Moniteur*, 1894, n° 155-156.

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1893, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1893.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.



## Relevé des cantons de justice de paix.

1<sup>re</sup> classe.

Anvers . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{256,013}{3}$	. . .	85,358
Fontaine-l'Évêque . . .			70,727
Gand . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{165,690}{2}$	. . .	81,845
Ixelles . . .			110,470
Liège . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{227,161}{2}$	. . .	115,580
Louvain . . .			91,967
Molenbeek-Saint-Jean . . .			94,286

2<sup>e</sup> classe.

Alost . . .			65,653
Borgerhout . . .			65,901
Boussu . . .			63,997
Bruxelles . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{186,664}{3}$	. . .	62,221
Châtelet . . .			56,781
Hollogne-aux-Pierres . . .			57,607
Mons . . .			68,890
Saint-Josse-ten-Noode . . .			59,274
Schaerbeek . . .			68,004
Seraing . . .			55,422
Verviers . . .			62,458

3<sup>e</sup> classe.

Anderlecht . . .			42,824
Assche . . .			54,500
Audenarde . . .			35,627
Binche . . .			49,490
Boom . . .			52,750
Bruges . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{123,151}{3}$	. . .	41,050

28 mai 1894.

Charleroy .	{ Sud . . .	95,063	. . .	47,531
	{ Nord . . .	2	. . .	47,531
Courtrai .	{ 1 <sup>er</sup> canton	68,623	. . .	34,311
	{ 2 <sup>e</sup> canton	2	. . .	34,311
Dour . . . . .				31,702
Eeckeren . . . . .				50,456
Fléron . . . . .				44,932
Fosse . . . . .				38,997
Gosselies . . . . .				43,260
Hal . . . . .				57,167
Huy . . . . .				45,213
Jumet . . . . .				32,535
La Louvière . . . . .				57,454
Jodoigne . . . . .				31,266
Lennick-Saint-Quentin . . . . .				53,431
Malines . . .	{ 1 <sup>er</sup> canton	71,722	{ . . .	35,861
	{ 2 <sup>e</sup> canton	2	{ . . .	35,861
Menin . . . . .				35,824
Namur . . .	{ 1 <sup>er</sup> canton	75,653	{ . . .	37,826
	{ 2 <sup>e</sup> canton	2	{ . . .	37,826
Nivelles . . . . .				49,879
Ostende . . . . .				32,880
Pâturages . . . . .				41,741
Saint-Nicolas . . . . .				56,794
Saint-Trond . . . . .				31,475
Seneffe . . . . .				40,106
Soignies . . . . .				35,057
Spa . . . . .				33,602
Termonde . . . . .				59,427
Thourout . . . . .				42,282
Tirlemont . . . . .				56,501
Tournai . . . . .				48,850
Uccle . . . . .				34,371
Vilvorde . . . . .				34,893
Wavre . . . . .				41,746

4<sup>e</sup> classe.

Achel . . . . .	8,607
Aerschot . . . . .	22,541
Andenne . . . . .	22,711
Antoing . . . . .	26,245
Ardoye . . . . .	15,979

28 mai 1894.

623

Arendonck . . . . .	11,673
Arlon . . . . .	18,805
Assenede . . . . .	17,921
Ath . . . . .	20,205
Aubel . . . . .	15,316
Avelghem . . . . .	14,229
Avennes . . . . .	22,520
Bastogne. . . . .	10,188
Beaumont . . . . .	15,373
Beauraing . . . . .	14,991
Beerlingen . . . . .	21,540
Beveren . . . . .	29,777
Bilsen. . . . .	18,237
Bouillon. . . . .	8,185
Brecht. . . . .	19,618
Brée . . . . .	10,112
Caprycke. . . . .	17,287
Celles . . . . .	16,573
Chièvres . . . . .	19,540
Chimay . . . . .	15,877
Ciney . . . . .	22,817
Contich . . . . .	26,599
Couvin. . . . .	17,532
Cruyshautem . . . . .	18,375
Dalhem . . . . .	23,042
Deynze . . . . .	19,928
Diest . . . . .	26,601
Dinant. . . . .	25,818
Dison . . . . .	20,616
Dixmude. . . . .	28,150
Duffel . . . . .	21,584
Durbuy . . . . .	9,334
Eecloo. . . . .	29,657
Eghezée . . . . .	25,040
Enghien . . . . .	17,426
Erezée. . . . .	7,315
Etalle . . . . .	16,689
Evergem. . . . .	27,137
Fauvillers . . . . .	4,716
Ferrières. . . . .	4,888
Fexhe-Slins . . . . .	25,956
Flobecq . . . . .	15,505
Florennes . . . . .	13,559

Florenville . . . . .	12,245
Frasnes lez-Buissenal . . . . .	14,864
Furnes . . . . .	21,995
Gedinne . . . . .	12,196
Gembloux . . . . .	27,888
Genappe . . . . .	19,462
Ghisteltes . . . . .	24,748
Glabbeck-Suerbempde . . . . .	14,202
Grammont . . . . .	27,021
Haecht . . . . .	21,905
Hamme . . . . .	23,225
Harlebeke . . . . .	23,241
Hasselt . . . . .	23,213
Herck-la-Ville . . . . .	15,272
Hérenthals . . . . .	25,732
Héron . . . . .	14,010
Herve . . . . .	13,540
Herzele . . . . .	26,483
Heyst-op-den-Berg . . . . .	23,445
Hooglede . . . . .	17,527
Hoogstraeten . . . . .	12,462
Hoorebeke-Sainte-Marie . . . . .	16,959
Houffalize . . . . .	9,576
Iseghem . . . . .	20,440
Jehay-Bodegnée . . . . .	19,273
Landen . . . . .	16,491
Laroche . . . . .	11,711
Léau . . . . .	13,244
Ledeberg . . . . .	29,068
Lens . . . . .	23,745
Lessines . . . . .	24,482
Leuze . . . . .	20,550
Lierre . . . . .	27,006
Limbourg . . . . .	17,680
Lokeren . . . . .	25,960
Loochristi . . . . .	23,287
Looz . . . . .	22,275
Louveigné . . . . .	17,174
Maeseyck . . . . .	14,795
Marche . . . . .	11,729
Mechelen . . . . .	15,224
Merbes-le-Château . . . . .	14,115
Messancy . . . . .	10,957

Messines. . . . .	18,367
Meutebeke . . . . .	15,923
Moll. . . . .	28,999
Moorseele . . . . .	16,125
Mouscron . . . . .	27,050
Nandrin . . . . .	22,647
Nassogne. . . . .	5,548
Nazareth. . . . .	16,850
Nederbrakel . . . . .	15,267
Neufchâteau . . . . .	14,210
Nevele. . . . .	20,437
Nieuport. . . . .	15,315
Ninove. . . . .	29,109
Oosterzeele. . . . .	29,777
Oostroosebeke . . . . .	14,424
Paliscul . . . . .	9,769
Passchendaele . . . . .	19,491
Peer . . . . .	12,456
Péruwelz. . . . .	23,586
Perwez . . . . .	20,084
Philippeville . . . . .	10,433
Poperinghe. . . . .	14,891
Puers. . . . .	22,899
Quevaucamps. . . . .	22,918
Renaix. . . . .	23,375
Rochefort . . . . .	15,842
Rœulx. . . . .	23,867
Roulers . . . . .	26,786
Rousbrugge-Haringhe . . . . .	18,993
Ruyselede. . . . .	14,717
Saint-Gilles-Waes. . . . .	28,310
Saint-Hubert . . . . .	10,522
Santhoven . . . . .	19,823
Sibret. . . . .	8,901
Sichen-Sussen et Boiré . . . . .	12,292
Somergem . . . . .	20,370
Sottegem. . . . .	21,510
Stavelot . . . . .	14,927
Tamise . . . . .	28,507
Templeuve . . . . .	17,100
Thielt . . . . .	16,317
Thuin . . . . .	22,395
Tongres. . . . .	21,521

Turnhout . . . . .	26,451
Vielsalm. . . . .	8,515
Virton. . . . .	18,257
Waerschoot . . . . .	11,604
Walcourt. . . . .	17,718
Wareme . . . . .	18,176
Wellin. . . . .	6,183
Wervicq . . . . .	21,110
Westerloo . . . . .	20,758
Wetteren. . . . .	28,014
Wolverthem . . . . .	28,846
Ypres. . . . .	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton } \{ 48,803 \\ 2^{\text{e}} \text{ canton } \{ 2 \end{array} \right\} . . .$
Zele. . . . .	25,994

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 28 mai 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PRISONS. — LIBÉRATION PROVISOIRE DES CONDAMNÉS. —  
AUTORISATION PRÉALABLE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 559. — Bruxelles, le 30 mai 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans la pratique actuelle, l'élargissement provisoire des condamnés subissant leur peine est autorisé par les parquets sans intervention de mon département.

Il convient que le Ministre de la justice soit appelé à se prononcer sur l'opportunité de cette mesure exceptionnelle.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien désormais, dans les cas où vous jugerez qu'il y a lieu à libération provisoire d'un condamné, me soumettre, pour décision, vos propositions motivées à cet égard.

Vous voudrez bien porter ce qui précède à la connaissance des parquets des tribunaux de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

## LISTES ÉLECTORALES. — REVISION. — NOUVEAUX DÉLAIS (1).

30 mai 1894. — Arrêté royal qui proroge, dans certaines communes, les délais pour le dépôt des réclamations ainsi que pour les actes ultérieurs se rattachant à la revision des listes électorales.

HÔPITAL DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN. — INDIGENTS NON ALIÉNÉS. —  
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1894 (2).

4<sup>e</sup> dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 27559b.

30 mai 1894. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1894, à l'hôpital de Molenbeek-Saint-Jean, est fixé à 1 fr. 95 c.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HASSELT. — CLASSE (3).

30 mai 1894. — Loi portant que le tribunal de première instance séant à Hasselt est élevé à la deuxième classe.

## COURS D'APPEL. — VACANCES JUDICIAIRES DE L'ANNÉE 1894. — ÉPOQUE (3).

30 mai 1894. — Loi portant que les vacances des cours d'appel commenceront, en 1894, le 1<sup>er</sup> juillet pour finir le 31 août.

## FONDATION FROIDMONT. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (4).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1643.

30 mai 1894. — Arrêté royal qui fixe à 320 francs le taux de la bourse de la fondation Froidmont (Charles), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 151.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 160.

(3) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 154.

(4) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 158.

## FONDATION LOVERIUS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1642.

30 mai 1894. — Arrêté royal qui fixe à 120 francs le taux de la bourse de la fondation Loverius, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

---

## FONDATION NÈVE-KEYSERS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1651.

30 mai 1894. — Arrêté royal qui fixe à 140 francs le taux de la bourse de la fondation Nève-Keysers, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

---

## FONDATION SCLESSIN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1641.

30 mai 1894. — Arrêté royal qui fixe à 560 francs le taux de la bourse de la fondation Sclessin, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

---

## FONDATION VAN HOVE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1638.

30 mai 1894. — Arrêté royal qui fixe à 220 francs le taux de la bourse de la fondation Van Hove (Gérard), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

---

## FONDATION VAN SCHOONHOVEN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1640.

30 mai 1894. — Arrêté royal qui fixe à 180 francs le taux de la bourse de la fondation Van Schoonhoven (Bernard), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 158.



INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS  
LES HOSPICES ET HÔPITAUX DE LA FLANDRE OCCIDENTALE PENDANT  
L'ANNÉE 1894 (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 27359b. — Laeken, le 30 mai 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux de la dite province, pendant l'année 1894 ;

Vu l'article 57 (§§ 1<sup>er</sup> et 5) de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le tarif mentionné ci-dessus, visé par Notre dit Ministre et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux, des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital, est fixé comme suit :

A 1 fr. 66 c. pour les indigents des communes de plus de 5,000 habitants ;

A 1 fr. 27 c. pour ceux des communes de moins de 5,000 habitants.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 161.

## Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Bruges . . . . .	Hôpital Saint-Jean . . . .	1 77	1 74
	Hospice de la Maternité . .	2 71	2 72
	Salles pour femmes sy- philitiques . . . . .	2 71	2 78
	Hospice des Sœurs de la Charité. . . . .	»	» 87
	Hospice des Frères de la Charité. . . . .	»	» 97
Courtrai . . . . .	Hôpital Notre-Dame. . . .	1 87	2 57
Dixmude . . . . .	Hôpital Saint-Jean . . . .	1 95	3 18
	Hospice. . . . .		
Furnes . . . . .	Hôpital Saint-Jean . . . .	1 60	1 60
	Salle de la maternité. . . .	2 75	2 75
Hollebeke . . . . .	Hospice de vieillards . . .	1 »	» 75
Iseghem. . . . .	Hôp. des Sœurs de Charité	1 25	1 25
	Hospice des vieillards . . .	1 25	1 25
Menin. . . . .	Hôpital Saint-Georges. . .	1 87	1 87
Nieuport . . . . .	Hôpital Saint-Jean . . . .	1 80	1 80
	Hospice de la maternité.	2 80	2 80
Ostende . . . . .	Hôpital Saint-Jean . . . .	1 95	2 35
Poperinghe. . . . .	Id. civil . . . . .	1 56	1 57
Roulers . . . . .	Id. civil . . . . .	1 75	1 75
Thielt. . . . .	Hospice de vieillards . . .	1 40	» 56
Wervicq. . . . .	Hôpital civil. . . . .	1 40	2 45
Ypres . . . . .	Id. Notre-Dame. . . . .	1 86	1 85
Damme . . . . .	Id. Saint-Jean . . . . .	1 36	1 48
Avelghem . . . . .	Id. civil . . . . .	1 »	» 85
Alveringhem . . . . .	Hospice Saint - Vincent de Paul. . . . .	1 50	1 »
	. . . . .	1 50	1 50
Warneton . . . . .	. . . . .		

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Vlamertinghe . . . . .	Hospice . . . . .	» 70	» 70
Couckelaere . . . . .	Id. . . . .	» 56	» 56
Harlebeke . . . . .	Hôpital-hospice . . . . .	» 51	» 66
Ingelmunster . . . . .	Hospice de vieillards et d'orphelins . . . . .	1 10	1 10
Langemarck . . . . .	Hospice de vieillards . . . . .	» 48	» 48
Lichtervelde . . . . .	Hospice-hôpital . . . . .	1 »	1 »
Moorslede . . . . .	Hôpital . . . . .	1 20	1 20
Mouscron . . . . .	Id. . . . .	1 50	1 50
Pitthem . . . . .	Id. . . . .	1 20	» 54
Ruddervoorde . . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »
Rumbeke . . . . .	Hospice . . . . .	1 25	1 25
	Id. orphelins (enf. au-dessous de 16 ans). . . . .		
Staden . . . . .	Hôpital . . . . .	1 10	1 10
	Hôpital . . . . .	1 25	1 25
	Hospice de vieillards et d'orphelins . . . . .	1 »	1 »
Swevezele . . . . .	Hospice d'enfants . . . . .	» 25	» 25
Waereghem . . . . .	Hospice de vieillards . . . . .	1 »	» 64
Wynghene . . . . .	Hospice-hôpital . . . . .	1 »	» 56
Saint-André . . . . .	Hôpital . . . . .	1 50	1 50
Ghistelles . . . . .	Id. . . . .	2 »	1 75
Lendelede . . . . .	Hospice de vieillards . . . . .	» 75	» 75
Gullegem . . . . .	Id. . . . .	» 50	» 50
Hulste . . . . .	Hospice . . . . .	1 »	» 60
Sweveghem . . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »
Vichte . . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »
Wacken . . . . .	Id. . . . .	» 60	» 60
Gits . . . . .	Hospice-hôpital . . . . .	1 »	1 »
Hooghlede . . . . .	Id. . . . .	1 »	1 »
Ledeghem . . . . .	Id. . . . .	» 80	» 80
Oostnieuwkerke . . . . .	Hospice . . . . .	1 50	1 50
		» 45	» 47
Oostroosebeke . . . . .	Hospice-hôpital . . . . .	» 85	2 25
		1 05	
Comines . . . . .	Hôpital . . . . .	1 50	1 »
Elverdinghe . . . . .	Id. . . . .	1 10	1 »

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1895.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Gheluwe . . . . .	Hospice de vieillards . .	» 53	» 53
	Id. malades . . . . .	1 »	1 »
Neuve-Eglise . . . . .	Hospice. . . . .	» 66	» 66
	Id. . . . .	» 50	» 50
Proven . . . . .	Hôpital. . . . .	1 »	1 »
Rousbrugghe-Haringhe . .	Id. . . . .	1 »	1 »
Watou . . . . .	Hospice de vieillards . .	1 »	1 »
Wyschaete . . . . .	Hospice. . . . .	1 »	1 »
	Id. enfants. . . . .	» 75	» 75
Hoogstaede . . . . .	Hospice. . . . .	» 85	1 25
		1 25	
Belleghem . . . . .	Hospice. . . . .	» 50	» 50
Dottignies . . . . .	Id. . . . .	1 16	(1) 1 »
		» 70	» 50
Heule . . . . .	Id. . . . .	1 20	Malades 1 »

## ASILE D'ALIÉNÉS DE MANAGE. — POPULATION. — FIXATION (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41522 A.

31 mai 1894. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population que l'asile pour enfants aliénés du sexe masculin, situé à Manage, est autorisé à recevoir, est fixé comme suit :

Enfants éducatibles . . . . .	80
Enfants non éducatibles . . . . .	108
Enfants gâteux . . . . .	72

---

 Total . . . 260

(1) Plus les frais extraordinaires.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 164.

ÉTAT CIVIL. — EXTRAITS DES REGISTRES. — DÉLIVRANCE (1).

2 juin 1894. — Loi qui modifie les dispositions de l'article 45 du Code civil au sujet de la délivrance des extraits des registres de l'état civil.

FONDATION AUDENAERT. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1334.

2 juin 1894. — Arrêté royal qui fixe à 260 francs le taux des quatre bourses, divisibles en demi-bourses, de la fondation Audenaert, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION DE REYCKE (LOUIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1659.

2 juin 1894. — Arrêté royal qui fixe à 270 francs le taux de la bourse de la fondation De Reycke (Louis), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

PRISONS. — RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES. —  
COMPOSITION DES SOUPES (3).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 5<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 237, c — Bruxelles, le 4 juin 1894.

Le Ministre de la justice,

Vu le tarif alimentaire des détenus valides, en vigueur dans les prisons, du 21 septembre 1895;

Vu les rapports des directeurs, des commissions administratives et des médecins de quelques uns de ces établissements, constatant l'insuffisance de la quantité de pois entrant dans la composition des soupes distribuées

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 157.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 160.

(3) L'arrêté ministériel du 4 juin 1894 a été communiqué aux commissions administratives des prisons (celle de Marche exceptée) par apostille du même jour, 2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 237c.

le mardi et le vendredi et qu'il conviendrait de suppléer à cette insuffisance, soit en majorant la quantité de pois, soit en augmentant celle des pommes de terre entrant dans la composition de cette soupe ;

Décide :

La quantité de pois fixée par le tarif susdit est portée de 20 à 25 kilogrammes par 100 rations de soupe.

Cette mesure sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 1894.

V. BEGEREM.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ÉRECTION D'UN HÔPITAL. — GESTION PAR DES RELIGIEUSES. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — DESSERTÉ PAR DES RELIGIEUSES. — SIMPLE DÉSIR (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24285b. — Lacken, le 7 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 20 août 1892, par le notaire Le Roy, de résidence à Brée, et par lequel M. Egede-Arnold Moors, maître d'études à l'école normale de l'Etat à Lierre, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour mon seul légataire universel . . . . . ,  
sauf que je laisse aussi aux pauvres de Bocholt la maison que j'occupe actuellement à Bocholt, avec le jardin y attenant, ainsi qu'un second jardin m'appartenant, sis à Bocholt, au lieu dit : « Theyssen » ;

« Je lègue la propriété de cette maison et de ces deux jardins aux pauvres de Bocholt, sous réserve d'usufruit, au profit de mon père, sa vie durant.

« La dite maison avec les deux jardins sont ainsi légués aux pauvres de Bocholt, à charge d'ériger un hôpital pour les malades et les pauvres nécessiteux de Bocholt, lequel hôpital sera dirigé par des religieuses, sœurs hospitalières, à charge aussi de faire célébrer, à perpétuité, à Bocholt, un service anniversaire ordinaire à ma mémoire et à celles de feu mon aïeul, ma mère et mon père.

« . . . Il est entendu que le service anniversaire ne commencera qu'après le décès de mon père ».

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 161.

Vu les délibérations, en date des 16 mai 1893 et 15 avril 1894, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Bocholt sollicitent l'autorisation : 1<sup>o</sup> d'accepter le legs prémentionné; 2<sup>o</sup> de donner en hypothèque la nue propriété des biens légués, en totalité ou en partie, pour la garantie du paiement des droits de succession afférents au dit legs;

Vu la délibération, en date du 15 août 1893, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Bocholt demande à pouvoir accepter la disposition précitée concernant la dite église;

Vu les avis du conseil communal de Bocholt, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 20 mai, 19 septembre et 6 octobre 1893, 22 avril et 18 mai 1894;

Considérant que le legs repris ci-dessus ayant pour objet la création d'un hôpital, la commission administrative des hospices civils a seule qualité pour l'accepter;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle l'hôpital à ériger doit être dirigé par des religieuses :

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices sont exclusivement chargées de l'administration intérieure, de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements; qu'en conséquence, la clause précitée doit être réputée non écrite, en tant qu'elle aurait pour objet de faire confier la gestion du dit hôpital à des religieuses, et doit être considérée comme l'expression d'un simple désir, quant à la désignation du personnel appelé à desservir cet établissement;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que les biens légués, sis à Bocholt, section C, n<sup>os</sup> 469c, 470b, 509, 510, 541, ont une contenance de 29 ares 20 centiares et ont été évalués à 6,300 francs;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, 20 de la loi du 27 décembre 1817, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils de Bocholt est autorisée à accepter le legs dont il s'agit, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois et à charge de payer annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église de la dite commune, à partir du décès de l'usufruitier des biens légués, la somme de 15 francs, pour l'exonération de l'anniversaire fondé par le testateur.

ART. 2. La fabrique de l'église de Bochoft est autorisée à accepter la rente annuelle et perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

ART. 3. La commission administrative précitée est autorisée, aux fins de sa délibération du 15 avril 1894, mentionnées ci-dessus, sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FONDATION DUBOIS NOËL. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 1531.

7 juin 1894. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Dubois Noël, anciennement annexée au Grand Collège du Saint-Esprit, à Louvain (province de Brabant), deux bourses de 500 francs chacune et cinq bourses de 200 francs, divisibles par moitié.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RECHERCHE DES ÉLÈVES ÉVADÉS.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° A<sup>2</sup>. — Bruxelles, le 9 juin 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de ma circulaire du 16 janvier 1892 (4<sup>e</sup> direction générale, 2<sup>e</sup> section, 5<sup>e</sup> bureau, n° 40955b, *Recueil*, p. 421), les magistrats du parquet sont chargés de rechercher les élèves évadés des écoles de bienfaisance de l'État, soit que l'évasion ait lieu dans l'établissement, soit qu'elle se produise chez le nourricier où l'élève est placé en apprentissage.

J'ai constaté que ces recherches ne sont pas toujours faites avec la promptitude qu'elles requièrent.

Je vous prie, M. le procureur général, d'attirer à ce sujet l'attention des magistrats du parquet de votre ressort en leur donnant les instructions nécessaires.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 164.



ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE  
QUITTANT SANS MOTIF LEUR PLACEMENT. — ENVOI AU QUARTIER DE  
DISCIPLINE DE GAND (1).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> A<sup>2</sup>. — Bruxelles, le 9 juin 1894.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai constaté que les évasions des élèves placés en apprentissage ont été très fréquentes dans ces derniers temps.

Il importe de remédier, autant que possible, à cette situation, très préjudiciable à l'œuvre du placement en apprentissage.

J'ai arrêté en conséquence les dispositions suivantes :

Provisoirement et jusqu'à ce qu'une amélioration sensible se soit produite dans la situation, tous les élèves placés en apprentissage qui quittent leur placement sans motif seront envoyés au quartier de discipline de Gand. Il ne sera fait exception à cette règle, le cas échéant, que pour les tout jeunes enfants auxquels le régime du quartier de discipline ne pourrait convenir.

Il sera donné immédiatement connaissance de la réintégration de l'élève placé au comité de patronage, qui en avisera son correspondant, afin que tous les élèves placés dans la même localité ou à proximité se rendent compte de la punition qui les atteindrait s'ils quittaient leurs nourriciers.

Dans le même but, mon département avertira de la réintégration le directeur de l'école d'où l'élève est sorti. Le directeur prendra les mesures qu'il jugera convenables pour que la punition soit connue des autres élèves de l'école.

Enfin, j'ai invité MM. les procureurs généraux près des cours d'appel du royaume à donner des instructions aux magistrats du parquet de leur ressort pour que la recherche des élèves évadés soit toujours faite avec zèle et promptitude.

Agrérez, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) Voy. la circulaire du 24 août 1894, insérée au *Recueil*, à sa date.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉVASION DES ÉLÈVES  
PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — RAPPORT DES AUTORITÉS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., A<sup>2</sup>. — Bruxelles, le 9 juin 1894.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat  
et du quartier de discipline de Gand.*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de la circulaire que j'ai adressée aux comités de patronage du royaume (*Recueil*, p. 637), afin de prévenir, autant que possible, les évasions des élèves placés en apprentissage, qui ont été très fréquentes dans ces derniers temps.

Vous voudrez bien veiller à l'observation des prescriptions y contenues, en tant qu'elles vous concernent.

Vous continuerez, comme par le passé, à m'envoyer le rapport prescrit par ma circulaire du 16 janvier 1892 (4<sup>e</sup> dir. gén., 2<sup>e</sup> sect., 5<sup>e</sup> bur., n<sup>o</sup> 40955D), concernant les élèves évadés qui n'ont pas été retrouvés endéans le mois de la date de l'évasion.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT DES ENFANTS EN  
APPRENTISSAGE. — DÉPLACEMENT ET RÉINTÉGRATION A L'ÉCOLE. —  
AUTORISATION PRÉALABLE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> A<sup>5</sup>. — Bruxelles, le 9 juin 1894.

*A MM. les présidents des comités de patronage.*

La circulaire de mon prédécesseur du 29 avril 1891, émarginée 5<sup>e</sup> direction générale, 1<sup>re</sup> section, n<sup>o</sup> 40770, indique les formalités à remplir par les comités de patronage pour qu'un enfant placé en apprentissage soit réintégré à l'école de bienfaisance.

La distinction établie dans cette circulaire, en ce qui concerne les formalités à remplir, entre les enfants mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal et ceux internés pour mendicité ou vagabondage n'a plus de raison d'être.

En effet, l'article 50 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression de la mendicité et du vagabondage, autorise désormais la mise en apprentissage, au même titre, pour ces deux catégories d'enfants.

Il y a donc lieu d'établir une règle uniforme.

Il convient, en principe, que la demande de réintégration des élèves placés en apprentissage soit adressée à mon département; un rapport énonçant les motifs sera joint à la demande.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, la demande de réintégration pourra être adressée au directeur de l'école à laquelle l'enfant appartient; ce fonctionnaire fera reprendre l'enfant par un surveillant au jour fixé dans la lettre d'information; mais encore, dans ce cas, faut-il que le comité en avise immédiatement l'administration centrale.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que mon département doit être informé non seulement des faits d'inconduite qui peuvent donner lieu à réintégration, mais encore des déplacements que le comité croit devoir effectuer, ainsi que, d'une manière générale, de tous les faits intéressant la situation de l'élève placé en apprentissage qui méritent d'être spécialement signalés.

Aucun déplacement ne peut avoir lieu sans mon autorisation préalable ou, tout au moins, en cas d'urgence, sans mon approbation. Le bulletin du nouveau nourricier sera joint à la demande.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

---

LISTES ÉLECTORALES. — REVISION. — NOUVEAUX DÉLAIS (1).

9 juin 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet des nouveaux délais pour la revision des listes électorales.

---

LISTES ÉLECTORALES. — REVISION. — NOUVEAUX DÉLAIS (2).

11 juin 1894. — Loi portant que les dates des 8, 11, 20 et 24 juin, fixées à l'article 151 de la loi du 12 avril 1894, pour le dépôt, à l'administration communale, des réclamations auxquelles donnent lieu les listes électorales provisoires et les opérations suivantes de la revision, sont respectivement remplacées par celles des 18, 21, 30 juin et 4 juillet.

Les notifications prévues à l'article 85 seront faites au plus tard le 5 juillet.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 161.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 162-165.

DÉCORATION CIVIQUE. — ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE ET CONSEILS DE FABRIQUE. — PROPOSITIONS ANNUELLES. — INDICATION DES CHANGEMENTS DE POSITION. — RAPPORT TRIMESTRIEL.

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. D C, N<sup>o</sup> 157. — Bruxelles, le 12 juin 1894.

A MM. les gouverneurs.

Vous aurez à me transmettre, dans le courant du mois de septembre prochain, conformément aux prescriptions de la circulaire de mon département du 24 mai 1892, secrétariat général, 1<sup>re</sup> section, 2<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 5150 D. C., deux états collectifs comprenant : le premier, les membres des bureaux de bienfaisance, des commissions administratives des hospices civils ou des hôpitaux, et le personnel attaché à ces administrations ; le deuxième, les membres des conseils de fabrique exerçant des fonctions actives dans ces collèges (telles que les fonctions de président, trésorier, secrétaire, soit des conseils de fabrique, soit des bureaux des marguilliers). Ces états continueront à être dressés dans la forme prescrite par les circulaires des 10 novembre 1874 et 6 décembre 1875 (*Recueil*, p. 595).

Je crois devoir attirer votre attention toute spéciale, M. le gouverneur, sur le paragraphe final, ainsi conçu, de la circulaire du 24 mai 1892 :

« J'attache la plus grande importance, M. le gouverneur, à ce que vous vous montriez sévère dans l'appréciation des titres de ceux qui feront l'objet de vos propositions. Outre la justification par pièces officielles du nombre d'années de fonctions exigé par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, il devra être reconnu et attesté que l'intéressé s'est acquis des titres à une distinction par une conduite irréprochable, un dévouement constant et par des services sérieux rendus à la chose publique. C'est le seul moyen de conserver à la décoration civique le prestige et la valeur que le gouvernement veut lui attribuer. »

Afin d'éviter les erreurs et les oublis dans les propositions qui me seront soumises, je désire, M. le gouverneur, recevoir tous les trimestres, et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet prochain, un rapport sur les changements survenus (décès, cessation de fonctions, modifications dans celles-ci).

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'UNE MAISON  
VICARIALE. — LOYER CONVENABLE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19106. — Laeken, le 13 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 25 avril 1893, par le notaire Vermeersch, de résidence à Termonde, et par lequel M<sup>lle</sup> Marie-Sylvie Smekens, sans profession, à Baesrode, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Saint-Ursmar, à Baesrode, la maison, avec jardin et bâtiments, située à Baesrode-village, aboutissant, au nord, à la maison habitée par la veuve Van Malderen; à l'est, à la chaussée; au sud, à Jean De Landtsheer; à l'ouest, à M. Neerinx. Ce legs est fait à la dite fabrique d'église, à la charge de faire célébrer dans la dite église :

« 1<sup>o</sup> Une messe anniversaire, à 15 francs, pour le repos de mon âme, avec distribution de pain aux pauvres, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 francs;

« 2<sup>o</sup> Une messe anniversaire, à 15 francs, pour le repos de l'âme de ma nièce, Célestine Smekens, décédée à Baesrode, le 17 décembre 1890, également avec distribution de pain aux pauvres, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 francs;

« 3<sup>o</sup> Une messe anniversaire, à 15 francs, pour le repos des âmes des membres défunts de la famille Smekens, aussi avec distribution de pain, comme ci-dessus.

« Je désire, en outre, qu'il soit célébré, annuellement et à perpétuité, dans la même église, cinq messes, à 6 francs chacune, pour le repos de mon âme, ainsi que cinq autres messes, également à 6 francs chacune, pour le repos de l'âme de ma dite nièce, Célestine Smekens.

« Je désire, pour autant que la chose soit possible, que la maison léguée soit louée au vicaire de la paroisse, moyennant un loyer de 225 francs, plus les contributions. »

Vu les délibérations, en date des 5 septembre et 3 octobre 1893, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Baesrode et le bureau de bienfaisance de la même commune sollicitent l'autorisation d'accepter les dites libéralités, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Baesrode, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 9 décembre 1893, 5 et 24 mars 1894;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 167.

En ce qui concerne la clause d'après laquelle la maison léguée pourra être louée au vicaire de la paroisse, pour une somme annuelle de 225 francs en sus des contributions :

Considérant que l'usage de la dite maison ne pourra être cédé au vicaire que pour autant que cette somme de 225 francs corresponde à la valeur locative réelle de l'immeuble ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que l'immeuble précité, sis à Baesrode, section C, n° 252a, du cadastre, a une contenance de 2 ares 20 centiares et a été estimé 7,400 francs ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 50 décembre 1809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église de Baesrode est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et à la charge de payer, chaque année et à perpétuité, au bureau de bienfaisance de la même commune, la somme de 75 francs pour les distributions charitables ordonnées par la testatrice.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Baesrode est autorisé à accepter la rente annuelle et perpétuelle qui devra lui être payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — ÉMOLUMENTS. —  
FIXATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 40073d. — Laeken, le 13 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté en date du 16 janvier 1894, fixant les cadres et les traitements du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas ;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 185.

Attendu qu'il importe de fixer les émoluments tenant lieu de supplément de traitement, du chef de la gratuité de logement, de chauffage, d'éclairage et des soins médicaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le taux moyen des émoluments attribués au personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	LOGEMENT.	FEU ET LUMIÈRE.	SOINS MÉDICAUX.
Directeur principal. . . . . fr.	1,000 »	100 »	100 »
Directeur. . . . .	900 »	100 »	100 »
Sous-directeur. . . . .	800 »	100 »	100 »
Médecin principal. . . . .	—	—	100 »
Médecin. . . . .	400 »	100 »	100 »
Aumônier principal. . . . .	—	—	100 »
Aumônier. . . . .	400 »	100 »	100 »
Sous-aumônier. . . . .	400 »	100 »	50 »
Instituteur principal. . . . .	400 »	100 »	100 »
Instituteur. . . . .	300 »	50 »	50 »
Sous-instituteur. . . . .	200 »	50 »	50 »
Institutrice. . . . .	200 »	50 »	50 »
Chef de bureau. . . . .	400 »	100 »	100 »
Commis de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	300 »	50 »	50 »
— de 2 <sup>e</sup> —. . . . .	250 »	50 »	50 »
— de 3 <sup>e</sup> —. . . . .	200 »	50 »	50 »
Agent-comptable. . . . .	—	—	100 »
Magasinier. . . . .	350 »	50 »	50 »
Magasinier adjoint. . . . .	250 »	50 »	50 »
Chef de culture. . . . .	400 »	100 »	100 »
Chef de fabrication. . . . .	400 »	100 »	100 »
Contremaitre de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	300 »	50 »	50 »
— de 2 <sup>e</sup> —. . . . .	250 »	50 »	50 »
— de 3 <sup>e</sup> —. . . . .	200 »	50 »	50 »
Surveillant en chef. . . . .	300 »	50 »	50 »
— de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	250 »	50 »	50 »
— de 2 <sup>e</sup> —. . . . .	200 »	50 »	50 »
— de 3 <sup>e</sup> —. . . . .	200 »	50 »	50 »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

## LISTES ÉLECTORALES. — REVISION. — NOUVEAUX DÉLAIS (1).

13 juin 1894. — Arrêté royal qui rapporte l'arrêté du 30 mai précédent relativement aux dates fixées pour le dépôt des réclamations, ainsi que pour les actes ultérieurs se rattachant à la revision des listes électorales.

## ALIÉNÉS. — COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX. — RÈGLEMENT (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 45426. — Laeken, le 13 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 et le règlement général et organique, approuvé par Notre arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1874;

Revu Notre arrêté du 11 février 1885 approuvant le règlement spécial pour l'organisation de la colonie d'aliénés de Lierneux;

Attendu qu'il y a lieu, tant dans l'intérêt des aliénés que du service, d'introduire certaines modifications au règlement précité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Notre arrêté du 11 février 1885, portant approbation du règlement spécial pour l'organisation de la colonie d'aliénés de Lierneux, est rapporté.

ART. 2. Le règlement spécial annexé au présent arrêté est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 151.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 174.



## PROVINCE DE LIÉGE.

## COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX.

## RÈGLEMENT SPÉCIAL.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la résolution du conseil provincial du 15 janvier 1885, décidant la création par la province, dans la commune de Lierneux, d'une colonie wallonne d'aliénés à l'instar de celle existant dans la commune de Gheel et chargeant notre collège de prendre les mesures nécessaires à cet effet et d'arrêter le règlement de cette institution ;

Revu son arrêté du 17 du même mois adoptant ce règlement, ainsi que l'arrêté royal d'approbation du 11 février suivant ;

Vu l'arrêté royal du 12 novembre 1884 approuvant le règlement d'organisation à la colonie de Gheel, ainsi que celui du 9 janvier 1890 y apportant des modifications ;

Entendu le comité permanent d'inspection et de surveillance de la colonie provinciale et M. le gouverneur en son rapport verbal ;

Vu l'article 6 de la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés ;

Arrête :

Le règlement prérappelé du 11 février 1885 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

## DE L'INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'inspection et la surveillance des aliénés placés dans la commune de Lierneux sont confiées à un comité permanent, composé :

- 1° Du gouverneur de la province ou de son délégué, président ;
- 2° Du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verviers ;
- 3° Du juge de paix du canton ;
- 4° D'un médecin désigné par la députation permanente ;
- 5° Du bourgmestre de la commune ou, en cas d'empêchement, de l'un des échevins désigné par le gouverneur ;
- 6° De deux membres choisis, l'un par la députation permanente, l'autre par le Ministre de la justice.

Le mandat des membres élus est de trois ans. Il peut être renouvelé.

ART. 2. Le président ou son délégué fait les convocations, fixe le jour et l'heure des séances.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 5. Il est adjoint au comité permanent un secrétaire et un receveur nommés par la députation, laquelle fixe leurs traitements.

ART. 4. Le secrétaire de la colonie est chargé de l'exécution des dispositions légales et réglementaires concernant l'entrée et la sortie des aliénés, de la rédaction des procès-verbaux des séances du comité permanent, de la garde des archives, de la tenue des registres administratifs, de la formation des états indicatifs à remettre mensuellement au receveur, de la confection des inventaires et, en général, de toutes les écritures administratives autres que celles relatives au service financier de la colonie, de la conservation des bâtiments, de la garde du mobilier et, sous l'autorité immédiate du médecin-directeur, de l'économat de l'infirmerie.

ART. 5. Le secrétaire de la colonie est spécialement chargé de veiller à la bonne tenue des logements. Il fait rapport au comité permanent, lorsqu'il constate qu'un logement est insalubre, mal approprié ou mal tenu ou qu'un nourricier néglige d'exécuter les mesures d'assainissement qui lui sont recommandées.

ART. 6. Le receveur de la colonie est chargé du service financier de la colonie et de l'infirmerie, lequel comprend : les recettes et dépenses, la formation du rôle des sommes dues pour pensions d'aliénés et la délivrance des extraits de ce rôle, la confection de l'état collectif des sommes à payer aux hôtes et nourriciers, la garde des approvisionnements et la comptabilité des magasins, la tenue des livres du service financier et la correspondance relative à ce service.

ART. 7. Le comité correspond avec le Ministre de la justice, par l'intermédiaire du gouverneur de la province. La correspondance est signée par le président ou son délégué et le secrétaire.

ART. 8. Les administrations des communes ou des hospices ayant au moins vingt-cinq aliénés à Lierneux peuvent se faire représenter par un délégué aux réunions du comité permanent. Le délégué n'a que voix consultative.

ART. 9. Le comité permanent s'assemble au moins une fois tous les trois mois dans la commune de Lierneux et y fait une inspection générale de toutes les branches et de tous les détails du service des aliénés.

Il se réunit, au surplus, chaque fois qu'il en est requis par la députation permanente.

Il adresse, à la suite de ses visites, un rapport succinct à la députation permanente sur la situation de l'établissement.

ART. 10. Les attributions qui lui sont dévolues et les devoirs qu'il a à remplir sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés aux articles 64 et suivants du chapitre IV du règlement général et organique sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874 et modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 1879.

Il veille au bien-être et aux intérêts des aliénés, reçoit et paye les frais d'entretien et le prix des pensions, surveille les hôtes et les nourriciers et tient la main à l'exécution des lois, arrêtés et règlements. Il peut être réclamé auprès de la députation contre les décisions du comité permanent.

**ART. 11.** Le médecin-directeur assiste aux séances du comité permanent.

Il y a voix consultative.

**ART. 12.** Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le comité adresse à la députation permanente un rapport général sur la situation et les divers services de la colonie, en indiquant les améliorations et les réformes qu'il réclame.

**ART. 13.** Le comité arrête, dans chacune de ses réunions, la liste des nourriciers autorisés à recevoir des aliénés, le médecin-directeur entendu.

**ART. 14.** Le placement des aliénés pensionnaires dont l'hôte n'est pas désigné par leur famille et le placement des aliénés indigents sont faits par un comité, dit de placement, composé : 1<sup>o</sup> d'un membre du comité permanent désigné par celui-ci ; 2<sup>o</sup> du médecin-directeur ; 3<sup>o</sup> du secrétaire. Ce comité surveille les hôtes et les nourriciers.

**ART. 15.** Le comité permanent ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

**ART. 16.** A la suite de chacune des séances du comité permanent, copie du procès-verbal de la séance est adressée à la députation permanente.

**ART. 17.** Deux membres du comité permanent font mensuellement l'inspection de la colonie, ainsi que de l'infirmerie.

**ART. 18.** Les frais de route et de séjour des membres du comité permanent sont fixés conformément à l'arrêté royal du 15 mai 1849 pour la 5<sup>e</sup> classe.

Quant aux médecin-directeur, secrétaire et receveur, l'indemnité de déplacement est calculée conformément au même arrêté royal pour la 4<sup>e</sup> classe.

Lorsque le déplacement a lieu à moins de 5 kilomètres de la commune, les membres ont droit à une indemnité de 5 francs par jour. Ces frais, de même que le traitement du secrétaire et du receveur et du personnel administratif et médical, sont prélevés sur la caisse de la colonie.

**ART. 19.** Les ordres de service pour travaux, les bons de commande pour fournitures et les mandats de paiements sont signés par le président du comité permanent ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre que le comité délègue à cet effet et contresignés par le secrétaire.

**ART. 20.** Les paiements faits sur mandat régulier sont seuls admis en compte.

L'état collectif des sommes à payer aux hôtes et nourriciers et les états transmis trimestriellement au receveur par les pharmaciens pour médicaments fournis sont soumis à l'approbation du comité permanent, qui vérifie s'ils sont établis conformément au tarif adopté par lui.

Ces états, dûment approuvés, vaudront mandat de paiement pour les sommes y spécifiées.

**ART. 21.** Il y a incompatibilité entre les fonctions du secrétaire et celles du receveur de la colonie.

**ART. 22.** Le médecin-directeur de la colonie est nommé et révoqué par le Roi.

Le Ministre de la justice fixe son traitement.

Le secrétaire et le receveur sont nommés par la députation permanente qui fixe le cautionnement à fournir par ce dernier.

ART. 23. Les médecins, le secrétaire et le receveur de la colonie ne peuvent être membres du comité permanent.

## CHAPITRE II.

### DE LA DESTINATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

ART. 24. Les aliénés de toutes catégories peuvent être colloqués dans la commune de Lierneux, sauf ceux à l'égard desquels il faut employer, avec continuité, les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicidés, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publique.

## CHAPITRE III.

§ 1<sup>er</sup>. — *Du placement des aliénés, de la désignation des hôtes et des nourriciers et des conditions auxquelles ils sont soumis.*

ART. 25. Les aliénés ne peuvent être reçus que par les hôtes et les nourriciers qui ont obtenu une autorisation spéciale à cet effet.

ART. 26. Les hôtes sont les habitants de la commune qui reçoivent les aliénés pensionnaires et les nourriciers ceux qui reçoivent les aliénés indigents.

ART. 27. Pour obtenir l'autorisation d'être inscrits sur la liste des hôtes ou des nourriciers, les intéressés adressent au comité permanent une demande, par écrit, contenant : 1<sup>o</sup> les nom et prénoms du postulant ; 2<sup>o</sup> la profession ; 3<sup>o</sup> le domicile ; 4<sup>o</sup> le nombre et la désignation des pièces à affecter au logement des aliénés.

Cette autorisation n'est accordée qu'à ceux qui peuvent satisfaire aux conditions essentielles suivantes : de moralité, de soin et de propreté, de nourriture saine et abondante, d'espace, de salubrité et d'aérage des locaux spécialement affectés aux aliénés.

ART. 28. Il est ouvert un registre contenant les nom, prénoms, profession et domicile des hôtes et des nourriciers et la date de l'autorisation qui leur a été accordée.

Sont exclus de la liste des nourriciers ceux qui hébergent un pensionnaire libre, placé chez eux par une administration communale ou par un établissement de bienfaisance.

Quiconque aura encouru cette exclusion ne pourra être rétabli ou porté sur la liste des hôtes et nourriciers que deux ans après que la cause de l'exclusion aura pris fin.

ART. 29. Le placement chez les hôtes ou nourriciers a lieu en suivant exactement le tour d'inscription au registre mentionné à l'article précédent.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, l'aliéné devrait être déplacé et envoyé chez un autre hôte ou nourricier, il sera remplacé immédiatement par le premier malade entrant.

Cette dernière disposition ne concerne que les déplacements dont la cause n'implique, de la part de l'hôte ou du nourricier, ni faute ni négligence.

ART. 50. Il est expressément interdit de placer des aliénés de sexe différent chez le même nourricier.

ART. 51. Les hôtes ou nourriciers ne peuvent recevoir plus d'un aliéné, sans une autorisation spéciale du gouverneur de la province, président du comité permanent.

Ils ne peuvent non plus recevoir des pensionnaires libres en même temps que des aliénés, sans une semblable autorisation.

ART. 52. Ces autorisations ne sont accordées qu'après que tous les hôtes et nourriciers portés au registre dont il s'agit à l'article 28 sont pourvus d'un aliéné.

ART. 53. Les particuliers peuvent placer leurs aliénés chez tels hôtes qu'ils jugent convenables, sauf à se conformer aux conditions mises à ce placement.

ART. 54. Les parents, tuteurs ou administrateurs qui désirent placer leurs malades en ne payant que le minimum de la pension sont tenus de laisser le choix du nourricier au comité de placement, lequel, dans ce cas, assume la responsabilité du régime auquel sont soumis les pensionnaires.

ART. 55. Les parents, tuteurs ou administrations charitables qui entendent payer une pension excédant au moins de 25 francs le minimum fixé par le tarif du prix de la journée d'entretien peuvent choisir ou faire choisir par leurs délégués les hôtes auxquels ils entendent confier leurs malades ou charger de ce soin le comité permanent.

Dans tous les cas, les arrangements pris avec les hôtes seront portés à la connaissance du comité de placement, afin que celui-ci puisse s'assurer de l'exécution rigoureuse des conditions du contrat relativement au bien-être du pensionnaire.

ART. 56. Chaque aliéné est placé sous la garde spéciale et la surveillance directe de l'hôte ou du nourricier chez lequel il est mis en pension. Celui-ci est responsable de tous les dommages ou dégâts que son pensionnaire occasionnerait.

Il ne peut employer à son égard aucune espèce de mesure de coercition ou de contrainte sans y avoir été préalablement autorisé par le médecin-directeur.

ART. 57. On remet à l'hôte ou au nourricier un livret indiquant le nom, l'âge, le sexe, la profession, l'état civil et le domicile de l'aliéné qui lui est confié.

Ce livret doit être paraphé, lors de chacune de leurs visites, par les personnes préposées à l'inspection et par les médecins. Ceux-ci y inscrivent les prescriptions médicales et diététiques et les recommandations relatives aux moyens de contrainte qui devraient momentanément être employés.

Il sert de compte courant au nourricier et mentionne les paiements qui lui sont faits successivement.

ART. 58. Le comité de placement et les médecins signalent au comité

permanent les hôtes et les nourriciers qui ne rempliraient pas les conditions requises ou qui enfreindraient les dispositions du règlement afin de les faire rayer immédiatement de la liste s'il y a lieu. On peut recourir à la députation permanente contre la décision du comité.

§ 2. — *Nourriture, logement, coucher, habillement et mode d'occupation des aliénés.*

ART. 39. La nourriture des aliénés doit être saine et abondante et, en général, la même que celle de la famille où ils sont placés.

En tout cas, ils recevront au moins par semaine 5 kilogrammes et demi de pain de froment ou de méteil et 1 kilogramme de viande, indépendamment des légumes, du beurre et de la bière.

Les quantités de pain et de viande pourront être réduites d'un sixième pour les femmes et les enfants au-dessous de 13 ans.

ART. 40. Dans les cas spéciaux et particulièrement dans les cas de maladie incidente, le médecin prescrit l'alimentation et envoie à l'infirmerie, s'il est nécessaire, le malade qui aurait besoin d'un régime réparateur extraordinaire.

ART. 41. Les chambres servant de logement aux aliénés doivent avoir au moins une surface de 6 mètres carrés et une hauteur de 2 mètres 50 centimètres. Les chambres situées au rez-de-chaussée seront élevées au moins d'une marche au-dessus du sol. Si elles se trouvent immédiatement sous la toiture, elles seront convenablement plafonnées en forme de mansarde.

Elles doivent être munies de fenêtres pouvant s'ouvrir à volonté, ayant au moins 1 mètre de hauteur sur 75 centimètres de largeur, et garnies de châssis en fer, en cas de besoin.

Le sol des chambres sera, de préférence, planchéié ou, tout au moins, carrelé avec soin.

ART. 42. Deux aliénés ne peuvent être logés dans la même chambre qu'en vertu d'une autorisation spéciale du comité permanent, les médecins entendus ; dans ce cas, l'espace doit être calculé à raison de 12 mètres cubes, au minimum, par individu.

Cet article est applicable aux chambres dans lesquelles coucheraient plusieurs personnes aliénées ou non aliénées.

ART. 43. Les murs ou le plafond des chambres doivent être blanchis à la chaux au moins deux fois par an, et aussi souvent d'ailleurs que l'exigent l'hygiène et la propreté.

ART. 44. Les membres visiteurs, le secrétaire, les médecins et les gardes de sections veillent, au surplus, de la manière la plus attentive, à tout ce qui concerne la salubrité et la bonne tenue des logements. Ils signalent au comité permanent les locaux qui paraîtraient insalubres ou peu convenables et les nourriciers qui refuseraient ou négligeraient d'exécuter les mesures d'assainissement qui leur seraient recommandées.

ART. 45. Le coucher se compose des objets suivants :

Un lit en fer ou en bois ;

Une paille et un matelas garni de laine ou de laine et crin mélangés, pour les aliénés propres;

Un traversin;

Deux paires de draps de lit de forte toile ou de coton;

Une, deux ou trois couvertures, dont une au moins de laine, selon la saison;

Une chaise;

Une descente de lit;

Un vase de nuit.

La paille doit être renouvelée au moins quatre fois par an et, lorsque les malades sont malpropres, aussi souvent que la propreté l'exige.

ART. 46. Les lits destinés aux aliénés malpropres doivent être tels qu'on puisse les nettoyer entièrement, de manière à éviter toute odeur nuisible ou désagréable.

A cet effet, on aura recours à des vases ou baquets placés sous les couchettes et destinés à recueillir les déjections. Ces récipients seront nettoyés et entretenus avec le plus grand soin.

ART. 47. Les vêtements des indigents doivent être propres et décents, sans marque distinctive apparente; ils sont en étoffe de laine en hiver et en étoffe de coton, de lin ou mélangée en été.

Les chemises et le linge, en général, sont changés au moins une fois par semaine, et pour les aliénés malpropres aussi souvent que le besoin le réclame.

ART. 48. Les aliénés peuvent être occupés par leurs nourriciers à des travaux susceptibles de les distraire, sans les exposer toutefois à une fatigue nuisible.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée du moment où l'on en ferait abus.

On avisera aussi aux moyens d'organiser une école en faveur des aliénés qui seraient capables d'en profiter.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMISSION ET DES FORMALITÉS A REMPLIR A L'ARRIVÉE DANS LA COMMUNE.

ART. 49. Aucune personne atteinte d'aliénation mentale ne peut être admise dans la colonie que dans les conditions prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 28 décembre 1875-23 janvier 1874 et 24 du présent règlement.

ART. 50. Chaque gardien ou conducteur d'un aliéné, à son arrivée dans la commune, remet au secrétaire chargé de la tenue du registre mentionné à l'article 22 de la dite loi les pièces dont il est porteur, afin d'opérer leur transcription sur le dit registre.

ART. 51. Les dispositions de la loi précitée, en ce qui concerne les avis et informations à donner aux autorités, sont observées à l'égard des aliénés placés dans la colonie.

## CHAPITRE V.

## I. — De la sortie des aliénés.

ART. 52. Sont applicables aux aliénés placés dans la colonie les dispositions des articles 48, 49, 51, 52, 53, 56, 57 et 58 du règlement général organique du 1<sup>er</sup> juin 1874 (1).

(1) ART. 48. Les avis à donner dans les cas prévus par l'article 15 (\*) de la loi sont envoyés, par lettres recommandées, aux personnes et aux autorités qui ont requis la collocation, à celles qui supportent les frais d'entretien et au tuteur de l'interdit.

ART. 49. Si, dans la quinzaine, la députation permanente n'a pas statué sur l'opposition qui serait faite à la sortie, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

ART. 51. Toute demande pour la sortie ou la translation d'un aliéné doit être faite par écrit.

En cas de translation, le dossier des pièces relatives à l'aliéné, ainsi qu'un extrait du registre médical, est envoyé au directeur de l'établissement dans lequel l'aliéné est transféré.

ART. 52. Le médecin peut, du consentement écrit de l'autorité ou de la personne qui a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille.

ART. 53. Le délai de cinq jours fixé par l'article 17 (\*) de la loi, pour l'appel de la décision qui statue sur la demande de mise en liberté, prend cours à dater de la notification qui aura été faite de cette décision à l'intéressé.

ART. 56. En cas de décès d'un aliéné, le directeur en avertit, dans les vingt-quatre heures, les personnes qui ont demandé l'admission, . . . . . et le procureur du Roi.

ART. 57. Les décès sont constatés, suivant les cas, conformément aux articles 80 et 81 du Code civil.

ART. 58. En cas d'accidents ou de blessures graves, le médecin est tenu d'en donner immédiatement connaissance au Ministre de la justice et au procureur du Roi.

(\*) ART. 15. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré sur le registre tenu en vertu de l'article 22 que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

(\*) ART. 17. Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés ou toute autre personne intéressée pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.



**ART. 53.** Le renvoi des aliénés dont le séjour dans la colonie est interdit, aux termes de l'article 24 du présent règlement, est prononcé par le médecin-directeur. Les médecins signalent au médecin-directeur les aliénés dont ils estiment que l'état mental ne comporte pas le régime familial dans la colonie.

Lorsque le renvoi est prononcé, le secrétaire en avertit la personne ou l'administration qui a demandé l'admission de l'aliéné et lui fait connaître, d'après les instructions du médecin-directeur, le délai endéans lequel le départ de l'aliéné devra avoir lieu. S'il n'est pas donné suite à cet avertissement, le secrétaire prend les mesures nécessaires pour le transfert dans un asile fermé ou au lieu du domicile, aux frais de qui de droit.

#### II. — Des évasions et de la reprise des aliénés évadés.

**ART. 54.** Les hôtes, les nourriciers, les infirmiers et les gardes de section sont responsables de l'évasion des aliénés qui leur sont confiés.

Lorsqu'ils ont des raisons de croire, même en l'absence de toute tentative d'évasion, qu'un aliéné songe à s'évader, ils en donnent immédiatement connaissance au médecin-directeur, qui prend les mesures que la situation réclame.

**ART. 55.** En cas d'évasion d'un aliéné, l'hôte ou le nourricier en avertit sur-le-champ le garde de section, le médecin-directeur et le bourgmestre de la commune, et ceux-ci prennent, de concert, les mesures nécessaires pour la recherche de l'évadé.

**ART. 56.** Le tarif d'indemnité arrêté pour la reprise des aliénés évadés est fixé à 75 centimes par 5 kilomètres de distance de l'habitation de leur nourricier.

Cette indemnité, ainsi que les frais de route et de séjour dans les asiles provisoires, sont supportés pour trois quarts par le nourricier et pour un quart par le garde de section. Toutefois, si l'aliéné évadé est pensionnaire chez un hôte, celui-ci supporte seul les frais dont il s'agit, le tout sans préjudice du retrait de l'autorisation, le cas échéant.

### CHAPITRE VI.

#### DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DES AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX NOURRICIERS ET DES DÉPLACEMENTS.

**ART. 57.** Tout nourricier qui enfreint les dispositions du règlement, qui refuse, néglige ou est hors d'état de se conformer aux conditions essentielles qui lui sont imposées est déclaré inhabile à recevoir des aliénés, et l'autorisation qui a pu lui être accordée à cet effet lui est retirée.

**ART. 58.** Le nourricier qui refuse ou néglige de suivre les instructions ou les ordres donnés par les membres du comité permanent, le secrétaire ou les médecins peut être frappé de la même incapacité.

Les gardes de section qui auraient connaissance d'un acte de violence ou d'un abus quelconque commis par un hôte ou un nourricier en donnent immédiatement avis au médecin-directeur, qui prend les mesures que les circonstances peuvent exiger et en fait rapport au comité permanent.

ART. 59. Toute violence ou mauvais traitement exercé envers un aliéné est puni du retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites devant les tribunaux.

ART. 60. Le retrait des autorisations est prononcé par le comité permanent, sauf recours à la députation permanente.

ART. 61. Il peut également être prononcé par le comité de placement, sauf recours au comité permanent et à la députation permanente.

ART. 62. Le comité de placement peut ordonner le déplacement des aliénés ou leur changement de nourricier, sauf le recours au comité permanent et à la députation permanente.

## CHAPITRE VII.

### DES MOYENS DE SÛRETÉ ET DE CONTRAINTE.

ART. 63. Les moyens de sûreté et de contrainte ne peuvent être employés que dans des cas tout à fait exceptionnels et ils ne doivent consister que dans l'emploi temporaire de la camisole et du caleçon de force, les ceintures et autres moyens semblables à indiquer par les médecins, l'isolement dans le logement, le transfert à l'infirmerie.

## CHAPITRE VIII.

### RÉGIME MÉDICAL, HYGIÉNIQUE ET PHARMACEUTIQUE.

ART. 64. Un médecin-directeur préside à l'ensemble du service médical de la colonie. Il est personnellement chargé du service médical de l'infirmerie.

ART. 65. Le service médical de la colonie comprend :

- 1° Le traitement des aliénés curables, les soins à donner aux incurables et le traitement des maladies incidentes ;
- 2° La tenue du registre prescrit par l'article 41 de la loi ;
- 3° La correspondance avec les autorités et les familles en ce qui concerne l'état physique et moral des aliénés ;
- 4° La direction et la surveillance des gardes de section, en tant qu'il s'agisse du service médical ;
- 5° La surveillance des conditions hygiéniques, diététiques et matérielles des aliénés placés chez les nourriciers ;
- 6° La surveillance des nourriciers, de leur conduite à l'égard des malades, de leur aptitude, de leur zèle et de leur dévouement.

ART. 66. Le médecin-directeur ou son adjoint visite *au moins* une fois par semaine, et plus souvent si l'état de l'aliéné l'exige, les curables et une fois par mois au moins les incurables. Il est accompagné dans ses visites, par les gardes de la section, qui sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions médicales et hygiéniques.

Les médecins sont, en outre, tenus de se rendre immédiatement auprès de tout malade à la première réquisition de toute personne intéressée.

ART. 67. Les médecins ne peuvent s'absenter sans une autorisation du gouverneur président du comité permanent.

Lorsque l'absence doit se prolonger au delà de dix jours, l'autorisation doit être accordée par la députation permanente.

ART. 68. En cas de démission, d'absence ou d'empêchement de l'un des médecins, de même que dans les cas urgents, ses collègues sont tenus de le remplacer et de donner leurs soins aux aliénés.

ART. 69. Les médecins étrangers à la colonie ne sont admis à traiter les aliénés qui s'y trouvent qu'à titre de consultants.

ART. 70. Il est formellement interdit au médecin-directeur de se livrer à la pratique de la clientèle privée en dehors de la commune de Lierneux. Il lui est toutefois loisible de faire des consultations en matière d'aliénation mentale exclusivement.

Les médecins donnent gratuitement leurs soins au personnel de la colonie.

ART. 71. Il est établi une infirmerie avec deux sections principales, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

ART. 72. Tout aliéné, avant d'être placé chez un hôte ou un nourricier, est mis en observation à l'infirmerie.

ART. 73. Le séjour à l'infirmerie est essentiellement temporaire et ne peut excéder sept jours sans une autorisation spéciale du gouverneur président du comité permanent, qui pourra, le cas échéant, dispenser du séjour à l'infirmerie, d'après l'avis du médecin-directeur.

ART. 74. Le service médical de l'infirmerie embrasse :

A. La prescription médicale et la surveillance des médicaments, la tenue des registres prescrits par l'article 11 de la loi;

B. La classification des malades;

C. Le lieu et la durée des séquestrations auxquelles on peut être obligé de les soumettre, le degré de liberté dont il convient de les laisser jouir;

D. Les personnes et les objets avec lesquels il faut éviter de les mettre en contact;

E. Les moyens de répression et d'encouragement à employer à leur égard;

F. Les différents genres d'amusements et de travaux auxquels il convient de les occuper;

G. La direction et la surveillance générale des gens de service dans les emplois qui regardent exclusivement le service médical et hygiénique;

H. La visite régulière de tous les aliénés, qui se fait le matin avant 9 heures et le soir après 5 heures. L'infirmier ou la surveillante attaché à chaque quartier accompagne le médecin dans ses visites;

I. Un extrait du cahier des visites, signé par le médecin, est remis, chaque jour, au secrétaire, pour la distribution des denrées alimentaires et autres articles de consommation. Cet extrait reste déposé dans les mains du secrétaire;

J. Immédiatement après ses visites, le médecin dresse aussi une liste des médicaments simples et composés à délivrer par l'un ou l'autre des pharmaciens agréés de la commune. En cas d'urgence, les prescriptions seront exécutées immédiatement et délivrées à la personne qui remettra l'ordonnance du médecin. Chaque médicament doit porter une étiquette, indiquant le nom du malade, le numéro d'inscription et la mention de l'usage externe ou interne;

**K.** Les médicaments fournis d'après les prescriptions inscrites sur les cahiers des médecins sont administrés aux malades par les surveillants toutes les fois qu'il n'en aura pas été ordonné autrement ;

**L.** Les souches ne peuvent être données qu'en présence et sous la direction du médecin.

**ART. 75.** Les hôtes et les nourriciers n'ont pas droit au montant du prix de la pension ou de la journée d'entretien pendant le temps que les aliénés passent à l'infirmerie. Ce montant est versé dans la caisse de l'établissement.

**ART. 76.** Tous les trimestres, les états de médicaments fournis dans chaque section et à l'infirmerie sont transmis au secrétariat, accompagnés des prescriptions médicales, à l'effet d'être liquidés dans la forme ordinaire, après constatation qu'ils sont établis conformément au tarif adopté par le comité permanent.

**ART. 77.** Il est attaché un infirmier garde de section à chaque section. Deux gardes de section sont, en outre, attachés à l'infirmerie.

Les gardes de chaque section se rendent tous les matins, à 11 heures, chez le médecin-directeur et chez le secrétaire pour faire leur rapport et recevoir les ordres.

**ART. 78.** La nomination et la révocation des infirmiers, gardes de section, appartiennent à la députation permanente, qui fixe leurs appointements.

Leur suspension, avec ou sans retenue sur les appointements, peut être prononcée par la députation permanente, sur l'avis du comité permanent.

**ART. 79.** Les devoirs et attributions des infirmiers et des gardes de section sont les suivants :

1° Remplir l'office de commissionnaire, d'infirmier et porter les ordres administratifs, hygiéniques et médicaux ;

2° Parcourir continuellement la section à laquelle ils sont respectivement attachés et surveiller particulièrement les aliénés qui leur sont désignés à cet effet ;

3° Signaler au médecin les cas de maladies incidentes qui n'auraient pas été annoncées par les nourriciers ;

4° Assister au transport des malades à l'infirmerie, veiller à la rentrée des aliénés aux heures fixées, prévenir et réprimer tout désordre causé par les aliénés ou dont ils seraient l'objet, empêcher tout mauvais traitement à leur égard, les secourir en cas de besoin et veiller, en général, à la stricte exécution des règlements et des instructions qui peuvent leur être données ;

5° Accompagner, le cas échéant, les aliénés qui se rendent à l'établissement et ceux qui le quittent, poursuivre et reprendre les évadés ;

6° Veiller à l'exécution des prescriptions médicales.

Les infirmiers gardes de section se conforment, au surplus, aux ordres et aux instructions que peuvent leur donner les médecins et le secrétaire.

**ART. 80.** Il est interdit aux infirmiers et gardes de section de se livrer à des occupations étrangères à leurs fonctions pendant les heures de service et de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, des rémunérations ou présents de la part des nourriciers, des hôtes, des aliénés ou d'autres personnes, à raison des fonctions dont ils sont chargés.

## CHAPITRE IX.

## DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

ART. 81. Les dispositions des articles 61, 62 et 63 du règlement général et organique du 1<sup>er</sup> juin 1874 sont applicables aux aliénés dirigés vers la colonie de Lierneux (1).

## CHAPITRE X.

## DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN ET DES PENSIONS.

ART. 82. Le prix de la journée d'entretien est fixé, chaque année, conformément à l'article 26 de la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874. Il est basé sur un minimum uniforme calculé sur les frais nécessaires à l'entretien ou au traitement des aliénés. Il peut comprendre plusieurs classes à raison des soins que réclament les diverses catégories de malades.

ART. 83. Dans le prix de la journée d'entretien sont compris tous les frais de nourriture, d'habillement, de logement, de surveillance et de traitement.

ART. 84. Le prix des pensions est payé par anticipation et par trimestre, commençant le 1<sup>er</sup> janvier. Le montant en est adressé, franc de port, au receveur.

En cas de décès ou de départ des aliénés dans le courant du trimestre, les administrations ou les particuliers qui ont opéré les placements ont droit à la restitution du prix des journées qui restent à courir pour achever le trimestre, à dater du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

ART. 85. Les pensions des aliénés placés par leurs familles ou par des particuliers peuvent être réglées de commun accord avec les nourriciers, sous les réserves indiquées aux articles 53 et 85 du présent règlement.

(1) ART. 61. Les ordres délivrés par les autorités locales pour la translation des aliénés, les réquisitoires des officiers du ministère public et les arrêtés de collocation portés par les députations permanentes et les gouverneurs, dans les cas spécifiés par l'article 7 de la loi, désignent les gardiens chargés de conduire les aliénés et prescrivent le mode de transport, les heures du jour pendant lesquelles il s'opérera, la distance à parcourir chaque jour, le régime à observer par les malades et les précautions dont ils devront être l'objet depuis leur départ jusqu'à leur arrivée à destination.

ART. 62. Les instructions mentionnées à l'article qui précède sont remises au gardien de l'aliéné, visées par les administrations des lieux d'étape et présentées, à l'arrivée, au directeur de l'établissement.

Celui-ci fait constater par le médecin, qui en dresse procès-verbal, l'état dans lequel l'aliéné est arrivé.

En cas d'accident survenu à l'aliéné, le procès-verbal est adressé, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi.

ART. 63. Les dispositions des articles 60, 61 et 62 qui précèdent sont applicables aux aliénés non indigents, qui peuvent aussi participer au bénéfice du séjour dans les asiles provisoires ou de passage, sauf remboursement des frais qu'ils auront occasionnés.

## CHAPITRE XI.

## SERVICE RELIGIEUX.

ART. 86. Une indemnité pourra être accordée aux ministres des cultes qui feront le service religieux de l'infirmerie.

## CHAPITRE XII.

## DE L'ORDRE ET DE LA POLICE PAR RAPPORT AUX ALIÉNÉS.

ART. 87. La sortie des aliénés est autorisée, en été, depuis 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, et, en hiver, depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir sauf les exceptions expressément autorisées par le comité permanent, les médecins entendus.

ART. 88. La fréquentation des cabarets est interdite aux aliénés ; il n'est fait exception que pour les aliénés tranquilles qui se comportent avec décence et qui s'y rendent pour prendre quelque rafraîchissement. En tout cas, il est strictement défendu de leur servir des liqueurs spiritueuses.

ART. 89. Il est interdit aux aliénés d'errer dans les rues et dans le voisinage des granges avec des pipes allumées non couvertes.

ART. 90. Les hôtes, nourriciers, infirmiers et les gardes de section sont spécialement chargés de veiller à la stricte exécution des dispositions qui précèdent, sans préjudice, pour les premiers, de la responsabilité en cas de dommages ou dégâts que leurs pensionnaires pourraient occasionner.

ART. 91. L'administration communale aura, de son côté, à prendre des mesures pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, spécialement en ce qui concerne la police des cabarets, la prévention et la répression des abus, outrages et mauvais traitements dont les individus pourraient se rendre coupables envers les aliénés et les rapports de la police locale avec le personnel préposé à la garde et à la surveillance des aliénés (1).

(1) Règlement de police, arrêté par le conseil communal de Liernex, le 27 mars 1885.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les aliénés, quand ils sont dans la rue, se trouvent, comme les autres habitants, sous la protection des agents de la police locale.

ART. 2. Il est défendu de maltraiter les aliénés, de les tracasser, de les enivrer, exciter ou irriter, de quelque manière que ce soit, et particulièrement de leur donner de mauvais conseils.

ART. 3. Les aubergistes, débitants de liqueurs, etc., ne peuvent admettre dans leurs établissements d'autres aliénés que ceux qui se comportent tranquillement et convenablement ; ils doivent les protéger contre les mauvais traitements des autres consommateurs.

Il est expressément défendu de servir des liqueurs spiritueuses aux aliénés.

Si des aliénés ayant des accès de fureur ou une conduite inconvenante les visitent, ils sont tenus de les renvoyer ; si les aliénés n'obtempèrent pas à cet

## CHAPITRE XIII.

## DES PRIMES ET DES RÉCOMPENSES A ACCORDER AUX NOURRICIERS.

ART. 92. Des primes et des récompenses sont accordées aux nourriciers qui se distinguent par leur humanité et les soins qu'ils donnent à leurs pensionnaires.

Ces primes et ces récompenses, imputées sur la caisse de l'établissement, sont décernées, en séance spéciale, par le comité permanent et les médecins entendus.

L'état de ces récompenses doit être approuvé préalablement par la députation permanente.

ordre, les aubergistes en font rapport soit aux agents de police, soit aux gardes de section, soit au secrétariat du comité pour que les mesures nécessaires puissent être prises afin d'obliger les aliénés à quitter les lieux.

Ils doivent les renvoyer le soir avant 4 heures, du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, et avant 8 heures, du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre; en cas de refus, ils en donneront immédiatement connaissance selon le paragraphe précédent.

ART. 4. Les agents de la police locale cherchent à prévenir, autant que possible, les malheurs que les aliénés pourraient occasionner et ils veillent surtout à ce qu'aucun d'eux n'emploie de pipe non couverte.

ART. 5. Ils ramènent chez leurs nourriciers ou, du moins, remettent entre les mains des gardes de section, à qui ils prêtent assistance en cas de besoin, les aliénés furieux, ceux qui sont ivres ou qui, par leur conduite, portent atteinte à la tranquillité publique ou blessent la décence.

ART. 6. Ils signalent au bourgmestre les aliénés dont la conduite habituelle est contraire aux bonnes mœurs ou présente des dangers pour la sûreté publique.

ART. 7. Le collège des bourgmestre et échevins prendra, conformément à l'article 75 de la loi du 50 mars 1856, les mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir les accidents regrettables que les aliénés pourraient occasionner.

Il pourra ordonner la réclusion à l'infirmerie, chez les nourriciers et même le renvoi de la commune.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, il invitera le comité permanent à exécuter ses décisions; en cas de refus, il les exécutera d'office.

ART. 8. Les nourriciers sont obligés d'interdire aux aliénés l'emploi de pipes non couvertes; ils sont responsables de leur conduite.

ART. 9. Il est interdit aux nourriciers de laisser divaguer dans les rues et places publiques les aliénés dangereux ou ceux qui font du bruit ou qui blasphèment, ainsi que ceux qui sont indécents ou d'un exemple dangereux pour la moralité publique.

Il leur est interdit d'amener à l'église des aliénés qui sont furieux, ceux qui peuvent troubler le service divin ou ceux pour qui il faut prendre des mesures de coercition.

ART. 10. Les agents de la police locale dressent procès-verbal de toutes les contraventions au règlement qu'ils constatent eux-mêmes ou qui sont portées à leur connaissance par les membres et secrétaire du comité permanent, par le médecin-inspecteur, par les médecins de section ou par les gardes de section.

ART. 11. Les contraventions seront punies de peines de simple police, à savoir: de 1 à 25 francs d'amende et de un à huit jours d'emprisonnement, soit séparément, soit cumulativement.

ART. 12. Le présent règlement sera publié et imprimé comme l'ordonne la loi du 50 mars 1856.

## CHAPITRE XIV.

ART. 95. Sont applicables à la colonie de Lierneux les prescriptions de la loi du 28 décembre 1875-23 janvier 1874, ainsi que les dispositions du règlement général et organique du 1<sup>er</sup> juin 1874, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Adopté en séance à Liège, le 12 mars 1894.

Etaient présents : M. L. Pety de Thozée, gouverneur président ; MM. Cornet, Massart, Baar, de Macar, Rome, Cornesse, membres, et F. Angenot, greffier.

Par la députation :

Le greffier provincial,	Le gouverneur de la province,
F. ANGENOT.	L. PETY DE THOZÉE.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 juin 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ALIÉNÉS. — COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX. — RÈGLEMENT  
DE L'INFIRMERIE (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 43426. — Bruxelles, le 13 juin 1894.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement pour l'organisation de la colonie de Lierneux, approuvé par arrêté royal du 13 juin 1894, et notamment l'article 71, portant :

« Il est établi une infirmerie avec deux sections principales, l'une pour hommes, l'autre pour les femmes, »

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement de l'infirmerie dépendant de la colonie d'aliénés de Lierneux, annexé au présent arrêté, est approuvé.

M. le gouverneur de la province de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 174.



15 juin 1894.

661

PROVINCE DE LIÈGE.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX.

RÈGLEMENT DE L'INFIRMERIE.

La députation permanente du conseil provincial de Liège,

Vu son arrêté de ce jour, apportant des modifications au règlement de la colonie d'aliénés de Lierneux du 17 janvier 1883,

Arrête comme suit le règlement de l'infirmerie dépendant de cette institution :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

BUT, ORGANISATION, ADMISSIONS, SORTIES.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'infirmerie est destinée à procurer des soins aux aliénés qui sont atteints de maladies incidentes et à ceux dont la situation mentale réclame *momentanément* une surveillance spéciale ou un traitement particulier.

ART. 2. Sont admis dans l'infirmerie :

A. Les aliénés qui doivent être placés en observation, aux termes de l'article 72 du règlement du 12 mars 1894 ;

B. Ceux qui sont atteints d'une maladie interne ou externe, d'une affection réputée contagieuse ou d'accidents qui exigent des soins spéciaux, une opération chirurgicale ou des secours immédiats ;

C. Ceux qui sont accidentellement et d'une manière non permanente dans des dispositions de nature à compromettre leur sûreté personnelle, celle des habitants de la commune ou bien à troubler la tranquillité ou à blesser la morale publique ;

D. Ceux dont l'isolement ou la séquestration provisoire est jugée nécessaire, comme mesure sanitaire ou disciplinaire.

ART. 3. Les admissions sont prescrites ou autorisées par le médecin-directeur, sous réserve des droits du bourgmestre dans le cas prévu par le § C de l'article 2.

ART. 4. Chaque aliéné en arrivant à l'infirmerie, soit pour y être placé en observation, soit pour y être traité de maladie incidente, sera présenté au médecin-directeur par un des infirmiers, qui le visitera préalablement, à l'effet de s'assurer s'il ne porte sur lui des instruments ou autres objets dangereux.

ART. 5. Les sorties ont lieu sur l'ordre du médecin-directeur.

Il peut être réclamé, dans l'un ou l'autre cas, contre les décisions du médecin-directeur près du comité permanent, qui statue, sauf recours à la députation permanente.

## CHAPITRE II.

## ADMINISTRATION, CONTRÔLE, INSPECTION, BUDGETS, COMPTES.

ART. 6. L'administration générale de l'infirmerie se compose :

- 1° Du comité permanent ;
- 2° Du médecin-directeur ;
- 3° D'un secrétaire chargé de l'économat ;
- 4° D'un receveur chargé du service financier.

ART. 7. Le médecin-directeur et le secrétaire résident à l'infirmerie.

ART. 8. Le contrôle et la surveillance de l'infirmerie sont exercés par le comité permanent.

Deux membres de ce comité sont délégués à l'effet d'inspecter l'infirmerie dans tous ses détails, au moins une fois par mois. Ils rendent compte de leur inspection au comité dans sa première réunion.

Le résultat en est consigné au procès-verbal.

ART. 9. Le budget et le compte sont transmis, le premier, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le second, avant le 1<sup>er</sup> avril, au comité permanent, qui, après les avoir examinés et revêtus de son visa, les transmet, pour approbation, avec ses observations, s'il y a lieu, à la députation permanente, en y joignant un rapport sommaire sur la situation de l'infirmerie.

## CHAPITRE III.

## SERVICE ADMINISTRATIF.

ART. 10. Toutes les acquisitions sont faites sur la proposition, s'il y a lieu, du médecin-directeur et d'après des bons de commande signés par le gouverneur président ou l'un des membres du comité permanent, délégué *ad hoc*, et contresignés par le secrétaire.

ART. 11. Les objets reçus des fournisseurs restent en dépôt dans les magasins, sous la garde personnelle du receveur, jusqu'au moment où ils sont livrés à la consommation ou mis en usage.

ART. 12. Tous les objets qui doivent être mis en usage sont distribués par le receveur.

Les distributions sont effectuées d'après les prescriptions portées sur les cahiers des visites. Elles sont réglées par des bons signés par les personnes attachées aux malades auxquels ils sont destinés et revêtus du visa du médecin-directeur. Les mêmes mesures d'ordre s'appliquent aux objets confectionnés ou récoltés dans l'établissement. Les bons de commande, les bons de distribution et les relevés des cahiers de visites sont conservés et classés comme pièces à l'appui des comptes du receveur pour tout ce qui concerne les objets d'éclairage et généralement tous les articles qui sortent des magasins pour une consommation immédiate.

ART. 13. Outre l'inventaire général du mobilier dressé tous les ans par les soins du secrétaire, il est tenu un inventaire spécial des effets mobiliers existants dans chacun des quartiers de l'établissement.

Ces inventaires particuliers sont remis à l'infirmier principal de chacun

des deux quartiers de l'établissement, afin qu'ils puissent s'assurer de l'état du mobilier, dont ils doivent compte; une copie de ces inventaires est adressée à la députation permanente.

#### CHAPITRE IV.

##### DIRECTION.

ART. 14. La direction de l'infirmerie, pour tout ce qui regarde le service médical, hygiénique et disciplinaire, appartient exclusivement au médecin-directeur.

ART. 15. Il est chargé du service des aliénés admis à l'infirmerie aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent règlement.

ART. 16. Il règle tout ce qui concerne le traitement des malades, leur régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle.

ART. 17. Il fait, par l'intermédiaire du comité permanent, les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du service qui lui est confié.

ART. 18. Il visite les malades tous les jours, avant 9 heures du matin et après 5 heures de l'après-midi, s'il y a lieu.

ART. 19. Il indique sur les feuilles de visite les médicaments et les aliments à distribuer à chaque malade.

ART. 20. Les employés et les gens de service ne peuvent s'absenter sans une autorisation du médecin-directeur.

#### CHAPITRE V.

##### SERVICE MÉDICAL.

ART. 21. Le service médical embrasse :

1<sup>o</sup> La prescription médicale et la surveillance des médicaments;

2<sup>o</sup> La nature et la quantité des aliments et des boissons à accorder, par jour, à chaque aliéné;

3<sup>o</sup> La classification des malades dans les quartiers ou le choix des cellules;

4<sup>o</sup> Le lieu et la durée des séquestrations auxquelles on peut être obligé de les soumettre, le degré de liberté dont il convient de les laisser jouir;

5<sup>o</sup> Les personnes et les objets avec lesquels il faut éviter de les mettre en contact;

6<sup>o</sup> Les moyens de répression et d'encouragement à employer à leur égard;

7<sup>o</sup> Les différents genres d'amusements et de travaux auxquels il convient de les occuper;

8<sup>o</sup> La direction et la surveillance des gens de service dans les emplois qui regardent immédiatement le service médical et hygiénique.

ART. 22. En cas de maladie contagieuse et d'épidémie, le médecin-directeur propose à la députation permanente les mesures nécessitées par les circonstances, tout en se mettant en devoir de prendre les dispositions propres à empêcher le développement de la contagion.

**Art. 23.** Le médecin-directeur consigne mensuellement, dans le registre prescrit à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874, ses indications, suffisamment détaillées, sur l'état de chaque aliéné placé à l'infirmerie, sur la nature de la maladie et les résultats du traitement.

Il se fait accompagner dans ses visites par l'infirmier ou par le servant attaché à chaque quartier.

**Art. 24.** Un extrait du cahier des visites, signé par le médecin-directeur, est remis chaque jour au secrétaire, pour sa direction.

**Art. 25.** Immédiatement après ses visites, le médecin-directeur remet les médicaments à l'infirmier.

Chaque médicament doit porter le nom du malade, le numéro d'inscription et la mention de l'usage externe ou interne.

**Art. 26.** Les médicaments fournis d'après les prescriptions inscrites sur les cahiers des médecins sont administrés aux malades par l'infirmier toutes les fois qu'il n'en aura pas été ordonné autrement.

**Art. 27.** Les douches ne peuvent être données qu'en présence et sous la direction du médecin. Il en est de même de l'alimentation forcée.

**Art. 28.** Les infirmiers préposés au service des malades ne peuvent s'absenter sans une permission du médecin-directeur.

**Art. 29.** En cas d'accident grave, le médecin-directeur ou celui qui le remplace, en informe immédiatement le gouverneur président du comité permanent.

**Art. 30.** Nul étranger ne peut visiter l'infirmerie sans une autorisation du Ministre de la justice ou du gouverneur, sauf toutefois les fonctionnaires publics qui sont appelés sur les lieux à raison de leurs attributions et les médecins étrangers.

**Art. 31.** En cas d'absence ou d'empêchement du médecin-directeur pendant plus de vingt-quatre heures et moins de dix jours, le gouverneur-président du comité permanent pourvoit à son remplacement provisoire. Au delà de ce terme, il est remplacé provisoirement par un médecin que désigne la députation permanente.

**Art. 32.** Un médecin peut, si la nécessité en est démontrée et à la demande du médecin-directeur, être adjoint temporairement à celui-ci, soit pour le seconder dans son service, soit pour remplir l'office de chirurgien.

La députation permanente désigne, le cas échéant, le médecin chargé de ce service temporaire.

## CHAPITRE VI.

### ÉCONOMAT.

**Art. 33.** Le secrétaire est chargé, sous l'autorité immédiate du médecin-directeur, de pourvoir à l'alimentation des malades, au blanchissage et à l'entretien du linge, à l'entretien du mobilier, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la propreté dans les locaux de l'infirmerie. A ces divers points de vue, il est assimilé aux hôtes et nourriciers et payé comme eux.

**Art. 34.** Il est chargé de la tenue des registres administratifs.

ART. 55. En cas de collocation d'urgence d'un aliéné, aux termes de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, le secrétaire prend les mesures nécessaires pour que l'autorité locale remplisse à l'égard de ce malade, admis dans le quartier d'observation, les formalités voulues par la loi.

ART. 56. Il règle, conformément aux instructions du médecin-directeur, tout ce qui a rapport à la cuisine et à la table.

ART. 57. Le secrétaire ne peut s'absenter pendant plus de vingt-quatre heures sans une autorisation du gouverneur.

ART. 58. Les effets des aliénés, à leur arrivée à l'infirmerie, sont lessivés, nettoyés et soumis à la fumigation, si le besoin en est reconnu; après quoi, ils sont déposés au vestiaire.

L'inventaire de ces effets et de tous les objets dont l'aliéné est porteur est dressé par les soins du magasinier.

ART. 59. Les malades indigents portent le costume de l'infirmerie.

## CHAPITRE VII.

### SERVICE FINANCIER.

ART. 40. Le receveur est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et le service financier de l'infirmerie.

ART. 41. Il rédige, d'après les formules à prescrire, le budget des recettes et des dépenses qui doit précéder chaque exercice, ainsi que les comptes des recettes et des dépenses des exercices écoulés.

Il rend compte de ses actes et de sa gestion d'après les règles qui sont tracées pour la comptabilité provinciale.

ART. 42. Le receveur ne peut s'absenter pendant plus de vingt-quatre heures sans une autorisation du gouverneur.

### Habillement des malades.

ART. 45. Le trousseau d'habillement des malades se compose :

Pour les hommes, de :

1 casquette.	2 mouchoirs de poche.
1 capote ou veste.	2 essuie-mains.
1 gilet.	2 paires de bas.
1 pantalon.	1 paire de pantoufles.
3 chemises en toile.	2 paires de chaussons.
2 bonnets de coton.	1 paire de sabots.
2 cravates.	

Pour les femmes, de :

1 jaquette.	2 châles.
1 robe en étoffe.	2 mouchoirs de poche.
1 jupon en baie.	2 tabliers en toile.
3 chemises en toile.	2 paires de chaussons.
2 essuie-mains.	1 paire de sabots.
2 paires de bas.	1 paire de pantoufles.
2 bonnets blancs.	

*Des repas.*

ART. 44. Les repas ont lieu, autant que l'état des malades le permet, à une table commune.

Les pensionnaires qui, à raison d'une maladie incidente, se feront traiter à l'infirmerie recevront une nourriture spéciale et prendront leurs repas à part.

La préparation des aliments sera aussi variée que possible.

Le régime alimentaire des aliénés en observation et non atteints de maladie incidente est calculé d'après les bases suivantes :

	Hommes.	Femmes.
Pain de froment. . . . .	56 décagr.	52 décagr.
Viande. . . . .	22 —	18 —
Beurre. . . . .	6 —	6 —
Soupe . . . . .	5/4 de litre.	5/4 de litre.
Bière . . . . .	4 litre.	5/4 —

Légumes à discrétion.

Il y a trois repas par jour :

1° Le déjeuner, à 7 heures du matin ;

2° Le dîner, à 11 heures du matin ;

3° Le souper, à 6 heures du soir.

Chaque malade a une fourchette et une cuiller, sauf les exceptions.

Les plats, les assiettes et les gobelets sont en étain.

*Lever et coucher des malades.*

ART. 45. Les heures du lever et du coucher sont fixées comme il suit : le lever à 6 heures en été, le coucher à 8 heures ; le lever à 7 heures en hiver, le coucher à 7 heures.

Les lits sont en fer. Les objets de couchage ordinaire se composent : d'une paille, d'un matelas de laine et crin, d'un sommier de paille, d'un oreiller de laine et crin, de draps de lit et de couvertures en nombre suffisant. Chaque malade est pourvu d'un vase en étain et d'une table de nuit pour l'y placer.

ART. 46. Le médecin-directeur et le secrétaire s'assurent, par des visites fréquentes, du bon état de ces objets.

*Surveillance.*

ART. 47. Un certain nombre d'infirmiers et d'infirmières sont spécialement préposés au service de l'infirmerie.

ART. 48. Ils sont nommés par la députation permanente, le comité permanent entendu.

ART. 49. Les personnes employées à l'établissement ne peuvent se refuser au service temporaire qui pourrait leur être provisoirement demandé en dehors de leurs fonctions ordinaires. Elles doivent se prêter mutuellement aide et assistance au besoin.

Art. 50. Les infirmiers donnent aux malades, d'après les instructions du médecin-directeur, les soins que leur situation réclame ; ils distribuent et administrent les médicaments.

Art. 51. Ils sont chargés, sous la surveillance du secrétaire, des soins du ménage et de la distribution de la nourriture aux malades.

Art. 52. Ils observent attentivement les malades et communiquent au médecin le résultats de leurs observations.

Ils veillent au maintien de l'ordre et de la décence, à la propreté corporelle des malades et à la bonne ventilation des locaux.

Ils veillent aussi à ce que les aliénés n'aient jamais à leur disposition des instruments ou des objets quelconques qui puissent présenter du danger.

Art. 53. Dans chaque division loge un infirmier ou une infirmière capable de secourir les malades en cas d'accidents.

Un infirmier veille jusqu'à minuit, un autre depuis minuit jusqu'au lever.

Les infirmiers assistent les malades dans leur toilette.

Il est défendu, de la manière la plus formelle, à toute personne attachée à l'infirmerie de recevoir d'un malade, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre de dépôt, de l'argent ou d'autres effets.

Art. 54. Les infirmiers doivent traiter les malades avec bienveillance et douceur.

Toute infraction à cette prescription est sévèrement réprimée.

Art. 55. Les négligences ou les fautes commises par les infirmiers et autres employés subalternes sont punies de la réprimande ou du renvoi de l'infirmerie.

La réprimande est prononcée par le comité permanent et le renvoi est proposé par ce comité, sur le rapport motivé du médecin-directeur à la députation permanente, qui statue.

#### *Infirmier en chef.*

Art. 56. L'infirmier en chef est spécialement chargé de la surveillance de l'infirmerie ; il dirige le personnel des autres agents d'après les instructions du médecin-directeur et du secrétaire, en ce qui concerne leurs attributions respectives.

Il rend journellement compte au médecin-directeur et au secrétaire de la marche du service.

Chaque jour, il remet au médecin-directeur et au secrétaire l'état numérique des aliénés qui se trouvent à l'infirmerie et dans le quartier d'observation.

Art. 57. Les objets d'habillement et de couchage destinés aux malades sont reçus et remis par l'infirmier en chef sur un récépissé en double, signé par lui, le médecin-directeur et le secrétaire ; un des doubles reste à la disposition de l'infirmier et l'autre est conservé par le secrétaire.

Art. 58. Le linge sale est remis à la buanderie par l'infirmier en chef, qui y joint une note en double, dont une expédition, revêtue de l'acquit de la réception, lui est restituée pour sa décharge.

ART. 59. Les demandes concernant le renouvellement et les réparations à faire aux objets d'habillement et de couchage sont faites par l'infirmier en chef et par écrit. Elles sont visées par le médecin-directeur et transmises au secrétaire.

ART. 60. Un registre, indiquant les objets d'habillement et de couchage à l'usage de l'infirmerie, est tenu par l'infirmier en chef. Il y inscrit les objets sortis du magasin et ceux qui y sont entrés pendant l'exercice.

ART. 61. L'infirmier en chef est personnellement responsable des effets qui pourraient s'égarer ou se détériorer par son fait.

Il veille à la sûreté des malades.

Il s'assure si les prescriptions du médecin-directeur sont ponctuellement exécutées.

Il veille à ce que les repas des malades et des infirmiers commencent et finissent aux heures fixées.

Il assiste à l'alimentation forcée.

#### *Service des travaux.*

ART. 62. Un des infirmiers remplit l'office de portier. Il est, en outre, chargé de l'entretien des cours, préaux et de tout ce qui concerne la culture du jardin.

#### *Service des réfectoires.*

ART. 63. Dans chaque division, une infirmière règle tout ce qui concerne la table, d'après les instructions du médecin-directeur.

Elle veille à ce que les malades se présentent dans un état de propreté convenable aux repas. Pendant toute leur durée, les malades observent le silence.

#### *Service des bains et des douches.*

ART. 64. L'infirmier en chef dirige tout ce qui a rapport au service des bains et des douches, sous la responsabilité du médecin-directeur.

Il est présent à toutes les opérations, sauf dans le quartier des femmes, où le service des bains est confié à une infirmière ; il inscrit sur un carnet les noms des malades et le temps qu'ils ont passé au bain.

Les femmes ne peuvent être mises au bain sans être revêtues d'un peignoir.

#### *Service de la lingerie.*

ART. 65. Les effets appartenant aux aliénés atteints de maladie réputée contagieuse sont lessivés séparément après avoir été désinfectés, le cas échéant.

Le secrétaire veille à ce que le linge soumis au blanchissage et les effets d'habillement et de coucher qui doivent être réparés ne soient remis au magasin qu'en bon état.

ART. 66. Les aliénés admis dans l'infirmerie ne peuvent être employés qu'à des travaux ou à des occupations propres à les distraire ou à contribuer à leur guérison.

Ces travaux doivent être en rapport avec leurs forces physiques et leur état mental.



*Dispositions générales.*

ART. 67. Les lois, arrêtés, règlements et instructions concernant l'administration des aliénés servent également de guide au comité permanent et aux fonctionnaires et agents de l'établissement.

Adopté en séance à Liège, le 12 mars 1894.

Etaient présents : M. L. Pety de Thozée, gouverneur président ; MM. Cornet, Massart, Baar, de Macar, Rome, Cornesse, membres, et F. Angenot, greffier.

Par la députation :

Le greffier provincial,  
F. ANGENOT.

Le gouverneur président,  
L. PETY DE THOZÉE.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 15 juin 1894.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

PRISONS. — PERSONNEL. — DÉFENSE DE S'APPROVISIONNER  
CHEZ LES ENTREPRENEURS OU FOURNISSEURS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 57. — Bruxelles, le 13 juin 1894.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.

Une circulaire ministérielle du 20 octobre 1856 a engagé les agents de l'administration des prisons à ne point s'approvisionner de denrées et autres objets ou faire exécuter certains travaux nécessaires à leur ménage, chez les entrepreneurs ou fournisseurs de ces établissements.

Des faits récents ont permis de constater que ces instructions, données dans le but de maintenir intacte la dignité des membres du personnel et de prévenir des soupçons injustes à leur égard, ne sont pas suffisamment observées.

L'administration exprime aujourd'hui le désir formel qu'en aucun cas des relations d'intérêt ne s'établissent entre ses agents, à tous les degrés de l'ordre hiérarchique, et les entrepreneurs ou fournisseurs des prisons ; elle est même disposée à sévir contre ceux qui, sous ce rapport, donneraient encore lieu à la moindre remarque.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

FAILLITES ET CONCORDATS PRÉVENTIFS DE LA FAILLITE. — LETTRES DE CONVOCATION DES CRÉANCIERS. — EMPLOI DES DEUX LANGUES DANS LES ARRONDISSEMENTS FLAMANDS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 3965. — Bruxelles, le 15 juin 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La population flamande du royaume réclame, à bon droit, que les convocations, en matière de faillites ou de concordats préventifs de la faillite, adressées aux créanciers, soient rédigées dans les deux langues usitées en Belgique, comme cela se pratique déjà dans plusieurs arrondissements.

Il serait à souhaiter que, tout au moins en pays flamand, les tribunaux de commerce et les tribunaux civils qui en remplissent les fonctions prescrivent l'usage des deux langues dans toutes les convocations sus-énoncées.

Je vous prie de bien vouloir faire part de ce vœu à MM. les présidents et membres des tribunaux consulaires et des tribunaux civils qui en remplissent les fonctions dans les arrondissements flamands de votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
V. BECEREM.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — CRÉATION D'UNE TROISIÈME CHAMBRE (1).

15 juin 1894. — Loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de commerce séant à Anvers.

Le personnel du dit tribunal est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

---

CODE PÉNAL. — PORT DES ARMES PROHIBÉES. — PEINES (2).

15 juin 1894. — Loi modifiant l'article 317 du Code pénal au sujet des peines comminées contre les porteurs des armes prohibées.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 169-170.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 172.

## PRISONS. — LIBÉRATION PROVISOIRE DES CONDAMNÉS. — CAS D'URGENCE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 559. — Bruxelles, le 15 juin 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans les cas d'urgence, il convient que mon département soit saisi de la demande de libération provisoire des condamnés par un télégramme, qu'au besoin les procureurs du Roi peuvent lui adresser directement. Ma décision sera, le cas échéant, transmise par la même voie.

Dans les circonstances très exceptionnelles où le parquet estimera que la mise en liberté provisoire d'un condamné ne saurait être différée sans de graves inconvénients, il pourra prescrire cette mesure, sauf à la soumettre, dans le plus bref délai, à ma ratification.

Je crois utile d'ajouter que ma dépêche du 30 mai dernier, élargée comme la présente, vise tous les condamnés à une peine d'emprisonnement, principal ou subsidiaire, en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ASILE D'ALIÉNÉS DE SAINTE-ANNE LEZ-COURTRAI. — POPULATION. —  
FIXATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4170A.

18 juin 1894. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population que l'asile d'aliénés de Sainte-Anne lez-Courtrai est autorisé à recevoir est fixé comme suit :

	Hommes.	Femmes.
Pensionnaires . . . . .	60	60
Indigents . . . . .	90	360

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — TITRE IX DU LIVRE III (2).

18 juin 1894. — Loi contenant le titre IX du livre III du Code de procédure pénale.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 185.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 174.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — GARÇONS DE MOINS DE 14 ANS DESTINÉS A L'ÉCOLE DE BIENFAISANCE, A NAMUR. — ENVOI A L'ÉCOLE DE BIENFAISANCE, A SAINT-HUBERT (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40910 D. — Bruxelles, le 18 juin 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par dérogation à la circulaire de mon département, du 30 décembre 1891, émarginée comme la présente, les garçons mis à la disposition du gouvernement et destinés à être envoyés à l'école de bienfaisance de Namur devront être provisoirement dirigés sur l'école de bienfaisance de Saint-Hubert, lorsqu'ils seront âgés de moins de 14 ans.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE MALINES A DES PEINES DE UN A SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — INTERNEMENT A LA PRISON DE MALINES.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 452. — Bruxelles, le 18 juin 1894.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et à MM. les membres des commissions administratives des prisons de Gand et de la prison de Malines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour disposition, qu'eu égard à la situation actuelle de la prison de Malines, j'ai décidé de suspendre provisoirement, en ce qui concerne cet arrondissement, l'exécution des dispositions contenues dans les §§ 4 à 7 de la circulaire du 21 novembre 1892 (*Recueil*, p. 772).

En conséquence, les condamnés à des peines de un à six mois d'emprisonnement appartenant à cet arrondissement subiront, jusqu'à nouvel ordre, leur peine à la prison de Malines.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

GRADES ACADÉMIQUES. — COLLATION. — EXAMENS UNIVERSITAIRES. — PROGRAMME (2).

18 juin 1894. — Loi portant prorogation de la période transitoire prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 175.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 175.

NOTARIAT. — CANTON D'ANDERLECHT. — NOMBRE DES NOTAIRES. —  
NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 13383.

19 juin 1894. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires du canton d'Anderlecht est fixé à cinq.

Les nouvelles résidences sont fixées : l'une à Dilbeek et l'autre à Berchem-Sainte-Agathe.

MAISON DE REFUGE POUR FEMMES ET DÉPÔT DE MENDICITÉ POUR  
FEMMES, A BRUGES. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40069 E. — Laeken, le 20 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Revu Nos arrêtés des 5 juillet et 6 décembre 1893 et 10 avril 1894, fixant les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges, sont modifiés comme suit :

EMPLOIS.	TRAITEMENTS	
	minimum.	maximum.
<i>Maison de refuge.</i>		
1 agent-comptable . . . . .fr.	5,400	5,700
1 commis de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1,200	1,400
<i>Dépôt de mendicité.</i>		
1 agent-comptable . . . . .fr.	5,400	5,700

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 192.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 187.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CHARGES EXCESSIVES. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

1<sup>er</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 18822. — Laken, le 21 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Elens, de résidence à Stockheim du testament olographe, en date du 19 août 1891, par lequel M. Chrétien-Ernest Booten, sans profession, à Mechelen-sur-Meuse, dispose notamment comme suit :

A. « Il devra être fondé un anniversaire chanté, à perpétuité, avec orgues et distribution de pain aux pauvres pour une valeur de cent francs. Ce pain devra être distribué aux pauvres qui auront assisté à la messe, à l'issue de cette messe ;

B. « Mes héritiers légaux devront payer, dans les six mois de mon décès, en mains et au domicile de mon exécuteur testamentaire prénommé :

« 1<sup>o</sup> La somme de dix mille francs pour des messes basses, pour le repos de mon âme et de celles de mes proches parents. Ces messes devront être dites, dans l'année de mon décès, par des prêtres ou par des religieux, en Belgique ou en Hollande ;

« 2<sup>o</sup> La somme de trois mille francs au bureau de bienfaisance de Mechelen ;

« 3<sup>o</sup> La somme de sept mille francs à la fabrique de l'église de Mechelen, pour l'achat d'un orgue et de nouvelles stations de la Croix, et mille francs pour la décoration de l'autel de Notre-Dame, en la même église ;

C. « Dans le cas où ma succession serait insuffisante pour payer les dettes et pour exécuter entièrement mes dispositions et legs, je veux que les legs soient tous réduits proportionnellement à leur montant, de telle façon que tout puisse être exécuté autant que possible. »

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 178.

Vu les délibérations, en date des 25 octobre et 31 décembre 1892, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Mechelen-sur-Meuse sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions reprises ci-dessus sous les lettres A et B, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ;

Vu les avis du conseil communal de Mechelen-sur-Meuse, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 28 janvier, 17 et 26 mai 1893 ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte :

1<sup>o</sup> Que la somme nécessaire pour l'exécution des dispositions pieuses et charitables reproduites ci-dessus peut être fixée à 24,850 francs, se décomposant comme suit :

Pour les messes une fois dites à célébrer en Belgique ou en Hollande . . . . .	fr.	10,000	»
Pour la dotation de l'anniversaire fondé dans l'église de Mechelen-sur-Meuse. . . . .	fr.	550	»
Pour les legs au profit de cette église . . . . .		8,000	»
		<hr/>	
		8,550	»
Pour la dotation de la distribution annuelle de pain aux pauvres . . . . .		5,500	»
Pour le legs fait au bureau de bienfaisance de Mechelen-sur-Meuse. . . . .		5,000	»
		<hr/>	
		6,500	»
		<hr/>	
Total. . . . .	fr.	24,850	»

2<sup>o</sup> Que l'actif brut de la succession était de 27,675 fr. 61 c. et que, la somme disponible n'étant que de 11,752 fr. 7 c., les sommes préindiquées de 10,000 francs, de 8,550 francs et de 6,500 francs doivent, conformément au contenu de la clause du testament mentionnée ci-dessus, sous la lettre C, être réduites :

Celle pour la célébration des messes une fois dites, à fr.	4,721	15
La somme revenant à la fabrique de l'église. . . . .	5,942	17
La somme revenant au bureau de bienfaisance . . . . .	5,068	75
	<hr/>	
Ensemble. . . . .	fr.	11,752 07

Vu la requête, en date du 28 février 1895, par laquelle les héritiers légaux du testateur, parents de celui-ci au deuxième degré, réclament contre les legs faits à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de Mechelen-sur-Meuse ;

Considérant qu'en égard à la parenté rapprochée existant entre les dits héritiers et le *de cujus*, les legs précités, dont le montant, en y ajoutant la somme de 10,000 francs affectée à la célébration de messes une fois dites, dépasse de plus du double l'actif net de la succession du défunt, sont

évidemment exagérés; que cette circonstance et la situation de fortune des réclamants justifient la réduction, pour la fabrique de l'église, à concurrence de moitié et pour le bureau de bienfaisance à concurrence du capital mentionné ci-après, des sommes revenant à ces établissements publics d'après la répartition préindiquée;

Vu la transaction intervenue, le 20 octobre 1893, entre le bureau de bienfaisance de Mechelen-sur-Meuse, les héritiers légaux et l'exécuteur testamentaire de M. Chrétien-Ernest Booten et aux termes de laquelle le dit bureau de bienfaisance déclare accepter une somme de 1,200 francs en exécution des dispositions contenues à son profit dans le testament du défunt;

Vu la lettre de l'exécuteur testamentaire de M. Booten, en date du 28 mai 1894, de laquelle il résulte que le dit exécuteur testamentaire consent à n'affecter à la célébration des messes une fois dites, ordonnées par le défunt, que la somme de 2,560 francs, représentant la moitié de la somme afférente à cette charge, suivant la répartition précitée, et renonce à se prévaloir de la disposition testamentaire en vertu de laquelle les sommes que les établissements publics intéressés ne seraient pas autorisés à recueillir devraient lui être remises pour être également employées à l'exonération de messes une fois dites;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. La fabrique de l'église de Mechelen-sur-Meuse est autorisée à accepter, à concurrence de moitié, la somme lui revenant dans la succession du défunt, à la condition de se conformer, dans la mesure du possible, aux intentions exprimées par celui-ci.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Mechelen-sur-Meuse est autorisé à accepter, à la même condition, la somme susvisée de 1,200 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.



ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMITÉ D'INSPECTION  
ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATIONS (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40817d.

21 juin 1894. — Arrêté royal qui nomme membres du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Hubert, pour achever les termes ayant pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 1894 :

MM. Sensique (J.), huissier à Saint-Hubert, pour un terme de trois ans ;  
Poncelet (P.), notaire à Saint-Hubert, pour un terme de deux ans, et  
Istaz (L.), rentier, à Saint-Hubert, pour un terme d'un an.

HÔPITAL DE LA LOUVIÈRE, HÔPITAL ET MATERNITÉ DE TOURNAI. —  
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1894 (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 27359b. — Laeken, le 21 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENDRE, SALET.

Revu Notre arrêté du 26 mars 1894, fixant le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés recueillis pendant l'année 1894 dans les hospices et hôpitaux du royaume ;

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. 1<sup>o</sup> Le prix de la journée d'entretien des indigents, à l'hôpital de La Louvière, est réduit à 1 fr. 98 c. ;

2<sup>o</sup> Les prix fixés pour l'hôpital et la maternité de Tournai sont portés respectivement à 2 fr. 27 c. et à 4 fr. 58 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 175.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 195.

## SOCIÉTÉS MUTUALISTES. — LOI (1).

25 juin 1894. — Loi portant révision de la loi du 5 avril 1851, sur les sociétés mutualistes.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. —  
INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE PATRONAGE (2).

25 juin 1894. — Arrêté royal qui institue une commission de patronage chargée de favoriser l'œuvre du Congrès international de la propriété artistique et littéraire qui se réunira à Anvers, pendant l'exposition universelle d'Anvers en 1894.

MM. les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et de la justice sont nommés présidents d'honneur de cette commission.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SIGNATURE. — DÉLÉGATION.

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur. — Bruxelles, le 25 juin 1894.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1893, organique de l'administration centrale du département de la justice;

Revu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1893 (*Recueil*, p. 420),

Arrête :

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctionnaires délégués par l'arrêté ministériel du 29 novembre 1893 pour la signature des pièces seront respectivement remplacés :

1<sup>o</sup> A la 1<sup>re</sup> direction générale, par le directeur ;

2<sup>o</sup> A la 2<sup>e</sup> direction générale, par le directeur de chacune des deux sections ;

3<sup>o</sup> A la 3<sup>e</sup> direction générale, par l'un des directeurs, d'après l'ordre d'ancienneté ;

4<sup>o</sup> A la 4<sup>e</sup> direction générale, par le directeur ;

5<sup>o</sup> A la 1<sup>re</sup> section du secrétariat général, par le directeur de la 2<sup>e</sup> section ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 176-177.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 186.

6° A la 2<sup>e</sup> section du secrétariat général, par le directeur de la 1<sup>re</sup> section.

Les fonctionnaires ci-dessus dénommés signeront :

« Pour le Ministre :  
Le Directeur délégué, »

V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — ASSISTANCE AUX FUNÉRAILLES DES PÈRE ET MÈRE. — VISITE AUX PARENTS MALADES. — AUTORISATION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur. — Bruxelles, le 26 juin 1894.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et à M. le directeur du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

On m'a soumis la question de savoir si la circulaire du 17 mai 1892, 4<sup>e</sup> direction générale, 2<sup>e</sup> section, 1<sup>er</sup> bureau, n<sup>o</sup> 40051R, autorisant les élèves de l'établissement à rendre visite à leurs parents, en cas de maladie grave de ceux-ci, et, éventuellement, à assister à leurs funérailles, s'applique également aux élèves placés en apprentissage.

En principe, l'affirmative n'est pas douteuse.

Mais il serait difficile, dans certains cas, à cause de l'éloignement de l'élève du lieu de l'établissement, de le faire prendre chez son nourricier par un surveillant de l'école et de le faire conduire, par celui-ci, en temps utile, chez ses parents.

Je vous laisse, par conséquent, le soin de décider, d'après les circonstances, s'il y a lieu de faire prendre l'élève par un surveillant, ou s'il est préférable d'avertir télégraphiquement M. le président du comité de patronage qui a placé l'élève, en le priant de permettre à celui-ci de rentrer pour quelques jours dans sa famille.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1893 ET 1894. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

26 juin 1894. — Loi portant que le budget des dépenses du ministère de la justice est augmenté, pour l'exercice 1895, d'une somme de cinq cent nonante quatre mille six cent cinq francs (fr. 594,605) et, pour l'exercice 1894, d'une somme de soixante-quinze mille francs (fr. 75,000).

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 185.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — PROPOSITIONS. —  
AFFAIRES CONFIDENTIELLES.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. L. — Bruxelles, le 27 juin 1894.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

En formulant leurs propositions en vue de l'application de la loi sur la libération conditionnelle, les directeurs ne doivent tenir compte, en dehors des conditions légales imposées quant à la durée de l'incarcération, que du degré d'amendement et des chances de reclassement du détenu.

Certes, les faits qui ont motivé la condamnation peuvent, par leur gravité ou leur nature, constituer un élément d'appréciation pour les probabilités d'amendement. Mais le directeur ne doit se placer qu'à ce seul point de vue et ne pas considérer dans la gravité du fait, la nécessité d'une répression plus longue ou plus sévère. C'est le parquet qui fera valoir ces arguments, et il appartiendra au Ministre de statuer d'après tous les éléments d'appréciation.

Vous voudrez donc bien, M. le directeur, me faire parvenir vos propositions lorsque vous en jugerez les détenus dignes, même lorsqu'il s'agira d'outrages aux mœurs et d'attentats à la pudeur, bien que le rejet soit à prévoir dans la plupart des cas.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les instructions en vue de la libération conditionnelle doivent être absolument secrètes et que surtout le détenu et sa famille ne peuvent être avisés des propositions que vous formulez.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

COURS ET TRIBUNAUX. — PROMPTE EXPÉDITION DES AFFAIRES.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. L. N<sup>o</sup> 864. — Bruxelles, le 27 juin 1894.

A MM. les premiers présidents et les procureurs généraux  
près les cours d'appel.

Le gouvernement se préoccupe depuis longtemps d'assurer à la justice, et notamment à la justice civile, une marche plus rapide.

Dans plusieurs cours et tribunaux l'expédition des affaires subit des retards préjudiciables aux intérêts privés et à la confiance que doit leur inspirer le pouvoir judiciaire. Rien n'est plus contraire à la mission de celui-ci que de retarder, par des lenteurs inutiles, les solutions réparatrices qu'on attend de lui.

Le public profane comprend déjà difficilement les délais que la procédure impose. Il s'accommode moins encore des retards injustifiables. Il confond les uns et les autres, au détriment du prestige de l'autorité judiciaire, alors que plus que jamais ce pouvoir doit apparaître, aux yeux des masses, comme tutélaire.

Le pouvoir législatif sera probablement amené à édicter des dispositions légales de nature à hâter la fin des procès. Mais, en attendant qu'il intervienne, j'attire votre sérieuse attention sur quelques mesures pratiques qu'il dépend des magistrats de prendre dès maintenant et qui contribueront à la réalisation d'un but si intimement lié à l'utilité du fonctionnement judiciaire.

Ces mesures ne sont naturellement pas les seules. Dans chaque siège, les magistrats peuvent en provoquer ou en imposer une série d'autres que la situation spéciale et leurs pouvoirs étendus comportent. La sollicitude constante qu'ils ont des graves intérêts en souffrance, leur feront trouver aisément les stimulants les plus propres à ranimer l'allure d'une affaire déterminée.

Les recommandations que je tiens à préciser sont d'une portée générale. Elles peuvent s'appliquer partout et dans toutes les causes. Je les résume comme suit :

*1<sup>o</sup> Utilisation plus complète des heures réglementaires de l'audience.*

Il importe que les audiences commencent strictement à l'heure réglementaire et ne finissent pas avant celle-ci.

Il faut que ni les assemblées générales, ni les délibérés, ni les *accordandums*, ni les audiences des référés, ni aucune des audiences de la chambre des mises en accusation ou de la chambre du conseil n'empiètent sur l'audience ordinaire ni ne la suspendent (art. 10 du décret du 30 mars 1808).

Il doit être de règle que les travaux si divers qui se font en chambre du conseil ne soient pas fixés immédiatement avant l'audience publique. Mieux vaut les rejeter après cette dernière ou à un autre jour. Ces mesures sont de nature à garantir la ponctualité de l'ouverture de l'audience comme aussi le secret et la maturité des délibérations qui se concilient mal avec le va et vient et les colloques précédant l'entrée en audience publique.

*2<sup>o</sup> Règlement des rôles par le président seul en dehors du temps réservé à l'audience publique.*

La cour d'appel de Bruxelles suit cette procédure très simple et très expéditive.

Parmi les excellents résultats qu'elle donne, on peut noter qu'elle évite aux avocats des déplacements inutiles, aux magistrats des audiences

blanches et qu'elle réserve aux plaidoiries la très majeure partie de l'audience publique en n'y portant que les devoirs accessoires qui doivent absolument s'y faire, par exemple, déterminer la nature sommaire ou ordinaire des affaires, prendre les défauts, se désister, décréter des conclusions, poser qualités.

Il sera facile à MM. les présidents de connaître en détail le fonctionnement tel qu'il se pratique à Bruxelles et de l'approprier aux nécessités spéciales de leur siège.

#### 5° *Augmentation de la durée et du nombre des audiences.*

Dans beaucoup de juridictions, la durée des audiences n'est pas en rapport avec l'état chargé du rôle. Il importe, à cet égard, que les présidents veillent de près à ce qu'aucune tolérance ni aucune erreur ne se glissent dans les mentions du registre des pointes qui doit indiquer exactement l'heure du commencement et de la fin de chaque audience.

Il est également indispensable que chaque fois que l'arrière l'exige, le nombre des audiences soit augmenté, soit qu'une même chambre tienne une audience hebdomadaire de plus, soit qu'il se constitue une chambre temporaire siégeant une fois par semaine au moins.

Les juridictions correctionnelles surtout comportent aisément quatre audiences par semaine sans surmener les magistrats.

Quant aux chambres temporaires, elles se composeront facilement des deux assesseurs des chambres correctionnelles et d'un des juges suppléants. Les premiers y trouveront une occupation utile de leurs loisirs, les seconds une préparation à leur entrée dans la magistrature effective.

Lorsque les chambres temporaires s'occuperont d'affaires civiles, il sera bon de n'y fixer que des affaires non communicables, de façon à ne pas distraire inutilement le ministère public de ses autres devoirs.

#### 4° *Diminution du nombre des remises.*

Il y a des remises nécessaires à l'instruction de la cause. Il y en a qui sont de nature à amener des acquiescements, des transactions ou des désistements. Il en est qui sont imposées par des nécessités personnelles aux magistrats ou aux avocats. Mais il en est d'autres qui n'ont trop souvent pour explication que des convenances, des aises, des oublis ou des nonchalancesses et quelquefois même les calculs de la chicane. Il faut que, par un discernement équitable, toutes les demandes qui s'inspirent de ces derniers mobiles soient repoussées. Le barreau a trop de souci de sa mission pour ne pas appuyer la magistrature dans cet effort vers une plus prompt justice.

*5<sup>e</sup> Avis du ministère public et prononcé des jugements et arrêts.*

Dans le même ordre d'idées, il est à désirer que l'avis du ministère public et le prononcé du jugement ou de l'arrêt suivent de plus près et à jour fixe la clôture des débats.

On voit trop fréquemment des avis ou des prononcés se remettre de semaine en semaine.

Ces lenteurs effacent l'effet le plus utile des débats contradictoires et multiplient chez ceux qui sont intéressés à l'issue du procès, des préoccupations anxieuses auxquelles il suffit de réfléchir pour chercher à les leur éviter. Il n'est pas admissible qu'un délai prolongé se justifie, sauf en des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Dans la règle, une huitaine suffit pour arrêter, soit les conclusions du ministère public, soit la sentence du juge. C'est une habitude à prendre. Elle existe dans plusieurs sièges. Elle doit s'étendre partout.

Elle sera facilitée par le soin qu'on mettra toujours à acter à la feuille d'audience le jour auquel sera donné l'avis et celui du prononcé.

La prochaine rentrée des cours et tribunaux sera l'occasion naturelle d'introduire ou de généraliser les pratiques que je viens d'indiquer. J'y attache une grande importance et je compte sur le zèle de la magistrature pour en assurer l'efficacité.

MM. les procureurs généraux veilleront, dans la limite de leurs attributions, à l'exécution des présentes instructions et me rendront compte, au commencement de l'année 1895, des résultats qu'elles ont produits.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

LOI ÉLECTORALE. — TITRES IV A X (1).

28 juin 1894. — Loi contenant les titres IV à X de la loi électorale.

CONSEILS PROVINCIAUX. — RENOUELEMENT. — DÉTERMINATION  
DU CORPS ÉLECTORAL (1).

29 juin 1894. — Loi portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 181.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — QUARTIER DE DISCIPLINE DES FILLES, A BRUGES. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UN EXTRAIT DU REGISTRE DE LA COMPTABILITÉ MORALE, TROIS MOIS AVANT LA LIBÉRATION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., Litt. N<sup>o</sup> A<sup>8</sup>. — Bruxelles, le 29 juin 1894.

*A M. le directeur du quartier de discipline des filles, à Bruges.*

Deux circulaires de mon prédécesseur, en date du 22 avril 1891 (*Recueil*, pp. 120 et 121), prescrivent aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'État et du quartier de discipline de Gand, de signaler à mon département, au moins trois mois à l'avance, tous les élèves qui doivent être libérés par expiration du terme de leur mise à la disposition du gouvernement.

Le département examine la situation de chaque élève, au point de vue de l'intervention utile ou nécessaire du patronage.

J'ai décidé que cette instruction sera applicable, à l'avenir, aux élèves du quartier de discipline des filles confié à votre direction.

A cette fin, vous m'adresserez, à l'époque ci-dessus fixée, un rapport conforme au modèle prescrit par ma circulaire du 18 mars 1892, 4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 40770b (*Recueil*, p. 525), en ce qui concerne les propositions de libération.

Vous transmettez votre rapport directement au comité des dames patronnesses attaché à l'établissement, qui donnera son avis et l'enverra à mon département sans qu'il soit nécessaire de consulter le comité d'inspection et de surveillance.

Il sera joint, en outre, au rapport, un bulletin de renseignements, dont vous trouverez ci-joint 50 exemplaires. Ce bulletin est destiné à être communiqué, le cas échéant, au comité de patronage des dames, dont l'intervention serait sollicitée.

J'ai décidé enfin que ma circulaire du 16 janvier 1892, 4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 40955b (*Recueil*, p. 422), concernant les élèves des écoles de bienfaisance qui sont arrivés au terme de leur mise à la disposition du gouvernement sans qu'il ait été pourvu d'une manière quelconque à leur placement, ainsi que ceux qui, à cause de maladie ou de défauts corporels, trouveraient difficilement à se placer à la sortie de l'établissement, sera applicable aux élèves du quartier de discipline de filles se trouvant dans cette situation.

Vous trouverez ci-jointes les copies de mes circulaires des 22 avril 1891 et 16 janvier 1892.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.



ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A. . . . .

*BULLETIN de renseignements concernant l'élève.* . . . . .

- |     |   |
|-----|---|
| 1°  | Nom. . . . .  |
| 2°  | Prénoms . . . . .   |
| 3°  | Lieu de naissance . . . . .   |
| 4°  | Date de la naissance . . . . .  |
| 5°  | Motifs et date de la mise à la disposition du gouvernement. Expiration du terme. . . . .  |
| 6°  | Date du jugement ou de l'arrêt qui a ordonné la mise à la disposition du gouvernement. . . . .  |
| 7°  | Antécédents de l'élève; condamnations antérieures . . . . .   |
| 8°  | Conduite générale dans l'établissement . . . . .<br>Classement moral . . . . .<br>Amendement . . . . .  |
| 9°  | Moralité de l'élève. . . . .  |
| 10° | Nom du père . . . . .   |
| 11° | Nom de la mère . . . . .  |
| 12° | Domicile du père (rue et numéro) . . . . .  |
| 13° | Domicile de la mère . . . . .   |
| 14° | Conduite et moralité des parents . . . . .  |
| 15° | Ressources et charges du ménage . . . . .   |
| 16° | Les parents sont-ils en état de recevoir et de surveiller l'élève? . . . . .  |
| 17° | Consentent-ils au placement de l'élève par un comité de patronage? . . . . .  |
| 18° | L'élève n'a-t-il pas d'autre membre de la famille à qui il pourrait être confié? (Dans l'affirmative, indiquer les noms, profession, résidence) . . . . . |

19° Domicile de secours de Péleve . . . . .	
20° Métier exercé à l'école . .	
21° Degré d'instruction intel- lectuelle . . . . .	
22° Degré d'instruction profes- sionnelle (indiquer succinc- tement les choses qu'il sait faire et le salaire approxi- matif qui pourrait lui être alloué). . . . .	
23° Taille . . . . .	1 mètre centimètres.
24° Caractère. . . . .	
25° Constitution, santé. . . . .	
Etat physique et mental. . .	
26° Observations particulières.	

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — AUGMENTATION DU PERSONNEL (1).

5° Dir. gén., 2° Sect., Litt. L, N° 84. — Laeken, le 30 juin 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 15 juin 1894 portant création d'une troi-  
sième chambre au tribunal de commerce séant à Anvers;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il sera procédé à l'élection du second vice-président  
et des six nouveaux juges effectifs, lors du renouvellement de la série  
sortant au 1<sup>er</sup> octobre 1894.

Le second vice-président sera nommé pour un an.

Trois des nouveaux juges effectifs seront nommés pour deux ans, les  
trois autres pour un an.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

- V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 183-184.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
EXTRAORDINAIRES. — EXERCICE 1894 (1).

30 juin 1894. — Loi portant qu'il est ouvert au ministère de la justice, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1894, un crédit de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES  
DE L'EXERCICE 1894. — TABLEAU (1).

30 juin 1894. — Arrêté royal qui approuve le tableau des dépenses extraordinaires de l'exercice 1894.

LISTES ÉLECTORALES. — REVISION COMPLÉMENTAIRE (2).

Bruxelles, le 30 juin 1894.

*A MM. les gouverneurs.*

Le *Moniteur* de ce jour publie le texte des titres IV à X du Code électoral du 28 de ce mois, ainsi que la loi du 29, portant détermination du corps électoral pour les prochaines élections provinciales.

Quelques-unes des dispositions de ces lois concernent la revision des listes électorales devant servir aux prochaines élections législatives ou provinciales. Elles ont un caractère d'urgence sur lequel j'appelle tout spécialement votre attention et celle des administrations communales.

Aux termes de l'article III additionnel et transitoire du Code électoral, les dates des 1<sup>er</sup>, 5, 20 et 31 juillet et 14 août 1894, fixées aux articles 133 et 134 pour les opérations de la première revision des listes électorales, en ce qui concerne les certificats, diplômes, etc., soumis à homologation ou à enregistrement, sont remplacées respectivement par celles des 16 et 20 juillet, 4, 15 et 29 août 1894.

Il en résulte que les citoyens ayant droit aux deux votes supplémentaires, en vertu des articles 6, litt. A, et 17, litt. F, du Code électoral (loi du 12 avril 1894) et dont les certificats de fréquentation de cours n'auraient pas été homologués avant le 2 octobre 1895 seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 16 juillet 1894, à demander, *jusqu'à cette date*, à l'administration communale, leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 185.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 181.

Comme il importe au plus haut point que le moindre retard soit évité dans la transmission, aux intéressés, des certificats homologués dont la remise à l'administration communale doit être faite au plus tard le lundi 16 juillet 1894, je vous prie, M. le gouverneur, de prendre des mesures et de donner des instructions pour que les certificats qui vous seront envoyés par le jury d'homologation, soit directement, soit par l'intermédiaire de mon département, soient envoyés immédiatement aux intéressés, sans un instant de retard, dès leur arrivée au gouvernement provincial.

Les recommandations les plus instantes devront être faites dans ce sens surtout aux approches de l'expiration du délai utile. Il pourrait se faire, en effet, que le jury d'homologation se vit obligé de prendre encore des décisions jusqu'au dernier jour du délai qui lui est assigné par la loi, le 15 juillet prochain. A défaut de mesures exceptionnelles prises en prévision de cette éventualité, les certificats homologués à la dernière heure parviendraient trop tard aux intéressés pour qu'ils pussent s'en prévaloir conformément au vœu de la loi. Je ne saurais assez vous recommander, M. le gouverneur, de veiller à ce que cet inconvénient ne se produise pas.

Les administrations communales publieront, le vendredi 20 juillet prochain, une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits et enverront *le même jour*, au commissariat d'arrondissement, les dossiers des demandes qui leur auront été adressées.

Les réclamations du chef des omissions ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le samedi 4 août 1894. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défendeurs sur une demande de radiation devront déposer leurs requêtes et conclusions, avec les pièces à l'appui, au plus tard le mercredi 15 août.

Les dossiers resteront jusqu'au mercredi 29 août à l'inspection des parties; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la cour d'appel. Cette cour autorisera, le cas échéant, le dépôt de pièces et conclusions en répliques.

Toutes ces dispositions, formalités et délais sont applicables aussi aux citoyens ayant obtenu, avant le 16 juillet prochain, l'enregistrement, par la commission spéciale instituée par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890, des diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur qu'ils auraient obtenus à l'étranger, après examen, à la suite d'études comportant deux années au moins.

Les listes supplémentaires que publieront les administrations communales doivent contenir toutes les indications prescrites par l'article 68 du Code électoral. Il est à remarquer que les conditions générales de

l'électorat doivent avoir été réunies aux dates indiquées à l'article 151 : La condition de domicile au 1<sup>er</sup> octobre 1893, la condition d'indigénat au 1<sup>er</sup> juillet 1894 et la condition de nationalité au 1<sup>er</sup> septembre 1894. Comme la possession du certificat homologué ou du diplôme enregistré confère le double vote supplémentaire, il n'y a pas lieu de mentionner la contribution ou la propriété.

Une seconde liste devra aussi, en vertu de la loi du 29 juin courant, être publiée le 21 juillet prochain par les administrations communales, indiquant les citoyens admis comme *électeurs provinciaux* en vertu de l'article 2 de cette loi. Ces citoyens sont ceux qui, ayant obtenu la *naturalisation ordinaire*, sont restés inscrits sur les listes électorales *pour la province* entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1893 et qui réunissent les conditions, autres que celles de l'indigénat, que détermine la loi du 12 avril 1894.

Toutes les dispositions de cette loi comprenant les titres I à III du Code électoral leur sont applicables, notamment au point de vue du nombre des votes attribués et de l'époque à laquelle les conditions de l'électorat ont été réunies. Une condition de plus est exigée : l'inscription, maintenue jusqu'ici, sur les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai de l'année dernière.

Les administrations communales devront donc, sans aucun retard, faire, d'après ces dernières listes, un relevé des citoyens qui, nés avant le 2 septembre 1864, sont inscrits sur ces listes comme ayant acquis la qualité de Belge par la naturalisation ordinaire. Elles s'assureront si ces citoyens réunissent au 1<sup>er</sup> octobre 1893 les conditions de domicile requises par la loi du 12 avril dernier, et, dans l'affirmative, elles les inscriront sur la liste spéciale visée par la loi du 29 juin 1894 avec une, deux ou trois voix, suivant les distinctions établies pour les électeurs aux Chambres législatives et pour autant que les conditions d'attribution des votes supplémentaires aient été réunies à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1893.

La procédure sommaire instituée par l'article 153 du Code électoral pour la première révision des listes, en ce qui concerne les porteurs de certificats homologués après le 1<sup>er</sup> octobre 1893, est rendue applicable à la liste spéciale des étrangers naturalisés admis comme électeurs provinciaux ; cette liste sera déposée, du 21 juillet au 13 août 1894 au secrétariat communal et aux commissariats de police. Deux copies en seront envoyées le 21 juillet au commissaire d'arrondissement avec les dossiers qui s'y rapporteraient. Les réclamations auxquelles elles donneraient lieu seront déposées au commissariat d'arrondissement le 4 août au plus tard ; les interventions et les réponses des défenseurs seront reçues jusqu'au 13 août, inclusivement, et, après le 29 août, les dossiers seront envoyés au greffe de la cour d'appel.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de ces observations aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DE BURLET.

---

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARCHE. — HUISSIERS. —  
NOMBRE (1).

Sec. gén., 1<sup>er</sup> Sect., Personnel, N<sup>o</sup> 13245.

4<sup>er</sup> juillet 1894. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Marche, est fixé à neuf.

---

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS  
PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> A<sup>3</sup>. — Bruxelles, le 3 juillet 1894.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai constaté que certains élèves placés en apprentissage n'ont pas de livret de la caisse d'épargne ; d'autres élèves possèdent un livret, mais les formalités nécessaires pour le transfert du livret au bureau des postes de la localité où ils sont placés, ne sont pas immédiatement accomplies.

Il y a lieu d'uniformiser les règles à suivre et, en conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Chaque élève, ayant atteint sa douzième année, sera possesseur, au moment de son placement en apprentissage, d'un livret de la caisse d'épargne.

Le directeur de l'école remettra aux élèves de cette catégorie qui n'ont pas encore de livret, au moment de leur mise en apprentissage, la somme de 2 francs, à titre de récompense de leur bonne conduite ; cette somme sera immédiatement convertie en un livret de la caisse d'épargne au profit de l'élève.

La dépense résultant de la remise de ces sommes sera provisoirement prélevée, pour chaque école, sur le crédit inscrit à l'article 47 du budget

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 183-184.

et mis à la disposition du comité d'inspection et de surveillance de l'établissement pour l'accomplissement de sa mission de patronage.

En aucun cas, la somme dont l'élève aura la libre disposition ne pourra dépasser ce qui lui est strictement nécessaire pendant les premiers jours du placement, le restant devant toujours, au moment de sa mise en apprentissage, être inscrit à son livret de la caisse d'épargne.

Les livrets seront envoyés immédiatement à M. le président du comité de patronage auquel l'élève a été confié. Les comités de patronage rempliront eux-mêmes les formalités nécessaires pour le transfert du livret au bureau des postes de la nouvelle résidence de l'élève.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. —  
ENFANTS PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> A<sup>5</sup>. — Bruxelles, le 3 juillet 1894.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et du quartier de discipline de ces établissements concernant les élèves placés en apprentissage.

Il m'a paru qu'il serait plus pratique que les comités de patronage voulussent bien se charger eux-mêmes des formalités à remplir pour la transmission du livret de la caisse d'épargne au bureau des postes de la nouvelle résidence de l'élève.

De cette façon, les comités de patronage pourront, en effet, choisir le bureau de poste le plus rapproché du domicile du nourricier.

Veillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

VICES RÉDHIBITOIRES. — MODIFICATIONS A LA LOI DU 25 AOÛT 1885 (1).

3 juillet 1894. — Loi apportant des modifications à la loi du 25 août 1885 relative aux vices rédhibitoires en matière de ventes ou d'échanges d'animaux domestiques.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 187.

5-6-9 juillet 1894.

## CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 14363.

5 juillet 1894. — Arrêté royal portant qu'à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la première place de vicaire de l'église succursale de Santbergen (province de Flandre orientale).

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 16351.

5 juillet 1894. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Lambert, à Sohler, est érigée en succursale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.  
— CONTRÔLEUR A LA 4<sup>e</sup> DIRECTION GÉNÉRALE. — NOMINATION (3).

6 juillet 1894. — Arrêté royal portant que M. Suleau (A.), chef de bureau à la 4<sup>e</sup> direction générale est nommé contrôleur à la même direction générale.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — RÉGLEMENT (4).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N° 142/369. — Ostende, le 9 juillet 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Charleroi ;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 197-198.(2) *Moniteur*, 1894, n° 190-191.(3) *Moniteur*, 1894, n° 189.(4) *Moniteur*, 1894, n° 194.



Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance séant à Charleroi, par Nos arrêtés des 18 septembre 1879 et 29 avril 1887, est remplacé par la disposition suivante :

« La troisième chambre siège les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine ; elle connaît des affaires commerciales. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREN.

---

PRISONS. — CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — ÉTRANGERS. — EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PRISES A LEUR ÉGARD PAR L'ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 510. — Bruxelles, le 9 juillet 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

Je vous prie de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que ma circulaire du 10 décembre 1891, n<sup>o</sup> 5/187 B (*Recueil*, p. 578) ne s'applique pas aux individus de nationalité étrangère mis à la disposition du gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge. Les directeurs des prisons reçoivent, dans chaque cas particulier, de l'administration de la sûreté publique, des instructions sur la mesure qu'il y a lieu de prendre à l'égard des mendiants et vagabonds étrangers au pays.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général, délégué,

DE LATOUR,

COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX. — COMITÉ D'INSPECTION. —  
NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 32277.

10 juillet 1894. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M. Cornesse (Guillaume), ancien conseiller provincial à Stavelot, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance de la colonie d'aliénés de Lierneux, pour le terme de trois années, à partir de ce jour.

LISTES ÉLECTORALES. — NOUVEAU DÉLAI (2).

17 juillet 1894. — Arrêté royal portant que le délai fixé par l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894 pour le dépôt, aux commissariats d'arrondissement, des recours concernant les listes électorales est prorogé, en ce qui concerne les listes électorales d'Anvers, jusqu'à la date du 22 juillet 1894 inclus. Toutes les dates fixées au même article pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales jusques et y compris la date de l'envoi des dossiers de recours aux greffes des cours d'appel, sont reculées de cinq jours en ce qui concerne la ville d'Anvers.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — LISTES SUPPLÉMENTAIRES (3).

Ministère de l'Intérieur  
et  
de l'Instruction publique.

Bruxelles, le 18 juillet 1894.

A MM. les gouverneurs.

Ainsi que le rappelle ma circulaire du 30 juin dernier (*Moniteur* du même jour) les administrations communales devront publier, vendredi prochain 20 juillet, une liste supplémentaire des citoyens à qui le double vote supplémentaire est attribué par application des articles 133 et 134 de la loi du 12 avril 1894, modifiés par l'article III, additionnel et transitoire de la loi du 28 juin suivant. Le même jour, ces administrations publieront une seconde liste indiquant, dans la forme des listes des électeurs pour les Chambres législatives, une liste des étrangers naturalisés admis comme électeurs provinciaux en vertu de l'article 2 de la loi du

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 196.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 199.

(3) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 200.

29 juin 1894, portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution.

Des copies de ces listes devront aussitôt être envoyées avec les dossiers qui s'y rapportent aux commissaires d'arrondissement.

En ce qui concerne les communes où il n'y aura pas eu lieu d'appliquer les articles 153 et 154 de la loi du 12 avril 1894 et 2 de la loi du 29 juin suivant, à défaut de toute réclamation ou inscription, il convient que les administrations communales publient à la date prescrite et envoient aux commissaires d'arrondissement une formule de liste, certifiée négative, mentionnant qu'aucune inscription n'a été faite ni demandée en vertu des dispositions précitées.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien y appeler l'attention des administrations communales de votre province par la voie d'avis inséré au *Mémorial administratif*.

Pour le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique, absent :

Le Ministre des chemins de fer,  
postes et télégraphes,

J. VANDENPEERBOOM.

---

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. — VICARIAT. —  
SUPPRESSION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 19108.

19 juillet 1894. — Arrêté royal portant que l'oratoire de Saint-Roch, à Lessines, est érigé en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Pierre, en la dite ville.

Le traitement de 600 francs attaché à la troisième place de vicaire de l'église paroissiale de Saint-Pierre, à Lessines, sera supprimé à partir du 1<sup>er</sup> août 1894.

---

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DE VICAIRE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 14363.

19 juillet 1894. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la deuxième place de vicaire de l'église succursale de Saint-Antoine, à Liège (province de Liège).

(1) *Moniteur*, 1894, n° 209.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 211-212.

AVOUÉS. — TARIFICATION DES DROITS ET HONORAIRES EN MATIÈRE  
D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 779. — Ostende, le 19 juillet 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 22 juillet 1893 et l'article 67 de la Constitution ;  
Revu Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1893 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les droits et honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont tarifés comme suit :

*Tarif des honoraires des avoués occupant en matière d'expropriation  
pour cause d'utilité publique.*

N <sup>os</sup> d'ordre.	OBJET DES HONORAIRES.	ARTICLE du tarif de 1807.	T A X E.		
			Bruxelles.	Gand, Liège et les villes de plus de 30,000 hab.	Ressort.
1	Dépôt des pièces au greffe (2) . . .	91	3 »	2 70	2 25
2	Requête sollicitant l'autorisation d'assigner à bref délai . . . . .	77	3 »	2 70	2 25
3	Copie de l'extrait pour le journal de l'arrondissement . . . . .	105	2 »	1 80	1 50
4	Copie de l'extrait pour le journal de la province . . . . .	105	2 »	1 80	1 50
5	Ecrit de conclusions motivées, lorsqu'elles ont été signifiées (2).	71	5 »	4 50	3 75
6	Copie des conclusions à signi- fier (5) . . . . .	71	1 25	1 15	» 04

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 205.

(2) Si ce dépôt a lieu pour plusieurs causes à la fois, il n'est dû qu'un seul droit.

(5) Les mêmes droits sont attribués aux conclusions additionnelles, en tant qu'elles se rapportent aux jugements pour lesquels le tarif stipule des honoraires.

Nos d'ordre.	OBJET DES HONORAIRES	ARTICLE du tarif de 1807.	T A X E.		
			Bruxelles.	Gand, Liège et les villes de plus de 30,000 hab.	Ressort.
7	Copie des conclusions à déposer, en vertu du décret du 50 mars 1808.	71	1 25	1 15	» 94
8	Requête en intervention (assimilée à l'écrit de conclusions) . . .	71	3 »	4 50	5 75
9	Copie de cette requête, à signifier.	71	1 25	1 15	» 94
10	Droits d'obtention du jugement constatant l'accomplissement des formalités et ordonnant l'expertise . . . . .	67 { § 5 § 6 § 7 § 10	15 » 20 » 50 »	15 50 18 » 27 »	11 25 15 » 22 50
11	Droit de correspondance sur le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'enquête . . . . .	145	10 »	9 »	7 50
12	Vacation pour la transcription du jugement (1) . . . . .	102	6 »	5 40	4 50
15	Demi-droit de jugement contradictoire sur l'expertise. . . . .	67, §§ 8 et 10	7 50 10 » 15 »	6 75 9 » 15 50	5 65 7 50 11 25
14	Transport sur les lieux (journée de voyage de vacation (2) . . . . .	144	50 »	27 »	22 50
15	Copie de l'expertise, par rôle . . . . .	67 { § 9 § 10	» 15 » 0575	» 155 » 055	» 1125 » 028
16	Conclusions motivées et signifiées pour la fixation des indemnités (5). . . . .	71	5 »	4 50	5 75
17	Copie des conclusions, à signifier.	71	1 25	1 15	» 94
18	Copie des conclusions à déposer, en vertu du décret du 50 mars 1808.	71	1 25	1 15	» 94
19	Droits d'obtention du jugement fixant les indemnités. . . . .	67 { § 5 § 6 § 7 § 10	15 » 20 » 50 »	15 50 18 » 27 »	11 25 15 » 22 50

(1) Cette vacation est également due si le jugement fixant les indemnités a dû aussi être soumis à la transcription pour cause de rectification du premier jugement.

(2) Les taxes fixées par le n° 14 sont dues pour une distance de 5 myriamètres. La taxe est proportionnelle à la distance. Lorsque l'expertise a lieu le même jour pour plusieurs parcelles voisines les unes des autres, on ne compte qu'un voyage alors même qu'il s'agit de propriétaires différents.

(5) Les mêmes droits sont attribués aux conclusions additionnelles, en tant qu'elles se rapportent aux jugements pour lesquels le tarif stipule des honoraires.

Nos d'ordre.	OBJET DES HONORAIRES.	ARTICLE du tarif de 1807.	T A X E.		
			Bruxelles.	Gand, Liège et les villes de plus de 50,000 hab.	Ressort.
20	Droit de correspondance . . . .	145	10 »	0 »	7 50
21	Copie du jugement fixant les indemnités, par rôle. . . . .	67, § 9	» 15	» 135	» 1125
22	Vacation au bureau des hypothèques pour échanger l'ordonnance de paiement des indemnités contre le certificat de consignation . . . . .	105	2 »	1 80	1 50
23	Copie du certificat de consignation, par rôle. . . . .	67, § 9	» 15	» 135	» 1125
24	Requête pour obtenir l'envoi en possession . . . . .	77	5 »	2 70	2 25
25	Dressé de qualités du jugement qui fixe les indemnités . . . .	67, § 12	5 75	3 38	2 81
26	Droits éventuels pour radiation de causes (1) . . . . .	67, § 14	5 »	4 50	3 75
27	Formation de l'état de dépens (10 centimes pour chacun des devoirs autres que ceux qui sont prévus à l'article 67 du tarif).		7 50	6 75	5 65
				Variable.	

N. B. Les taxes indiquées *sub* nos 1, 2, 3, 4, 12, 13, 21, 22, 23, 24 et 27 ne sont dues qu'à l'avoué de la partie expropriante.

ART. 2. Le tarif porté par le précédent article aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) 1/4 des droits prévus dans les §§ 5 à 7, quand la radiation a lieu préalablement à l'obtention du jugement déclarant accomplies les formalités.

1/2 des dits droits, lorsque cette radiation est postérieure à l'obtention de ce jugement,

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — RÉPARTITION  
DES ÉLECTEURS EN SECTIONS (1).

20 juillet 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de  
l'instruction publique concernant la répartition des électeurs en sections.

---

FONDATION HESIUS (THÉODORE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1618.

23 juillet 1894. — Arrêté royal qui fixe à 50 francs le taux de la  
bourse à conférer sur les revenus de la fondation Hésius (Théodore).

---

FONDATION STOCKELMANS (PIERRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1617.

25 juillet 1894. — Arrêté royal qui fixe à 56 francs le taux de la bourse  
à conférer sur les revenus de la fondation Stockelmans (Pierre).

---

FONDATION MEYS. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1619.

25 juillet 1894. — Arrêté royal qui fixe à 270 francs le taux de chacune  
des deux bourses à conférer sur les revenus de la fondation Meys.

---

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. — DISJONCTION. — FONDATION  
VAN DER EYCKEN (PIERRE) DIT A QUERCU. — TAUX DE LA BOURSE (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1616.

23 juillet 1894. — Arrêté royal qui autorise la disjonction des fonda-  
tions de bourses d'étude suivantes anciennement rattachées au collège du

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 202.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 214.

Faucon, à Louvain (province de Brabant), réunies par l'arrêté ministériel du 10 avril 1822 :

Pierre Van der Eycken, dit Pierre A Quercu ;

Théodore Hesius ;

Pierre Stockelmans, et

Meys,

En attribuant à chacune d'elles la part qui lui revient dans les revenus actuels, calculée au marc le franc de ceux qui existaient en 1822, lors de la réunion, et fixe à 70 francs le taux de la bourse à conférer sur les revenus de la fondation Pierre A Quercu.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE  
DES ENFANTS ET DES ADULTES. — CHOIX DES FAMILLES.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> A<sup>11</sup>. — Bruxelles, le 23 juillet 1894.

*A MM. les présidents des comités de patronage du royaume.*

La circulaire du 17 septembre 1892 fait ressortir, d'une manière générale, l'importance qui s'attache, pour le succès des placements en apprentissage, à ce que le choix du nourricier soit approprié à la situation de l'enfant.

Dans cet ordre d'idées, il importe spécialement de faire une distinction entre le placement en apprentissage de jeunes enfants et le placement d'adultes.

J'ai pensé qu'il ne serait peut-être pas superflu d'indiquer sommairement les caractères distinctifs de cette double catégorie de placements.

En vous exposant les règles ci-dessous, je n'ai voulu, du reste, M. le président, qu'indiquer, d'une manière générale, une théorie dont votre grande expérience, en cette matière, vous dictera l'application dans la pratique.

Lorsque l'enfant est jeune, que son caractère est encore malléable, qu'il reçoit facilement les impressions du milieu dans lequel il vit, le placement doit être envisagé surtout comme moyen d'éducation propre à assurer à l'enfant les bienfaits de la vie de famille, dont souvent il a été privé.

Il ne suffit pas que la famille à laquelle un jeune enfant est confié soit honnête et que le chef du ménage exerce un métier qu'il enseignera à l'élève; il faut, en outre, que les conditions du placement soient telles que l'enfant puisse s'attacher à cette famille.

Sans entrer dans le détail des conséquences qui résultent de l'application de cette règle, il est cependant essentiel de noter que les placements



de jeunes enfants ne peuvent avoir lieu, en règle générale, que dans un ménage où il y a une mère de famille. Il convient, en outre, que le ménage du nourricier soit composé de telle sorte que l'enfant soit naturellement considéré comme faisant partie de la famille ou, en d'autres termes, que le placement ait lieu dans un ménage sans enfants qui désire s'attacher à un jeune enfant ou dans un ménage où il y a d'autres jeunes enfants.

Sans doute, ces placements en famille présentent toujours des avantages, même en ce qui concerne les élèves adultes, mais pour ceux-ci l'on doit envisager plutôt le placement au point de vue de l'apprentissage proprement dit ou de l'enseignement du métier.

Les relations qui s'établissent entre un jeune homme de 16 à 18 ans et son nourricier sont celles qui existent entre un bon patron et son domestique; le premier a principalement en vue de tirer profit du travail de l'élève, et celui-ci ne considère généralement que les avantages matériels et immédiats qui sont attachés au placement; l'un et l'autre y trouvent leur profit immédiat.

Partant de ce point de vue, il me paraît indispensable, pour assurer le succès du placement des élèves adultes, que d'abord la situation du nourricier soit telle que le jeune homme puisse faire chez lui un apprentissage complet de son métier et qu'en outre un salaire lui soit immédiatement alloué. Il y aurait lieu même, je pense, de laisser à l'élève la libre disposition de ce salaire, sauf à veiller à ce que ce salaire reçoive une destination utile et soit affecté, en partie, à l'achat d'habillements ou d'outils, en partie à l'épargne et aux menues dépenses du jeune homme.

Veillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

SALAIRES DES OUVRIERS. — PAYEMENT EN MONNAIE AYANT COURS LÉGAL.  
— CONTRAVENTIONS. — POURSUITES (1).

5<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 870. — Bruxelles, le 23 juillet 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires des ouvriers dispose que ces salaires doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, *ayant cours légal*. Le même article ajoute que « tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenues ». Les contraventions à cette disposition sont punies des peines comminées par l'article 10 de la même loi.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 203.

Les monnaies de billon étrangères n'ayant pas cours légal en Belgique, le paiement des salaires au moyen de cette monnaie tombe incontestablement sous le coup des prohibitions légales.

Si, jusqu'ici, les paiements ainsi effectués n'ont pas été suivis de poursuites judiciaires, c'est uniquement à cause de la tolérance générale dont le billon étranger a été l'objet, depuis des années, de la part du public.

Le gouvernement, en vertu de la loi du 31 mai dernier, faisant retirer de la circulation les monnaies de bronze étrangères, il importe de ne pas les attirer de nouveau dans le pays en continuant à user d'indulgence.

Les caisses publiques les accepteront encore à leur pleine valeur normale jusqu'au 10 septembre prochain ; à partir du 11 septembre, elles ne les recevront plus qu'avec une perte pour les détenteurs.

Il importe d'empêcher, autant que possible, que cette perte soit supportée par la classe ouvrière, par suite de paiements faits en violation de la loi.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien appeler l'attention des parquets de votre ressort, en insistant tout particulièrement auprès de ceux qui sont voisins de la frontière française, sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1887, en leur recommandant de faire poursuivre les patrons qui, après le 15 août prochain, payeraient leurs ouvriers en monnaie de billon étrangère, contrairement aux prescriptions légales.

Les présentes instructions recevront la publicité du *Moniteur*.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

#### LISTES ÉLECTORALES. — NOUVEAUX DÉLAIS (1).

26 juillet 1894. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les listes électorales supplémentaires des communes d'Audenaëken, Berchem-Saint-Laurent, Bogaerden, Gaesbeek, Ganshoren, Hofstade, Melsbroeck, Muysen, Neder-Over-Heembeek, Opwyck, Releghem, Vleserbeek (province de Brabant), de la ville de Verviers (province de Liège), et des communes de L'Eglise et de Witry (province de Luxembourg), seront, si elles ne l'ont été à la date du présent arrêté, publiées dans les formes prescrites à l'article 82 de la loi du 12 avril 1894, à partir du 31 juillet courant.

Des exemplaires ou copies en seront aussitôt délivrés à ceux qui en ont fait la demande conformément à la loi, et deux exemplaires des listes définitives seront envoyés aux commissaires d'arrondissement si cet envoi n'a pas encore été fait.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 210.

ART. 2. La remise aux commissariats d'arrondissement des recours concernant les listes des dites communes se fera, au plus tard, le 15 août. Toutes les dates fixées à l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894 pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales, jusques et y compris la date de l'envoi des dossiers de recours aux greffes des cours d'appel, sont reculées de vingt-sept jours en ce qui concerne les communes précitées.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LISTES ÉLECTORALES. — REVISION.

5<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 810. — Bruxelles, le 27 juillet 1894.

A MM. les gouverneurs.

On a soulevé récemment les questions de savoir s'il doit être procédé cette année comme précédemment, du 1<sup>er</sup> au 14 août, à la revision des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce, et suivant quelles règles cette revision doit avoir lieu.

La loi du 14 juillet 1893, portant ajournement de la revision des listes électorales, n'a pas eu pour effet de déroger aux prescriptions légales concernant la revision des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce.

D'autre part, le législateur n'a pas encore déterminé les nouvelles règles prévues, pour la revision des listes électorales consulaires, par l'alinéa final de l'article 131 de la loi du 12 avril 1894 relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

La revision des listes dont il s'agit reste donc provisoirement, et quant aux délais et quant aux règles à observer, sous l'empire des lois électorales coordonnées en vertu de la loi du 30 juillet 1881.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer que le n<sup>o</sup> 4 des lois électorales coordonnées surbordonne l'inscription sur la liste électorale consulaire à l'inscription sur la liste des électeurs communaux et que, par suite de la loi précitée du 14 juillet 1893, aucune inscription nouvelle n'a pu avoir lieu sur ces dernières listes. Il en résulte qu'aussi longtemps que perdurent les effets de la loi d'ajournement de 1893, la revision des listes électorales consulaires ne comporte aucune nouvelle inscription, et qu'elle se borne nécessairement aux radiations qu'il peut y avoir lieu d'opérer sur les dernières listes en vigueur, soit du chef de la patente, soit du chef de la qualité de commerçant.

Je vous saurais gré, M. le gouverneur, de bien vouloir faire le nécessaire pour que les présentes instructions parviennent, en temps utile, aux administrations communales de votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — TRANSACTION. — STIPULATION EN FAVEUR DE L'ÉTAT. — FONDATION D'UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24200b. — Ostende, le 28 juillet 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés des 21 décembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n<sup>o</sup> 560) et 27 janvier 1893 (*Moniteur* de 1893, n<sup>o</sup> 51), autorisant la commission administrative des hospices civils d'Ypres à accepter, sous déduction d'une valeur de deux millions, le legs universel qui lui est fait par M. Charles Godtschalk, propriétaire à Zillebeke, et portant qu'il sera statué ultérieurement sur l'acceptation de cette valeur de deux millions, en même temps que sur les réclamations introduites par les héritiers légaux du défunt ;

Vu les dites réclamations, datées des 5 juillet et 6 octobre 1892 ;

Vu la lettre, en date du 18 septembre 1893, par laquelle les mandataires des héritiers légaux du testateur font à la commission administrative des hospices civils d'Ypres les propositions transactionnelles suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les deux millions sur lesquels le gouvernement n'a pas statué seront partagés entre les hospices civils d'Ypres, les héritiers et l'Etat de la manière suivante :

« Les héritiers recueilleront la somme de 1,700,000 francs sur lesquels ils feront immédiatement abandon en faveur de l'Etat belge, de telle manière qu'il leur restera net un million de francs ; les 500,000 francs restant deviendront la propriété des hospices ;

« 2<sup>o</sup> La part abandonnée à l'Etat servira à fonder, à Ypres, une école de bienfaisance, sous la direction et la surveillance du gouvernement ;

« 3<sup>o</sup> Les héritiers renonceront au procès en nullité du testament intenté par eux contre les hospices d'Ypres et à toute autre action, comme à toute prétention quelconque contre l'administration des dits hospices au sujet du susdit legs ;

« 4<sup>o</sup> Les héritiers consentiront à ce que les fonds appartenant à la succession et déposés en France soient retirés par la commission des hospices et lui donneront, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires ;

« 5<sup>o</sup> Si, à la suite de cette transaction, des droits de succession sont restitués sur la part attribuée aux héritiers, ceux-ci les abandonneront aux hospices. »

Vu la délibération, en date du 16 mars 1894, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Ypres accepte les dites propositions transactionnelles ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 214.

Vu les avis favorables émis par le conseil communal d'Ypres et par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, les 24 mars et 15 avril 1894 ;

Vu les articles 910, 937, 1121, 2044 et suivants du Code civil, 76-1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La délibération susvisée de la commission administrative des hospices civils d'Ypres, en date du 16 mars 1894, est approuvée. En conséquence, la dite commission est autorisée à accepter le capital de 500,000 francs dont il est fait mention dans la transaction intervenue.

ART. 2. Nos Ministres de la justice et des finances sont autorisés à accepter, au nom de l'Etat, la somme de 700,000 francs qui doit être remise, en vertu de la dite transaction, par les héritiers légaux de M. Charles Godtschalck, pour être affectée à la création, à Ypres, d'une école de bienfaisance de l'Etat.

Nos Ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre des finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

SERMENT. — MODE DE PRESTATION (1).

30 juillet 1894. — Loi relative à la prestation de serment dans une des langues usitées dans le pays.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — PERSONNEL. — PLACES D'AUMÔNIER ET DE MAGASINIER ADJOINT. — CRÉATION (2).

4<sup>o</sup> Dir. gén., 2<sup>o</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 43985.

31 juillet 1894. — Arrêté royal portant qu'il est créé à la colonie d'aliénés de Gheel une place d'aumônier et une place de magasinier adjoint.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 265. — Voy. l'arrêté royal du 18 septembre 1894.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 227.

## FONDATION CELLIÉS. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6130.

31 juillet 1894. — Arrêté royal qui fixe à 125 francs le taux des bourses de la fondation Celliés (Charles-Joseph-Benoît), dont le siège est dans la province de Brabant.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — RÈGLEMENT (2).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 142/369. — Ostende, le 31 juillet 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Anvers ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 4 et 7 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance séant à Anvers, par Nos arrêtés des 12 avril 1878 et 12 octobre 1885, sont modifiés comme suit :

ART. 4. La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 :

« Le greffe est ouvert tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, de 8 heures et demie du matin à 3 heures et demie de relevée. »

ART. 7. L'alinéa final est remplacé par la disposition suivante :

« Les rapports ordinaires se font le mardi et le mercredi à la deuxième chambre, et le vendredi à la première, à l'issue de l'audience. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 221.(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 216.

CONDAMNATIONS. — BULLETINS A TRANSMETTRE DIRECTEMENT  
A MM. LES BOURGMESTRES.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 879. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département ayant été consulté sur la question de savoir si, en vertu de l'article 64<sup>e</sup>, de la loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes électorales, les bulletins de condamnation doivent être transmis par les parquets aux bourgmestres directement ou par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que l'intervention des commissaires d'arrondissement n'est pas requise.

En conséquence, la circulaire de l'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 7 avril 1856 (*Recueil*, p. 284), est abrogée.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des parquets des tribunaux.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

EXTRADITIONS DEMANDÉES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — INDICATION  
DU JOUR ET DU POINT DE LA FRONTIÈRE. — AVIS A TRANSMETTRE AU  
DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 8615. — Bruxelles, le 4 août 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de France a exprimé le désir d'être informé du point frontière et de la date auxquels les individus, dont le gouvernement du Roi autorise l'extradition, seront remis entre les mains des autorités françaises.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de me faire savoir à l'avenir le jour et le point de la frontière où sera effectuée une extradition accordée au gouvernement français.

Cet avis devra m'être adressé au moins sept jours à l'avance.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Les dispositions de ma circulaire du 26 septembre 1887, cotée comme la présente, cessent d'être en vigueur à partir de ce jour.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — CADRES ET TRAITEMENTS.  
— MODIFICATIONS (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40523e. — Ostende, le 7 août 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 16 janvier 1894, fixant les cadres et les traitements du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La place de sous-directeur à la maison de refuge de Wortel est supprimée; il est créé une place de sous-directeur au dépôt de mendicité de Merxplas;

ART. 2. M. Heusschen (Adolphe), sous-directeur à la maison de refuge de Wortel, est nommé sous-directeur au dépôt de mendicité de Merxplas. Son traitement reste fixé à 5,500 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ÉLECTIONS. — AGENTS PRÉPOSÉS A LA SURVEILLANCE DES FABRIQUES  
DE SUCRE. — EXEMPTION (2).

Ministère des finances. Adm. des contrib. douanes et accises. Aff. gén., N<sup>o</sup> 34796.

Bruxelles, le 7 août 1894.

A MM. les directeurs des contributions.

Aux termes des dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur en Belgique, sont électeurs généraux pour la Chambre des représentants et pour le Sénat tous les citoyens âgés respectivement de 25 ou de 50 ans accomplis, domiciliés depuis un an dans une même commune, et qui ne se trouvent pas dans des cas d'exclusion prévus par la loi. La Constitution dispose en outre que le vote est obligatoire et qu'il a lieu à la commune.

En conséquence et par application de ces dispositions, les agents de

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 239-240.

(2) *Voy.* la circulaire du 11 août 1894, insérée ci-après.



l'administration des contributions directes, douanes et accises, ayant atteint leur majorité politique, deviennent électeurs généraux et sont tenus de prendre part au vote.

D'autre part, la loi électorale a fixé au premier dimanche de juillet la date de la réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et des sénateurs.

Dans cet état des choses donc, il n'y aurait à prendre aucune mesure spéciale au point de vue du service, si ce n'est à recommander aux contrôleurs ayant la douane et les accises dans leurs attributions de veiller à ce que les surveillances ne puissent être abandonnées d'une manière absolue sur aucun point du pays le jour des élections, tout en accordant, bien entendu, à leurs sous-ordres toutes les facilités désirables pour l'accomplissement de leurs devoirs électoraux.

Mais il est à considérer que le renouvellement intégral des Chambres législatives nécessite des élections générales, que la date de celles-ci est fixée au premier dimanche d'octobre prochain et que le 28 du même mois il y aura des élections provinciales.

Or, à cette époque, les travaux dans les fabriques de sucre de betterave — que l'article 90 de la loi du 16 avril 1887 soumet à la surveillance d'un poste d'employés en permanence — seront en pleine activité.

Les intérêts fiscaux et autres engagés dans ces usines sont beaucoup trop importants, comme vous le savez, pour que l'on puisse songer à y abandonner toute surveillance. Et cependant, permettre aux employés de la permanence de se rendre dans les communes ou chefs-lieux de canton de justice de paix où ils doivent voter, équivaudrait à un abandon complet de la surveillance pendant deux jours au moins dans le plus grand nombre des cas. Il est à remarquer, en effet, que la plupart des fabriques de sucre sont établies à l'intérieur du pays et que les agents chargés de les surveiller sont empruntés au personnel composant les brigades de douane disséminées dans des localités situées le long de la frontière, souvent à des distances considérables. Il ne peut non plus être question d'imposer le chômage aux fabriques de sucre.

Consulté sur la question dont nous avons à nous occuper ici, mon honorable collègue, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est d'accord avec moi que les agents préposés à la surveillance des fabriques de sucre tombent sous l'application de l'article 220 du Code électoral, et qu'ils peuvent, dès lors, être considérés comme des électeurs se trouvant virtuellement dans l'impossibilité de prendre part au scrutin et ayant à faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

Dans ces conditions et ne voulant porter atteinte à aucune des prérogatives de ses agents, l'administration estime qu'il y a lieu de laisser, pour cette fois, la faculté de ne pas accepter d'être désignés pour la

surveillance des fabriques de sucre à ceux qui désireraient prendre part aux scrutins des 7 et 28 octobre prochain.

Eu égard à ces considérations, vous voudrez bien, M. le Directeur, en informant les chefs de service et leurs adjoints qui auront été choisis pour exercer la surveillance sur les fabriques de sucre pendant la campagne 1894-1895, appeler leur attention sur les conséquences de leur acceptation au point de vue de l'exercice de leur droit électoral pour cette année. Afin de prévenir toute complication, il leur sera délivré éventuellement, par le contrôleur des contributions directes, etc., de la division dans laquelle se trouve la fabrique où ils sont détachés, une attestation qu'ils auront à envoyer en temps utile au juge de paix de leur domicile électoral pour faire constater — conformément à l'article 220 précité — l'impossibilité pour eux de se rendre au scrutin à raison des fonctions spéciales dont ils sont chargés. Cette attestation serait libellée ainsi qu'il suit :

« Le contrôleur des contributions directes, etc., soussigné, certifie que le sieur ..... (nom, prénoms, qualité et domicile électoral de l'agent) se trouve actuellement détaché à la fabrique de sucre de ....., à ....., où il est chargé de surveiller — sans interruption — les travaux de fabrication, conformément à l'article 90 de la loi du 16 avril 1887, portant codification de la législation des droits sur les sucres.

« La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit, — en exécution de l'article 220 du Code électoral. »

Il conviendra, pour leur éviter tous désagréments, de prévenir les agents que la chose concerne, qu'à défaut par eux d'envoyer cette attestation au juge de paix en temps utile, ils seront considérés comme s'étant abstenus à l'élection et pourront de ce chef être punis d'amendes. Vous attirerez en outre leur attention sur le cinquième alinéa de l'article 225 du Code électoral ainsi conçu :

« Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales. »

Il va de soi que si certaines fabriques de sucre chômaient le temps moral nécessaire pour permettre aux employés de la surveillance fiscale d'exercer leur droit de vote les 7 et 28 octobre prochain, ceux-ci pourraient obtenir du contrôleur de la division l'autorisation de s'absenter de leur poste pour se rendre à l'élection.

Je suis persuadé, M. le Directeur, que vous prendrez les mesures nécessaires pour assurer dans votre province une bonne exécution des dispositions qui précèdent.

Le Ministre des finances,  
P. DE SMET DE NAEYER.

## ÉLECTIONS. — AGENTS PRÉPOSÉS A LA SURVEILLANCE DES FABRIQUES DE SUCRE. — EXEMPTION.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 876. — Bruxelles, le 11 août 1894.*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

M. le Ministre des finances, d'accord avec M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, considère comme tombant sous l'application de l'article 220 du Code électoral, les agents de son administration préposés à la surveillance des fabriques de sucre, en vertu de l'article 90 de la loi du 16 avril 1887. Il a cru, en conséquence, devoir donner des instructions tendant à mettre les dits agents à même de justifier de leur situation.

L'application de l'article 220 précité étant placée dans les attributions de MM. les juges de paix, il importe que ces magistrats aient connaissance des instructions formulées par le département des finances.

C'est à cette fin que j'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie ci-jointe de la circulaire contenant ces instructions (*Recueil*, p. 708).

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

## FONDATION DE HERDE (GAUTHIER-HUBERT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1648.

15 août 1894. — Arrêté royal qui fixe à 280 francs le taux de la bourse de la fondation De Herde (Gauthier-Hubert), anciennement rattachée au collège du Porc, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

## ÉLECTIONS. — REVISION DES LISTES ÉLECTORALES (2).

14 août 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet de la revision des listes électorales.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 252-253.(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 227.

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18528.

14 août 1894. — Arrêté royal qui érige la section de Chapois en annexe ressortissant à l'église-succursale de Leignon (province de Namur).

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 19138.

16 août 1894. — Arrêté royal portant que la section de La Bretagne, à Landelies, est érigée en succursale.

## ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — RÉPARTITION DES ÉLECTEURS EN SECTIONS (2).

22 août 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique prescrivant les règles à suivre pour la répartition des électeurs en sections.

## FONDATION WOLFF. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (3).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 842.

22 août 1894. — Arrêté royal portant qu'à défaut de postulants réunissant les qualités requises par l'acte de fondation au point de vue de la parenté, la bourse de la fondation Wolff, dont le siège est dans la province de Hainaut, pourra être conférée à tous jeunes gens belges, de l'un et de l'autre sexe, se trouvant dans les autres conditions prévues par le dit acte.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'une année et la bourse sera annoncée annuellement comme vacante, sauf à être conservée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun postulant mieux qualifié.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 233.(2) *Moniteur*, 1894, n° 235. — Voir la circulaire du 20 juillet 1894.(3) *Moniteur*, 1894, n° 239-240.

**ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE MOLL. — ENVOI DES ENFANTS DE 15 A 18 ANS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 (1).**

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. E, N<sup>o</sup> 40949. — Bruxelles, le 24 août 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Comme suite à mon télégramme en date du 20 de ce mois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, jusqu'à nouvel ordre, il y aura lieu de faire diriger, sur l'école de bienfaisance de Moll tous les enfants âgés de 15 à 18 ans, à la date du jugement et qui seront mis à la disposition du gouvernement, par application de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien informer, de ce qui précède, MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — CHANGEMENTS SURVENUS DANS LEUR SITUATION. — INFORMATION.**

5<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 3093 M. P. — Bruxelles, le 24 août 1894.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.*

Il appartient au comité de patronage d'avertir mon département du changement qui intervient dans la situation des enfants placés en apprentissage par leurs soins.

Il peut cependant arriver que le comité de patronage, soit parce qu'il n'est pas averti lui-même, soit pour tout autre motif, ignore le changement intervenu dans la situation de l'enfant et se trouve, par suite, dans l'impossibilité d'en informer mon département.

Il serait donc utile de donner pour instructions aux élèves placés en apprentissage d'avertir eux-mêmes immédiatement du changement qui intervient dans leur situation, le correspondant du comité de patronage spécialement chargé de leur surveillance ainsi que la direction de l'établissement.

(1) Voy. la circulaire du 11 septembre suivant, insérée au *Recueil* à sa date.

Je vous laisse le soin de prendre les mesures que vous jugerez les mieux appropriées pour assurer l'exécution de cette prescription.

Lorsqu'un changement dans la situation d'un élève placé en apprentissage vous est signalé, vous aurez soin d'en avertir immédiatement mon département.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — ÉVASION. — RÉINTÉGRATION DANS L'ÉTABLISSEMENT. — ENQUÊTE SPÉCIALE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> A<sup>2</sup>. — Bruxelles, le 24 août 1894.

*A MM. les présidents des comités de patronage des enfants des écoles de bienfaisance de l'Etat.*

Ma circulaire du 9 juin dernier, même émargement, décide que, provisoirement et jusqu'à ce qu'une amélioration sensible se soit produite dans la situation, tous les élèves placés en apprentissage qui quittent leur placement *sans motif* seront envoyés au quartier de discipline de Gand.

L'expérience a montré qu'il y a lieu d'apporter une modification à cette circulaire.

Dans chaque cas d'évasion, il y a des nuances; l'évadé peut avoir été instigué par ses parents; il peut se laisser guider uniquement par un sentiment d'affection, qui n'est pas blâmable en soi, à l'égard de ses parents qu'il désire revoir. Enfin, l'évasion peut être simple comme aussi elle peut être accompagnée ou précédée de circonstances aggravantes, de faits d'inconduite, etc., qui dénotent que l'évadé se montre rebelle à toute exhortation et doit être assimilé à cette catégorie d'élèves incorrigés, auxquels le quartier de discipline est spécialement affecté.

Il ne suffit donc pas que l'évasion ait eu lieu sans motifs pour que l'envoi au quartier de discipline soit ordonné; il importe, au contraire, que la mesure de rigueur à prendre à l'égard de l'évadé soit toujours proportionnée au degré de sa culpabilité subjective. Dès lors, une enquête spéciale sur chaque cas d'évasion s'impose.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, les évadés seront provisoirement réintégrés dans l'établissement d'où ils sont sortis.

Le comité de patronage, en même temps qu'il avertira mon département de l'évasion, adressera au directeur de l'établissement d'où l'élève est sorti, un rapport sur les circonstances dans lesquelles l'évasion s'est produite, la conduite antérieure de l'évadé, en un mot, les motifs pour lesquels le comité estime qu'il y aurait ou qu'il n'y aurait pas lieu de

prendre, à l'égard de l'évadé, la mesure sévère de l'envoi au quartier de discipline de Gand.

Lorsque l'évadé sera réintégré dans l'établissement, le directeur l'interrogera et fera parvenir le rapport de votre comité avec ses propositions à mon département, qui statuera.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

PRISONS. — DÉTENUS EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA BUANDERIE. —  
DISTRIBUTION DE BIÈRE OU DE CAFÉ.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 5<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 257C. — Bruxelles, le 20 août 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

Il est reconnu que les détenus chargés du service de la buanderie se livrent à un travail très dur, vu qu'il s'exerce dans une atmosphère surchauffée et viciée par la vapeur d'eau de lessive.

A ce titre et en tenant compte que l'application de la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1893 a privé nombre de détenus de la faveur de la cantine, il m'a été proposé de faire distribuer aux buandières une boisson autre que la tisane qu'elles reçoivent actuellement.

La proposition étant justifiée, j'ai décidé de l'accueillir et de prendre à cet égard une mesure générale, aux frais de l'Etat.

Il sera donc délivré, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, aux détenus chargés du service de la buanderie, savoir :

*Aux hommes*, une fois par jour, 1/2 litre de bière;

*Aux femmes*, deux fois par jour, une tasse de café.

Dans la pratique, la préparation du café et l'approvisionnement de petites quantités de bière pourraient présenter certaines difficultés qui seront évitées en chargeant de la fourniture de ces boissons les entrepreneurs de l'exploitation des cantines. Dans les prisons secondaires, les directeurs pourront donc se mettre en rapport avec ces entrepreneurs et le compte des livraisons sera réglé mensuellement comme cela se pratique pour les fournitures ordinaires. Dans les prisons centrales de Louvain et de Gand et à la prison de Saint-Gilles, où le travail dont il s'agit est exclusivement confié aux hommes, la bière sera livrée journallement par le service de l'infirmerie dont les approvisionnements seront réglés en conséquence.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

FONDATION DITE DES ÉCOLIERS DE PARIS. — INSTITUTION DES PAUVRES CLERCS TOURNAISIENS. — ÉTUDES NON DÉSIGNÉES. — COLLATION A UN ÉTUDIANT DU HAINAUT POUR LES ÉTUDES SUPÉRIEURES. — POURVOI D'UN ÉTUDIANT EN THÉOLOGIE DU HAINAUT. — REJET (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1610. — Ostende, le 29 août 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 4 août 1893, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, statuant sur le pourvoi introduit par M. Jules Locutier, étudiant en théologie au séminaire de Tournai, contre la collation de la bourse de la fondation dite *des Écoliers de Paris*, au profit de M. Cyrille Bouché, à titre d'étudiant d'un très grand mérite, originaire du Hainaut, pour faire des études supérieures, rejette le dit pourvoi, notamment, pour le motif que la collation attaquée est conforme à l'arrêté royal du 12 octobre 1821, qui a rétabli la fondation dont il s'agit en décidant que ses revenus, dont pourraient profiter des jeunes gens du Hainaut peu fortunés et bien doués, seraient affectés à un cours complet d'études, depuis les humanités jusqu'aux études supérieures inclusivement et que le dit arrêté n'a pas cessé d'être en vigueur;

Vu le recours exercé, le 31 du même mois, contre cette décision par M. Locutier, prénommé, qui fait valoir à l'appui de ce recours : A. en ordre principal que la fondation en question a été instituée « in usus pauperum clericorum Tornacensium » c'est-à-dire en faveur de pauvres *clercs tournaisiens*; que le mot *clerc* (*clericus*) signifie celui qui a reçu la tonsure cléricale et fait partie du clergé; que lui, réclamant, est *clerc tournaisien* et que, de ce chef, il aurait un titre de préférence vis-à-vis du pourvu qui est de Casteau; que la fondation aurait pour objet unique et exclusif l'étude de la théologie; qu'en effet, bien qu'elle soit attribuée à Mathieu de Saint-Piat, celui-ci ne doit pas en être le seul auteur, d'autres membres du chapitre de Tournai, notamment Michel de Warenguien, évêque de Tournai (ou ses exécuteurs testamentaires) et Arnould de Maldeghem, ayant, comme Mathieu de Saint-Piat, fondé des bourses à l'université de Paris, ainsi qu'il conste d'actes datant de 1275 et 1295, dont les copies se trouvent notamment dans le cartulaire renfermant également le testament de Mathieu de Saint-Piat et ces bourses ayant la théologie pour objet exclusif et explicitement exprimé; qu'à l'époque de l'établissement de la fondation, on n'enseignait à l'université de Paris que la médecine, la

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 250.



théologie et le droit canon et que l'étude de la première de ces sciences a été interdite aux membres du clergé par une décrétale du pape Honorius III ; qu'il est, dès lors, inadmissible non seulement que les bourses de la fondation dont il s'agit puissent être affectées à d'autres études que la théologie, le droit canon et la médecine, mais aussi que Mathieu de Saint-Piat ait pu, du consentement de son évêque, permettre à des clercs d'étudier cette dernière science qui leur était interdite ; qu'il est même probable que le fondateur ait eu seulement en vue la théologie qui est spéciale aux clercs ; B. en ordre subsidiaire, que dans l'hypothèse où il serait admis que, conformément à l'arrêté royal précité du 12 octobre 1821, l'article 59 de la loi du 19 décembre 1864 est applicable à la fondation, la règle d'alternance prescrite par l'article 55, § 2, de la même loi lui deviendrait également applicable et que cette application devrait tourner à son profit, à lui réclamant, la bourse en litige n'ayant plus été depuis longtemps conférée pour la théologie ;

Considérant qu'au moyen âge et, notamment, à l'époque à laquelle remonte l'établissement de la fondation, le mot *clerc* avait une signification plus générale que celle que lui attribue l'auteur du recours ; qu'il s'appliquait non seulement et, suivant les circonstances, aux membres du clergé, mais qu'il pouvait aussi s'entendre de toute personne particulièrement lettrée ou instruite ou s'appliquant aux études, ainsi que l'atteste mainte dénomination ou expression historique ou proverbiale ; que, dans ce sens, il pouvait aussi, surtout à l'époque prémentionnée, être synonyme d'étudiant ; que cette interprétation est confirmée par le nom même de la fondation dite des *Écoliers de Paris* ; qu'au surplus, dans le doute, il y a lieu d'adopter l'interprétation la plus large qui, tout en maintenant la fondation dans le *statu quo*, permet de restreindre le moins possible le cercle des appelés ;

Considérant qu'à ce point de vue le réclamant ne peut se prévaloir d'aucun droit de préférence positif vis-à-vis du pourvu et qu'il ne le peut pas davantage du chef de son origine, étant natif de Chercq et non tournaisien, contrairement à ce qui est allégué dans le recours ;

En ce qui concerne les études permises par le fondateur :

Considérant que de ce que des bourses ont été fondées à l'université de Paris par d'autres personnes que celle à laquelle la fondation a toujours été attribuée sur la foi des documents y relatifs ; de ce que les actes constitutifs de ces bourses se trouveraient consignés dans le même recueil que celui de la fondation en question et de ce que les dites bourses auraient la théologie pour objet exclusif et explicitement exprimé, on ne peut évidemment déduire que toutes ces fondations n'en font plus qu'une ayant la même destination que les deux premières ; que ce que l'appelant avance à cet égard n'a que la valeur d'une supposition personnelle et purement gratuite, n'étant étayée d'aucune preuve véritable ; qu'au con-

traire, la circonstance qu'Arnould de Maldeghem et Michel de Warenguien ont expressément stipulé que leurs bourses ne pouvaient être affectées qu'à l'étude de la théologie, constitue plutôt une présomption défavorable à la thèse du réclamant, si l'auteur de la fondation dont il s'agit n'a pas manifesté la même intention ;

Considérant que la déclaration faite, le 21 avril 1787, par MM. Simonon, chantre de la cathédrale de Tournai, et Du Rieu, receveur, conformément à l'édit de Joseph II, du 20 janvier de la même année, apprend que cette fondation a été instituée en 1224, par messire Mathieu de Saint-Piat, chantre de la cathédrale de Tournai, en faveur des pauvres clercs de cette ville faisant leurs études à Paris et que, suivant cette déclaration, ce renseignement est extrait d'un cartulaire du chapitre de Tournai ;

Considérant que, dans la copie du dit testament, délivrée le 1<sup>er</sup> avril 1893 par M. Vos, chanoine archiviste, il n'est pas question de la théologie, mais seulement des études en général « *in usus pauperum clericorum Tornacensium, Parisiis in scolis commorantium* » ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne peut être fait état de ce que l'enseignement ne comprenait que certaines branches d'études à l'époque de l'établissement d'une fondation, pour soutenir que le bénéfice de celle-ci doit être limité à ces seules études ; que, par le fait qu'un fondateur n'a désigné aucune espèce d'étude, il doit être censé n'en avoir voulu exclure aucune et, par conséquent, pas non plus celles qui viendraient à s'organiser dans la suite ; que le système contraire, d'ailleurs incompatible avec l'exécution de l'article 59 de la loi du 19 décembre 1864, conduirait à cette conséquence que les bourses de fondation ancienne ne pourraient plus servir que pour les études telles qu'elles étaient organisées à l'époque de leur institution et même seulement pour les cours composant alors ces études ; que pareil résultat serait évidemment inadmissible en ce qu'il frapperait, en quelque sorte, de stérilité un grand nombre de fondations ; que, du reste, l'interprétation extensive, c'est-à-dire celle qui, tout en se conciliant avec la volonté des fondateurs telle qu'elle s'est manifestée, permet aux fondations de produire le plus de fruits utiles, a prévalu de tout temps ;

Quant au moyen subsidiaire mentionné ci-dessus :

Considérant que les articles 55, § 2, et 59 de la loi du 19 décembre 1864 visent respectivement deux cas différents : le premier article, le cas où le fondateur a désigné certaines branches d'étude déterminées, parmi lesquelles des études théologiques ; le second, le cas où le fondateur n'en a désigné aucune ; que l'application de l'article 59 précité exclut donc celle de l'article 55, § 2, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions et que l'a reconnu Notre arrêté du 18 mars 1893 statuant sur un recours relatif à la fondation Delire ;

Considérant, qu'en conséquence, aucun des titres de préférence invoqués par M. Locuffier ne se trouve établi et qu'il n'existe, dès lors, aucune raison de droit ou de fait qui soit de nature à invalider la collation attaquée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours susvisé est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ASILE D'ALIÉNÉES A LEDE. — MAINTIEN (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41972A.

29 août 1894. — Arrêté royal portant que M<sup>me</sup> Bral (Clotilde) est autorisée à maintenir l'asile pour femmes aliénées, à Lede (Flandre orientale).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — LETTRES DE CONVOCATION (2).

31 août 1894. — Arrêté royal qui détermine le modèle des lettres de convocation pour les élections législatives et provinciales.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — LETTRES DE CONVOCATION. — MATÉRIEL (3).

4 septembre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique relative aux lettres de convocation ainsi qu'à l'acquisition du matériel nécessaire pour les élections législatives et provinciales.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 252.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 245.

(3) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 249.

HÔPITAL DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN  
PENDANT L'ANNÉE 1894 (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 27339B.

6 septembre 1894. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien à l'hôpital de Monceau-sur-Sambre, pendant l'année 1894, est fixé à 1 fr. 70 c.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — CONVOCATION  
DES ÉLECTEURS (2).

6 septembre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet des tableaux de convocation des électeurs.

ASILE D'ALIÉNÉS D'EVERE. — POPULATION. — FIXATION (3).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 43093.

8 septembre 1894. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population que l'asile d'aliénés d'Evere est autorisé à recevoir est porté à 500 malades, à savoir :

PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.	
Hommes . . . . .	49	Hommes . . . . .	180
Femmes . . . . .	38	Femmes . . . . .	233

DÉPÔT DE MENDICITÉ POUR FEMMES, A BRUGES. — CRÉATION D'UNE PLACE  
DE 3<sup>e</sup> COMMIS (4).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40069 E.

10 septembre 1894. — Arrêté royal portant qu'il est créé une place de commis de 3<sup>e</sup> classe au dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges.

Le traitement affecté au dit emploi est fixé comme suit :

Minimum : 1,200 francs. — Maximum : 1,400 francs.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 259.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 251.

(3) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 266.

(4) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 267-268.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE MOLL. — CESSATION DE L'ENVOI DES ENFANTS DE 15 A 18 ANS, MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — ENVOI A L'ÉCOLE DE RECKHEIM.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. E, N<sup>o</sup> 40949. — Bruxelles, le 11 septembre 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure prescrite par ma circulaire du 24 août dernier, cotée comme la présente, est rapportée.

Il y aura donc lieu de faire diriger, comme antérieurement, sur l'école de bienfaisance de l'Etat de Reckheim, les enfants âgés de 15 à 18 ans, mis à la disposition du gouvernement, par application de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir informer de ce qui précède MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — FORMATION DES BUREAUX. — PRÉSENTATION DES CANDIDATS (1).

14 septembre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant la formation des bureaux ainsi que la présentation des candidats pour les élections législatives.

ASILE D'ALIÉNÉS. — COMITÉ PERMANENT D'INSPECTION. — NOMINATION (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41734, A.

17 septembre 1894. — Arrêté royal portant que M. le docteur De Boeck (Jean), professeur agrégé à l'université de Bruxelles, est nommé membre du comité permanent d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage de l'arrondissement de Bruxelles, en remplacement et pour achever le terme de M. Schoenfeld (J.-H.), décédé.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 259.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 274-275.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT DES PAUVRES D'UNE  
ÉGLISE DÉTERMINÉE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24536b. — Ostende, le 17 septembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 15 mars 1894, par le notaire Crokaert, de résidence à Bruxelles, et par lequel M. Wilhelm Werth, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

... 1. « Je lègue aux pauvres de Bruxelles une somme de dix mille francs.

2. « Je lègue aux pauvres de l'église évangélique de Bruxelles pareille somme de dix mille francs. »

Vu la délibération, en date du 10 avril 1894, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter les deux legs prémentionnés ;

Vu la délibération, en date du 3 juillet 1894, par laquelle le consistoire de l'église évangélique établie à Bruxelles, place du Musée, décide qu'il n'y a pas lieu pour cette administration d'accepter le legs reproduit ci-dessus sous le n<sup>o</sup> 2 ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 16 avril et 18 juillet 1894 ;

En ce qui concerne le legs fait aux pauvres de l'église évangélique de Bruxelles :

Considérant que ce serait méconnaître les intentions du testateur que d'autoriser le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter ce legs ; qu'en effet, cette administration ne pourrait être tenue d'admettre exclusivement au bénéfice de la libéralité les pauvres appartenant à l'église protestante évangélique, la bienfaisance publique n'ayant pas à faire de distinction entre les indigents de telle ou telle religion et ne devant se préoccuper que de leurs besoins réels ; que, d'ailleurs, la communauté protestante évangélique ne se restreint pas au territoire de la ville de Bruxelles, mais comprend beaucoup de fidèles habitant en dehors des limites de ce territoire et que c'est à tous les membres indigents de la dite église que le testateur a voulu venir en aide ;

Considérant, d'autre part, que les administrations consistoriales des églises protestantes n'ont qualité que pour pourvoir aux besoins du culte

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 270.

17 septembre 1894.

725

et sont, par conséquent, incapables de recevoir une libéralité faite dans un but de bienfaisance;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs repris ci-dessus sous le n° 1.

ART. 2. Il n'est pas autorisé à accepter le legs repris sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES PROCUREURS DU ROI AVEC  
LE DIRECTEUR DU LABORATOIRE AGRÉÉ POUR L'ANALYSE DES SUBSTANCES  
MÉDICAMENTEUSES.

Administration  
des  
postes.

Franchises et contresings, N° 106. — 17 septembre 1894.

ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 50 décembre 1854, les modifications suivantes sont apportées aux tableaux des franchises et contresings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

I. Page 49, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes. — En regard de « Directeur du laboratoire agréé pour l'analyse des substances médicamenteuses », ajouter :

| Procureurs du Roi. | S. B. | Royaume.

II. Page 397, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes. — A inscrire :

Procureurs du Roi (suite).

Directeur du laboratoire  
agréé pour l'analyse des  
substances médicamen-  
teuses.

S. B.

Le Directeur général,  
STASSIN.

## SERMENT. — FORMULES EN FLAMAND (1).

18 septembre 1894. — Arrêté royal qui détermine le texte flamand des formules du serment en usage.

---

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HASSELT. — NOMBRE DES AVOUÉS (2).

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 15243.

19 septembre 1894. — Arrêté royal portant que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Hasselt est fixé à dix.

---

## NOTARIAT. — CANTON DE JUMET. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (2).

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 12720.

19 septembre 1894. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires du canton de Jumet est fixé à trois.  
La nouvelle résidence est établie à Roux.

---

## ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES (1).

21 septembre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant les opérations électorales.

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — RÉGLEMENT (3).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 142/569. — Ostende, le 22 septembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 265.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 265.

(3) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 271.



Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Anvers ;  
Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis  
par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'ordre de service pour le tribunal de commerce séant à Anvers est  
établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

---

### Règlement d'ordre de service.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le tribunal est divisé en trois chambres.

ART. 2. La première chambre siège en audience ordinaire les lundi et mardi de chaque semaine. Elle connaît, le lundi, des affaires maritimes dans lesquelles la valeur du litige est indéterminée ou dépasse le taux de 2,500 francs; le mardi, des affaires maritimes dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 2,500 francs.

ART. 3. La deuxième chambre siège en audience ordinaire les jeudi et vendredi de chaque semaine. Elle connaît, le jeudi, des causes concernant les lettres de change acceptées et les billets à ordre, sans avoir égard à l'importance de la demande, et de toutes les affaires ordinaires dans lesquelles la valeur du litige est indéterminée ou dépasse le taux de 2,500 francs; le vendredi, des causes ordinaires dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 2,500 francs.

ART. 4. La troisième chambre siège en audience ordinaire les mardi et vendredi de chaque semaine. Elle connaît, le mardi, des causes urgentes qui y auront été spécialement renvoyées par le président; le vendredi, des affaires en matière de faillite, de demandes de faillites, de concordats préventifs de la faillite, et, subsidiairement, de toutes autres causes urgentes qui pourraient être renvoyées à cette audience suivant les besoins du service.

ART. 5. L'urgence est constatée par une ordonnance rendue par le président, sur une requête lui présentée par l'une des parties et signifiée ou communiquée à l'amiable aux autres parties en cause,

ART. 6. Nonobstant les règles fixées ci-dessus pour la répartition des causes entre les diverses audiences, les présidents de ces audiences ont toujours le droit de renvoyer, à titre de mesure exceptionnelle, pour des motifs spéciaux dont ils seront juges, une affaire d'une audience ou d'une chambre à une autre, par exemple pour cause de récusation, de parenté, d'urgence exceptionnelle ou tout autre motif légitime.

ART. 7. Les audiences d'enquêtes auront lieu le lundi et seront tenues conformément aux prescriptions énoncées ci-après au chapitre V.

ART. 8. Les audiences ordinaires de référés auront lieu durant toute l'année le jeudi, à 2 heures et demie précises de relevée.

ART. 9. Le tribunal et le juge des référés tiennent, en outre, des audiences extraordinaires quand les besoins du service l'exigent.

ART. 10. Les audiences de la première et de la deuxième chambre commencent à 2 heures et demie précises de relevée; celles de la troisième chambre et les audiences d'enquêtes commencent à 2 heures trois quarts de relevée. Les audiences de plaidoiries des deux premières chambres durent au moins jusqu'à 6 heures du soir; celle de la troisième chambre au moins jusqu'à 6 heures un quart du soir.

ART. 11. Indépendamment de ces audiences, consacrées aux plaidoiries, le tribunal se réunit en chambre du conseil, pour délibérer sur les causes plaidées, aux jours et heures à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président qui a siégé dans ces causes.

ART. 12. Les assemblées en matière de faillite, sous la présidence du juge-commissaire, ont lieu aux jours et heures à fixer par les jugements relatifs à la matière, ou par ordonnance du juge-commissaire.

ART. 13. Du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre, il y aura une audience ordinaire tous les mardis pour l'expédition des affaires maritimes urgentes, des affaires de lettres de change acceptées et autres causes urgentes, suivant les besoins du service. L'urgence sera constatée comme il est dit ci-dessus à l'article 5.

ART. 14. Le tribunal fixe, en outre, pendant cette période, autant d'audiences extraordinaires que les besoins du service l'exigent.

ART. 15. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 16. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles se tiendront debout à la barre pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées ou quand elles s'adresseront au tribunal.

ART. 17. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions édictées par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

ART. 18. Chaque année, après la nomination des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

ART. 19. Les juges-commissaires aux faillites seront désignés parmi les juges et juges suppléants par les jugements déclaratifs de faillite.

Ils seront mis à même par les curateurs de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience du tribunal sur les contestations y portées, et ce au moins quatre jours avant la date de l'audience.

ART. 20. Chaque jour non férié, à 2 heures un quart de relevée, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou le juge qui le remplace, recevra au greffe les diverses requêtes lui présentées.

ART. 21. Chaque jour non férié, à 1 heure et quart de relevée, il sera procédé à la réception des rapports de mer et des serments d'experts spécialement commis par justice.

#### CHAPITRE II. — DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

ART. 22. Indépendamment des réunions pour délibérer, à fixer conformément à l'article 11, les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil quinze minutes au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience publique.

#### CHAPITRE III. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÉGLEMENT.

ART. 23. Il sera tenu au greffe un rôle général coté et parafé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 24. Il sera tenu au greffe un rôle spécial, coté et parafé par le président, destiné aux actions de référés, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 25. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire au greffe la présentation et le dépôt de l'exploit d'ajournement et d'avenir trois heures au moins avant celle de l'audience fixée. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

ART. 26. Les assignations à comparaître doivent, sauf le cas d'urgence exceptionnelle, constatée par le président, être données, en matière maritime, pour l'audience de la première chambre du lundi, en toutes autres matières pour l'audience de la deuxième chambre du jeudi. A ces audiences, le tribunal renverra les causes, au moment de l'appel, au rôle de la chambre qui doit en connaître.

ART. 27. Si le lundi ou le jeudi est un jour férié légal ou si les tribunaux ne siègent pas l'un des dits jours, les assignations à donner pour le lundi le seront pour l'audience de la première chambre du mardi, celles

à donner pour le jeudi le seront pour l'audience de la deuxième chambre du vendredi.

ART. 28. Si le jeudi est un jour férié légal, les assignations en matière de référés seront données pour le vendredi, à 2 heures et demie de relevée.

ART. 29. Du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre, toutes les assignations seront données pour l'audience du mardi, sauf ce qui est dit à l'article 14.

ART. 30. En dehors des affaires urgentes spécialement renvoyées aux audiences de la troisième chambre et exceptionnellement aux autres audiences, et des affaires ayant pour objet le paiement de lettres de change acceptées et billets à ordre, introduites le jeudi, les causes seront appelées pour être plaidées dans l'ordre de leur inscription au rôle de la chambre qui doit en connaître.

ART. 31. Sauf les exceptions à apprécier par le président de l'audience, il ne sera accordé aucune remise pour toute cause venant en ordre utile.

ART. 32. Si les deux parties ne comparaissent pas lors de l'appel des causes, l'affaire sera rayée du rôle et ne pourra être réintroduite que par un nouvel ajournement. Si la partie demanderesse ne comparait pas, il sera accordé congé d'audience; si la partie assignée ne comparait pas, il sera donné défaut.

ART. 33. Il sera fait, aux audiences des dernières semaines du mois de juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux divers rôles.

#### CHAPITRE IV. — DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

ART. 34. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plumeau de l'audience.

ART. 35. Dans toutes les causes, les parties ou leurs représentants remettront sur le bureau, lors de la clôture des débats, leurs conclusions motivées, datées, signées sur timbre, pour être visées et parafées par le président, à moins que celles-ci n'aient déjà été visées et parafées par la partie adverse, ainsi qu'il est dit à l'article 36.

Ces conclusions resteront déposées au greffe, à l'appui de la feuille d'audience.

ART. 36. Toutes conclusions et tous documents dont l'une des parties entend faire usage, seront communiqués à la partie adverse qui les visera et les parafera sous peine de rejet et sauf ce qui est réglé à l'article 33 au sujet des conclusions à parafer séance tenante sur le bureau.

ART. 37. Néanmoins, en matière de faillite, de lettres de change acceptées, de billets à ordre et dans les affaires maritimes urgentes, comme aussi dans les autres causes d'extrême urgence, le tribunal jugera s'il échoit de dispenser de ces communications aux fins de visa.

ART. 38. Les parties et leurs représentants n'auront la parole que sur l'autorisation du président. Ils s'abstiendront de tous discours superflus et de toutes personnalités offensantes.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation d'autrui, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients (art. 37 du décret du 14 décembre 1810).

ART. 39. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (art. 54 du décret du 50 mars 1808).

ART. 40. Après la clôture des débats, à moins que le président de l'audience n'ait exceptionnellement, pour des motifs dont il sera juge, accordé un délai plus long, les parties remettront sur le bureau, séance tenante, au plus tard à l'issue de l'audience, toutes les pièces du procès formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire suivant leur ordre de date ; sinon elles seront refusées.

Il pourra être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

ART. 41. Il ne sera tenu aucun compte des allégations et dénégations insérées dans les notes d'audiences non conformes aux conclusions échangées.

ART. 42. A défaut de remise des pièces par l'une des parties dans la forme prescrite, le tribunal statuera sur celles de la partie adverse et sur les conclusions déposées.

Si aucune des parties n'a remis de pièces, le jugement sera prononcé sur le vu de l'exploit d'ajournement et des conclusions.

Si aucunes conclusions n'ont été déposées, il sera dit qu'il n'échoit pas de juger.

#### CHAPITRE V. — DES ENQUÊTES.

ART. 43. Il sera procédé aux enquêtes le lundi, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus à l'article 7, à la date fixée par le jugement ordonnant l'enquête.

ART. 44. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifié dont le tribunal sera juge.

ART. 45. Lorsque la cause est jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.

Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, les plaidoiries auront lieu à l'une des audiences ordinaires de la chambre qui a ordonné l'enquête.

ART. 46. Les expéditions des jugements interlocutoires ordonnant l'enquête, devront être déposées au greffe au plus tard la veille de l'audience avant 2 heures.

CHAPITRE VI. — DES JUGES-COMMISSAIRES AUX FAILLITES  
ET DES JUGES DÉLÉGUÉS AUX CONCORDATS PRÉVENTIFS.

ART. 47. Le juge nommé commissaire dans une faillite ou délégué à un concordat préventif a seul, à l'exclusion de tous autres, qualité pour y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement.

ART. 48. Les juges-commissaires dont le mandat de juge ou de juge suppléant est sur le point d'expirer signalent au président du tribunal, au plus tard le 15 septembre, celles des faillites dont ils sont juges-commissaires qui ne pourraient être clôturées par jugement avant l'expiration de leur mandat.

ART. 49. Les divers rapports à faire par les juges-commissaires ou délégués seront, sauf le cas d'urgence, faits aux audiences du vendredi de la 5<sup>e</sup> chambre, audiences auxquelles sont renvoyées les contestations relatives aux faillites dont ils sont chargés ou les demandes d'homologation de concordat.

Les juges-commissaires doivent concourir aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

ART. 50. Lors des admissions de créance réclamées par conclusions à l'audience, les curateurs aux faillites joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite, avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

CHAPITRE VII. — DES LIVRES DE COMMERCE.

ART. 51. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi seront cotés, parafés et visés par un des juges, les jours non fériés, à 2 heures et demie de relevée.

ART. 52. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

CHAPITRE VIII. — DES RAPPORTS DE MER  
ET DES SERMENTS D'EXPERTS.

ART. 53. Toutes les personnes appelées à se présenter pour remplir un des devoirs prévus à l'article 21, auront à se trouver à la disposition du membre du tribunal de service, à 1 heure et quart précise de relevée; elles seront appelées devant lui dans l'ordre qu'il jugera convenir.

## CHAPITRE IX. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 54. Indépendamment de l'assemblée prévue par l'article 18, le tribunal est convoqué en assemblée générale par le président, quand celui-ci le juge nécessaire, pour recevoir communication de tout ce qui intéresse l'administration de la justice, ou pour délibérer sur des mesures d'ordre intérieur.

## CHAPITRE X. — DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

ART. 55. Chaque année, à l'assemblée générale prévue par l'article 18, le tribunal nomme dans son sein une commission de trois membres chargée de procéder aux examens des candidats dispacheurs, traducteurs jurés, peseurs, cubeurs, jaugeurs et mesureurs jurés, etc., et de faire rapport à l'assemblée générale sur le mérite des dits candidats.

## CHAPITRE XI. — DU GREFFE.

ART. 56. Le greffe sera ouvert au public tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 4 heures de relevée.

## CHAPITRE XII. — DES HUISSIERS AUDIENCIERS.

ART. 57. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à cinq.

ART. 58. Deux des huissiers audienciers du tribunal sont tenus d'assister à chaque audience dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

ART. 59. Un huissier audiencier est, en outre, tenu d'assister aux audiences des référés dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

ART. 60. L'un des huissiers de service sera mensuellement chargé de toutes significations ordonnées par huissiers commis.

ART. 61. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant la durée des audiences auxquelles ils sont appelés, est strictement interdite.

ART. 62. Tout huissier audiencier légitimement empêché est tenu de pourvoir à son remplacement.

ART. 63. Les huissiers audienciers en service porteront le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

ART. 64. Ils se trouveront dans l'auditoire du tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

ART. 65. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

ART. 66. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade destinée au siège du tribunal, et à ce que des personnes autres que les avocats ou avoués ne franchissent le parquet réservé au barreau.

ART. 67. Ils veilleront avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 17 du présent règlement.

ART. 68. L'un d'eux procédera spécialement à l'appel des causes, à la réception et à la transmission des pièces à viser et à parafer, ainsi que des dossiers, tandis que l'autre se tiendra à la barre pour y maintenir le silence et le meilleur ordre.

ART. 69. Les huissiers se conformeront strictement pour la régularité de leurs significations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 1815, sous peine de répression en cas de contravention.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 septembre 1894.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ÉGLISE-ANNEXE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18897.

22 septembre 1894. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Reppe en annexe ressortissant à l'église succursale de Seilles (province de Liège).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — FORMULES (2).

24 septembre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, au sujet des diverses formules employées pour les élections législatives.

FONDATION GRÉGOIRE (JEAN-FRANÇOIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (3).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N° 272.

24 septembre 1894. — Arrêté royal qui porte à 300 francs, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1894, le taux de la bourse de la fondation Grégoire (Jean-François), dont le siège est dans la province de Hainaut.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 273.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 267-268.

(3) *Moniteur*, 1894, n° 277.



HOSPICES CIVILS ET COMMUNES. — LEGS EN FAVEUR DES HOSPICES. — INSTITUTION DE LA COMMUNE. — ACCEPTATION PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES. — LEGS EN FAVEUR DES CRÈCHES ET DES OEUVRES DU VÊTEMENT ET DE LA SOUPE SCOLAIRE. — COMPÉTENCE DE LA COMMUNE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24289b. — Ostende, le 24 septembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Milcamps, de résidence à Schaerbeek, du testament olographe, en date du 5 août 1890, par lequel M<sup>me</sup> Elisabeth-Françoise Vanden Daelen, veuve, en premières noces, de M. C.-J. Delval et, en secondes noces, de M. L.-L. Serviant, négociante à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

... « Je nomme et institue pour ma légataire en usufruit... »

« Je nomme et institue pour mes légataires à titre universel, à charge des legs particuliers et du legs en usufruit qui précèdent :

... « D. Un huitième à la ville de Bruxelles, pour être affecté par moitié à l'hospice des aveugles, porte de Hal, et l'autre moitié à l'Hospice des enfants abandonnés, à charge, à défaut de ma légataire en usufruit, d'entretenir à perpétuité mon caveau au cimetière d'Evere ;

« E. Pour un huitième à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, pour être affecté à des œuvres bienfaisantes et, par préférence, à la crèche de cette commune, à l'œuvre des vêtements et à la soupe scolaire ;

« F. Pour un huitième à la commune de Schaerbeek, pour être affecté aux œuvres bienfaisantes et, par préférence, à la crèche Henriette et à la soupe scolaire. »

Vu la délibération, en date du 5 décembre 1893, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter le legs prémentionné destiné à l'hospice des aveugles et à l'hospice des enfants abandonnés, de cette ville ;

Vu les délibérations, en date des 21 septembre et 5 décembre 1893, par lesquelles les conseils communaux de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek sollicitent l'autorisation d'accepter respectivement les libéralités reprises ci-dessus sous les lettres E et F ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 11 décembre 1893 et 18 avril 1894 ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 278.

Vu la réclamation introduite contre les dispositions testamentaires dont il s'agit ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que cette réclamation émane non de parents de la défunte figurant parmi les héritiers *ab intestat* de celle-ci, mais de parents de l'un des époux décédés de la disposante n'ayant avec celle-ci aucun lien de parenté ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'en tenir compte ;

En ce qui concerne le legs prémentionné fait « à la ville de Bruxelles pour être affecté par moitié à l'hospice des aveugles, porte de Hal, et l'autre moitié à l'hospice des enfants abandonnés » :

Considérant que les commissions administratives des hospices civils ont seule qualité pour accepter les libéralités destinées à des établissements hospitaliers dépendant des dites administrations, comme c'est le cas dans l'espèce ;

Quant aux dispositions reproduites ci-dessus sous les lettres *E* et *F* :

Considérant que la testatrice, en instituant d'une part les communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek et en indiquant d'autre part les œuvres bienfaisantes qu'elle a principalement en vue, — crèches, œuvres du vêtement et de la soupe scolaire, — a manifesté clairement sa volonté de ne gratifier que des œuvres du genre de celles qu'elle désigne ou des œuvres qui s'y rattachent et qui sont organisées ou peuvent être organisées par les administrations communales ;

Considérant que la compétence des communes en matière de libéralités faites en faveur des crèches et des œuvres du vêtement et de la soupe scolaire a été constatée à diverses reprises et notamment par Nos arrêtés des 7 octobre 1886 (*Moniteur*, n° 286), 30 mai 1887 (*Moniteur*, n° 457-158), 5 septembre 1890 (*Moniteur*, n° 255) et 41 août 1895 (*Moniteur*, n° 228-229) ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que l'actif de la succession délaissée par la défunte peut être évalué approximativement à 214,478 fr. 90 c. ;

Vu la déclaration, en date du 1<sup>er</sup> juin 1894, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles prend l'engagement d'aliéner, après extinction de l'usufruit dont ils sont grevés, les immeubles qu'il pourrait recueillir en vertu du legs prémentionné qui le concerne ou d'autres immeubles de même valeur dont l'aliénation présenterait plus d'avantages ou moins d'inconvénients ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-5<sup>o</sup>, et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs repris ci-dessus sous la lettre *D*, aux conditions prescrites.

ART. 3. Les conseils communaux de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek sont autorisés à accepter respectivement, aux conditions stipulées, les legs repris ci-dessus sous les lettres *E* et *F*.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

LISTES ÉLECTORALES. — ATTRIBUTION DU VOTE SUPPLÉMENTAIRE  
DU CHEF DE LA PROPRIÉTÉ (1).

27 septembre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet de l'attribution du vote supplémentaire du chef de la propriété.

COMMUNE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS AU PROFIT D'UNE CRÈCHE DÉPOUR-  
VUE DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — INSTITUTION DE LA COMMUNE.  
— REFUS D'AUTORISATION (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24355b. — Ostende, le 27 septembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 5 mai 1894, par le notaire De Brauwer, de résidence à Molenbeek-Saint-Jean, et par lequel M. Hubert Jennart, propriétaire en la même commune, dispose notamment comme suit :

... « Je donne et lègue exempt de droits de succession :

« 4<sup>o</sup> Quinze mille francs aux hospices civils de Molenbeek-Saint-Jean ;  
« 5<sup>o</sup> Cinq mille francs à la crèche Marie-Louise, rue Gauthier, en cette commune. »

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 272.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 277.

Vu les délibérations, en date des 15 et 19 juin 1894, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 19 juin et 18 juillet 1894 ;

En ce qui concerne le legs repris sous le n° 5° :

Considérant que ce legs est fait non au profit de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, mais en faveur d'une institution privée dépourvue de la personnalité civile et, par conséquent, incapable de recevoir par testament ; que, dès lors, la dite libéralité est entachée de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée ;

Vu les articles 910, 911 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils de Molenbeek-Saint-Jean est autorisée à accepter le legs mentionné ci-dessus, sous le n° 4.

ART. 2. Le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean n'est pas autorisé à accepter le legs repris sous le n° 5°.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CIRCONSCRIPTION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18546.

27 septembre 1894. — Arrêté royal portant que la succursale de Ramsel comprendra le hameau de Hooilar, lequel sera séparé du territoire de la paroisse de Saint-Servais, à Hersselt.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 277.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT. — ACCEPTATION D'UN MANDAT ÉLECTIF. — INTERVENTION DANS LES LUTTES POLITIQUES. — DÉFENSE.

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur. — Bruxelles, le 27 septembre 1894.

A MM. les chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice ; les membres des commissions administratives des prisons du royaume ainsi que de la commission administrative de l'institution royale de Messines et les directeurs des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés de l'Etat.

Aux termes de l'article 16 de l'arrêté royal organique de l'administration centrale du ministère de la justice, les fonctionnaires et employés ne peuvent, sans l'assentiment du Ministre, occuper un mandat électif.

Par application de cette disposition, qui s'étend à tous les agents qui relèvent de ce département, les mandats dont l'acceptation a été autorisée précédemment, peuvent, seuls, être conservés jusqu'à l'expiration de leurs termes.

Aucune autorisation nouvelle ne sera accordée.

Je crois devoir, à cette occasion, rappeler la circulaire ministérielle du 25 juin 1884, aux fonctionnaires et employés de l'Etat, portant que la nature même de leur mandat doit leur interdire de se jeter dans la mêlée des partis.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

FONDATION DE BEAUFFERMEZ (ANTOINE). — NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N° 1076.

27 septembre 1894. — Arrêté royal qui porte de six à sept le nombre des bourses de la fondation de Beauffermez (Antoine), dont le siège est dans la province de Hainaut.

La septième bourse, sauf le droit de préférence réservé aux parents du fondateur, sera conférée alternativement en faveur de chacune des catégories d'études et d'institués auxquelles sont applicables les six bourses primitives.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 280.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES MIS EN LIBERTÉ  
CONDITIONNELLE. — RAPPORT DES BOURGMESTRES.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. J. M., N<sup>o</sup> 427. — Bruxelles, le 28 septembre 1894.

A MM. les gouverneurs.

Chaque fois que mon département expédie un ordre de mise en liberté conditionnelle d'un élève d'une école de bienfaisance de l'Etat ou d'une des sections disciplinaires annexées à la maison de refuge de Bruges et à la prison centrale de Gand, le bourgmestre de la commune où le libéré va se fixer est prié, par une lettre spéciale, de me tenir régulièrement, *tous les quatre mois*, au courant de sa conduite, de son application au travail et de sa moralité.

Je vous serais obligé, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les bourgmestres de votre province à se conformer toujours à cette demande, à laquelle, dans plusieurs communes, on ne donne suite que très irrégulièrement.

Je vous prie, en outre, de bien vouloir faire remarquer à ces magistrats que l'envoi de trois rapports par an est un minimum. Il importe de ne pas s'y tenir et d'envoyer un rapport supplémentaire chaque fois qu'il y a urgence à m'informer, par exemple, quand l'élève libéré se conduit assez mal pour faire l'objet de nouvelles poursuites, ou encore quand, par des demandes de certificats, d'extraits de naissance, etc., l'administration communale est prévenue de l'intention où il se trouve de s'expatrier, de s'engager comme volontaire à l'armée, et, en général, de faire un acte quelconque dont la situation spéciale de l'intéressé rend nécessaire la notification, en temps utile, au Ministre de la justice. Dans tous ces cas, les bourgmestres auront désormais à me transmettre *d'urgence* les renseignements intéressants qu'ils pourraient posséder.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

BEECKMAN.

PRISONS. — EMPRISONNEMENT. — DÉTENUS EXTRADÉS AYANT ÉTÉ SOUMIS,  
DANS DES PRISONS ÉTRANGÈRES, AU RÉGIME CELLULAIRE PROPREMENT  
DIT. — RÉDUCTION DE PEINE ÉTABLIE PAR LA LOI DU 4 MARS 1870.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 187. — Bruxelles, le 28 septembre 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à MM. les membres  
des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de la circulaire du 13 février dernier, 5<sup>e</sup> direction générale,

1<sup>re</sup> section, litt. Q, n° 2419, l'incarcération subie à l'étranger par un détenu en voie d'extradition doit servir de point de départ à l'imputation de la détention sur la durée de la peine.

On m'a demandé si cette détention doit entrer en ligne de compte pour le calcul des réductions établies par la loi du 4 mars 1870.

Cette question doit être résolue affirmativement, s'il s'agit toutefois d'incarcérations subies dans des prisons étrangères soumises au régime cellulaire proprement dit.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, d'assurer l'exécution de cette décision.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — TRANSFERT DANS LA PRISON DE LIÈGE DES INDIVIDUS CONDAMNÉS PAR LES COURS D'ASSISES DE TONGRES ET D'ARLON, JUSQU'À L'ISSUE DU RECOURS EN CASSATION.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N° 208. — Bruxelles, le 28 septembre 1894.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liège et à MM. les membres des commissions administratives des prisons d'Arlon, de Tongres et de Liège.

En vue d'éviter le séjour prolongé de condamnés criminels dans des établissements ne comprenant qu'un personnel restreint, j'ai décidé qu'à l'avenir, les individus condamnés par les cours d'assises d'Arlon et de Tongres, à des peines emportant translation dans les prisons centrales, seront, s'ils se pourvoient en cassation, transférés à la prison de Liège pour y attendre la décision sur ce pourvoi.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette disposition.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

LISTES ÉLECTORALES. — RECTIFICATIONS (1).

29 septembre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet des rectifications à faire aux listes électorales par suite des arrêts des cours d'appel.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 275.

## FONDATION HUART. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 2315.

29 septembre 1894. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux des deux bourses existantes de la fondation Huart (Jean), dont le siège est dans la province de Hainaut, et crée deux nouvelles bourses au même taux à conférer pour l'étude des humanités sur les revenus de la dite fondation.

## PRISONS. — DÉTENUS MALADES. — DEMANDES D'ADMISSION A LA PISTOLE, D'AUTORISATION DE FAIRE VENIR DES VIVRES DU DEHORS OU DE PARTICIPATION A LA CANTINE. — DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR LA PRESCRIPTION DU MÉDECIN.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 266. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

Aux termes de la circulaire du 11 janvier dernier, les détenus qui ne peuvent, sans que leur santé en soit compromise, être soumis au régime alimentaire ordinaire, reçoivent, si le médecin de l'établissement le prescrit, le régime des malades.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que cette prescription doit être soumise à la décision de votre collège, le directeur entendu.

Il y aura lieu de me transmettre copie de vos décisions en cette matière.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

## ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — MODE DE VOTATION (2).

1<sup>er</sup> octobre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant le mode de votation pour les élections législatives.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 285.(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 274-275.



1<sup>er</sup>-2 octobre 1894.

741

PRISONS. — MOBILIER. — SUPPRESSION DES TINES EN BOIS  
POUR LA DISTRIBUTION DES VIVRES. — EMPLOI POUR D'AUTRES SERVICES.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 5<sup>e</sup> Bur., Litt. A, N<sup>o</sup> 528. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1894.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Par dérogation au § 2 de ma circulaire du 7 avril dernier, même élargissement que la présente, j'ai décidé de substituer, en 1895, dans toutes les prisons, des tines en tôle galvanisée aux tines en bois actuellement en usage. Ces dernières devront être utilisées pour tout autre service, tel que la buanderie, l'épluchage des pommes de terre, etc., jusqu'au moment de leur mise hors d'usage par suite d'usure.

En conséquence, il y aura lieu de me faire parvenir des propositions en ce sens en observant que les tines en métal n'ont qu'une contenance de 58 litres.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur délégué,

CHARLES PONCELET.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CLASSIFICATION.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40045F. — Bruxelles, le 2 octobre 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la nouvelle école de bienfaisance de l'Etat à Moll est affectée aux enfants, âgés de 15 ans au moins, à la date du jugement, mis à la disposition du gouvernement, par application de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité et jugés dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Namur.

Les enfants de la même catégorie et jugés dans les autres provinces, continueront à être envoyés à l'école de bienfaisance de Reckheim.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien informer de ce qui précède, MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, en les invitant à appliquer cette répartition dès la réception de la présente.

Le Ministre de la justice,

V. BEGHEM.

5-6-8 octobre 1894.

CULTE PROTESTANT. — BRUXELLES. — TRAITEMENT  
DU PASTEUR (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 7878.

5 octobre 1894. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier mois qui en suivra la publication, un traitement de 1,200 francs par an sera attaché à la place de pasteur auxiliaire de l'église protestante évangélique néerlandaise-flamande de Bruxelles (province de Brabant).

CULTE PROTESTANT. — ANVERS. — TRAITEMENT DU PASTEUR (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 7878/17023.

5 octobre 1894. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier du mois qui en suivra la publication, le traitement du pasteur de l'église protestante évangélique allemande d'Anvers (province d'Anvers), sera fixé à 1,400 francs par an.

CULTE PROTESTANT LIBÉRAL. — PASTEUR. — INDEMNITÉ  
DE LOGEMENT (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 18007.

6 octobre 1894. — Arrêté royal portant qu'un crédit de 1,200 francs est inscrit sous l'article 106 des dépenses du budget de la ville de Bruxelles, pour 1894, à titre d'indemnité de logement en faveur du pasteur de l'église protestante libérale de cette ville.

ÉLECTIONS. — INDEMNITÉS DES MEMBRES DES BUREAUX ÉLECTORAUX.  
— OPÉRATIONS ÉLECTORALES (3).

8 octobre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, relative aux indemnités dues aux membres des bureaux électoraux ainsi qu'aux opérations électorales.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 290.(2) *Moniteur*, 1894, n° 283. — Voy. l'arrêté royal du 7 novembre 1889, inséré au *Recueil*, page 246.(3) *Moniteur*, 1894, n° 281-282.

COMMUNE, HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. —  
 CRÉATION DE PLACES POUR VIEILLARDS MARIÉS. — VALIDITÉ. — PLA-  
 CEMENT DE FONDS A 4 1/2 P. C. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. —  
 LEGS POUR L'ORGANISATION DE CONCERTS DE MUSIQUE DITE DE CHAMBRE.  
 — INTERVENTION DU PERSONNEL DU CONSERVATOIRE. — SIMPLE DÉSIR.  
 — LEGS A LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAULE. — INSTITU-  
 TION DÉPOURVUE DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — DISPOSITION  
 CADUQUE (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24526b. — Ostende, le 8 octobre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Pâque, de résidence à Liège, du testament mystique, en date du 27 juillet 1887, par lequel M<sup>me</sup> Elisabeth-Barbe Lamarche, veuve de M. F.-J.-B. Dumont, rentière à Liège, dispose notamment comme suit :

... 1. « Je lègue à la ville de Liège, pour son musée :

« 1<sup>o</sup> Trois œuvres d'artistes liégeois : une statuette en marbre, *Jeune Napolitain jouant à la boule*, d'Antoine Sopers; un tableau intitulé : *Un soir de bataille*, par Alfred Hubert, et une étude, *Paysage ardennais*, de Charles Soubre;

« 2<sup>o</sup> Un Christ en ivoire, attribué à Duquesnoy, et

« 3<sup>o</sup> Les objets d'antiquités dignes de tenir place dans un musée et qui seront choisis et désignés par Maurice Chizelle, sur l'avis du docteur Alexandre.

... 2. « Je lègue aux hospices civils de Liège la somme de six cent mille francs, exigible par sixièmes d'année en année, productive d'intérêts à cinq pour cent l'an à partir du jour de mon décès, avec faculté, par mes légataires universels, de pouvoir se libérer plus tôt, sans être astreints de donner une garantie quelconque, à charge, par les dits hospices, de payer les treize rentes annuelles et viagères suivantes :

« 1<sup>o</sup> La dite rente de sept mille francs au dit ...;

« 2<sup>o</sup> Trois mille cinq cents francs à ... — En cas de décès de ..., cette rente viagère sera réduite à mille francs et sera réversible et payée à ..., jusqu'à son décès;

« 3<sup>o</sup> Trois mille cinq cents francs à ...;

« 4<sup>o</sup> Deux mille cent soixante-sept francs vingt centimes à ..., qui se trouve actuellement dans une maison de santé à Milan. Cette rente étant

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 295.

le prix actuel de la pension payée à la maison de santé, les hospices devront payer toute majoration, sans que cette rente puisse excéder trois mille francs ;

« 5° Quinze cents francs à . . . ;

« 6° Quinze cents francs à . . . ;

« 7° Mille francs à . . . ;

« 8° Quinze cents francs à . . . ;

« 9° Cinq cents francs à . . . ;

« 10° Mille francs à . . . ;

« 11° Trois mille francs à . . . ;

« 12° Cinq cents francs à . . . , si elle est encore à mon service au jour de mon décès, et

« 15° Cinq cents francs à . . . .

« Comme il m'a été dit que les hospices des orphelins et des orphelines de Liège ne reçoivent que les enfants qui n'ont plus ni père ni mère et considérant combien est malheureuse la situation de l'homme ou de la femme qui survit avec la charge d'une nombreuse et jeune famille ; voulant aussi venir principalement au secours des jeunes filles en les protégeant contre la misère, si dangereuse pour elles, j'entends que les trois quarts du legs que je fais aux hospices civils de Liège soient consacrés à la fondation de lits spécialement et exclusivement destinés à des enfants du sexe féminin qui ont perdu leur père ou leur mère et cela à raison de dix mille francs par lit.

« Désirant, d'un autre côté, commencer la fondation de secours accordés à de vieux ménages, pour épargner à ceux qui ont vécu longtemps ensemble la douleur de la séparation, je veux que l'autre quart du legs que je fais aux hospices serve de premiers fonds pour la création de places dans les hospices actuels ou dans des bâtiments séparés, les dites places destinées à de vieux époux ayant vécu ensemble au moins trente années et qui continueraient ainsi à demeurer ensemble sans être séparés, ni le jour ni la nuit.

« Je m'en réfère pour cette organisation, que je crois possible, à l'administration des hospices. En attendant que la somme que j'affecte à cette fondation y soit employée, elle produira un intérêt de quatre et demi pour cent qui sera capitalisé et ajouté au principal.

« J'espère que cette idée sera partagée par d'autres personnes qui la favoriseront de leurs libéralités. D'ailleurs, l'administration des hospices peut commencer sur une petite échelle et il m'a été affirmé que rien ne s'oppose à ce qu'elle réunisse, par une organisation qu'elle réglerait, les vieilles gens mariés qui sont aujourd'hui dans les hospices séparés, et à ce qu'elle y consacre les fondations et les ressources existantes. Je serais heureuse si ma fondation était l'occasion de ce progrès si désirable.

« Il est bien entendu que les hospices devront exécuter les dites fondations au fur et à mesure de la cessation des dites rentes viagères ou de parties du capital disponible.

3. « Je lègue au bureau de bienfaisance de Liège la somme de cent mille francs, à charge, par lui, d'en distribuer les revenus aux pauvres de la paroisse Saint-Servais en sus des allocations ordinaires et extraordinaires distribuées mensuellement par le comité de charité.

4. « Je lègue à la ville de Liège la somme de cent mille francs, à charge, par elle, à l'aide des revenus de cette somme, de faire exécuter de la musique dite de chambre (trio, quatuor, quintette, etc.), des meilleurs auteurs, dans le but de propager le goût pour ce genre de musique. Ces concerts, dont l'entrée devra être gratuite, seront organisés au moyen de l'intégralité des dits revenus, par les soins de la commission administrative et du directeur du conservatoire.

« J'institue pour héritiers universels du restant de mes biens meubles et immeubles ... à charge, par eux, ... :

« 5° De payer tous les droits de succession auxquels donneront lieu tous les legs que j'ai faits en actions, capitaux, immeubles, rentes viagères et tous autres legs généralement quelconques ...

« Je déclare que toutes les rentes viagères ci-dessus constituées sont incessibles et insaisissables et qu'elles seront exigibles et payables par trimestre à partir du jour de mon décès.

« Je me suis conformée aux intentions et aux désirs de mon époux, qu'il a exprimés sous la date du trente-un mai dernier, en ce qui concerne certains legs. En conséquence, je déclare révoquer à due concurrence les dispositions que j'ai faites et qui, éventuellement, pourraient être réclamées par l'un ou l'autre en vertu d'un écrit émanant de mon mari, parce que ces dispositions ou legs ne peuvent être cumulés et qu'ils formeraient un double emploi. »

Vu l'extrait, délivré par le même notaire, du codicille olographe, en date du 5 décembre 1891, par lequel la testatrice prénommée fait également la disposition suivante :

« Je lègue à la Société de Saint-Vincent de Paule la somme de soixante-sept mille francs, dont l'intérêt devra être distribué. »

Vu les délibérations, en date des 14 et 25 mars et 25 avril 1894, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Liège, ainsi que le conseil communal de cette ville, sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne, le dit conseil communal faisant toutefois des réserves au sujet de l'organisation, par les personnes désignées dans le testament de la disposante, des concerts institués par celle-ci ;

Vu la délibération, en date du 25 mars 1894, par laquelle le bureau de

bienfaisance susdit demande à pouvoir accepter le legs prémentionné fait à la Société de Saint-Vincent de Paule;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 23 avril et 1<sup>er</sup> juin 1894;

Considérant que les administrations publiques sont seules chargées de la gestion de leurs biens; que, d'autre part, les dites administrations ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement à placer leurs fonds disponibles autrement qu'à la Caisse d'épargne ou en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique belge ou de la Société du Crédit communal, placements qui, au taux où ces dernières valeurs sont actuellement cotées, ne rapportent plus 4 1/2 p. c. d'intérêt; qu'en conséquence, la clause du testament précité prescrivant aux hospices civils de Liège de faire produire à la somme destinée à une fondation hospitalière, en attendant qu'elle puisse recevoir cette affectation, un intérêt de 4 1/2 p. c., doit être considérée comme illégale et impossible et, partant, réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

En ce qui concerne la disposition relative à l'organisation, à Liège, de concerts de musique dite de chambre, par les soins de la commission administrative et du directeur du conservatoire:

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une fondation en faveur de l'enseignement artistique qui se donne au conservatoire de musique, mais seulement de l'institution de concerts gratuits ayant pour objet d'encourager la pratique de l'art musical et de développer le goût pour cet art, institution répondant aux besoins d'une grande ville et pouvant, à ce point de vue, être considérée comme rentrant dans la sphère d'activité de l'administration communale; que, par suite, comme il appartient à l'autorité communale de régler tout ce qui est d'intérêt purement local, l'intervention du personnel du conservatoire, dans l'organisation des dits concerts, ne peut être prescrite à titre obligatoire, mais seulement sous la forme d'un simple désir, auquel il sera loisible à l'administration compétente de se conformer;

Quant au legs fait à la Société de Saint-Vincent de Paule avec mission d'en distribuer l'intérêt et que le bureau de bienfaisance demande à pouvoir accepter:

Considérant que la société instituée est dépourvue de la personnalité civile et, comme telle, incapable de recevoir par testament; que, dès lors, le legs en question est caduc et que l'acceptation ne peut en être autorisée, d'autant moins que la testatrice a fait, d'autre part, un legs au bureau de bienfaisance de Liège et qu'ainsi il est évident qu'en instituant la Société de Saint-Vincent de Paule elle ne peut avoir eu l'intention de gratifier une seconde fois les pauvres secourus par le dit bureau;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-5<sup>o</sup>, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil communal de Liège est autorisé à accepter les legs repris ci-dessus sous les n<sup>os</sup> 1 et 4, aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Liège est autorisée à accepter, aux mêmes conditions, le legs qui lui est fait sous le n<sup>o</sup> 2.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de la dite ville est autorisé à accepter le legs prémentionné qui le concerne, aux conditions y attachées. Il n'est pas autorisé à accepter celui qui est fait à la Société de Saint-Vincent de Paule par le codicille susvisé.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UN VICARIAT (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19040.

10 octobre 1894. — Arrêté royal portant que l'église de Thiarmon-Belle-Tête, à Ecaussinnes-d'Enghien, est érigée en succursale.

Le traitement de 600 francs attaché à la deuxième place de vicaire de l'église de Saint-Remy, à Ecaussinnes-d'Enghien, est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1894.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 287.

## LISTE DES PROTÈTS. — ENVOI MENSUEL (1).

Adm. de l'enr. et des dom., 3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 6250. — Bruxelles, le 11 octobre 1894.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le tableau des protêts de lettres de change acceptées et de billets à ordre, enregistrés dans le mois précédent, doit être envoyé au président du tribunal de commerce dans les dix premiers jours de chaque mois.

L'article 14 de la loi du 10 juillet 1877 porte d'autre part : « Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 du Code de commerce, si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement que l'effet a été payé. »

Pour concilier ces dispositions en laissant aux intéressés le bénéfice intégral de l'exception créée par la loi de 1877, le tableau des protêts ne sera, à l'avenir, adressé au destinataire que le 10 de chaque mois, après la fermeture du bureau.

Aucune modification n'y sera apportée, après l'envoi.

Les circulaires du 18 septembre 1877 et du 20 octobre 1880, 5<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n<sup>o</sup> 6250, sont rapportées.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
AD. MOULIN.

PRISONS. — DÉTENUS ÉLECTEURS. — MAINTIEN EN PRISON. — SURSIS  
A L'EXÉCUTION DES PEINES DE COURTE DURÉE. — DÉTENUS PRÉ-  
VENTIVEMENT. — LIBÉRATION PROVISOIRE. — INTERVENTION DE LA  
MAGISTRATURE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 4850. — Bruxelles, le 12 octobre 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel  
et à M. l'auditeur général près la cour militaire.*

Je suis consulté sur le point de savoir si les détenus qui posséderaient le droit de vote doivent être mis en liberté provisoire en vue des diverses élections qui vont avoir lieu dans le courant de ce mois.

(1) Voy. la circulaire du 23 octobre 1894, insérée au *Recueil*, à sa date.



J'estime que la question doit se résoudre négativement. L'électeur détenu s'abstient pour cause de force majeure.

D'autre part, le pouvoir exécutif ne doit exercer qu'à titre exceptionnel le droit d'interrompre l'exécution des peines privatives de la liberté.

La peine d'emprisonnement implique, par sa nature, la suspension de toutes les facultés dont l'exercice requiert l'état de liberté. Les travaux préparatoires du Code pénal de 1867 et ceux de la loi du 12 avril 1894 prouvent que telle est bien la pensée du législateur. Une dérogation en faveur du droit électoral ne se justifie pas plus qu'en faveur de plusieurs autres droits et obligations civiques, tels que les fonctions de juré, le service de la garde civique ou de l'armée, etc.

Il faut toutefois reconnaître que l'exécution de l'emprisonnement crée ainsi, au préjudice des condamnés non frappés d'une incapacité *légale*, une incapacité de *fait*, qu'il importe de ne plus créer dans l'avenir.

Les condamnés de cette catégorie ne subissent, dans la grande généralité des cas, qu'un emprisonnement de courte durée, motivé par une infraction de minime importance. La mise à exécution de la peine prononcée à leur charge peut donc être reculée sans inconvénient.

Je vous prie, en conséquence, MM. les procureurs généraux, M. l'auditeur général, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que dorénavant l'exécution des condamnations corporelles qui n'emportent ni exclusion, ni suspension du droit électoral, ne soit pas poursuivie dans le mois qui précède les élections auxquelles le condamné est appelé à prendre part.

Il va de soi qu'il n'appartient ni à votre office, ni, en général, au pouvoir exécutif de libérer, en vue des élections, les détenus préventivement. La mise en liberté de ceux-ci exige toujours l'intervention du pouvoir judiciaire, conformément aux lois sur la matière.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGREN.

---

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — BALLOTAGES (1).

15 octobre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant les scrutins de ballottage.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 287.

13-16 octobre 1894.

## FRAIS DE JUSTICE URGENTS. — PAYEMENT.

Ministère  
des  
finances.

N° 1261. — Bruxelles, le 13 octobre 1894.

*A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Aux termes de l'article 125, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement général du 18 juin 1853 (circ. n° 478), les taxes des frais de justice urgents sont payées au bureau du receveur dans le ressort duquel elles ont été délivrées.

Il y a des inconvénients à ce que la règle soit appliquée, notamment aux taxes de cette nature délivrées à des personnes chargées d'un ministère ou d'un service quelconque, dans l'intérêt de l'Etat, des provinces ou des communes. En conséquence, d'accord avec le département de la justice, j'ai décidé que les taxes délivrées à ces personnes seront payables, à l'avenir, tant au bureau dans le ressort duquel les intéressés sont domiciliés, qu'au bureau dans le ressort duquel elles ont été délivrées.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
AD. MOULIN.

## PRISONS. — DÉTENUS. — COSTUME PÉNAL.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N° 300. — Bruxelles, le 16 octobre 1894.*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

La circulaire du 26 avril 1887 prescrit aux directeurs des prisons de faire connaître aux détenus, au moment de leur écou, qu'ils ont la faculté de revêtir le costume pénal, soit que leurs vêtements particuliers ne soient pas convenables, soit qu'ils désirent les ménager pour l'époque de leur libération. Pour ceux qui manifesteraient le désir de conserver leurs vêtements particuliers, il est recommandé à ce fonctionnaire d'examiner si rien ne s'oppose à ce que cette autorisation leur soit accordée.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que cette autorisation ne devra que très exceptionnellement être accordée à des condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. Pour ceux-ci, le port du costume de la prison devra être la règle.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

## PRISON CENTRALE DE GAND. — VISITES AUX DÉTENUS. — RÉGLEMENT.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 227. — Bruxelles, le 16 octobre 1894.

A MM. les membres de la commission administrative des prisons,  
à Gand.

Comme suite à votre lettre du 7 septembre dernier, Reg. F, n<sup>o</sup> 1359-27, j'ai l'honneur de vous informer que les visites aux détenus de la prison centrale de votre ville seront soumises, à l'avenir, aux dispositions ci-après :

1<sup>o</sup> *Quartier de discipline et des jeunes condamnés.*

Les élèves occupant ce quartier pourront être visités le premier dimanche de chaque mois, de 9 à 11 heures et demie du matin, par les père, mère, grands-parents, frères, sœurs et tuteur, sur production d'un certificat d'identité.

La visite par toutes autres personnes ne pourra avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité et en vertu d'une permission spéciale ;

2<sup>o</sup> *Quartiers communs des correctionnels.*

A. Les condamnés de un à trois mois d'emprisonnement pourront être visités le vendredi, de 2 à 4 heures, par les père, mère, grands-parents, épouse, enfants, tuteur, sur présentation d'un certificat d'identité.

La visite par toutes autres personnes ne pourra avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité et en vertu d'une permission spéciale ;

B. Les condamnés à plus de trois mois jusqu'à six mois d'emprisonnement pourront être visités le vendredi, de 2 à 4 heures, par les père, mère, grands-parents, épouse, enfants et tuteur, sur production d'un certificat d'identité.

La visite par les autres personnes ne pourra avoir lieu qu'une fois par trimestre et moyennant délivrance d'un permis spécial ;

3<sup>o</sup> Les condamnés à plus de cinq ans et les condamnés criminels pourront être visités le dimanche, de 9 à 11 heures et demie du matin, dans les limites réglementaires, sur présentation d'un certificat d'identité, par les père, mère, grands-parents, épouse, enfants et tuteur, et d'une permission spéciale par toutes autres personnes.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner des instructions en ce sens au directeur du susdit établissement.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

## ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — BALLOTAGES DU 21 OCTOBRE 1894 (1).

17 octobre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant les ballottages du 21 octobre 1894 pour les élections législatives.

## ÉLECTIONS PROVINCIALES. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES (2).

20 octobre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant les opérations électorales pour le renouvellement des conseils provinciaux.

## FONDATION GODEFROY. — AUTORISATION (3).

Ostende, le 22 octobre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par M. le notaire Bauwens-Van Hooghten, de résidence à Bruxelles, d'un acte en date du 4 août 1894, par lequel M. Joseph Godefroy, conseiller communal et propriétaire à Bruxelles, fait donation à la ville de Bruxelles, pour cause d'utilité publique, d'une somme de 129,892 fr. 9 c., montant des indemnités qui lui ont été allouées à charge de la dite ville par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 15 juillet 1894, du chef de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une maison sise rue Haute, n° 14, cadastrée section 1<sup>re</sup>, n° 1454, pour une contenance de 7 ares 19 centiares ;

Considérant que cet acte renferme les dispositions suivantes :

« Cette donation est faite à la condition, par la ville de Bruxelles, d'affecter l'immeuble dont il s'agit à une école, atelier d'apprentissage, ou à une autre destination utile à la classe ouvrière, un an après la cessation de l'occupation de cet immeuble par M. Alfred Delbruyère, et, au plus tard, dans un délai maximum de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1894.

« Les indemnités qui font l'objet de la présente donation concernent l'immeuble susdésigné, à l'exclusion des machines, outils et engins divers qui s'y trouvent et qui appartiennent à M. Delbruyère, occupant actuel, dont ils restent la propriété.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 291.

(2) *Moniteur*, 1894, n° 294.

(3) *Moniteur*, 1894, n° 298.

« La ville étant obligée d'entreprendre, pour la création d'une rue nouvelle, une parcelle des ateliers faisant partie de l'immeuble précité, remplacera cette emprise par l'annexion à l'immeuble d'une partie équivalente en surface utilisable pour la construction d'ateliers; de telle sorte que la donation ne soit pas amoindrie par l'expropriation nécessitée pour la voie publique.

« La ville fera à ses frais les constructions compensant celles emprises par la nouvelle rue, ainsi que la façade clôturant l'immeuble vers cette rue.

« A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1894, la ville recevra à son profit le produit de l'immeuble. »

Vu l'acceptation de cette donation faite dans le dit acte au nom de la ville de Bruxelles et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes;

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, du 6 août 1894, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'article 76, n<sup>o</sup> 5, de la loi communale;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 5, 10 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations en faveur de l'enseignement public;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La délibération susmentionnée est approuvée. En conséquence, le conseil communal de Bruxelles est autorisé à accepter la donation dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de la justice,

V. BEGHEM.

3<sup>e</sup> SÉRIE.

PRISONS. — DÉTENUS ÉLECTEURS. — MAINTIEN EN PRISON. — SURSIS A L'EXÉCUTION DES PEINES DE COURTE DURÉE. — DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT. — LIBÉRATION PROVISOIRE. — INTERVENTION DE LA MAGISTRATURE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 501. — Bruxelles, le 22 octobre 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous transmettre pour information copie de ma circulaire du 12 de ce mois (*Recueil*, p. 748), relative à l'exercice du droit électoral par les détenus.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Directeur général, délégué,  
DE LATOUR.

FONDATION PEPIN DE EMINGHA (COLLÈGE DE VIGLIUS). — CRÉATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE (1).

1<sup>er</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1061.

22 octobre 1894. — Arrêté royal qui crée, au moyen des revenus de la fondation Pepin de Emingha (collège de Viglius), une bourse de 60 francs pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie en faveur des parents du fondateur et, à leur défaut, des Belges en général.

PROTÈTS. — ENVOI DU REGISTRE DES PROTÈTS AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE APRÈS LE 10 DE CHAQUE MOIS. — RÉCLAMATIONS ULTÉRIEURES NON RECEVABLES (2).

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 891. — Bruxelles, le 23 octobre 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'article 14 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts porte : « Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 du Code de commerce, si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement, que l'effet a été payé. »

Ce tableau, dressé par le receveur, doit, aux termes de l'article 443

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 299.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 529.

précité, être envoyé au président du tribunal de commerce avant le 10 de chaque mois.

Une circulaire du département des finances, du 18 septembre 1877, enjoignait aux receveurs de l'enregistrement d'envoyer le tableau le 8 de chaque mois.

Une autre circulaire du même département, datée du 20 octobre 1880, leur prescrivait d'accueillir les demandes de radiation de protêt, même après l'envoi du tableau au président du tribunal, quand il était justifié du paiement de l'effet avant le 10 du mois.

Actuellement, il semble qu'il n'y ait plus à cet égard de règle fixe; dans certains greffes, en effet, on refuse toute modification au tableau, même demandée avant le 10 du mois, tandis que dans d'autres, on consent à biffer des noms plusieurs jours encore après l'expiration du délai utile.

Afin de mettre un terme à ces divergences et de faire exécuter l'article 14 précité avec plus d'uniformité, M. le Ministre des finances a envoyé aux receveurs de l'enregistrement une circulaire, datée du 11 octobre 1894 (*Recueil*, p. 748), portant que « pour concilier les dispositions des articles 445 du Code de commerce et 14 de la loi du 10 juillet 1877, en laissant aux intéressés le bénéfice intégral de l'exception créée par cette dernière loi, le tableau des protêts ne sera, à l'avenir, adressé au destinataire que le 10 de chaque mois, après la fermeture des bureaux ».

*« Aucune modification n'y sera apportée après l'envoi. »*

Je vous prie, M. le procureur général, de donner connaissance de ces instructions aux greffiers des tribunaux de votre ressort que la chose concerne.

Je vous prie également d'inviter MM. les présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux civils dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, à n'accueillir, à l'avenir, aucune demande de radiation de protêt qui leur serait adressée après l'envoi du tableau par les receveurs de l'enregistrement.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

LISTES ÉLECTORALES. — VÉRIFICATION AU POINT DE VUE  
DES INCAPACITÉS (1).

Ministère de l'intérieur  
et  
de l'instruction publique.

Bruxelles, le 25 octobre 1894.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 71 du Code électoral, les juges de paix devront transmettre, le 8 novembre au plus tard, aux commissaires d'arrondisse-

(1) *Moniteur*, 1894, n° 299.

ment leurs procès-verbaux de vérification des listes électorales provisoires au point de vue des incapacités prévues aux articles 20 et 21 du Code électoral.

Plusieurs juges de paix ont signalé les difficultés qu'ils rencontrent parfois dans leur travail de vérification à cause de l'insuffisance ou du défaut de précision des renseignements fournis au sujet de certains individus par le registre des incapacités électorales tenu dans les communes en exécution de l'article 64, litt. E, du Code électoral; quelques-uns d'entre eux ont demandé s'il ne conviendrait pas, dans les cas douteux, de recourir au casier judiciaire central établi au département de la justice.

M. le Ministre de la justice, consulté sur ce point, a exprimé l'avis qu'il y a lieu d'accorder à MM. les juges de paix et bourgmestres la faculté de s'adresser au casier judiciaire central *chaque fois qu'ils auront des doutes bien établis et sérieux* sur les antécédents judiciaires d'un individu inscrit ou à inscrire sur les listes électorales. Cette faculté sera permanente et MM. les juges de paix et bourgmestres pourront ainsi puiser à une source certaine les renseignements qui peuvent leur être indispensables pour la formation des listes électorales.

Pour demander des renseignements au casier judiciaire central, MM. les juges de paix et bourgmestres devront, en vue de faciliter le travail qui incombera à ce service, procéder comme le font aujourd'hui les parquets. Ils feront imprimer des formulaires semblables au modèle ci-annexé.

Après avoir inscrit *bien lisiblement* sur le formulaire le nom et les prénoms de l'individu sur le compte de qui ils désirent obtenir des renseignements et y avoir consigné les indications relatives à la filiation, l'état civil, la profession et le domicile, ils l'adresseront au département de la justice où il sera complété, le cas échéant, par la mention des *condamnations prévues par les articles 20 et 21 du Code électoral*.

Si l'examen du dossier d'un individu déjà condamné n'amène la découverte d'aucune condamnation de l'espèce, le chef du casier judiciaire inscrira la mention : « Néant au casier judiciaire », de même que dans le cas où le résultat des recherches effectuées aura été absolument négatif.

L'énumération de condamnations qui n'ont aucune influence sur l'exercice du droit de vote occasionnerait un surcroît de travail, souvent long et inutile.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède aux bourgmestres de votre province par la voie du *Mémorial administratif* et d'envoyer à chacun des juges de paix de la province un exemplaire du numéro du *Mémorial* publiant la présente instruction.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DE BURLET.



25-27 octobre 1894.

787

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE.

EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE

3<sup>e</sup> direction  
générale.

DEMANDÉ EN VUE DE LA FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES

4<sup>e</sup> section.

N<sup>o</sup> .....

par M. { le juge de paix du canton de .....  
le bourgmestre de .....

concernant le nommé.....,  
né à....., le.....,  
fils de..... et de.....  
Profession.....  
Etat civil.....  
Demeurant à.....

DATES des condam- nations.	COURS ou tribunaux.	NATURE des crimes ou délits.	NATURE et durée des peines.	Observations. — Notamment durée du temps d'épreuve en cas de condamna- tion conditionnelle.

Bruxelles, le ..... 18 .

Le chef du casier judiciaire,

*Nota.* — Ne sont mentionnées dans les extraits de l'espèce que les condamnations prévues par les articles 20 et 21 du Code électoral.

ÉLECTION DES SÉNATEURS PROVINCIAUX (1).

27 octobre 1894. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant l'élection des sénateurs provinciaux.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 501.

**PRISONS. — CLASSIFICATION. — SUSPENSION DE L'ENVOI DES DÉTENU  
A LA PRISON CENTRALE DE GAND. — RÉTENTION DANS LES PRISONS  
DE L'ARRONDISSEMENT (1).**

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 154. — Bruxelles, le 27 octobre 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et  
à MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire surseoir, jusqu'à  
nouvel ordre, à toute translation de détenus vers la prison centrale de Gand.

Les condamnés envoyés actuellement au quartier commun des correc-  
tionnels subiront provisoirement leurs peines :

A. Ceux des arrondissements de Bruxelles, Audenarde, Nivelles et  
Turnhout, à plus de trois jusqu'à six mois d'emprisonnement, respec-  
tivement dans les prisons de Saint-Gilles, Audenarde, Nivelles et Turnhout ;

B. Ceux des arrondissements d'Anvers, de Courtrai, de Termonde et  
de Gand, à des peines de un jusqu'à six mois d'emprisonnement, respec-  
tivement dans les prisons d'Anvers, de Courtrai, de Termonde et la prison  
secondaire de Gand.

Quant aux enfants auxquels les quartiers de discipline et des jeunes  
condamnés sont affectés, ils seront retenus dans les prisons jusqu'à déci-  
sion sur un référé que les directeurs des prisons auront à m'adresser  
immédiatement par l'intermédiaire des parquets.

Veillez, je vous prie, chacun en ce qui vous concerne, prendre des  
mesures pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Directeur général, délégué,  
DE LATOUR.

**BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — PRIX  
DE CATÉCHISME. — COMPÉTENCE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — RÉCLA-  
MATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (2).**

1<sup>er</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19123. — Ostende, le 29 octobre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 9 juin 1892, devant le notaire Nols,

(1) Voy. la circulaire du 20 novembre 1894, insérée au *Recueil*, à sa date.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 309-310.

de résidence à Aubel, et par lequel M. Jean-François Skuvie et son épouse, qu'il assiste et autorise, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Legros, propriétaires à Aubin-Neufchâteau (province de Liège), font donation, sous réserve d'usufruit jusqu'au décès du survivant des donateurs, au bureau de bienfaisance de cette dernière commune, de divers biens immeubles, dont une maison, sis à Neufchâteau, section A, n<sup>o</sup> 546a, et section B, n<sup>os</sup> 148a, 149a et 607b du cadastre, contenant ensemble 2 hectares 70 centiares, évalués à environ 11,800 francs, aux conditions suivantes :

« Le bureau donataire devra faire célébrer chaque année et à perpétuité, dans l'église paroissiale d'Aubin-Neufchâteau, deux grand'messes annuelles à un prêtre, avec orgues, de première classe, suivant le tarif du diocèse et avant neuf heures du matin, savoir : la première dans le courant du mois d'avril, pour le repos des âmes des donateurs et de leur fils, M. Jean-Henri Skuvie; la deuxième, dans le courant du mois de juin, pour le repos des âmes des pères et mères des donateurs.

« Ces messes seront annoncées au prône le dimanche précédant leur célébration, mais elles ne devront être célébrées pour la première fois que l'année suivant le décès du survivant des donateurs.

« Ces anniversaires payés, le donataire distribuera comme suit, annuellement, le revenu net des biens donnés :

« A. Une somme de quarante francs sera donnée, à titre de prix d'encouragement, à l'élève dont les parents figurent sur la liste du bureau de bienfaisance d'Aubin-Neufchâteau et qui aura obtenu le plus grand nombre de points à l'examen d'admission de sa première communion. Le bureau se conformera au rapport de monsieur le curé de la paroisse. En cas de parité, la somme de quarante francs sera partagée.

« B. Le surplus sera distribué aux parents pauvres qui ont des enfants en âge de faire leur première communion, au moins quinze jours avant la première communion; il ne sera toutefois pas distribué plus de vingt francs à chaque père, ou mère, ou tuteur; et s'il se trouvait encore un reliquat, il serait distribué aux vieillards de l'un ou l'autre sexe et aux infirmes. » . . .

Vu les extraits d'actes de l'état civil constatant que les donateurs sont décédés respectivement les 28 juillet 1892 et 4 décembre 1895;

Vu l'expédition du testament reçu, le 21 juillet 1895, par le notaire Xhaflaire, de résidence à Montzen, et par lequel la dame Skuvie, née Legros, prénommée, dispose notamment comme suit :

. . . « Je lègue une somme de dix mille francs au bureau de bienfaisance d'Aubin-Neufchâteau, aux conditions contenues dans l'acte de donation que nous avons fait, mon mari et moi, au dit bureau, devant le notaire Nols, d'Aubel, le neuf juin mil huit cent nonante-deux. Et je ne fais ce legs que pour autant que la donation d'immeubles faite dans le dit acte ne serait pas acceptée. Donc, si le bureau de bienfaisance accepte la

dite donation d'immeubles, mon legs de dix mille francs sera annulé. Si le bureau de bienfaisance n'accepte pas la donation, mon legs de dix mille francs sera valable, mais à la charge d'exécuter les conditions contenues dans le dit acte de donation.

« Il est bien entendu que tous les droits de succession et frais sur ce legs seront supportés par ma succession. »

Vu les délibérations, en date des 4 et 10 mars 1894, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Neufchâteau lez-Dalhem, sollicitent l'autorisation d'accepter le legs précité, chacun en ce qui le concerne ;

Vu la délibération, en date du 4 juillet 1894, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Neufchâteau demande spécialement à pouvoir accepter la somme annuelle destinée à un prix de catéchisme ;

Vu les avis du conseil communal de la dite localité, ainsi que de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 15 mars, 21 avril, 1<sup>er</sup> juin, 13 juillet, 2 août et 12 septembre 1894 ;

Vu la réclamation par laquelle les héritiers légaux de la testatrice, ainsi que deux parents de son mari prédécédé, institués légataires à titre universel conjointement avec les dits héritiers, demandent la réduction de la libéralité dont il s'agit ;

Considérant que les réclamants se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté de la disposante ;

En ce qui concerne la clause prescrivant l'institution d'un prix annuel de 40 francs à attribuer à l'enfant pauvre qui aura obtenu le plus de points à l'examen pour l'admission à la première communion :

Considérant que, bien que les enfants dont les parents sont indigents soient seuls appelés à bénéficier de cette disposition, celle-ci constitue avant tout une fondation de prix de catéchisme, tombant sous l'application de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1864, d'après lequel les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les églises paroissiales sont réputées faites aux fabriques d'églises ; que, dès lors, la fabrique de l'église de Neufchâteau a seule qualité pour affecter à sa destination la somme annuelle de 40 francs prémentionnée ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3<sup>o</sup>, et paragraphes derniers de la loi communale, l'article 9 précité de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La réclamation susvisée est accueillie.

**ART. 2.** Le bureau de bienfaisance de Neufchâteau lez-Dalhem est

autorisé à accepter le legs qui lui est fait par la testatrice prénommée, sous déduction d'un tiers et à la charge de remettre chaque année à la fabrique de l'église de la localité :

1° Une somme de 36 francs pour l'exonération des services religieux prescrits ;

2° La somme de 40 francs affectée à un prix de catéchisme.

ART. 3. La fabrique de l'église de Neufchâteau lez-Dalhem est autorisée à accepter les rentes perpétuelles qui devront lui être servies en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PRISONS. — DÉTENUS EMPLOYÉS AU SERVICE DE CHAUFFEURS  
OU DE BOULANGERS. — DISTRIBUTION DE BIÈRE.

2° Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 3<sup>e</sup> Bur., Litt. C, N° 257. — Bruxelles, le 29 octobre 1894.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.

La circulaire du 29 août dernier prescrit de distribuer, aux frais de l'Etat, entre autres, un demi litre de bière, une fois par jour, aux hommes détenus occupés aux travaux de buanderie.

J'ai décidé que cette mesure sera désormais également appliquée aux détenus chargés du service de chauffeurs ou de boulangers, ceux-ci se trouvant toute la journée exposés à la chaleur des foyers.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CHEMINS DE FER. — BILLETS IRRÉGULIERS. — POURSUITES.

3° Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N° 6005. — Bruxelles, le 31 octobre 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 août 1887, il est défendu de voyager et même de prendre place dans un train sans être muni de billets réguliers. La même disposition répute irrégulier :

A. Tout billet utilisé dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi ;

B. . . . . ;

C. . . . . ;

D. Tout billet utilisé pour un voyage d'un prix supérieur, alors que le porteur a négligé ou refusé d'acquitter à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration le supplément de prix exigible.

Dans la pensée des auteurs du règlement, l'alinéa D concerne le voyageur qui utilise son billet pour un voyage d'un prix supérieur, c'est-à-dire qui, se trouvant en possession d'un coupon *valable pour tout le parcours qu'il se propose d'effectuer*, prend place dans une voiture d'une classe supérieure ou dans un train express, alors que ce coupon ne permet que l'accès des trains ordinaires. Ce n'est que dans ces deux seuls cas que l'acquiescement, à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration, du *supplément* de prix exigible crée une immunité exclusive de la contravention.

Le bénéfice de cette immunité n'appartient pas au voyageur qui utilise son billet au delà du parcours qu'il est en droit d'effectuer. Celui-ci est redevable envers l'administration, non pas d'un supplément de prix, mais bien du prix entier d'un nouveau coupon dont il aurait dû se munir au préalable pour pouvoir continuer son voyage. La contravention qu'il commet en effectuant une partie du parcours sans billet régulier tombe sous l'application de l'alinéa A, et la poursuite de cette infraction n'est pas subordonnée à la condition que le voyageur ait négligé ou refusé d'acquiescement la somme dont il est redevable.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphiques me signale que certains tribunaux ont, néanmoins, en pareille occurrence, acquiescement les contrevenants en leur appliquant erronément le bénéfice de la disposition de l'alinéa D.

Pour éviter à l'avenir cette fausse application, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner connaissance aux chefs des parquets de police et de première instance de votre ressort du sens que l'administration des chemins de fer attache aux dispositions réglementaires susvisées, en les invitant à y conformer leurs réquisitions. Vous voudrez bien, en même temps, inviter MM. les procureurs du Roi à interjeter appel des jugements de police et à déférer à la cour de cassation les jugements rendus en degré d'appel qui ne tiendraient pas compte de cette interprétation.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — PLACE DE MÉDECIN ADJOINT. —  
CRÉATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 45985. — Ostende, le 2 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés, en date des 9 juin 1890 et 31 juillet 1894, concernant les traitements du personnel médical, administratif et de l'infirmier de la colonie d'aliénés de Gheel;

Vu le rapport de M. le médecin directeur de la dite colonie, en date du 6 octobre 1894;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est créé à la colonie d'aliénés de Gheel une place de médecin adjoint spécialement chargé de la direction d'un cabinet d'anatomie et de chimie pathologiques.

ART. 2. Le traitement affecté au dit emploi est fixé comme suit : Minimum, 5,500 francs. — Maximum, 4,500 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FONDATION LAURENT (JACQUES). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE.  
— DÉSIGNATION D'APPELÉS (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1221.

2 novembre 1894. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1894 le taux des bourses actuellement conférées sur les revenus de la fondation Laurent (Jacques), dont le siège est dans la province de Hainaut, est porté à 100 francs.

À compter de la même époque, il sera conféré sur le revenu disponible de la fondation trois nouvelles bourses de 100 francs chacune, applicables à toutes les études et à l'apprentissage de métiers.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 326.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 313.

Seront appelés à la jouissance de celles-ci les parents du fondateur ou, à leur défaut, les jeunes gens belges en général.

A défaut de postulants appartenant à la famille du fondateur, la collation ne sera faite que pour un an et les bourses seront annoncées annuellement comme vacantes, sauf à être continuées aux anciens titulaires, s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

**PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS ÉTRANGERS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — SÉJOUR PROVISOIRE EN PRISON. — ENVOI AU DÉPÔT DE MENDICITÉ. — FRAIS D'ENTRETIEN A RECOURER. — RENVOI A LA FRONTIÈRE. — FRAIS D'ENTRETIEN A CHARGE DE L'ÉTAT.**

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 5<sup>e</sup> Bur., Litt. E, N<sup>o</sup> 154. — Bruxelles, le 3 novembre 1894.

*A MM. les directeurs des prisons du royaume.*

Aux termes de l'article 21 de la loi du 27 novembre 1891, lorsqu'un individu interné dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, n'a pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile de secours ne peut être découvert, les frais d'entretien de cet individu sont supportés, jusqu'à concurrence de deux tiers, par la province sur le territoire de laquelle il a été arrêté ou traduit en justice.

On m'a demandé si ces dispositions étaient applicables aux frais occasionnés par le séjour en prison d'un étranger mis, par jugement, à la disposition du gouvernement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le caractère de ces frais est indéterminé jusqu'à ce que l'administration ait décidé si cet étranger doit ou non être reconduit de suite à la frontière, en exécution de l'article 19 de la loi.

Ils deviennent les frais d'entretien prévus par l'article 21, si l'étranger est envoyé au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge. Au cas contraire, ils sont des frais effectués en vue d'une mesure de police générale et ils doivent, en conséquence, être supportés exclusivement par l'Etat au même titre que les frais résultant de l'entretien dans les prisons des étrangers qui, en vertu des instructions générales, sont sommairement reconduits à la frontière, c'est-à-dire sans jugement préalable.

A l'avenir, il conviendra donc de ne plus provoquer le remboursement des frais d'entretien des mendiants et vagabonds étrangers qui sont reconduits à la frontière, sans avoir, au préalable, été internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

Les frais de l'espèce occasionnés jusqu'à ce jour et actuellement encore en litige, ne devront plus être recouvrés; les factures de ce chef seront



comprises dans le bordereau des sommes restant dues à la clôture de l'exercice 1894.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — FIXATION  
DES ÉMOLUMENTS (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41824a. — Laeken, le 7 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1893, fixant le taux des traitements du personnel des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai, et l'ordre hiérarchique des grades ;

Attendu qu'il importe de fixer également les émoluments tenant lieu de supplément de traitement du chef de la gratuité de logement, de chauffage, d'éclairage et des soins médicaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le taux moyen des émoluments attribués au personnel des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai, est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	LOGEMENT.	FEU ET LUMIÈRE.	SOINS MÉDICAUX.
Médecin-directeur . . . . .fr.	1,000 »	100 »	100 »
Aumônier . . . . .	400 »	100 »	50 »
Médecin adjoint . . . . .	—	—	50 »
Pharmacien . . . . .	—	—	50 »
Agent comptable . . . . .	—	—	100 »
Commis aux écritures . . . . .	—	—	50 »
Surveillant-magasinier . . . . .	—	—	50 »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 325.

**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS  
EN APPRENTISSAGE. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — FORMALITÉS.**

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> A 15. — Bruxelles, le 8 novembre 1894.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et des quartiers de discipline de ces établissements.*

L'on m'a demandé quelles sont les formalités à remplir pour la mise en liberté conditionnelle des élèves placés en apprentissage.

Lorsque la mise en liberté conditionnelle d'un élève placé en apprentissage est décidée, mon département aura soin d'en informer immédiatement le comité de patronage sous l'autorité duquel l'élève se trouve momentanément et laissera s'écouler un certain temps avant de transmettre l'ordre de libération au directeur de l'établissement auquel le jeune homme appartient.

Le nourricier, averti par le comité de patronage de la décision de libération, pourra, dans l'intervalle, se pourvoir d'un autre apprenti.

Il appartient au directeur de l'école d'exécuter l'ordre de libération immédiatement après sa réception. Il avertira, à cette fin, l'élève et le nourricier en envoyant à celui-ci, par bon postal, le montant des frais de voyage du lieu de placement à la localité où l'élève doit se rendre, calculé d'après les tarifs du chemin de fer, 3<sup>e</sup> classe. En accusant réception du bon postal, le nourricier fera connaître en même temps au directeur de l'école la date du départ de l'élève.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS  
EN APPRENTISSAGE. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — FORMALITÉS.**

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> A 15. — Bruxelles, le 8 novembre 1894.

*A MM. les présidents des comités de patronage.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la copie d'une circulaire que je viens d'adresser à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et des quartiers de discipline de ces établissements concernant les formalités à remplir pour la mise en liberté conditionnelle des élèves placés en apprentissage.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — ATTRIBUTION DES SERVICES DES CONCESSIONS ET DE CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — ATTRIBUTION DU SERVICE DE L'HYDROGRAPHIE (1).

Bruxelles, le 12 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1895, sont détachés du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et réunis à celui des chemins de fer, postes et télégraphes, les services suivants :

1<sup>o</sup> Le service de construction des chemins de fer à établir aux frais du trésor public;

2<sup>o</sup> Le service des concessions de chemins de fer, y compris la surveillance des travaux d'entretien des voies et bâtiments des chemins de fer actuellement concédés;

3<sup>o</sup> Le service des concessions de chemins de fer vicinaux, y compris les mesures d'exécution relatives au fonctionnement de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à l'exception de la surveillance des travaux de premier établissement et d'entretien de ces chemins de fer, et sans novation quant aux mesures édictées par Notre arrêté du 25 août 1887.

ART. 2. Le service de l'hydrographie, placé actuellement dans les attributions de l'administration de la marine, au département des chemins de fer, postes et télégraphes, est réuni, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1895, au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et attaché à l'administration des ponts et chaussées.

ART. 3. Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et des chemins de fer, postes et télégraphes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 321.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS. —  
NOUVELLE DÉNOMINATION. — INSTITUTION DE L'OFFICE DU TRAVAIL (1).

Bruxelles, le 12 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est institué un office de travail au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, qui prendra désormais la dénomination de ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

Son organisation, tant à l'administration centrale du département que dans les provinces, sera fixé par un règlement d'administration générale.

ART. 2. L'office du travail aura pour mission :

1° De recueillir, de coordonner et de publier tous renseignements relatifs au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en Belgique et à l'étranger, les accidents du travail, les grèves, le chômage, les effets des lois qui intéressent spécialement l'industrie et le travail ;

2° De concourir à l'étude des mesures législatives nouvelles et des améliorations à introduire dans la législation existante ;

3° De veiller à l'exécution des lois relatives au travail dans la mesure qui sera indiquée par le règlement d'organisation.

ART. 5. Le service des tramways, des diligences et des messageries est rattaché au service de la voirie communale.

ART. 4. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LÉON DE BRUYN.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 321.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMPTE. — INSCRIPTION DES RENTES DES  
FONDACTIONS CHARITABLES TOMBANT SOUS L'APPLICATION DE LA LOI DU  
3 JUIN 1859 (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19200. — Laeken, le 13 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés, en date du 5 août 1894, par lesquels la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a :

1<sup>o</sup> Réduit à 446 fr. 52 c. la somme de 554 fr. 70 c. inscrite à l'article 45 (acquit des anniversaires, messes et autres services religieux fondés) des dépenses du compte, pour l'exercice 1891, de la fabrique de l'église de Saint-Amand, à Obigies ;

2<sup>o</sup> Réduit à 446 fr. 52 c. la somme de 554 fr. 70 c. inscrite à l'article 43 des dépenses du compte, pour l'exercice 1892 ;

3<sup>o</sup> Rejeté la somme de 108 fr. 18 c. inscrite à l'article 61a (sommes rejetées du compte de 1890), des dépenses du compte pour l'exercice 1892 ;

Vu le recours exercé le 28 août 1894 contre ces décisions par le conseil de fabrique ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 mars 1870 ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que la somme de 108 fr. 18 c. — rejetée de chacun des comptes de 1890, de 1891 et de 1892, pour le motif qu'elle n'a pas été remise au bureau de bienfaisance, — représente la part des revenus des fondations Dayette, Joveneau et Herrier, et de la Hamaide qui devait être affectée à des œuvres charitables et se décompose comme suit :

Fondation Dayette . . . . .	fr.	2	18
— Joveneau et Herrier . . . . .		100	»
— de la Hamaide . . . . .		6	»
Total . . . . .		fr.	108

Considérant, en ce qui concerne la fondation Dayette, qu'elle est antérieure à la législation de l'an v et que, n'ayant fait l'objet d'aucun arrêté de rétablissement, elle échappe à l'application de l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859 ; qu'en conséquence, le bureau de bienfaisance d'Obigies a seul qualité, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, pour effectuer les distributions charitables grevant cette fondation ;

Considérant, relativement à la fondation Joveneau et Herrier, que la fabrique d'église d'Obigies a été autorisée par arrêté royal du 9 août 1853

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 525-524.

à accepter des dames Joveneau et Herrier une rente annuelle de 100 fr., à distribuer aux pauvres par le curé de la paroisse ; que, d'après l'article additionnel de la loi du 5 juin 1859, « les fondations autorisées en vertu de l'article 84-2° de la loi communale, antérieurement à la promulgation de la dite loi, doivent continuer à être administrées conformément aux actes d'autorisation » ; qu'il résulte des discussions parlementaires auxquelles la loi du 5 juin 1859 a donné lieu, ainsi que des déclarations du gouvernement, d'une part, que l'article additionnel précité s'applique aussi bien aux fondations avec distributeurs spéciaux qu'à celles avec administrateurs spéciaux ; d'autre part, que le dit article additionnel vise non seulement les fondations autorisées en vertu de l'article 84-2° de la loi communale, mais également les fondations autorisées sous l'empire de la législation en vigueur depuis la réunion de la Belgique à la Hollande ; que, dès lors, la fondation Joveneau et Herrier tombe sous l'application de l'article additionnel en question et doit être exécutée conformément à l'arrêté d'autorisation qui ne prévoit pas l'intervention du bureau de bienfaisance ;

Considérant, quant à la fondation de la Hamaide, que la fabrique d'église d'Obigies a été autorisée, par arrêté royal du 11 novembre 1845, à accepter de la dame Stéphanie de Ville, douairière du sieur Louis-Alfred de la Hamaide, une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, aux conditions notamment d'accorder à cette dame la concession d'une sépulture dans le cimetière qui appartenait à la fabrique et de prélever sur cette rente de 60 francs une somme annuelle de 6 francs qui devait être remise au bureau de bienfaisance, en exécution de l'article 11 du décret du 25 prairial an XII ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le recours précité du conseil de fabrique de l'église de Saint-Amand, à Obigies, est accueilli en ce qui concerne la fondation Joveneau et Herrier et rejeté quant aux fondations Dayette et de la Hamaide.

ART. 2. La somme de 446 fr. 52 c., admise par la députation permanente à l'article 43 des dépenses de chacun des comptes, pour les exercices 1891 et 1892, de la dite fabrique d'église, est portée à 546 fr. 52 c.

ART. 3. Une somme de 100 francs est inscrite à l'article 61*a* des dépenses du compte pour l'exercice 1892.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

14 novembre 1894.

771

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ÉTAT DU MOUVEMENT  
DE LA POPULATION.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. F, N<sup>o</sup> 40147. — Bruxelles, le 14 novembre 1894.

A M. le directeur principal des colonies agricoles de bienfaisance à Hoogstraeten, le directeur de la maison de refuge et le directeur du dépôt de mendicité de Bruges et les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, d'urgence, dressé conformément au modèle ci-annexé, l'état du mouvement de la population, pendant l'année 1893, de l'établissement que vous dirigez.

Semblable état devra me parvenir, à l'avenir, dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

---

(1) . . . . .

---

ÉTAT DE LA POPULATION EN 189 .

---

(1) Désignation de l'établissement.

I. — Nombre et catégories des { reclus  
élèves

RECLUS ÉLÈVES		VOLONTAIRES.		MIS A LA DISPOSITION du gouvernement par application de la loi du 27 novembre 1891.					
		En vertu d'une autorisation d'un collège des bourgmestre et éche- vins. (Art. 3 de la loi du 27 no- vembre 1891.)	En vertu d'une autorisation du Ministre de la justice. (Art. 36, loi du 27 novembre 1891.)	Article 13.	Article 14.	Article 16.	Article 24.	Article 25.	Article 26.
ENTRÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT  PENDANT L'ANNÉE.									
Hommes	Adultes. . . . .								
	Enfants. . . . .								
Femmes	Adultes. . . . .								
	Enfants. . . . .								
<i>Population au 31 décembre.</i>									
Hommes	Adultes	invalides. . . . .							
		valides. . . . .							
	Enfants	de 2 ans et plus . .							
		moins de 2 ans . . .							
Femmes	Adultes	invalides. . . . .							
		valides . . . . .							
	Enfants	de 2 ans et plus. . .							
		moins de 2 ans . . .							

N. B. Lorsque des élèves ou des reclus sont entrés par transfert d'une autre école de bienfaisance, On ne comprendra pas dans cet état les enfants nés au dépôt ou à la maison de refuge.



près les motifs de leur admission.

gouvernement par application de l'article 72 du Code pénal.	Nombre total des } reclus } élèves } entrés } pendant l'année.	NOMBRE { DE RECLUS } ENTRÉS { D'ÉLÈVES }			OBSERVATIONS.
		pour la première fois.	en état de récidive, sortis		
			d'un dépôt de mendicité.	d'une maison de refuge.	

Etat ou d'un autre dépôt de mendicité ou maison de refuge, on en fera mention en observation.

## II. — Mouvement de la population en 189 .

Reclus Elèves	} entrés.	Hommes . .	Population au 31 décemb. 189 .	
		Femmes . .	Hommes . . . . .	
		Garçons . .	Femmes . . . . .	
		Filles . .		
		Total . .	Garçons. { Moins de 2 ans. . 2 à 6 ans . . . . 6 à 18 ans . . . .	
Nombre de ces	} reclus } élèves	} entrés } par transfert.	Filles. . { Moins de 2 ans. . 2 à 6 ans . . . . 6 à 18 ans. . . .	
			Enfants nés à l'établissement .	
				Total. . .
Reclus Elèves	} sortis.	Elargis. . .	Nombre des journées d'entre- tien . . . . .	
		Transférés .		
		Evadés. . .		
		Décédés . .		
		Total . .	Montant des journées d'entre- tien. . . . .	



14 novembre 1894.

IV. — Professions

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.

Cultivateurs, jardiniers . . . . .	
mineurs, houilleurs, carriers, terrassiers . . . . .	
garçons de ferme, domestiques de labour . . . . .	
journaliers . . . . .	
boulangers, pâtisseries . . . . .	
coiffeurs . . . . .	
brasseurs, distillateurs . . . . .	
tailleurs, couturières, modistes, lingères . . . . .	
tricoteuses, brodeuses, dentellières . . . . .	
lavandières, repasseuses . . . . .	
chapeliers, bonnetiers . . . . .	
ordonniers, bottiers . . . . .	
fileurs, tisserands, ouvriers en tapis laine . . . . .	
ferruriers, mécaniciens, opticiens . . . . .	
ébénistes, menuisiers, tourneurs en bois . . . . .	
charpentiers, charrons . . . . .	
carrossiers, selliers . . . . .	
drapiers, blanchisseurs . . . . .	
peintres, teinturiers, imprimeurs de coton . . . . .	
typographes, imprimeurs, relieurs . . . . .	
marchands, boutiquiers, colporteurs . . . . .	
bateliers, matelots . . . . .	
charretiers, conducteurs de diligences . . . . .	
cabaretiers, restaurateurs, aubergistes . . . . .	
domestiques, servantes . . . . .	
Musiciens . . . . .	
Commis, écrivains, employés, géomètres . . . . .	
Marbriers, briquetiers, sculpteurs . . . . .	
Autres professions . . . . .	
Sans profession . . . . .	
TOTAL . . . . .	

Observations. — La nomenclature qui précède n'est donnée que pour servir d'exemple à s'il s'en présentait, seront intercalées ou rattachées au groupe avec lequel elles auraient le plus à aucun { reclus.  
                  { élève.



**ÉLECTIONS. — AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES DES JUGEMENTS  
PORTANT DES CONDAMNATIONS ENTRAÎNANT PRIVATION DU DROIT DE VOTE.**

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. L, N<sup>o</sup> 879. — Bruxelles, le 14 novembre 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Aux termes de l'article 64, litt. E, du Code électoral, les administrations communales doivent recevoir avis des jugements portant des condamnations entraînant privation du droit de vote et notamment des jugements qui sont prévus au § 9<sup>e</sup> de l'article 21 du dit Code. M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me signale que ces derniers jugements ne seraient généralement pas notifiés aux bourgmestres.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux parquets des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police de votre ressort les obligations que le nouveau Code électoral leur impose à cet égard et de veiller à ce que cette obligation soit exécutée ponctuellement.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

**LEGS AUX PAUVRES. — AUTORISATION. — LEGS A LA MAISON DE RETRAITE  
POUR LES VIEILLARDS ISRAÉLITES DE BRUXELLES, A LA SOCIÉTÉ POUR  
SECOURIR LES PAUVRES HONTEUX ET A L'OEUVRE DES VIEUX VÊTEMENTS.  
— INSTITUTIONS DÉPOURVUES DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. —  
REFUS D'AUTORISATION (1).**

1<sup>re</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 24550b. — Laeken, le 17 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Poelaert, de résidence à Bruxelles, du testament mystique, en date du 1<sup>er</sup> mai 1892, par lequel M. Moïse dit « Maurice » Rosenheim, rentier en la même ville, dispose notamment comme suit :

« A . . . , en qualité d'héritiers universels, à parts égales, je lègue la totalité de ma fortune, en stipulant toutefois qu'ils auront l'obligation de payer ponctuellement aux ayants droits, immédiatement après leur prise de possession de l'héritage, les legs suivants :

.....

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 528.

« C. Aux pauvres de la ville de Bruxelles, la somme de trois mille francs, à verser en mains du bourgmestre en fonctions dans la dite ville.

« E. A la maison de retraite pour les vieillards israélites de Bruxelles, cent lots de la ville de Bruxelles ou de la ville d'Anvers, de cent francs chacun, tels qu'ils se trouveront dans la succession.

« F. A la société pour secourir les pauvres honteux, à Bruxelles, trois mille francs.

« G. A l'œuvre des vieux vêtements qui a son siège dans la rue Saint-Laurent, la somme de trois mille francs. »

Vu la délibération, en date du 5 août 1894, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 1<sup>er</sup> et 24 octobre 1894 ;

En ce qui concerne les legs faits à la maison de retraite pour les vieillards israélites, à la société pour secourir les pauvres honteux et à l'œuvre des vieux vêtements :

Considérant que ces legs sont faits, non au profit de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, mais en faveur d'institutions privées, dépourvues de la personnalité civile et, par conséquent, incapables de recevoir par testament ; que, dès lors, les dites libéralités sont entachées de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée ;

Vu les articles 910, 911 et 957 du Code civil, 76-5<sup>o</sup>, et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs fait au profit des pauvres de Bruxelles.

ART. 2. Le dit conseil n'est pas autorisé à accepter les dispositions reprises ci-dessus litt. E, F, et G.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

17 novembre 1894.

## SERMENT. — FORMULES EN FLAMAND (1).

Laeken, le 17 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 30 juillet 1894 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le tableau-annexe de Notre arrêté du 18 septembre 1894, déterminant le texte flamand des diverses formules de serment en usage, est complété conformément à la disposition annexée à Notre présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

30 JUILLET 1884. — LOI MODIFIANT QUELQUES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
QUI RÉGENT LA COMPÉTENCE DES DÉPUTATIONS PERMANENTES.

1. — Art. 2bis, n° 20. *Répartiteurs des patentes* :

Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée.

12 AVRIL 1894. — LOI RELATIVE A LA FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS  
POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

2. — Art. 25. *Experts de la contribution personnelle* :

Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 325.



**PROCÉDURE CIVILE. — AVERTISSEMENTS A COMPARAÎTRE. — SIGNATURE OBLIGATOIRE DES JUGES OU DES GREFFIERS. — INTERVENTION DES HUISSIERS. — ABUS. — RÉPRESSION.**

3<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Litt. P, N<sup>o</sup> 6864. — Bruxelles, le 19 novembre 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai eu l'occasion de constater que des huissiers signent et notifient des avertissements à comparaître dont la loi réserve l'usage aux juges ou aux greffiers.

J'ai constaté également que des huissiers et des greffiers perçoivent une rétribution du chef de ces avertissements.

Il y a là un double abus : usurpation de fonctions et perception illégale de taxes.

Il se pratique spécialement en matière d'avertissements prévus par l'article 15 de la loi du 25 mars 1844 sur la compétence et par l'article 5 de la loi du 50 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire.

Je vous prie de rechercher avec soin si de pareils abus existent dans votre ressort et de prendre des mesures sévères pour qu'ils ne se renouvelent plus à l'avenir.

Il importe grandement que les juges ne laissent pas empiéter sur leurs attributions et que ni les greffiers, ni leurs commis, ni les officiers ministériels ne perçoivent, du chef de leur fonctions, des rétributions que la loi n'établit pas.

Vous voudrez, M. le procureur général, me rendre compte de l'enquête que vous ferez à ce point de vue et des mesures que vous aurez prises.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

**PRISONS. — CLASSIFICATION — SUSPENSION DE L'ENVOI DES DÉTENUS A LA PRISON CENTRALE DE GAND. — CESSATION.**

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 154. — Bruxelles, le 20 novembre 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous informer que les instructions contenues dans ma circulaire du 27 octobre dernier, élargée comme la présente (*Recueil*, p. 758) et prescrivant de surseoir à toute translation de détenus vers la prison centrale de Gand, sont rapportées.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

CANTONS JUDICIAIRES DE LIÈGE. — NOMBRE DES NOTAIRES. —  
NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., Personnel, N<sup>o</sup> 15484.

23 novembre 1894. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires dans les cantons judiciaires de Liège est fixé à trente-et-un.

Deux des nouvelles résidences seront établies à Liège, une à Angleur et une à Saint-Nicolas.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SURVEILLANTS. —  
TRAITEMENTS (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40832n. — Laeken, le 23 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés, en date des 22 septembre 1891 et 30 mars 1894, fixant le taux des traitements du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les surveillants des écoles de bienfaisance de l'Etat, jouissant des traitements fixés dans nos arrêtés des 22 septembre 1891 et 30 mars 1894, obtiendront, de deux en deux ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur traitement maximum, une augmentation de 50 francs, pour autant que leur conduite et leur manière de servir ne laissent rien à désirer.

ART. 2. A moins de circonstances exceptionnelles, les surveillants de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe ne pourront obtenir une promotion que sur la proposition du chef de l'établissement et lorsqu'ils auront joui, pendant deux ans au moins, du traitement maximum affecté à leur grade.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 529.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 539.

ASILE D'ALIÉNÉS SAINT DOMINIQUE A BRUGES. — POPULATION. —  
FIXATION (1).

4<sup>e</sup> dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41798A.

25 novembre 1894. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population de l'asile d'aliénés Saint Dominique à Bruges est fixé à 490 indigents savoir :

Hommes, 240. — Femmes, 250.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SURVEILLANTS. — TRAITEMENTS.

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. D, N<sup>o</sup> 40832. — Bruxelles, le 26 novembre 1894.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre, afin d'exécution, expédition d'un arrêté royal en date du 25 novembre 1894, réglant l'avancement des surveillants des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Vous voudrez bien, M. le directeur, veiller à ce que les augmentations dont il s'agit soient portées en temps voulu sur l'état des traitements du personnel de l'établissement confié à votre direction et me faire connaître, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous jugeriez devoir ajourner l'amélioration de position à accorder à l'un de vos surveillants.

Quant à ceux de ces agents ne jouissant pas encore du traitement normal fixé par les arrêtés royaux précités des 22 septembre 1891 et 30 mars 1894, il y aura lieu de m'adresser des propositions spéciales chaque fois que vous les jugerez dignes d'obtenir une amélioration de position.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES PROCUREURS DU ROI, DES  
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DES DÉLÉGUÉS POUR L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, AINSI QUE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Administration  
des  
postes. Franchises et contresings, N<sup>o</sup> 145. — Le 27 novembre 1894.

ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 359.

apportées aux tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

I. — Page 47, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> col. — A inscrire :

Délégués pour l'inspection du travail.	Bourgmestres *.	S. B.	Circonsc.
	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police *.	S. B. (1)	Circonsc.
	Gouverneurs *.	S. B. (1)	Circonsc.
	Procureurs du Roi *.	S. B. (1)	Circonsc.

II. — Page 91, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> col. — A inscrire :

Inspecteurs du travail.	Bourgmestres *.	S. B.	Circonsc.
	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police *.	S. B. (1)	Circonsc.
	Gouverneurs *.	S. B. (1)	Circonsc.
	Procureurs du Roi *.	S. B. (1)	Circonsc.

III. — Page 177, 5<sup>e</sup> col. — Compléter le renvoi 1 comme il suit :

En cas de mutation d'abonnés au téléphone, mais seulement lorsque l'appareil téléphonique est transféré dans un immeuble situé dans un autre rayon de distribution postale, le bureau de poste intéressé adresse à la direction technique des télégraphes, un bulletin de mutation n° 500, pour ce qui concerne la distribution des exemplaires du Guide général des correspondances téléphoniques en Belgique.

IV. — Page 298, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> col. — En regard de « Bourgmestres (suite) », ajouter :

Délégués pour l'inspection du travail *.	S. B.	Circonsc.
--	-------	-----------

V. — Page 501, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> col. — A inscrire :

Bourgmestres (suite).	Inspecteurs du travail *.	S. B.	Circonsc.
-----------------------	---------------------------	-------	-----------

VI. — Page 506, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> col. — En regard de « Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police », ajouter :

Délégués pour l'inspection du travail *.	S. B. (1)	Circonsc.
Inspecteurs du travail *.	S. B. (1)	Circonsc.

VII. — Page 527, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> col. — A inscrire :

Gouverneurs (suite).	Délégués pour l'inspection du travail *.	S. B. (1)	Circonsc.	(1) L. P. au besoin.
----------------------	--	-----------	-----------	----------------------

VIII. — Page 531, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> col. — En regard de « Gouverneurs (suite) », ajouter :

Inspecteurs du travail *.	S. B. (1)	Circonsc.
---------------------------	-----------	-----------

IX. — Page 397, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> col. — En regard de « Procureurs du Roi (suite) », ajouter :

Délégués pour l'inspection du travail *.	S. B. (1)	Circons.
--	-----------	----------

X. — Page 399, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> col. — En regard de « Procureurs du Roi (suite) », ajouter :

Inspecteurs du travail *.	S. B. (1)	Circons.
---------------------------	-----------	----------

XI. — Page 417. Ajouter :

Délégués pour l'inspection du travail . . . . . 47

Page 421 :

Inspecteurs du travail . . . . . 91

Le Directeur général,  
STASSIN.

PRISONS. — ÉCROU DES DÉTENUS. — CONSTATATION DES SIGNES PARTICULIERS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 115. — Bruxelles, le 28 novembre 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

Aux termes des instructions en vigueur, les médecins des prisons sont chargés de constater et de mentionner, dans le registre de visite des entrants et des transférés, les marques particulières que portent les détenus pour lesquels les formalités de l'écroû comportent l'indication du signalement.

Ces prescriptions sont entièrement perdues de vue dans certaines prisons, où l'on néglige de relever les signes particuliers qu'une exploration corporelle faite par le médecin permet seule de découvrir.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'attirer tout spécialement sur ce point l'attention des directeurs des établissements confiés à vos soins, en les invitant à veiller personnellement à ce que les médecins s'acquittent ponctuellement de cette partie de leur service.

Je désire que ceux de ces praticiens qui laisseront encore à désirer sous ce rapport me soient immédiatement signalés.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. —  
MODIFICATION (1).

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur.

29 novembre 1894. — Arrêté royal portant que le nombre des commis  
classeurs est fixé à dix.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — MAISON AFFECTÉE AU LOGEMENT  
D'UN CHAPELAIN. — AUTORISATION (2).

1<sup>er</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19239. — Laeken, le 29 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 9 août 1894, devant le notaire Brabant, de résidence à Andenne, et par lequel M. Théophile Laval, desservant à Coutisse, fait donation à la fabrique de l'église de Coutisse d'une chapelle dédiée à Notre-Dame du Sacré-Cœur, d'une maison vicariale y attenante et du terrain sur lequel la chapelle et la maison ont été construites, ainsi que du terrain constituant le jardin de la maison vicariale et une cour devant la chapelle, le tout d'une contenance de 10 ares, sis à Bohissaux, commune de Coutisse, sous la condition expresse, en ce qui concerne la maison vicariale et le jardin y attenante, que la fabrique susvisée en laissera à perpétuité la jouissance gratuite aux chapelains chargés de desservir la dite chapelle;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom de la fabrique de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Coutisse et les avis du conseil communal de la même localité, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 7 octobre, 7 et 12 novembre 1894;

Vu le procès-verbal d'expertise duquel il résulte que les immeubles donnés ont été évalués 21,500 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décem-

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 333.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 340.

bre 1809, 74 de la loi du 18 germinal an x et 11 du décret du 30 septembre 1807, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1863, ainsi que Notre arrêté du 25 mai 1894 (*Moniteur* du 28-29 mai, n° 148-149), érigeant en chapelle ressortissant à la succursale de Saint-Hubert, à Coutisse, l'église de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Bousalle;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE UNIQUE.** La fabrique de l'église de Saint-Hubert, à Coutisse, est autorisée à accepter, pour la chapelle de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Bousalle, la donation précitée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

---

**PRISONS. — SUICIDES. — AVIS TÉLÉGRAPHIQUE AU MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE.**

2° Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N° 240. — Bruxelles, le 30 novembre 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire aux directeurs des établissements confiés à vos soins, de me donner immédiatement avis, par télégramme, des suicides qui viendraient à se produire dans les prisons sous leur direction.

Le procès-verbal relatif aux événements de ce genre me sera transmis directement, le jour même ou le lendemain au plus tard, conformément aux prescriptions de la circulaire du 6 mars 1893.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FONDATION ANTOINETTE GHODIN. — BOURSES AU PROFIT DES JEUNES GENS DE MONS ET DU HAINAUT. — PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DES MONTOIS. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE ACCORDANT UNE BOURSE A UN MONTOIS. — POURVOI. — REJET (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 1507. — Laeken, le 30 novembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi dirigé le 17 juillet 1894 par M<sup>me</sup> Wincqz, veuve Dryon, contre l'arrêté en date du 24 juillet précédent, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a retiré au fils de cette dame, François Dryon, une bourse de la fondation Antoinette Ghodin, veuve de François Delchaize, qui lui avait été accordée à titre de natif du Hainaut, pour la conférer à l'élève Victor Lucas, natif de Mons; pourvoi basé sur ce que « la députation permanente a faussement interprété le testament d'Antoinette Ghodin en attribuant un droit de préférence aux jeunes gens nés à Mons, alors que les termes mêmes du testament donnent un droit *ex æquo* aux habitants de Mons et du Hainaut »;

Vu l'acte constitutif en date du 18 juillet 1612, portant: « Cinqüement, l'intention de la dicte testatrice est que les bourses soient conférées aux pauvres et honnêtes enfants de la ville de Mons et du pays de Haynaut; que sy toutefois quelque rare esprit se présente qui ne fut du pays de Haynaut, le dit recteur avec toute discrétion le pourra recevoir au nombre des autres »;

Considérant qu'il résulte de cette disposition un droit de préférence au profit des Montois; que s'il en était autrement, la mention à part de la ville de Mons serait sans valeur;

Considérant qu'il faut interpréter les dispositions plutôt de manière à leur donner un sens, — *potius ut valeant*, — du moment que ce sens ne paraît pas être en opposition avec la volonté du disposant telle qu'elle découle de l'ensemble des stipulations;

Considérant que la ville de Mons ayant toujours fait partie du Hainaut, la testatrice ne l'aurait pas mentionnée séparément si elle n'avait pas voulu avantager d'une manière particulière les jeunes gens de cette ville;

Considérant même que les étudiants du Hainaut n'ont pas un droit aussi absolu aux bourses que les Montois, puisqu'on peut admettre parmi ceux du Hainaut, bien qu'« avec discrétion » des jeunes gens étrangers au Hainaut, mais doués d'un « rare esprit »;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 344.



Considérant, dès lors, que la clause prémentionnée doit être interprétée en ce sens qu'elle appelle en premier lieu les jeunes gens de Mons et ensuite ceux du restant du Hainaut, avec quelques étrangers exceptionnellement ;

Considérant que le règlement du 18 mai 1780 relatif aux bourses dont il s'agit confirme cette interprétation ; qu'il porte, en effet, que, pour être admis à la jouissance des dites bourses, les sujets doivent être natifs de la ville de Mons, ou tout au moins de la province de Hainaut ; que l'expression « tout au moins » témoigne que, dans l'esprit de l'auteur du dit règlement, les étudiants qui réunissent toutes les conditions au gré de la fondatrice, qui sont les préférés de celle-ci et qui ont pleinement droit aux bourses, sont ceux de Mons ; que ceux-ci sont donc les appelés principaux et qu'aussi longtemps qu'il s'en présente ils doivent avoir le pas sur les autres étudiants du Hainaut ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

---

PRISON DE HUY. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — PERSONNEL. —  
NOMINATION (1).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 170 F.

5 décembre 1894. — Arrêté royal portant que M. Moreau (J.), médecin à Huy, est nommé membre de la commission administrative de la prison de cette ville, en remplacement de M. Bockiau, démissionnaire.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 340.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. —  
PERSONNEL. — NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 23038a.

3 décembre 1894. — Arrêté royal portant que M. Merghelynck (F.), commissaire d'arrondissement à Ypres, est nommé membre de la commission administrative de l'institution royale de Messines, pour un nouveau terme de sept années, qui expirera le 31 décembre 1901.

FABRIQUES D'ÉGLISES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DONATION. —  
FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — FRAIS D'ORGUE RÉCLAMÉS PAR  
L'ADMINISTRATION FABRICIENNE. — EXÉCUTION DE L'ACTE DE FONDA-  
TION (2).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 19089. — Laeken, le 3 décembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 1<sup>er</sup> juin 1894, devant le notaire Lefebvre, de résidence à Cambron-Saint-Vincent, et par lequel MM. Emmanuel et Jean-Baptiste Ducarme et M<sup>lles</sup> Louise, Rosalie et Marie Ducarme, frères et sœurs, tous cinq propriétaires à Masnuy-Saint-Jean, ont fait donation aux fabriques des églises de Masnuy-Saint-Jean et Masnuy-Saint-Pierre à chacune de la moitié indivise de la nue-propriété — l'usufruit étant réservé au profit des donateurs jusqu'au décès du survivant de ceux-ci — de trente et une parcelles de terre, contenant ensemble environ 20 hectares 3 ares 12 centiares, sises aux lieux dits : *Près à Viviers, Champ du Bosquet, Prés des Rateleurs, Couture des Mousettes*, section A, n<sup>os</sup> 98, 99, 143, 166, 221, 270a, 287, 323 et 331, *Champ de Dejhansart*, section B, n<sup>o</sup> 14 du cadastre de la commune de Masnuy-Saint-Pierre, *Champ Saint-Joseph, Champ des Alloués, Champ Entre-Deux-Pires, Champ de Marie à Fosses, Couture du Poirier, Champ du Tilleul, Bois de Genly*, section A, n<sup>os</sup> 126, 127, 252, 293<sup>a</sup>, 500, 501, 502, 532 et 533; section B, n<sup>os</sup> 62, 58, 59, 79, 120, 141a, 144, 153, 177, 193, 214, 499a, 532 et 533;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 348.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 345.

section C, nos 31 et 104 ; section E, nos 88 et 90 du cadastre de la commune de Masnuy-Saint-Jean, le tout notamment aux charges et conditions suivantes pour chacune des fabriques donataires :

« 1° De recommander à perpétuité au prône de la grand'messe paroissiale les donateurs et leurs père et mère ;

« 2° De faire célébrer à perpétuité à l'heure ordinaire de la paroisse une messe chantée ou obit chaque semaine pour le repos des âmes des donateurs et de leurs père et mère ;

« Et 3° de faire chanter annuellement cinquante-deux saluts pour le repos des dites âmes.

« Si le revenu des biens donnés dépassait le montant des charges qui viennent d'être imposées, chacune des fabriques devrait employer le surplus lui revenant :

« Moitié à l'embellissement de l'église et à rehausser les exercices du culte ;

« Et l'autre moitié à être distribuée aux familles pauvres qui assisteraient aux offices stipulés ci-dessus. »

Vu l'acceptation de ces libéralités faite, dans le même acte, au nom des établissements publics donataires et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les délibérations des bureaux des marguilliers des églises de Masnuy-Saint-Pierre et de Masnuy-Saint-Jean, en date des 6 septembre 1891 et 5 avril 1892 ;

Vu la délibération, en date du 20 octobre 1893, par laquelle le bureau de bienfaisance de Masnuy-Saint-Jean sollicite l'autorisation d'accepter le bénéfice de la disposition précitée concernant les distributions charitables au profit des familles pauvres de la dite commune qui assisteront aux services religieux prescrits par les donateurs ;

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance de Masnuy-Saint-Pierre, en date des 12 septembre 1893 et 2 août 1894, tendant à ne pas devoir accepter celle des dispositions prémentionnées concernant les distributions charitables en faveur des familles pauvres de cette commune ;

Vu les avis des conseils communaux de Masnuy-Saint-Pierre et de Masnuy-Saint-Jean, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 27 mai et 10 juin 1892, 9 avril, 15 septembre et 31 octobre 1893, 2 mars, 11 et 16 septembre 1894 ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que les immeubles faisant l'objet des donations dont il s'agit peuvent être évalués à 54,462 fr. 70 c. ;

Vu les déclarations des 8 juillet et 5 août 1894 par lesquelles les administrations fabriennes des églises donataires prennent l'engagement d'aliéner ces immeubles après l'extinction de l'usufruit dont ils sont grevés ;

Considérant que, dans l'évaluation du coût des obits fondés par les donateurs, les administrations fabriciennes des églises de Masnuy-Saint-Jean et Masnuy-Saint-Pierre comprennent des rétributions pour l'organiste et le souffleur, alors que, dans l'acte de donation susvisé, il n'est pas fait mention d'orgue et que, pour les services religieux de l'espèce, le tarif diocésain ne prévoit les dites rétributions que lorsque l'orgue est demandé par le fondateur;

Considérant que les administrations fabriciennes prémentionnées invoquent, il est vrai, les usages locaux et allèguent, d'autre part, que les survivants des donateurs ont fait connaître, par lettre, que leur intention était de faire célébrer les dits obits avec accompagnement de l'orgue et que c'est par inadvertance que l'acte de donation est muet à cet égard; mais que les usages locaux, non plus qu'une déclaration sous seing privé, postérieure à l'acte de donation et à l'acceptation provisoire, ne sauraient prévaloir contre l'application du tarif en vigueur aux dispositions d'un acte pour lequel la loi exige la forme authentique, acte liant les parties dès l'acceptation sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente; qu'il peut d'autant moins être question de s'écarter du texte de cet acte, tel qu'il est conçu, pour aggraver les charges qui en résultent, que certains d'entre les donateurs sont décédés sans avoir fait connaître leurs intentions en ce qui concerne le point soulevé et que la dite aggravation se ferait au préjudice, non seulement des établissements publics directement avantagés, mais également des administrations charitables compétentes pour recueillir le bénéfice de la stipulation faite en faveur des familles pauvres qui assisteront aux services religieux en question;

Considérant qu'en conséquence le montant des charges pieuses imposées par les donateurs ne pourra être déterminé qu'en faisant abstraction de l'accompagnement de l'orgue en ce qui concerne les messes chantées ou obits;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5°, § 6, de la loi du 30 juin 1863, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les fabriques des églises de Masnuy-Saint-Jean et Masnuy-Saint-Pierre sont autorisées à accepter les donations dont il s'agit, aux conditions imposées et notamment à la charge, pour la première des dites fabriques, de remettre chaque année au bureau de bienfaisance de la localité, la moitié de ce qui restera de sa part dans le revenu des biens donnés après l'exonération des charges pieuses de la manière indiquée ci-dessus.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Masnuy-Saint-Jean est autorisé à accepter la part de revenu qui devra lui être servie annuellement en vertu de l'article précédent pour recevoir la destination charitable voulue par les donateurs.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Masnuy-Saint-Pierre est autorisé à ne pas accepter le bénéfice de la disposition de l'acte de donation précité qui concerne les familles pauvres de cette localité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

---

PRISONS. — HABILLEMENT DES SURVEILLANTS. — FOURNITURE  
DES CHAUSSURES PAR LA PRISON CENTRALE DE GAND.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 3<sup>e</sup> Bur., Litt. C, N<sup>o</sup> 504. — Bruxelles, le 4 décembre 1894.

*A. MM. les directeurs des prisons du royaume.*

Depuis 1890, la prison centrale de Gand est chargée de la fourniture de tous les effets d'habillement et d'équipement nécessaires aux surveillants des prisons, à l'exception des chaussures dont la confection avait été réservée à la prison de Saint-Gilles.

Dans le but de donner plus d'uniformité au vêtement de ces agents et de simplifier les écritures, j'ai décidé que cette dernière confection serait également attribuée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, comme précédemment, à la prison centrale de Gand.

Vous voudrez bien, M. le Directeur, tenir bonne note de ce qui précède en vue des commandes à faire pour l'année prochaine.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — INSPECTIONS  
TRIMESTRIELLES. — BULLETINS INDIVIDUELS.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. P, N<sup>o</sup> 304. — Bruxelles, le 4 décembre 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

J'ai décidé de substituer aux rapports dont il est fait usage actuellement pour les inspections trimestrielles des médecins aliénistes, des bulletins individuels dressés suivant la formule dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Aussitôt après l'écrou et, éventuellement, après la réception du bulletin de comptabilité morale de tout détenu appartenant, par la nature du fait qui a motivé sa condamnation, à la catégorie des détenus soumis à l'inspection périodique ou dès qu'un individu, déjà incarcéré, sera rangé dans cette catégorie par suite de quelqu'une des circonstances prévues au règlement (nombre des punitions disciplinaires, accès de *delirium tremens* ou d'épilepsie), la direction transmettra au médecin aliéniste compétent un exemplaire de ce bulletin, dûment complété par la mention des renseignements qui figurent à la page 2. A la fin de chaque trimestre, les directeurs établiront, sur la formule n<sup>o</sup> 88 ancien (série des imprimés de la direction) et conformément aux prescriptions de la circulaire du 22 juin 1894, émargée comme la présente, la liste de tous les condamnés qui, dans le cours de ce trimestre, auront fait l'objet d'un bulletin individuel : cette liste sera transmise dans les cinq premiers jours du trimestre suivant à l'administration centrale.

Les présentes instructions seront mises à exécution à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 1895.

Vous voudrez bien inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à me faire connaître, dans le plus bref délai, le nombre d'exemplaires du bulletin individuel qu'ils estiment nécessaires pour les besoins du service pendant l'année 1895. Ces exemplaires leur parviendront ultérieurement.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

SERVICE DE MÉDECINE MENTALE.

Prison . . . . . , à . . . . .

. . . TRIMESTRE 189 .

N° . . . DE LA CORRESPONDANCE.

Transmis à M. le médecin aliéniste de la . . . circonscription  
le bulletin ci-contre concernant le nommé . . . . . ,  
écroué en cet établissement le . . . . . , soumis à  
son inspection à raison de (1).

. . . . . , le . . . . . 189 .

Le directeur,

(1) Indiquer le motif pour lequel le détenu est soumis à l'inspection trimestrielle.  
N° 88, nouveau. (Circ. du 4 décembre 1894, N° 501, P.)

Nom et prénoms :  
 Date de naissance :  
 Lieu de naissance :  
 Domicile :  
 Enfant légitime ou naturel (1) :  
 Célibataire, marié ou veuf (1) enfants :  
 Profession :  
 Instruction :  
 Peine en cours { Prononcée le \_\_\_\_\_ , par \_\_\_\_\_  
 Nature et durée : \_\_\_\_\_  
 Motif : \_\_\_\_\_  
 Commencée le \_\_\_\_\_  
 Expirant le \_\_\_\_\_

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS QUI ONT MOTIVÉ LA CONDAMNATION.

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

(Nombre, motifs, nature et durée.)

PUNITIONS DISCIPLINAIRES ENCOURUES.

EXTRAIT DU BULLETIN DE COMPTABILITÉ MORALE (1).

(A compléter ou rectifier éventuellement par le médecin aliéniste.)

Bien ou mal noté.	A ou n'a pas manifesté des idées de suicide.
Adonné ou non adonné à l'ivrognerie.	A ou n'a pas donné des signes d'altération des facultés intellectuelles.
Livré ou non livré au libertinage.	
Maladies antérieures (particulièrement épilepsie) :	
Etat mental de sa famille au point de vue	{ 1° de l'alcoolisme ; 2° de la folie ; 3° du suicide ; 4° de la criminalité.

(1) Biffer celle des mentions qui ne convient pas.



4 décembre 1894.

797

**EXAMEN SOMMAIRE.**

ÉTAT PHYSIQUE.  
(Caractères anthropologiques.)

ÉTAT PSYCHO-MORAL.

MESURES A PRENDRE.

Transmis à M. le Ministre de la justice,

....., le ..... 189 ..

Le médecin aliéniste,

PRISONS. — CLASSIFICATION. — ENVOI A LA MAISON SECONDAIRE DE LOUVAIN DES CONDAMNÉS, DE L'ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT, A DES PEINES DE PLUS DE SIX MOIS SANS DÉPASSER TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. B, N<sup>o</sup> 81. — Bruxelles, le 6 décembre 1894.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et à MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que, par dérogation aux instructions du 15 avril 1874, les hommes condamnés dans l'arrondissement de Turnhout à des peines de plus de six mois sans dépasser trois ans d'emprisonnement, subiront désormais leur peine à la prison secondaire de Louvain.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 4<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. C. J. — Bruxelles, le 6 décembre 1894.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général près la cour militaire.

I. La circulaire du 31 décembre 1888 sur l'organisation du casier judiciaire central dispose dans son § 4 : « A partir du 15 janvier 1889, les feuilles que l'article 601 du Code d'instruction criminelle prescrit à MM. les greffiers de transmettre trimestriellement au Ministre de la justice seront remplacées par des bulletins séparés et individuels. Ces bulletins renseigneront à mon département toutes les condamnations conditionnelles ou non à des peines criminelles ou correctionnelles ainsi que les condamnations prononcées conditionnellement par les justices de paix... »

J'ai pensé que le casier pour répondre de plus en plus à sa destination d'assurer une meilleure justice par les renseignements qu'il fournit aux parquets et aux tribunaux, est susceptible de développement. J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, les condamnations énumérées ci-dessous y seront annotées :

- 1<sup>o</sup> Les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2<sup>o</sup> Les condamnations à des peines de police pour infractions aux dispositions du Code pénal;

3° Les condamnations pour infractions à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ;

4° Les mises à la disposition du gouvernement sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891.

Toutes ces condamnations, et pas d'autres, donneront lieu à l'envoi du bulletin prescrit par la circulaire du 31 décembre 1888, sans distinction ni du chef de la juridiction qui les a prononcées, ni du chef de leur caractère conditionnel. Les condamnations conditionnelles à des peines de police pour des infractions autres que celles énumérées ci-dessus ne devront donc plus être renseignées au casier judiciaire.

La circulaire du 19 mars 1891 portait :

« Les condamnations à plus de 7 jours et celles à plus de 25 francs d'amende, même lorsqu'elles sont prononcées par les tribunaux de police, sont des peines correctionnelles, *sauf les cas exceptés par la loi* (C. pén., art. 28). Ces mots visent uniquement les cas prévus par le Code pénal lui-même. Ils demeurent sans effet à l'égard des lois spéciales. (V. Arr. Cass. du 19 janvier 1880. Cass., 1880, p. 58). Les condamnations ci-dessus autres que celles prononcées conformément aux articles 562 et 564 du Code pénal doivent donc être renseignées au casier judiciaire. »

Ces dispositions restent en vigueur sauf que dorénavant les condamnations prononcées par application des articles 562 et 564 du Code pénal seront renseignées au casier judiciaire. MM. les greffiers près des justices de paix perdent généralement de vue le passage de la circulaire de 1891 que je viens de rappeler. Il sera utile de le rappeler particulièrement à leur attention.

La circulaire du 31 décembre 1888 contient également une disposition spéciale relative aux condamnations encourues par des étrangers. Parce que les parquets signalent ces condamnations à l'administration de la sûreté publique, la circulaire dispense les greffes de les renseigner au casier judiciaire central. J'ai constaté que souvent, par une fausse application de cette disposition, on omet de délivrer les bulletins pour des condamnations encourues par des Belges nés en pays étranger. Afin de prévenir ces omissions qui proviennent vraisemblablement de ce que les dossiers ne contiennent pas des renseignements suffisants sur la nationalité des prévenus, j'ai également décidé qu'il n'y aura plus de distinction à faire du chef de la qualité d'étranger ou de Belge. Les condamnations prononcées contre des étrangers seront donc renseignées au casier judiciaire comme celles prononcées contre des Belges.

II. Comme conséquence des modifications qui précèdent, j'estime qu'un extrait du casier judiciaire devra être joint à chaque dossier de poursuites motivées par un des faits qui peuvent donner lieu à l'une des condamnations énumérées plus haut. Dans les autres cas, le § 1<sup>er</sup> de la circulaire du 19 mars 1891, déjà citée, restera en vigueur, c'est-à-dire qu'un extrait

ne sera demandé que si l'affaire semble devoir aboutir à une condamnation conditionnelle.

Vous trouverez ci-joint un nouveau modèle de formulaire pour les demandes d'extraits.

Il est bien entendu que dans les cas de poursuites pour mendicité ou vagabondage, par application de la loi du 27 novembre 1891, MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police continueront à demander des renseignements au casier spécial du vagabondage.

III. Je saisis cette occasion pour appeler votre attention toute spéciale sur les soins à apporter par les parquets et les greffes à la rédaction des demandes d'extraits du casier judiciaire et des bulletins de condamnations. Il arrive fréquemment, en effet, que les noms des individus désignés dans ces documents ne sont pas écrits bien lisiblement, et il peut résulter de là des erreurs regrettables dans les renseignements fournis par le casier judiciaire.

Afin qu'on se pénètre mieux de l'importance de la recommandation qui précède, je crois devoir vous faire connaître comment sont classés les bulletins transmis au casier.

Lorsque ce service reçoit un bulletin il vérifie d'abord si le condamné y désigné est déjà connu; dans l'affirmative, le bulletin nouveau est versé au dossier existant. Au cas contraire, on ouvre un nouveau dossier et l'on confectionne, d'après les indications du bulletin, une fiche portant le nom, les prénoms, le lieu et la date de la naissance du condamné ainsi que le numéro du dossier. Les fiches ainsi faites sont classées dans des meubles spéciaux, par ordre alphabétique des noms; par ordre alphabétique des prénoms lorsque plusieurs condamnés portent le même nom, et enfin par ordre alphabétique des noms de lieux de naissance dans les cas où plusieurs condamnés portent le même nom et les mêmes prénoms.

Ce mécanisme démontre combien il est utile, surtout lorsqu'il s'agit d'un condamné portant un nom patronymique très répandu, que les prénoms soient toujours reproduits dans le même ordre, qui ne peut être que celui suivi à l'état civil. En se conformant à cette recommandation, MM. les procureurs du Roi et greffiers faciliteront les vérifications à faire par le casier judiciaire et augmenteront les garanties d'exactitude des renseignements qu'il fournit.

Vous voudrez bien me faire connaître les instructions que vous aurez données pour assurer l'exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Parquet n° ...  
 Notices n° ... AUDIENCE du .....

MINISTÈRE  
 DE LA JUSTICE.

3<sup>e</sup> direction  
 générale.

4<sup>e</sup> section.

N° .....

EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE

demandé par .....  
 concernant le nommé .....  
 né à ....., le .....  
 fils de ..... et de .....  
 Profession .....  
 Etat civil .....  
 Demeurant à .....

DATES des condam- nations.	COURS ou tribunaux.	NATURE des crimes ou délits.	NATURE et durée des peines.	Observations. — Notamment durée du temps d'épreuve en cas de condamnati- on conditionnelle.

Bruxelles, le ..... 18 .....

Le chef du casier judiciaire,

## Sont notées au casier judiciaire :

- 1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1869;
- 2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1879;
- 3° Les condamnations rentrant dans les deux catégories ci-dessus, qui ont été prononcées par la juridiction militaire pour crimes ou délits de droit commun, ainsi que celles prononcées pour crimes ou délits militaires;
- 4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique;
- 5° Les mises à la disposition du gouvernement, sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891;
- 6° La durée de l'internement ou du placement en apprentissage résultant des mises à la disposition reprises sous le n° 5°;
- 7° Les condamnations rentrant dans l'une des catégories ci-dessus, prononcées par des tribunaux étrangers à charge de Belges, dans les cas où ces condamnations sont notifiées au gouvernement belge, en vertu de traités d'extradition;
- 8° Les arrêtés de grâces (remises, réductions ou commutations de peines) intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889;
- 9° Les libérations conditionnelles.

## PRISONS DE BRUXELLES ET DE SAINT-GILLES. —

## COMMISSION ADMINISTRATIVE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N° 154 F.

13 décembre 1894. — Arrêté royal portant que M. Vanderton (Emile), propriétaire et membre de la commission des hospices à Bruxelles est nommé membre de la commission administrative des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles, en remplacement de M. Delebecque, décédé.

## MONITEUR BELGE. — NOUVELLE ORGANISATION (2).

Sec. gén., 1<sup>re</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., N° 17517. — Laeken, le 13 décembre 1894.

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1868 portant qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet suivant l'impression du *Moniteur belge*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois* se fera par voie de régie;

(1) *Moniteur*, 1894, n° 530.(2) *Moniteur*, 1894, n° 331-332. — Voy. l'arrêté ministériel du 25 décembre 1894.

Considérant que l'expérience faite depuis vingt-six ans a démontré les avantages de l'impression par les soins de l'Etat et qu'il convient, dès lors, de clore la période d'essai, de donner à l'organisation du service un caractère définitif ;

Attendu qu'il convient de faire jouir le personnel du *Moniteur* des avantages assurés par la loi du 21 juillet 1844 aux employés de l'Etat, tant en ce qui concerne leurs pensions de retraite que celles accordées à leurs veuves et à leurs orphelins ;

Attendu que les services rendus par les employés du *Moniteur*, régulièrement engagés en suite des arrêtés organiques, réunissent les conditions exigées par la loi du 21 juillet 1844 pour être comptés dans la liquidation des pensions de ceux qui seront pourvus d'une nomination à titre définitif ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'impression du *Moniteur*, du *Recueil des lois et des Annales parlementaires* est faite par l'Etat.

L'atelier du *Moniteur* peut accessoirement faire des impressions pour le Sénat, la Chambre des représentants et les départements ministériels.

ART. 2. Le Ministre de la justice est chargé de l'organisation du service.

Il règle le cadre du personnel permanent et du personnel temporaire.

Il pourvoit aux nominations à titre définitif et à celles faites à l'essai ou en qualité d'employé temporaire ou surnuméraire.

Il fixe les traitements, rétributions et salaires, ainsi que les sommes pour lesquelles les rétributions et salaires payés aux employés nommés à titre définitif entreront en compte dans la liquidation de leurs pensions et serviront de base à la perception des retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins.

ART. 3. Le Ministre de la justice arrête le tarif des travaux d'imprimerie prévus par l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice

V. BEGEBEM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISON DE REFUGE DE BRUGES  
ET PRISON GÉNÉRALE DE GAND. — DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ  
D'ENFANTS MIS À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — BULLETIN DE  
RENSEIGNEMENTS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. J. M., N<sup>o</sup> 5525. — Bruxelles, le 15 décembre 1894.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, de la maison  
de refuge de Bruges et de la prison centrale de Gand (quartier de discipline).

J'ai l'honneur de vous rappeler que les rapports transmis à l'admini-  
stration centrale sur des demandes de mises en liberté d'enfants mis à  
la disposition du gouvernement, doivent *toujours* être accompagnés d'un  
bulletin de renseignements conforme au modèle ci-annexé. Ce bulletin  
devant être transmis par mon département au comité de patronage chargé  
de surveiller l'enfant libéré, il est indispensable qu'il contienne des  
renseignements récents. Il y aura donc lieu, à l'avenir, de me faire  
parvenir un bulletin nouveau dans les cas où vous serez appelé à émettre  
votre avis sur la libération d'un élève ayant déjà fait l'objet d'un rapport  
antérieur de votre part.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Directeur général délégué,  
BEECKMAN.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A . . . .

BULLETIN de renseignements concernant l'élève . . . .

- |   |  |
|---|--|
| <p>1<sup>o</sup> Nom.<br/>2<sup>o</sup> Prénoms.<br/>3<sup>o</sup> Lieu de naissance.<br/>4<sup>o</sup> Date de la naissance.<br/>5<sup>o</sup> Motifs et date de la mise à la dispo-<br/>sition du gouvernement. Expiration<br/>du terme.<br/>6<sup>o</sup> Date du jugement ou de l'arrêt qui<br/>a ordonné la mise à la disposition du<br/>gouvernement.<br/>7<sup>o</sup> Antécédents de l'élève; condamna-<br/>tions antérieures.<br/>8<sup>o</sup> Conduite générale dans l'établis-<br/>sement.<br/>Classement moral.<br/>Amendement.<br/>9<sup>o</sup> Moralité de l'élève.</p> |  |
|---|--|



- 10° Nom du père.
- 11° Nom de la mère.
- 12° Domicile du père (rue et numéro).
- 13° Id. de la mère.
- 14° Conduite et moralité des parents.
- 15° Ressources et charges du ménage.
- 16° Les parents sont-ils en état de recevoir et de surveiller l'élève?
- 17° Consentent-ils au placement de l'élève par un comité de patronage?
- 18° L'élève n'a-t-il pas d'autre membre de la famille à qui il pourrait être confié? (Dans l'affirmative, indiquer les noms, profession, résidence.)
- 19° Domicile de secours de l'élève.
- 20° Métier exercé à l'école.
- 21° Degré d'instruction intellectuelle.
- 22° Degré d'instruction professionnelle (indiquer succinctement les choses qu'il sait faire et le salaire approximatif qui pourrait lui être alloué).
- 23° Taille.
- 24° Caractère.
- 25° Constitution, santé.  
État physique et mental.
- 26° Observations particulières.

1 mètre centimètres.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PRESBYTÈRE. — INSCRIPTION D'OFFICE AU BUDGET COMMUNAL DES FRAIS DE GROSSES RÉPARATIONS. — RECOURS DE LA COMMUNE. — ADMISSION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 19181. — Laeken, le 15 décembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 14 juillet 1893 par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale décide que « la ville de Gand est tenue de supporter les frais des grosses réparations faites au presbytère de la paroisse de Sainte-Anne et nécessitées par les dégâts y causés par l'ouragan du 11 novembre 1891, les dits frais s'élevant, d'après les pièces justificatives, à 393 fr. 46 c. »;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 1894 par lequel le dit collège inscrit

(1) *Moniteur*, 1894, n° 334.

d'office en dépense au budget de la ville de Gand, pour l'exercice 1894, la somme précitée de 595 fr. 46 c.;

Vu le recours exercé le 27 juillet suivant par le conseil communal de Gand contre cette dernière décision;

Vu les pièces de l'instruction et le rapport du gouverneur de la Flandre orientale en date du 8 août 1894;

Considérant que les arrêtés susvisés de la députation permanente doivent être considérés comme ayant été pris par application de l'article 155, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi communale modifiée par la loi du 7 mai 1877, aux termes duquel « dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin; » qu'il n'existe, en effet, aucune autre disposition légale attribuant, aux députations permanentes, compétence pour trancher des contestations de l'espèce;

Considérant que l'arrêté en date du 22 juin 1894 par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a inscrit d'office la somme de 595 fr. 46 c. en dépense au budget de la ville de Gand est la conséquence de l'arrêté du 14 juillet précédent, portant que la ville de Gand est tenue de supporter la dépense dont il s'agit; que cette dernière décision n'a pu acquiescer force de chose jugée, en présence du droit de recours que l'alinéa 2 de l'article 155 précité accorde aux conseils communaux et pour l'exercice duquel aucun délai n'est assigné; que ce droit de réclamer auprès du Roi existe aussi bien en ce qui concerne les décisions préalables à l'inscription de dépenses aux budgets communaux qu'en ce qui concerne les arrêtés ayant pour objet de procéder à cette inscription;

Considérant que le recours susvisé du conseil communal de Gand, quoique dirigé en termes exprès uniquement contre l'arrêté du 22 juin 1894 met également en cause l'arrêté du 14 juillet 1895, attendu que le dit conseil pour obtenir la réformation de l'arrêté du 22 juin 1894, conteste le bien-fondé des motifs pour lesquels la députation permanente a décidé, à la date du 14 juillet 1895, que la ville de Gand était tenue de supporter les frais des grosses réparations exécutées au presbytère de la paroisse de Sainte-Anne;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 57, 41, 42, 45, 46, 92, 95 et 94 du décret du 50 décembre 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir aux grosses réparations des édifices du culte que lorsque les fabriques d'église n'ont pas de fonds disponibles ou n'ont pas de fonds suffisants pour ces réparations;

Considérant que c'est à tort que la députation permanente soutient que ces dispositions, au sujet de la portée desquelles elle ne se prononce

d'ailleurs pas, ne sont applicables, en ce qui concerne les presbytères, que lorsqu'il s'agit de bâtiments mis à la disposition du culte par les lois concordataires;

Considérant que, s'il fallait admettre, à cet égard, la manière de voir de la députation permanente, les presbytères antérieurs à la révolution française et ceux qui ont été acquis ou construits depuis devraient être soumis à un régime différent quant aux grosses réparations à effectuer;

Considérant que les dispositions du dit décret déterminent en termes absolument généraux les obligations respectives des communes et des fabriques d'église relativement aux grosses réparations; qu'il n'y est fait aucune restriction quant à la nature des presbytères pour lesquels ces obligations existeraient; qu'on ne saurait d'ailleurs indiquer aucun motif permettant de supposer que l'auteur du décret du 50 décembre 1809 ait entendu régler différemment la question des grosses réparations à exécuter aux presbytères, suivant qu'il s'agit de presbytères restitués en vertu de la loi du 18 germinal an x ou de presbytères postérieurs à la révolution française; que les termes généraux dans lesquels sont conçues les dispositions prémentionnées s'opposent à ce que l'on attribue semblable intention à l'auteur du dit décret; qu'en conséquence, aucune catégorie de presbytères ne peut être exclue de l'application de ces dispositions;

Considérant que, vainement, la députation permanente invoque, à l'appui de l'opinion qu'elle soutient, la jurisprudence des cours et tribunaux d'après laquelle le droit du curé ou desservant d'obtenir de la commune un presbytère ou logement ou une indemnité de logement constitue en sa faveur une créance personnelle qui lui donne action contre les communes pour réclamer en justice l'exécution de cette obligation, aucune loi n'autorisant les fabriques d'église à agir pour lui;

Considérant, en effet, que la circonstance que les curés et les desservants ont seuls le droit, à l'exclusion des fabriques d'église, de poursuivre en justice contre les communes l'exécution de l'obligation que l'article 92, 2<sup>o</sup>, du décret du 50 décembre 1809 impose à celles-ci, ne peut exercer aucune influence sur la nature des charges incombant aux communes et aux administrations fabriciennes en ce qui concerne les grosses réparations des presbytères; que, s'il en était autrement, il faudrait admettre que les presbytères restitués en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x échappent également à l'application des dispositions en question, attendu que le droit des curés et des desservants d'assigner les communes existe notamment pour contraindre celles-ci à mettre à leur disposition les presbytères dont il est fait mention dans le dit article 72;

Considérant que c'est à tort aussi que la députation permanente allègue que « la commune, étant propriétaire du presbytère dont le curé n'a que la jouissance, doit remplir toutes les obligations du bailleur à l'égard du

**locataire, et, entre autres, pourvoir aux grosses réparations (art. 1720, C. c. n.)**

Considérant que les règles du Code civil ne peuvent être invoquées dans l'espèce; que la matière est réglée exclusivement par les articles du décret du 30 décembre 1809 cités ci-dessus, qui n'établissent aucune distinction en ce qui concerne l'obligation de pourvoir aux grosses réparations, suivant que les presbytères appartiennent aux fabriques ou aux communes;

Considérant, d'un autre côté, que la convention conclue, en 1860, entre la fabrique de l'église de Sainte-Anne et la ville de Gand pour la construction du presbytère et dont la députation permanente fait état, n'a pas eu et ne peut avoir eu pour effet de mettre les grosses réparations exclusivement à la charge de la ville; que cette convention stipule, il est vrai, que le presbytère restera la propriété de la ville et que la fabrique sera chargée de l'entretien en général du bâtiment; mais que l'on ne peut déduire de ces termes que l'intention des parties ait été d'imposer, contrairement aux dispositions du décret de 1809, à la ville, l'obligation de pourvoir, dans tous les cas, aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires; qu'au surplus, s'il en était ainsi, la convention ne pourrait, sous ce rapport, être exécutée; que les charges publiques sont d'ordre public et ne peuvent être déplacées, même du consentement des administrations intéressées; que la condition imposée implicitement à la ville serait donc illégale et devrait être tenue pour inexistante, conformément à l'article 1172 du Code civil;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 37, 41, 42, 43, 46, 92, 95 et 94 du décret du 30 décembre 1809, en vertu desquels les communes ne doivent pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques d'église, sont applicables dans l'espèce;

Considérant qu'il n'est pas allégué que la fabrique de l'église de Sainte-Anne, à Gand, n'avait pas les ressources nécessaires pour faire face à la dépense qu'ont entraînée les grosses réparations faites au presbytère de cette paroisse; que, dès lors, la députation permanente n'a pu valablement mettre cette dépense à charge de la ville de Gand;

Considérant, d'autre part, que, s'il fallait admettre avec le dit collègue que les travaux en question incombent à la ville de Gand à raison de sa qualité de propriétaire de l'immeuble ou à raison de ses obligations envers le curé personnellement, la fabrique de l'église de Sainte-Anne aurait agi en dehors de ses attributions en faisant effectuer les dits travaux pour le compte de la ville; que, comme le fait remarquer le conseil communal de Gand dans son recours susvisé, l'administration fabricienne ne pourrait avoir contre elle qu'une action civile, soit une action *negotiorum gestorum*, soit une action de *in rem verso* pour obtenir le rembour-

sement de ses dépenses utiles; qu'une telle action, basée sur un droit civil, est de la compétence du pouvoir judiciaire; que, donc, la députation permanente, dans l'hypothèse prévue, aurait dépassé les limites de ses attributions en portant d'office la somme de 395 fr. 46 c. au budget de la ville, en l'absence d'une décision judiciaire tranchant la contestation et fixant le montant de la créance de l'administration fabricienne;

Vu l'article 135 précité de la loi communale, modifié par la loi du 7 mai 1877;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le recours susvisé du conseil communal de Gand est accueilli.

ART. 2. Les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 14 juillet 1893 et 22 juin 1894 sont réformés.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.  
DÉMISSION (1).

16 décembre 1894. — Arrêté royal portant que la démission de M. De Coninck (C.), de ses fonctions de chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la justice, est acceptée.

M. De Coninck est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

(1) *Moniteur*, 1894, n° 531-552.

## ÉLECTIONS — REVISION DES LISTES ÉLECTORALES (1).

22 décembre 1894. — Loi relative à la revision des listes électorales.

ASILE D'ALIÉNÉS DE TOURNAY. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE.  
NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41734a.

22 décembre 1894. — Arrêté royal portant que M. Dumon (Edouard), vice-président honoraire au tribunal de première instance à Tournay, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance de l'asile des hommes aliénés, en la dite ville, pour un nouveau terme de cinq années, qui expirera le 31 décembre 1899.

## MONITEUR BELGE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE.

Sec. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 17517. — Bruxelles, le 25 décembre 1894.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1894,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le personnel de la direction du *Moniteur* comprend :

- Un directeur ;
- Un contrôleur de la comptabilité ;
- Un traducteur ;
- Un commis-comptable ;
- Un commis ;
- Un concierge ;
- Un encaisseur.

Les traitements sont fixés par les arrêtés de nomination ou d'augmentation.

ART. 2. Le personnel des ateliers est composé d'employés nommés titre définitif ou à l'essai. Il comprend :

- Trois correcteurs ;
- Un chef de composition ;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 382.

Un chef d'atelier comptable en matières ;  
Vingt compositeurs journalistes ;  
Vingt-deux compositeurs en conscience, travaillant à l'heure suivant les besoins du service ;  
Six compositeurs élèves ou apprentis ;  
Deux clicheurs ;  
Trois conducteurs ;  
Un machiniste ;  
Un chauffeur ;  
Six margeurs ;  
Six leveurs, aides margeurs ou apprentis ;  
Un trempoir-pressier ;  
Quatre brocheurs ou apprentis ;  
Cinq plieurs ;  
Un chef expéditeur ;  
Un expéditeur ;  
Huit aides expéditeurs ou apprentis ;  
Un porteur.

Indépendamment du personnel ci-dessus, le directeur du *Moniteur* s'assurera le concours de compositeurs en conscience temporaires, d'après les besoins momentanés du service. Il pourra également, en cas d'urgence, s'assurer le concours d'ouvriers temporaires pour les autres parties du service.

Les traitements, rétributions et salaires sont fixés par le Ministre, sur la proposition du directeur. Toutefois, les salaires des apprentis, des compositeurs en conscience temporaires et des ouvriers temporaires sont fixés par le directeur du *Moniteur* ; ils ne peuvent dépasser les salaires accordés aux titulaires.

ART. 3. Le personnel de la direction est nommé et démissionné par le Ministre.

ART. 4. Le personnel des ateliers est nommé et démissionné par le directeur.

Nul ne peut être nommé à titre définitif s'il n'a, au préalable, travaillé dans les ateliers du *Moniteur* pendant deux ans, au moins, en qualité d'employé à l'essai ou d'apprenti.

Les apprentis ne peuvent, quelle que soit la durée de leurs services, être nommés à titre définitif en cette qualité.

Nul ne peut rester plus de cinq ans en qualité d'employé à l'essai. Le temps d'apprentissage n'est pas compris dans le délai ci-dessus de cinq ans.

ART. 5. Le Ministre fixe, sur la proposition du directeur, les sommes pour lesquelles les rétributions et salaires payés aux employés, nommés à

titre définitif entreront en compte dans la liquidation de leurs pensions et serviront de base à la perception des retenues au profit de la Caisse des veuves et orphelins.

Il n'est pas garanti au personnel rétribué à l'heure ou à la tâche que les salaires atteindront les sommes fixées en vertu de l'alinéa précédent. Les salaires ne seront acquis que dans les limites des travaux confiés aux ateliers et exécutés par les intéressés.

ART. 6. Le directeur du *Moniteur* règle la distribution du travail et ordonne toutes les mesures propres à en assurer la parfaite exécution. Il prend, à cet effet, un règlement d'ordre intérieur et donne les instructions nécessaires au personnel soit directement, soit par l'intermédiaire des chefs d'atelier ou de service.

ART. 7. Le directeur du *Moniteur* envoie au Ministre une copie des arrêtés de nomination à titre définitif ou à l'essai et des arrêtés de démission, ainsi que des règlements d'ordre intérieur.

V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1895. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

26 décembre 1894. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 6,752,000 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1894.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A MOLL. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — NOMBRE DES MEMBRES. — FIXATION. — NOMINATIONS (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40226f. — Laeken, le 26 décembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Vu Notre arrêté, en date du 15 janvier 1894, instituant, auprès de chacune des écoles de bienfaisance de l'Etat, un comité d'inspection et de surveillance;

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 363.

(2) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 364-365.



Vu Notre arrêté, en date du 29 janvier 1894, créant une école de bienfaisance de l'Etat, à Moll;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le nombre des membres du comité d'inspection et de surveillance de cet établissement et de procéder à la nomination des dits membres;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll, est composé de sept membres.

ART. 2. Sont nommés membres du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll, pour les termes ci-après indiqués, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1895 :

MM. le baron Osy de Zegwaert (E.-J.-F. de P.), gouverneur de la province d'Anvers, pour un terme de sept ans;

Jansen (B.-J.-G.), juge de paix, à Moll, pour un terme de six ans;

Cuyppers (J.-F.), curé doyen, à Moll, pour un terme de cinq ans;

le baron de Broqueville (Ch.), membre de la Chambre des représentants, à Postel, pour un terme de quatre ans;

le baron de Gruben (C.-E.-F.), membre du Sénat, à Anvers, pour un terme de trois ans;

Caron (Louis), industriel, à Turnhout, pour un terme de deux ans, et

Le Paige, député permanent, à Hérentals, pour un terme d'un an.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A MOLL. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 402267.

27 décembre 1894. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M. le baron Osy de Zegwaert (E.-J.-F. de P.), gouverneur de la province d'Anvers, est nommé président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll.

(1) *Moniteur*, 1894, n<sup>o</sup> 364-365.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE.  
DEVOIRS DES DIRECTEURS.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 3<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 10001 m.p. — Bruxelles, le 27 décembre 1894.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat ainsi que des quartiers de discipline, à Gand et à Bruges.*

J'adresse aujourd'hui, aux comités de patronage, une circulaire organisant le contrôle des placements en apprentissage d'élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat. Vous en trouverez une ampliation ci-annexée.

Il m'a paru utile, à cette occasion, de résumer et de compléter les instructions antérieures concernant le rôle des directeurs en cette matière. Dans la plupart des cas, le placement en apprentissage est, en effet, le complément indispensable de l'œuvre commencée à l'école : l'enfant qu'il a fallu arracher aux influences qui le perdaient, aura généralement acquis des instincts dangereux, des habitudes vicieuses qu'il faudra corriger, parfois la perversion de ses sens ou de son intelligence aura amené un état pathologique qui appellera un traitement spécial (circulaire du 19 avril 1895;); en tous cas son éducation est-elle à refaire ou, au moins, à compléter. Son contact immédiat avec d'autres enfants de familles honnêtes ne pourrait généralement qu'être pernicieux; un temps d'épreuve est indispensable et la loi en a fixé le minimum à 6 mois pour les enfants dont l'internement dans une école de bienfaisance de l'Etat est jugé nécessaire. Ce n'est là qu'un minimum, faut-il le dire, et le placement ne vaudra que par la prudence et le discernement qui auront présidé au choix de l'élève.

Grâce au zèle et à l'activité des comités, les demandes vous sont parvenues nombreuses, et il vous est difficile d'y satisfaire. Cette situation, dont il y a lieu de se féliciter puisqu'elle vous permet de choisir judicieusement le placement le mieux approprié aux aptitudes et au caractère de l'enfant, ne doit pas vous induire à formuler des propositions que vous jugeriez prématurées.

Mais lorsque l'épreuve dont je parlais vous paraît concluante, lorsque l'élève est amendé et suffisamment instruit (circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1892), son intérêt exige qu'il soit, aussitôt que possible, placé dans le milieu normal où s'écoulera sa vie. Le séjour à l'école ne peut initier les enfants aux nécessités sociales qu'ils devront subir, il ne peut assurer à chacun d'eux l'apprentissage professionnel complet selon ses aptitudes.

Vous l'avez compris, et, c'est un hommage que j'aime à leur rendre, dès avant la création des comités de patronage, les directeurs des écoles de bienfaisance recherchaient et trouvaient de nombreux placements favorables. Je serai heureux de vous voir persévérer dans cette voie car,

malgré la grande extension qu'a prise l'action du patronage, un directeur trouvera toujours dans sa population bien des enfants auxquels ne sembleront convenir aucune des offres de placement. Je recevrai donc avec plaisir vos propositions d'office, qui, conformément à la circulaire du 9 juin 1892, devront être soumises à mon examen préalable dans la même forme que celles que vous ferez en vue de placements par les soins du patronage. Ma circulaire d'aujourd'hui, adressée aux présidents des comités, s'appliquera à vos placements spéciaux en ce qui concerne leur surveillance.

Il se présentera néanmoins des cas où le directeur n'aura pu désigner un élève pour aucun placement quelconque. Mon département, à différentes reprises, a insisté sur la nécessité d'en aviser le Ministre en temps utile pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires. Je compte sur l'intérêt que vous portez à vos pupilles pour vous empêcher de perdre de vue les circulaires des 24 novembre 1890, 22 avril 1891, 16 janvier et 4 juin 1892.

Pour en revenir aux placements effectués à l'intervention d'un comité de patronage, si le directeur de l'école de bienfaisance doit, avant tout, se préoccuper de la valeur même du placement, il est incontestable qu'il convient de tenir compte des réelles difficultés que rencontrent, dans l'accomplissement de leur mission, les personnes charitables qui, par dévouement, assument la tâche de rechercher et de surveiller ces placements. Ces difficultés deviendront presque insurmontables si les nécessités de l'instruction administrative doivent considérablement retarder la décision. Tout au moins, dans ce cas, le patronage doit-il être avisé des motifs du retard. Vous parviendrez à obvier, dans une large mesure, à ces inconvénients, en réunissant d'avance, conformément à la circulaire du 19 décembre 1892, tous les renseignements indispensables à la rédaction des bulletins d'élèves aptes à un placement éventuel; mais lorsque vous ne croirez pas pouvoir satisfaire à une demande dans un délai normal, il sera indispensable de m'en avertir.

Je n'ai guère de modifications à apporter à la circulaire du 29 avril 1891, en tant qu'elle règle la procédure à suivre lorsqu'un placement vous paraîtra convenir. Vous trouverez ci-annexé un modèle du bulletin à employer dorénavant pour les renseignements à fournir sur l'élève qu'il s'agira de placer. J'ai cru devoir tenir compte de la nécessité de rédiger ce bulletin en langue flamande pour les correspondants du patronage qui se servent habituellement de cette langue. Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous épuisez pour les autres cas, les bulletins que vous possédez encore. L'ancien modèle (n° 23) et le nouveau (n° 22) portent le mot : « Observations ». Je vous serais obligé de consigner, en regard de cette mention, votre avis personnel motivé au sujet des avantages ou des dangers possibles du placement au point de vue du caractère, des antécédents ou

des aptitudes de l'élève. Vos remarques seront de nature à éclairer utilement le comité de patronage et me serviront d'élément d'appréciation pour la décision à prendre.

Il va de soi que je ne retarde ces décisions que pour des motifs très importants, et que les directeurs doivent s'interdire absolument de les devancer en envoyant, avant la réception d'un ordre régulier, un élève à un nourricier.

Dans ma circulaire du 24 août dernier, j'ai prescrit aux directeurs de donner pour instructions aux élèves placés, lors de leur sortie de l'école, d'aviser immédiatement de tout changement important dans la situation, et le correspondant qui devra leur être connu et le directeur lui-même.

Celui-ci, en effet, doit avoir gagné la confiance de l'enfant pendant son internat; il importe qu'il recueille ses impressions sur son sort ultérieur et me fasse part des remarques utiles; ce me sera un précieux mode de contrôle. Dans le même ordre d'idées, j'insiste pour qu'à chaque réintégration après placement, l'élève soit interrogé minutieusement et que les faits importants me soient immédiatement signalés avec votre avis personnel sur le degré de vraisemblance des allégations et avec les détails que vous posséderez sur les causes de la réintégration et les circonstances qui l'auront accompagnée.

La réintégration, vous le savez, peut toujours être prononcée par le Ministre de la justice (voir circulaire du 10 juillet 1890 aux présidents des comités de patronage). La procédure à suivre, lorsqu'elle est proposée par le comité lui-même, est tracée dans la circulaire du 29 avril 1891 modifiée par celle du 9 juin dernier.

Diverses circulaires de mon département ont réglé certains points spéciaux. Elles n'ont donné lieu dans leur application à aucune observation et vous voudrez bien continuer à les appliquer strictement.

Je vous rappellerai notamment les conséquences de ce principe déjà mentionné plus haut: l'enfant placé en apprentissage reste élève de l'école de bienfaisance. Il peut donc être libéré et rendu provisoirement à sa famille pendant son apprentissage. Mais il convient, dans ce cas, d'apporter à l'exécution de la mesure les ménagements indispensables pour ne pas nuire trop gravement aux intérêts du nourricier (circulaire du 8 novembre 1894).

Les obligations de l'Etat vis-à-vis de l'enfant restent entières comme aussi sa responsabilité, le placement en apprentissage ne restitue aucun droit ni à la commune domicile de secours, ni aux parents. Le Ministre reste seul juge de l'opportunité de leur faire connaître les conditions du placement et l'adresse du nourricier. J'attire votre attention toute spéciale sur la discrétion absolue dont doit faire preuve le directeur (circulaires des 25 août et 21 septembre 1891 et 23 mars 1892). Je réclame de votre part la même discrétion en ce qui concerne les antécédents des enfants

même vis-à-vis des nourriciers qui les acceptent. La loi a voulu que certains de ces antécédents ne soient pas même inscrits au casier judiciaire, ils ne peuvent être mentionnés dans les certificats de bonne conduite; il m'appartient d'apprécier quelles sont les circonstances de la vie antérieure de l'enfant qu'il importe de faire connaître au nourricier (circulaire du 8 septembre 1892).

C'est encore parce que l'enfant placé reste élève de l'école de bienfaisance que le directeur doit intervenir dans certaines circonstances spéciales (lorsque, par exemple, il y aura lieu de réintégrer l'élève, ou lorsque celui-ci sera autorisé à s'absenter de chez son nourricier pour visiter un parent gravement malade ou pour assister à des funérailles (circulaire du 26 juin 1894) et que certains frais incombent à l'établissement (soins médicaux et pharmaceutiques — circulaire du 24 juin 1892).

Ma circulaire du 5 juillet dernier, relative à l'octroi à tout élève placé, d'un livret de la Caisse d'épargne, a reçu l'approbation de tous les comités de patronage; elle est, j'en suis persuadé, régulièrement appliquée dans votre établissement.

Je vous recommande enfin en terminant de ne jamais, dans la correspondance que vous m'adressez, traiter dans une même dépêche des affaires se rapportant à plusieurs enfants. Chacun de vos élèves possède son dossier individuel à l'administration centrale et il importe que ce dossier soit complet (circulaire du 4 juillet 1894).

Le Ministre de la justice.

V. BEGEREM.

*École de bienfaisance de l'État, à . . . . .*  
*Weldadigheidsschool van den Staat, te*

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLÈVE . . . . .  
INLICHTINGEN BETREFFENDE DEN LEERLING

1	Nom. Naam.
2	Prénoms. Voornamen.
3	Lieu de naissance. Plaats zijner geboorte.
4	Date de naissance. Dagteekening zijner geboorte.
5	Motif et date de la mise à la disposition du gouvernement. Reden en datum van het tot beschikking stellen der regeering.

- |    |  |
|----|--|
| 6  | Date à laquelle expire la mise à la disposition du gouvernement.<br>Datum waarop hij niet meer tot beschikking der regeering blijft.   |
| 7  | Nom du père.<br>Naam van den vader.  |
| 8  | Nom de la mère.<br>Naam van de moeder.   |
| 9  | Domicile du père.<br>Woonplaats des vaders.  |
| 10 | Domicile de la mère.<br>Woonplaats der moeder.   |
| 11 | Conduite et moralité des parents.<br>Gedrag en zedelijkheid der ouders.  |
| 12 | Sont-ils incapables ou indignes d'élever leurs enfants?<br>Zijn zij onbevoegd of onwaardig om hunne kinderen op te voeden?   |
| 13 | Faut-il leur laisser ignorer l'endroit où l'enfant est placé?<br>Mag men hun niet zeggen waar hun kind geplaatst is?   |
| 14 | Domicile de secours.<br>Onderstandswoon.   |
| 15 | Métier exercé à l'école.<br>Beroep in de school uitgeoefend.   |
| 16 | Degré d'instruction intellectuelle. (Langues parlées.)<br>Graad van geestesonderricht. (Gesproken talen.)  |
| 17 | Degré d'instruction professionnelle. (Indiquer le métier qu'il a appris et très succinctement les choses qu'il sait faire.)<br>Graad van beroepsonderricht. (Het aangeleerd beroep aanduiden alsook, op beknopte wijze, wat hij doen kan.) |
| 18 | Taille.<br>Grootte.  |
| 19 | Constitution — santé.<br>Gestel — gezondheid.  |
| 20 | Caractère.<br>Karakter.  |
| 21 | Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé.<br>Voorstel van den bestuurder betreffende den voedstervader waarbij de leerling zou kunnen geplaatst worden.                                 |
| 22 | Observations (avis motivé du directeur.<br>Aanmerkingen (oordeel van den bestuurder, met redenen).   |
| 23 | Décision du Ministre de la justice.<br>Autorisée (ou non autorisée).<br>Bruxelles, le .....  |

	Besluit des Ministers van justitie. Toegestaan (of niet toegestaan). Brussel, den .....
24	Admis en apprentissage par le comité de patronage pour la protection de l'enfance de et destiné au sieur (nom, profession, domicile). Als leerling aangenomen door het co- mité tot bescherming der kinderen van en bestemd voor den heer (naam, beroep, woonplaats).

*Date de l'envoi de l'élève confié aux soins de M. ...., membre du comité.*

*Datum van verzending des leerlingen toevertrouwd aan de zorgen van den heer ...., lid van het comité.*

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE.  
 — CONTRÔLE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 5<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 10001 M. P. — Bruxelles, le 27 décembre 1894.

*A MM. les présidents des comités de patronage.*

Lorsqu'il y a cinq ans, le Ministre de la justice faisait, pour la première fois, appel à vos dévouements pour généraliser les placements en apprentissage des enfants sortant des écoles de bienfaisance de l'État, nul n'aurait osé espérer la rapide organisation que l'on doit au zèle et à l'activité des comités de patronage. Le réseau est aujourd'hui complet; sur toute l'étendue du pays, des placements s'effectuent, et les résultats obtenus ne sont certes pas pour faire regretter d'en avoir appelé à la charité privée, aux initiatives individuelles pour assurer cet important service public.

Le Ministre, toutefois, en vous confiant l'avenir des enfants dont il a la garde, ne peut pas oublier que ces enfants restent à la disposition du gouvernement et que tant que cette situation dure, il a la responsabilité de leur sort. Son devoir est de veiller et de contrôler pour prévenir les abus et pour en tarir la source avant qu'ils ne s'étendent et ne compromettent l'œuvre par la réaction aveugle qu'ils provoqueraient. Mais, d'autre part, il doit se garder d'une ingérence qui éveillerait les légitimes susceptibilités des comités, qui paralyserait les élans de leur dévouement en cherchant à la régulariser.

Pour concilier ces divers intérêts et assurer une garantie qui ne soit pas une entrave, j'estime qu'il est nécessaire que le gouvernement connaisse

l'organisation de la surveillance des placements telle que chaque comité l'aura instituée ainsi que les personnes qu'il en aura chargées.

L'efficacité du patronage dépend en grande partie de l'intelligence, du zèle et de l'autorité morale de ces personnes. La confiance que je suis porté à avoir en elles ne peut être qu'individuelle.

La responsabilité qui m'incombe exige que j'aie la certitude que vos correspondants, par leur position sociale, leur indépendance et leur dévouement, sont à même d'exercer leur mission; que spécialement les enfants puissent avoir libre accès auprès d'eux, que le territoire sur lequel ils exercent leur surveillance n'est pas tellement étendu qu'elle devienne illusoire. Ce n'est qu'à ces conditions que je puis leur confier le sort d'élèves des écoles.

Vous apprécierez ces motifs: je m'en autorise pour réclamer de votre obligeance un exposé détaillé du mode de surveillance adopté par votre comité, ainsi que la liste des correspondants qui assument cette surveillance avec indication des communes dans lesquelles ils l'exercent.

C'est pour des raisons analogues que je vous prie de vous servir exclusivement du modèle ci-annexé pour le bulletin du nourricier et de veiller à ce que ce bulletin soit toujours intégralement rempli et porte la signature du correspondant chargé de la surveillance.

Je crois pouvoir vous rappeler les conseils que donnait aux patronages ma circulaire du 25 juillet 1894, relativement au choix des nourriciers.

Quant à la procédure à suivre pour les demandes de placements, l'expérience n'a pas démontré la nécessité d'apporter des modifications aux prescriptions antérieures. Les circulaires des 29 avril et 12 août 1891 restent donc en vigueur ainsi que celle du 8 juillet 1893 prescrivant de faire conduire, le plus tôt possible, les enfants chez le correspondant auquel ils pourront adresser leurs réclamations ou leurs demandes de renseignements.

Comme je le rappelais plus haut, l'enfant placé en apprentissage reste à la disposition du gouvernement (circulaire du 10 juillet 1890). Il appartient au Ministre seul de le rendre conditionnellement à sa famille; le Ministre devra autoriser ou au moins approuver les réintégrations (circulaire du 29 avril 1891 modifiée par celle du 9 juin 1894) et les déplacements; il appréciera s'il convient de faire connaître aux familles qui le demandent l'adresse des nourriciers; il provoquera les démarches utiles en cas d'évasion (circulaire du 24 août 1894); averti par le comité, il avisera éventuellement les familles des maladies ou accidents survenus aux enfants (circulaire du 5 février 1892), etc.

Tout cela est évident, et je n'innove rien en vous priant de m'envoyer, toujours sans retard, un rapport détaillé sur tous les faits spéciaux de nature à pouvoir provoquer une mesure administrative.

Ça suffit-il? Je ne le pense pas. Vous comprenez comme moi que



Je ne puis me désintéresser de la situation ultérieure de l'élève, de ses progrès, du sort qui lui est réservé.

Il est impossible, je le reconnais volontiers, d'imposer aux membres des comités de patronage de longues et fréquentes correspondances. Ici encore, il y a une mesure à ne pas dépasser. Tous les faits importants m'étant d'ailleurs signalés immédiatement, je puis me borner pour le surplus à un rapport annuel fait pour chaque enfant par le correspondant que vous chargerez de la surveillance et conçu de façon à me renseigner complètement sur la situation des pupilles. Pour réduire les écritures au strict nécessaire, j'ai adopté un questionnaire, dont vous trouverez un exemplaire ci-annexé, et auquel il suffira de répondre brièvement en regard des questions. Je déterminerai, après entente avec tous les comités, la date annuelle à laquelle je vous prierai de m'envoyer les rapports d'inspection de votre arrondissement.

Il peut arriver aussi, monsieur le président, qu'une plainte d'un enfant me soit dénoncée, soit par l'élève lui-même, soit à l'intervention d'un tiers, soit par le directeur (notamment en cas de réintégration). Dans l'intérêt même de l'œuvre, je considère comme un devoir de vérifier l'exactitude des faits allégués. Je suis certain que les comités continueront à se prêter aux enquêtes que je croirai devoir prescrire. Ils sont intéressés à réprimer les abus réels autant qu'à détruire les légendes qui en créent d'imaginaires.

En dehors des placements dont je viens de parler, j'aurai à solliciter votre généreuse intervention en faveur d'enfants que des tares physiques ou l'incapacité au travail n'ont pas encore permis de placer à la date fixée pour leur libération. Je compte sur les comités de patronage pour les enfants que je crois pouvoir rendre conditionnellement à leurs parents, soit pour me tenir au courant de leur situation par l'exercice d'une surveillance discrète sur la conduite de l'enfant et les influences qu'il subit, soit pour aider la famille dans la recherche d'un placement convenable.

C'est encore au patronage que je fais appel en faveur des élèves appelés à remplir à brève échéance leurs devoirs militaires. Il arrive souvent qu'un motif d'humanité me pousse à leur permettre un séjour de quelque durée dans leur famille, et une surveillance est indispensable. Votre dévouement, que l'expérience a démontré inépuisable, m'enhardit à escompter votre précieux concours.

Le département de la justice avait prescrit aux directeurs de signaler d'office les élèves de leur établissement qui paraissaient aptes à un placement et pour lesquels aucune offre convenable ne se serait produite, ainsi que ceux qui, approchant du terme de leur mise à la disposition du gouvernement et de leur libération, se trouveraient sans parents et sans appui. Nous comptons dans ces cas encore faire appel à votre charité. Mais vous nous avez devancés et l'activité des patronages a été telle, que

Le nombre des demandes d'élèves dépasse, et de beaucoup, celui des enfants suffisamment amendés et instruits pour pouvoir avantageusement être replacés dans la vie libre. Nous nous trouvons donc devant une difficulté inattendue : celle de satisfaire à l'impatience de vos sollicitations. Les retards que je mets à y répondre s'expliquent par la prudence indispensable qui me guide dans les autorisations à accorder.

J'ai tenu toutefois à diminuer, dans la mesure du possible, les lenteurs de l'instruction. Je rappelle aux directeurs des Ecoles, dans une circulaire que je leur adresse aujourd'hui, qu'ils ont à se procurer d'avance tous les renseignements indispensables à la rédaction des bulletins des élèves jugés dignes de placement et dont ils ont à dresser des listes anticipatives. Vos demandes, lorsqu'elles seront susceptibles d'une suite immédiate, pourront donc m'être transmises d'urgence, complètement instruites. Je prie également ces directeurs de me faire connaître d'urgence les retards inévitables et leurs causes. Je me ferai un devoir de vous en avertir pour que vous puissiez aviser vos correspondants de l'issue probable des démarches.

Puisque j'ai, dans cette lettre et dans ma circulaire de ce jour aux directeurs, résumé toutes les instructions sur la matière, vous me permettrez, monsieur le président, de vous prier, en terminant, de bien vouloir, dans votre correspondance avec mon département, m'adresser toujours des communications séparées pour chaque élève et de rappeler dans vos réponses la date et le numéro de la dépêche ministérielle. La besogne du service compétent en sera considérablement allégée.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

COMITÉ DE PATRONAGE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.  
COMITEIT TOT BESCHERMING DER KINDEREN.

*Bulletin de renseignements concernant le sieur ..., présenté comme nourricier.*  
*Inlichtingen betreffende den heer ..., aangeboden als voedstervader.*

1	Nom. Naam.	
2	Prénoms. Voornamen.	
3	Domicile. Woonplaats.	
4	Age Ouderdom	{ du mari. van den man. de la femme. van de vrouw.

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 5  | Profession<br>Beroep  | du mari.<br>van den man.<br>de la femme.<br>van de vrouw.<br>du mari. |
| 6  | Degré d'instruction<br>Graad van onderricht   | van den man.<br>de la femme.<br>van de vrouw.<br>le mari.             |
| 7  | Langue parlée par<br>Taal gesproken door  | den man.<br>la femme.<br>de vrouw.                                    |
| 8  | Nombre d'enfants (indiquer le sexe et l'âge) :<br>Getal kinderen (geslacht en ouderdom aanduiden) :   |   |
|    | 1 <sup>o</sup>  |   |
|    | 2 <sup>o</sup>  |   |
|    | 3 <sup>o</sup>  |   |
|    | 4 <sup>o</sup>  |   |
|    | 5 <sup>o</sup>  |   |
|    | 6 <sup>o</sup>  |   |
| 9  | A-t-il d'autres enfants en pension ?<br>Heeft hij andere kinderen in pensioen ?   |   |
| 10 | Ressources du ménage. (S'il s'agit d'un placement chez un cultivateur, indiquer l'importance de l'exploitation agricole, contenance du terrain, nombre de chevaux et de bêtes à cornes.)<br>Hulpmiddelen van het huishouden. (Indien het kind bij eenen landbouwer geplaatst is, aanduiden de belangrijkheid der boerderij, de oppervlakte van den grond, het getal paarden en hoornbeesten.) |   |
| 11 | Sexe de l'élève demandé en apprentissage.<br>Geslacht van den leerling wien men een beroep wenscht aan te leeren.   |   |
| 12 | Age approximatif.<br>Ouderdom of daaromtrent.   |   |
| 13 | Profession à laquelle on le destine.<br>Beroep waartoe hij bestemd wordt.   |   |
| 14 | L'élève travaillera-t-il chez son nourricier ou sera-t-il occupé ailleurs ?<br>Zal de leerling bij dengene die hem voedt of elders werkzaam wezen ?   |   |
| 15 | L'élève recevra-t-il un salaire ? Dans l'affirmative, quel sera le montant, et lui sera-t-il remis ou versé à la Caisse d'épargne ?<br>Zal de leerling een dagloon ontvangen ? Zoo ja, hoeveel zal het bedragen en zal het aan hem gegeven of in de spaarkas gestort worden ?   |   |

- 16 | L'élève sera-t-il logé chez le patron qui l'occupe? Dans la négative, chez qui sera-t-il hébergé?  
Zal de leerling gehuisvest zijn bij den meester bij wien hij dient? Zooniet, bij wie zal hij gehuisvest zijn?
- 17 | Conditions du couchage. L'élève occupe-t-il une chambre à lui seul ou la partage-t-il avec d'autres personnes? Dans ce dernier cas, quelles sont ces personnes? Occupe-t-il un lit à lui seul ou le partage-t-il? Avec qui?  
Slapen. Slaapt hij in eene kamer alleen of met anderen? In 'dit laatste geval, welke zijn die personen? Slaapt hij alleen in een bed of met iemand anders? Met wie?

Date :

Dagteekening :

Signature du correspondant chargé de la surveillance :

Handteeken van den correspondent met het toezicht belast :

Signature du membre du comité qui propose le placement :

Handteeken van het lid van 't comiteit dat de plaatsing aanbeveelt :

Comité de patronage de .....

Beschermingscomiteit van

RAPPORT ANNUEL.  
JAARLIJKSCH VERSLAG.

Sur l'élève (nom, prénoms et âge) .....

Over den leerling (naam, voornam en ouderdom).

placé à ....., le .....

geplaatst te , den

chez le nourricier .....

bij den voedstervader

en qualité de .....

als

1 | Etat de santé .....

Gezondheidstoestand.

- 2 Couchage. (A-t-il une chambre séparée? Un lit pour lui seul? Avec qui partage-t-il sa chambre ou son lit) . . . . .  
Slapen. (Heeft hij eene kamer voor zich alleen? Een bed voor zich alleen? Met wie slaapt hij in dezelfde kamer of in hetzelfde bed?)
- 5 Vêtements et nourriture. (Observations éventuelles) . . . . .  
Kleedsel en eten. (Mogelijke opmerkingen.)
- 4 L'élève fréquente-t-il l'école? Y fait-il des progrès? . . . . .  
Gaat de leerling naar de school? Doet hij er vooruitgang?
- 3 Apprend-il un métier? . . . . .  
Leert hij eenen stiel aan?
- 6 Lequel? . . . . .  
Denwelken?
- 7 Qui est son patron? . . . . .  
Wie is zijn patroon?
- 8 Quel est son salaire? . . . . .  
Hoeveel wint hij?
- 9 Le patron est-il satisfait de l'élève? . . . . .  
Is de patroon over den leerling voldaan?
- 10 L'élève se plaint-il du patron? . . . . .  
Klaagt de leerling over den patroon?
- 11 Si l'élève n'apprend pas de métier, à quel travail l'occupe-t-on? . . . . .  
In geval de leerling geenen stiel aanleert, waarvoor gebruikt men hem?
- 12 Est-il considéré comme étant de la famille et gardé par affection, ou l'intérêt est-il le seul mobile du nourricier? . . . . .  
Wordt hij als een lid des huisgezins beschouwd en uit genegenheid behouden of heeft de voedstervader geene andere drijfveer dan zijn belang?
- 13 L'élève a-t-il une bonne conduite? . . . . .  
Gedraagt zich de leerling goed?
- 14 Ne boit-il pas? . . . . .  
Levert hij zich niet aan den drank over?
- 15 Economise-t-il? Quel est le montant de son livret à la Caisse d'épargne? . . . . .  
Spaart hij? Welk is het bedrag van zijn boekje op de Spaarkas?
- 16 Son avenir semble-t-il être assuré? . . . . .  
Schijnt zijne toekomst verzekerd?
- 17 Observations particulières notamment au sujet des plaintes que formulerait l'élève ou dont il serait l'objet . . . . .  
Bijzondere opmerkingen, namelijk aangaande klachten van wege of over den leerling.
- 18 Le correspondant estime-t-il que la situation d'ensemble qui a justifié le placement s'est maintenue, ou pro-

pose-t-il un déplacement de l'élève  
ou sa réintégration? . . . .

Is de correspondent van meening dat  
de algemeene toestand, waardoor de  
plaatsing gerechtvaardigd is, blijft  
bestaan, of stelt hij voor dat de leer-  
ling verplaatst of naar de school  
teruggestuurd worde?

*Date :*

*Dagteekening :*

*Signature du correspondant :*

*Handteeken van den correspondent :*

CONDAMNÉS MILITAIRES EN ACTIVITÉ OU EN CONGÉ ILLIMITÉ. — BULLETINS  
INDIVIDUELS. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 4<sup>e</sup> Sect., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. C. J. N°105. — Bruxelles, le 28 décembre 1894.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Diverses instructions émanées de mon département prescrivent aux officiers du ministère public de donner avis à l'autorité militaire de l'arrestation des individus appartenant à l'armée ou des condamnations prononcées à leur charge.

La circulaire du 30 octobre 1845 résumant celles qui existaient antérieurement dispose : « Le 15 de chaque mois vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, transmettre au département de la guerre un état comprenant les condamnations, même à de simples amendes, prononcées pendant le mois précédent contre des militaires, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle et de simple police. A cet état seront annexés les extraits du registre matricule des corps dont les condamnés font partie.

« Cet état mentionnera en outre les jugements et arrêts en matière civile ou commerciale, prononçant la contrainte par corps contre des militaires. Les jugements et arrêts de l'espèce seront, sans délai, portés par les greffiers à la connaissance des officiers du ministère public.

« Ces derniers donneront avis immédiatement au commandant militaire provincial de l'arrestation de tout individu appartenant à l'armée, opérée dans leur ressort, soit en exécution d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps, soit par voie de contrainte par corps en matière criminelle, civile ou commerciale. »

Une autre circulaire du 28 juin 1862 tout en rappelant que les instructions ci-dessus doivent continuer à être suivies, informe les parquets que, conformément au désir exprimé par M. le Ministre de la guerre, les condamnations pour contraventions de police prononcées à charge d'officiers, ne devront plus figurer sur les états mensuels.

Ces états mensuels qui, aux termes de l'instruction du 1<sup>er</sup> mars 1890, étaient adressées non plus au département de la guerre, mais bien à M. l'auditeur général près la Cour militaire, ont été remplacés par des bulletins individuels (circulaire du 18 juin 1891). MM. les greffiers ont été autorisés à faire usage à cet effet, des imprimés qui leur sont fournis par mon département pour les besoins du service du casier judiciaire central. Chaque bulletin doit porter l'indication du régiment auquel le condamné appartient.

Pour que le but que l'on a visé en donnant les instructions rappelées ci-dessus soit atteint, il importe que des bulletins soient délivrés pour tous les condamnés appartenant à l'armée en activité ou en congé illimité.

Il me revient que dans certains tribunaux on s'abstient de délivrer des bulletins pour les hommes qui sont en congé illimité et qu'on interprète mes instructions en ce sens qu'elles ne s'appliquent qu'aux militaires en activité de service. J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans mon opinion, cette distinction ne peut se faire et je vous prie de vouloir bien transmettre des instructions dans ce sens aux parquets du ressort de votre cour.

Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

---

PRISONS. — DÉTENUS EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA BUANDERIE. —  
DISTRIBUTION DE BIÈRE OU DE CAFÉ. — PRÉPARATION DU CAFÉ. —  
FOURNITURE DE LA BIÈRE.

2<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., 3<sup>e</sup> Bur., Litt. C, N<sup>o</sup> 257. — Bruxelles, le 29 décembre 1894.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons  
du royaume.*

Le dernier paragraphe de la circulaire du 29 août dernier, élargée comme la présente, autorise les directeurs des prisons secondaires à recourir à l'entrepreneur de l'exploitation de la cantine pour se procurer le café et la bière à distribuer, pour compte de l'Etat, aux détenus chargés du service de la buanderie.

Il m'a été signalé qu'il serait préférable de faire préparer le café dans les établissements mêmes. Cette mesure, dit-on, aurait surtout pour avantage de fournir aux ouvrières une boisson de bonne qualité.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le café sera préparé, autant que possible, dans les tisaneries, sous la surveillance des sœurs surveillantes.

Les ingrédients (café, chicorée et lait) seront achetés par les soins du comptable; ils figureront, dans les écritures, comme articles de nourriture non tarifés et ils seront délivrés au fur et à mesure des besoins comme les articles de consommation ordinaire.

Toutefois si, parmi les prisons secondaires, il s'en trouvait où la mesure dont il s'agit ne pourrait pas être appliquée avantageusement, il conviendrait d'y maintenir l'usage prescrit par la circulaire susvisée.

Quant à la bière, elle continuera à être fournie par l'entrepreneur de l'exploitation de la cantine; mais il est expressément recommandé aux directeurs d'exercer un contrôle sévère sur la qualité des fournitures.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PROTÈTS. — FRAIS DE TRANSPORT DES HUISSIERS.

Ministère  
des  
finances.

N<sup>o</sup> 1265. — Bruxelles, le 29 décembre 1894.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Il me revient que des huissiers perçoivent, à titre de frais de transport, pour les protêts qu'ils dressent, des sommes auxquelles ils ne peuvent prétendre (voy. notamment : décret du 14 juin 1815, art. 55, circul. H, n<sup>o</sup> 465; loi du 11 juin 1885, circul. B, n<sup>o</sup> 988) et que ces actes, de même que les souches, n'énoncent pas toujours les droits et émoluments perçus. (Loi du 10 juillet 1877, art. 4, circul. B, n<sup>o</sup> 880.)

Vous voudrez bien, M. le Directeur, me signaler, dans la forme usitée en matière notariale (voy. circul. B, n<sup>os</sup> 837 et 1075), les infractions de l'espèce qui seraient constatées soit à l'occasion de l'enregistrement des actes, soit lors de la vérification prescrite par le § 2 de la circulaire du 14 août 1877, n<sup>o</sup> 881.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général

AD. MOULIN.



TAXE PROVINCIALE SUR LES DONN ET LEGS FAITS AUX FABRIQUES D'ÉGLISES.  
— REFUS D'APPROBATION (1).

Bruxelles, le 29 décembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la résolution du conseil provincial de Liège, en date du 30 novembre 1894, établissant une taxe de 15 p. c. sur le montant des dons et legs faits aux fabriques d'églises ;

Vu le rapport du gouverneur de la province, en date du 5 décembre 1894 ;

Vu les avis de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des finances, respectivement en date des 15 et 28 décembre 1894 ;

Considérant que l'établissement d'une taxe sur les dons et legs dont il s'agit aurait pour conséquence d'en diminuer le nombre et, partant, d'entraîner une réduction dans le produit de l'impôt réservé exclusivement à l'Etat sur les libéralités de ce genre ;

Que, si le principe de cette taxe était admis, il faudrait reconnaître également aux conseils provinciaux le droit d'imposer les donations et les legs en faveur des particuliers et même les valeurs recueillies par ceux-ci à titre d'héritiers dans la succession de parents ;

Considérant que de telles charges ne peuvent être établies que par la loi et dans l'intérêt de l'Etat ;

Vu les articles 66, 86, § 1<sup>er</sup>, et 88 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La résolution susmentionnée du conseil provincial de Liège, en date du 30 novembre 1894, n'est pas approuvée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique.

J. DE BURLET.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 78.

## CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1<sup>re</sup> Dir. gén., 1<sup>re</sup> Sect., N° 19237.

31 décembre 1894. — Arrêté royal qui érige la section de Pont-au-Ry en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Mettet (province de Namur).

## COLONIES DE BIENFAISANCE, MAISON DE REFUGE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMITÉS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATIONS (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 40817 D.

31 décembre 1894. — Arrêté royal qui nomme, pour les termes indiqués ci-dessous, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1895, membres des comités d'inspection et de surveillance des établissements désignés ci-après :

*Colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas :*

M. Dierckx (H.), commissaire d'arrondissement, à Turnhout, pour un terme de dix ans.

*Maison de refuge et dépôt de mendicité, à Bruges :*

M. Dambre (A.), chanoine, à Bruges, pour un terme de huit ans.

*Ecoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem :*

M. le chevalier de Vrière, propriétaire, à Beernem, pour un terme de sept ans.

*Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Reckheim :*

M. de Matthys (L.), vice-président du conseil provincial du Limbourg et bourgmestre de Munsterbilsen, pour un terme de sept ans.

*Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur :*

M. Bequet (A.), rentier, à Namur, président, pour un terme de six ans.

*Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Hubert :*

M. Istaz (L.), rentier, à Saint-Hubert, pour un terme de six ans.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 9.(2) *Moniteur*, 1893, n° 13.

ALIÉNÉS. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. —  
NOMINATION. (1).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 42386.

31 décembre 1894. — Arrêté royal portant que M. Robert (A.), membre de la commission administrative des hospices civils de Mons, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance de l'asile des femmes aliénées, en la dite ville, pour un nouveau terme de cinq années, qui expirera le 31 décembre 1899.

MAISON DE REFUGE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. —  
PERSONNEL. — ÉMOLUMENTS. — FIXATION (2).

4<sup>e</sup> Dir. gén., 2<sup>e</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40069E. — Laeken, le 31 décembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés des 3 juillet et 6 décembre 1893, 10 avril, 20 juin et 10 septembre 1894, fixant les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges ;

Attendu qu'il importe de fixer les émoluments tenant lieu de supplément de traitement, du chef de la gratuité de logement, de chauffage, d'éclairage et des soins médicaux ;

Vu la lettre du comité d'inspection et de surveillance des établissements précités, en date du 10 décembre 1894 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Par dérogation à Notre arrêté précité, du 3 juillet 1893, les aumôniers de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges jouiront de la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage ou d'une indemnité qui en tiendra lieu.

ART. 2. Le taux moyen des émoluments attribués au personnel de

(1) *Moniteur*, 1893, n<sup>o</sup> 13.

(2) *Moniteur*, 1893, n<sup>o</sup> 17.

la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	LOGEMENT.	FEU ET LUMIÈRE.	SOINS MÉDICAUX.
Directeur . . . . . fr.	1,000 »	100 »	100 »
Aumônier . . . . .	400 »	100 »	100 »
Médecin principal . . . . .	—	—	100 »
Médecin adjoint . . . . .	—	—	50 »
Agent comptable . . . . .	—	—	100 »
Commis de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	—	—	50 »
— 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	—	—	50 »
— 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	—	—	50 »
Magasinier . . . . .	—	—	50 »
Surveillant . . . . .	—	—	50 »
Commissionnaire . . . . .	—	—	50 »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
V. BEGEREM.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES.

### A

- ACCUSÉS OU PRÉVENUS** acquittés. *Voy.* PRISONS.
- ACTES DE PROCÉDURE.** *Voy.* PRISONS. PROCÉDURE CIVILE ET PÉNALE.
- ACTES DES SOCIÉTÉS** coopératives et des sociétés anonymes exempts du timbre, de l'enregistrement et des frais de publication. Dépôt au greffe des tribunaux et au *Moniteur*. Mention des numéros du recueil spécial sous lesquels les statuts ont été publiés. (A. 8 fév. 1894.)
- ALIÉNÉS.**
- Administrateur provisoire.* Asiles d'aliénés. Commissions spéciales de surveillance ayant un receveur. Attribution des fonctions d'administrateur provisoire. Capacité. (C. 11 déc. 1895.)
- Asiles d'aliénés de l'État.* Personnel. Ordre hiérarchique des grades. Traitements. (A. 1<sup>er</sup> sept. 1895.) — Id. Fixation des émoluments. (A. 7 nov. 1894.)
- Asile d'aliénés de Solvaete.* Agrandissement. Fixation de la population. (A. 21 fév. 1895.) — Schaerbeek. Population. (A. 6 nov. 1895.) — Id. Froidmont. (A. 17 nov. 1895.) — Id. Lokeren. (A. 2 déc. 1895.) — Id. Manage. (A. 31 mai 1894.) — Id. Sainte-Anne lez-Courtrai. (A. 18 juin 1894.) — Id. Evere. (A. 8 sept. 1894.) — Id. Saint-Dominique, à Bruges. (A. 25 nov. 1894.) — Malines. Maintien. (A. 6 nov. 1895.) — Id. Lede. (A. 29 août 1894.)
- Collocation des étrangers.* Certificat d'un médecin belge. Visa d'une autorité belge. (C. 17 mars 1895.)
- Colonie de Gheel.* Aliénés dangereux. Exclusion. (C. 11 avril 1895.) — Personnel. Places d'aumônier et de magasinier adjoint. Création. (A. 31 juill. 1894.) — Id. Place de médecin-adjoint. (A. 2 nov. 1894.)
- Colonie de Lierneux.* Règlement. (A. 15 juin 1894.) — Règlement de l'infirmerie. (A. 15 juin 1894.)
- Comité d'inspection et de surveillance* de l'asile de Tournai. Nomination. (AA. 10 janv. et 6 déc. 1895, 5 fév. et 22 déc. 1894.) — Mons.

**ALIENÉS. (Suite.)**

(AA. 19 janv. 1893, 29 janv. et 31 déc. 1894.) — Charleroy. (A. 3 juill. 1893.) — Verviers. (A. 21 oct. 1893.) — Ypres. (A. 6 nov. 1893.) — Courtrai. (A. 23 nov. 1893.)

Asiles du pays. (A. 30 août 1893.) — Bruges. (A. 21 mai 1894. — Liernaux. (A. 10 juill. 1894.) — Bruxelles. (A. 17 sept. 1894.)

*Étrangers. Voy. Collocation.*

*Frais d'entretien. Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE. Aliénés séquestrés. JOURNÉE D'ENTRETIEN.*

*Séquestration des aliénés à domicile. États nominatifs. Indication des visites de MM. les juges de paix. (C. 26 janv. 1893.) Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE. Aliénés séquestrés.*

*Sorties à titre d'essai. Avis aux personnes ayant requis la collocation. (C. 11 avril 1894.)*

**AMENDES. Voy. FRAIS DE JUSTICE. GRACES.**

**APPEL. Voy. PRISONS.**

**ARMES PROHIBÉES. Voy. CODE PÉNAL.**

**ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. Taxe à payer par certaines familles pauvres. Délibération du bureau de bienfaisance annulée. (A. 18 mai 1894.)**

**ASSISTANCE JUDICIAIRE. Examen des demandes. Poursuite en cas de déclarations frauduleuses. (C. 8 déc. 1893.)**

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas du 31 oct. 1892. Ratification. (30 janv. 1894.)

**ASSISTANCE PUBLIQUE.**

*Accidents du travail. Remboursement des secours. Taux. (A. 27 mars 1895.)*

*Ouvrier victime d'un accident du travail. Charge d'assistance de sa famille pendant le séjour de l'ouvrier à l'hôpital. (A. 17 nov. 1893.)*

*— Traitement non reçu à l'hôpital. Secours non remboursables. (A. 15 fév. 1894.)*

*Aliénés séquestrés. Formalités. Certificats médicaux. (A. 14 fév. 1895.)*

*— Aliénés séquestrés à domicile. Certificats médicaux. Absence d'empêche ou d'expertise contradictoire. (A. 15 mars 1895.) — Aliéné séquestré chez une personne avec laquelle il n'a aucun lien de parenté, ni d'alliance. Refus d'intervention du fonds commun. (A. 17 nov. 1893.) — Visites et certificats trimestriels du médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite. Frais. Liquidation. (A. 30 avril 1894. Voy. Demande civile.)*

*Avertissement. Insilient interné au dépôt de mendicité. Transfert dans un asile d'aliénés. D. faut d'avertissement au gouverneur. Déchéance non applicable. (A. 26 mars 1894.)*

**ASSISTANCE PUBLIQUE. (Suite).**

*Colonies de bienfaisance et dépôts de mendicité.* Frais d'entretien des indigents se trouvant, au 1<sup>er</sup> janvier 1892, dans les dépôts de mendicité ou les colonies agricoles de bienfaisance en vertu d'une autorisation de prolongation de séjour délivrée par une commune. (A. 10 janv. 1895.)

*Démence sénile.* Interprétation. (A. 16 fév. 1894.)

*Enfants.* Séjour du père dans une prison ou dans un dépôt de mendicité et de la mère à l'hôpital. Assistance des enfants. Secours non remboursables. (A. 10 janv. 1895.) — Id. Enfants de moins de 16 ans dont le père est en prison. (A. 23 août 1895.) — Enfants orphelins de père. Second mariage de la mère. (A. 16 oct. 1895.)

*Voy. Nourrissons.*

*Habitation.* Retour de l'indigent en Belgique après un séjour à l'étranger. Résidence volontaire. Secours à charge de la commune où le besoin d'assistance s'est produit. (A. 9 janv. 1895.) — Présence volontaire des indigents sur le territoire de la commune où le besoin d'assistance se produit. Secours non remboursables. (A. 20 janv. 1895.) — Frais d'entretien et de traitement à l'hôpital pendant les dix premiers jours. Séjour de moins d'un mois dans la commune. Charge du domicile de secours. (A. 25 fév. 1895.) — Secours directs et clandestins. Charge d'assistance incombant à la commune où la nécessité des secours s'est produite. (A. 10 mars 1895.) — Musicien gagiste volontaire. Habitation inopérante. (A. 6 mars 1894.)

*Hôpital.* Délivrance d'appareils pendant le traitement à l'hôpital. Remboursement. (A. 7 août 1895.) — Hôpital privé. Absence de convention. Remboursement des secours. (A. 9 oct. 1895.) — Commune où le besoin d'assistance se produit. Envoi de l'indigent à l'hôpital d'une autre commune. Taux du remboursement. (A. 14 oct. 1895.) — Indigent placé par une commune qui ne possède pas d'hôpital à l'hôpital d'une autre commune. Frais d'entretien et de traitement. Taux du remboursement. (A. 23 nov. 1895.) — Admissions successives à l'hôpital. Même traitement. Calcul des dix premiers jours. Taux du remboursement. (A. 22 déc. 1895.)

*Indigence contestée.* Intervention du fonds commun obligatoire. (A. 11 mars 1895.)

*Intérêts moratoires.* Époque de l'exigibilité. (A. 24 juin 1895.)

*Lieu de naissance, domicile de secours.* Enfant de bateliers résidant en Belgique, mais n'ayant pas d'habitation fixe. (A. 15 fév. 1894.)

*Nourrissons.* Frais d'entretien dans les maisons de refuge. (A. 24 avril 1895.) *Voy. Enfants.*

*Orphelins.* *Voy. Enfants.*

**ASSISTANCE PUBLIQUE. (Suite.)**

*Prescription.* Intérêts moratoires. Matière étrangère au Code civil. (A. 24 juin 1893.)

*Remboursement.* Habitation d'un mois. Commune qui fournit les secours. Double recours. Inexistence. (A. 26 fév. 1894.)

*Secours médicaux.* Remboursement. (A. 30 avril 1894.) *Voy. Habitation.*

**AVOUÉS.** Tarif des droits et honoraires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (L. 22 juill. et AA. 1<sup>er</sup> août, 29 déc. 1893 et 19 juill. 1894.)

*Voy. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.*

**B**

**BIENS DOMANIAUX.** Ventes et locations. Choix des notaires. (C. 15 avril 1893.)

**BOURSES D'ÉTUDE.** *Voy. FONDATIONS.*

**BUDGET.** *Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.*

**BUREAUX DE BIENFAISANCE.** Fondation Emile Vierset-Godin destinée à l'entretien d'orphelins ou d'enfants abandonnés. Droits des bureaux de bienfaisance intéressés. (A. 20 fév. 1893.) — Fondation Eugène Godin, à Huy. Règlement des droits des bureaux de bienfaisance de Vierset-Barse et de Marchin. (A. 28 nov. 1893.) — Rente perpétuelle. Payement des arrérages. Reconnaissance implicite de la dette. Inscription d'office au budget. (A. 29 janv. 1894.) *Voy. ASSISTANCE MÉDICALE. DONS ET LEGS.*

**BUREAUX TÉLÉPHONIQUES.** Correspondance de service. (C. 15 avril 1893.)

**C**

**CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS** du ministère de la justice. Statuts organiques. Modifications. (A. 15 avril 1893.) — Services temporaires. Admission. (A. 24 août 1893.) — Affiliation à la caisse du ministère de l'intérieur du personnel chargé de la conservation et de l'entretien du palais de justice de Bruxelles. (A. 11 mars 1893.) — Fonctionnaires et employés civils de l'administration de la guerre. Services temporaires. (A. 11 mai 1894.) — Affiliation du personnel des ateliers du *Moniteur* à la caisse des veuves et orphelins du ministère de la justice. (AA. 15 et 25 déc. 1894.)

Personnel. Démission. (A. 27 nov. 1893.) — Nomination. (AA. 7 déc. 1893 et 24 avril 1894.) — Nomination du président. (A. 2 avril 1894.)

**CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.** Personnel. Nomination. (AA. 10 mars et 22 sept. 1893.) — Statuts organiques. Modifications. (A. 30 mars 1894.)



- CASIER JUDICIAIRE.** Bulletin de renseignements. (C. 6 déc. 1894.) — Délivrance d'extraits pour la vérification des listes électorales. (C. 25 oct. 1894.) *Voy.* CONDAMNATIONS. DOUANES. GREFFES.
- CASIER DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE.** Formation. Extraits. Délivrance à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police. (C. 20 janv. 1895.)  
*Voy.* ÉTRANGERS mis à la disposition du gouvernement.
- CASSATION.** *Voy.* PRISONS.
- CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.** Délivrance aux ouvriers de coupons hebdomadaires à prix réduit. Faux certificats. Poursuites. (C. 30 déc. 1893.) — Billets irréguliers. Poursuites. (C. 31 oct. 1894.)
- CODE PÉNAL.** Port des armes prohibées. Peines. (L. 15 juin 1894.)
- CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.** *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.
- COLLECTES, QUÊTES ET LOTERIES.** Annulation d'un règlement de la ville de Bruxelles. (A. 8 nov. 1895.)
- COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE.**  
*Aliénés.* *Voy.* Transfèrement.  
*Commission d'inspection et de surveillance.* Nomination. Hoogstraeten-Merxplas. (A. 5 janv. 1895.)  
*Comités d'inspection et de surveillance.* Institution. (A. 15 janv. 1894.) — Nominations. (AA. 30 janv. et 31 déc. 1894.)  
*Comparution en justice.* *Voy.* Transfèrement.  
*Correspondance.* *Voy.* CORRESPONDANCE.  
*Costume.* *Voy.* Personnel.  
*Décès.* Avis aux parents. (C. 20 sept. 1895.)  
*Directeurs.* *Voy.* Personnel.  
*Organisation.* (A. 16 janv. 1894.)  
*Peines.* Exécution. *Voy.* Transfèrement.  
*Personnel administratif.* Cadres. Modifications. (A. 30 mars 1895.) — Directeur principal et directeurs. Nominations. (A. 31 mars 1895.) — Médecin adjoint. Place supprimée. (A. 30 juin 1895.) — Costume. (A. M. 7 juill. 1895.)  
Cadres et traitements du personnel. Fixation. (AA. 16 janv. et 7 août 1894.) — Emoluments. (A. 15 juin 1894.) — Directeur principal et directeurs. Nominations. (A. 30 janv. 1894.)  
*Population.* Etat. (14 nov. 1894.)  
*Régime intérieur.* Modifications. Autorisation préalable. Cas urgents. Décision provisoire. Communication à l'autorité supérieure. (C. 10 janv. 1894.)  
*Transfèrement* des individus ayant à subir des peines de courte durée ou devant comparaître en justice. Autorisation préalable. (C. 15 mars 1895.) — Réquisitoire de transfèrement. Mention contraire

**COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. (Suite.)**

à la loi du 27 novembre 1891. Avis immédiat au ministère de la justice. (C. 13 avril 1895.) — Transfèrement des internés dans un d'aliénés. Avis aux parents. (C. 20 sept. 1893.) — Id. Avis au asile domicile de secours. (C. 17 avril 1894.)

*Travail. Voy. DÉPÔTS DE MENDICITÉ.*

**COMITÉS DE PATRONAGE. Voy. ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET PRISONS. Pécule des condamnés libérés.**

**COMMISSAIRES DE POLICE** et adjoints. Peines disciplinaires à raison de leurs fonctions judiciaires. Compétence des autorités judiciaires. (C. 24 mars 1895.) — Blâme infligé par le bourgmestre. Décision annulée. (A. 26 août 1895.) — Suspension par le bourgmestre. Faits se rapportant à l'exercice des fonctions judiciaires. Décision annulée. (A. 1<sup>er</sup> déc. 1895.)

**COMMISSIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. Voy. ALIÉNÉS, COLONIES, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET PRISONS.**

**COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES.** Institution. (A. 15 mars 1894.) — Nominations. (AA. 16 et 29 mars 1894.)

**COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS** et ordonnances du pays. Nomination du président et d'un nouveau membre. (A. 5 mai 1894.)

**COMMISSION** chargée de rechercher les moyens de prévenir et de réprimer les abus résultant des opérations financières. Nomination. (A. 5 déc. 1895.)

**COMPARUTION EN JUSTICE. Voy. DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE BIENFAISANCE, PRISONS.**

**COMPTABLES. Voy. INTÉRÊTS.**

**COMPTABILITÉ MORALE. Voy. PRISONS. Comptabilité morale.**

**CONDAMNATIONS.** Bulletins à transmettre directement à MM. les bourgmestres. (C. 1<sup>er</sup> août 1894.) — Id. des jugements portant des condamnations entraînant privation du droit de vote. (C. 14 nov. 1894.) *Voy. ÉLECTIONS.*

**CONDAMNATION CONDITIONNELLE.** Application aux matières de la compétence des juges de paix. (C. 5 juill. 1895.)

**CONDAMNÉS MILITAIRES** en activité ou en congé illimité. Bulletins individuels. Envoi au département de la guerre. (C. 28 déc. 1894.)

**CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.** Maison de Lessines. Approbation des statuts. (A. 26 mars 1894.) — Id. Maison d'Yves-Gomezéc. Acquisition. (A. 14 avril 1894.)

*Voy. DONS ET LEGS.*

- CONGRÈS INTERNATIONAL DE PATRONAGE.** 2<sup>e</sup> session à Anvers (1894). Nomination de la commission. (A. 16 déc. 1893.)
- CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.** Commission de patronage. Institution. (A. 25 juin 1894.)
- CONSTITUTION.** Modifications. (7 sept. 1893.)
- CORRESPONDANCE** des directeurs des établissements de bienfaisance entre eux. Envoi par l'intermédiaire de l'administration centrale. (C. 23 nov. 1893.) — Envoi limité aux questions de principe. (C. 17 janv. 1894.)
- COURS D'ASSISES.** Ordonnance d'ouverture des assises. Affichage en langue flamande. (C. 10 mai 1894.)
- COURS ET TRIBUNAUX.** Prompte expédition des affaires. (A. 27 juin 1894.)
- CRÉDITS.** *Voy.* MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Budget.*
- CULTES.** Édifices du culte désaffectés et non classés parmi les monuments. Démolition. Autorisation préalable. (C. 22 mars 1893.)
- CULTE CATHOLIQUE.**
- Annexes.* Érection. Oratoire de Marcouray, à Marcour. (A. 30 mars 1893.) — Section de Prouvy, commune de Jamoigne. (A. 24 juin 1893.) — Section de Chapis, à Leignon. (A. 14 août 1894.) — Oratoire de Reppe, à Seilles. (A. 22 sept. 1894.) — Section de Pont-au-Ry, commune de Mettet. (A. 31 déc. 1894.)
- Chapelles.* Érection. Section de Kinkempois, à Angleur. (A. 10 fév. 1895.) — Église annexe de Geronsart. (A. 17 mai 1895.) — Oratoire de Notre-Dame Auxiliatrice, à Tournai. (A. 20 déc. 1893.) — Église de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Boussale. (A. 23 mai 1894.) — Église de Saint-Roch, à Lessines. (A. 19 juill. 1894.)
- Comptabilité.* *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.
- Cure.* Érection de la succursale de Genappe. Suppression de la cure de Houtain-le-Val. (A. 8 déc. 1895.)
- Fabriques d'église.* *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.
- Succursales.* Érection. Église de Notre-Dame du Rosaire, à la Motte (Courcelles). (A. 3 mai 1895.) — Chapelle de Morville. (A. 16 juin 1893.) — Chapelle de Sainte-Anne, à Zwyndrecht. (A. 22 juill. 1893.) — Église de Houtain-le-Val. (A. 8 déc. 1895.) — Église de Sainte-Colette, à Gand. (A. 24 mars 1894.) — Église de Sainte-Julienne, à Verviers. (A. 26 mars 1894.) — Église de Mylstraat, à Duffel. (A. 23 avril 1894.) — Église de Petit-Willebroeck. (A. 25 avril 1894.) — Église d'Helmet, à Schaerbeek. (A. 25 avril 1894.) — Église de Bressoux. (A. 25 avril 1894.) — Chapelle de Saint-Roch, à Lanuville. (A. 24 avril 1894.) — Chapelle de Buzet, à Floreffe. (A. 24 avril

**CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)**

- 1894.) — Eglise de Saint-Lambert, à Sohier. (A. 5 juill. 1894.) — Eglise de la Bretagne, à Landelies. (A. 16 août 1894.) — Eglise de Thiarmon-Belle-Tête, à Ecaussinnes-d'Enghien. (A. 10 oct. 1894.)
- Circonscription. Réunion des sections d'Edegemhoek et d'Achterberg à la succursale de Saint-Amand, à Cortenberg. (A. 14 fév. 1893.) — Réunion du hameau de Hooilar à la succursale de Ramsel. (A. 27 sept. 1894.)
- Vicaires. Nouvelles places. Eglise de Blankenberghe. (A. 25 mai 1893.) — Eglise de Saint-Roch, à Deurne, Eglise de Strombeek-Bever, Eglise du Sacré-Cœur, à l'Hermitte, Eglise d'Orp-le-Grand, Eglise de Steene, Eglise de Middelkerke, Eglise de Crombeke, Eglises de Saint-Macaire et de Saint-Nicolas, à Gand, Eglise de Cleydt, à Maldegheem, Eglise de Saint-Jean-in-Eremo, Eglise de Ophasselt, Eglise de Pepinster, Eglise de Sainte-Marie, à Liège, Eglise de Jemelle, Eglise de Moustier-sur-Sambre, Eglise de la Neuville. (A. 25 avril 1894.) — Eglise de Santbergen. (A. 5 juill. 1894.) — Eglise de Saint-Antoine, à Liège. (A. 19 juill. 1894.)
- Suppression. Eglise de Saint-Lambert, à Courcelles. (A. 5 mai 1895.) — Eglise de Notre-Dame, à Tournai. (A. 20 déc. 1895.) — Eglise de Saint-Pierre, à Lessines. (A. 19 juill. 1894.) — Eglise de Saint-Remy, à Ecaussinnes-d'Enghien. (A. 10 oct. 1894.)
- Transfert. Eglise de Saint-Pierre-hors-les-murs à l'Eglise de Sainte-Colette, à Gand. (A. 25 avril 1894.)
- Vicaire *coadjuteur*. Eglise de Jollain-Merlin. (AA. 2 mars 1893 et 14 mars 1894.)

*Voy.* CULTES.

- CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE.** Pasteurs. Nouvelle place. Bruxelles. (A. 5 oct. 1894.) — Traitement. Anvers. (A. 5 oct. 1894.)
- CULTE PROTESTANT LIBÉRAL.** Ville de Bruxelles. Indemnité de logement au pasteur. (A. 5 avril 1895.) — Id. (A. 6 oct. 1894.)

**D**

- DÉCORATION CIVIQUE.** Administrations de bienfaisance et conseils de fabrique. Propositions annuelles. Indication des changements de position. Rapport trimestriel. (C. 12 juin 1894.)
- DÉFENSE DES PRÉVENUS.** *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.
- DÉLITS FORESTIERS, DÉLITS DE CHASSE ET INFRACTIONS A LA LOI SUR LA PÊCHE FLUVIALE.** Poursuites. Attributions de l'administration des eaux et forêts. (C. 16 mars 1894.) — Id. fourniture des imprimés pour l'instruction des affaires. Frais à charge de l'administration. (C. 5 mai 1894.)

**DÉLITS POLITIQUES** ou intéressant la sûreté publique. Poursuites.  
Avis à M. le directeur général de la sûreté publique et des prisons.  
(C. 27 mai 1895.)

**DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.**

*Aliénés. Voy. Transfèrement.*

*Comité de dames* du dépôt de mendicité de Bruges. Nomination. (AA. 10 et 28 fév. 1895.)

*Commission d'inspection et de surveillance* du dépôt de mendicité de Bruges. Nomination. (A. 24 fév. 1895.)

*Comités d'inspection et de surveillance* des dépôts de mendicité et des maisons de refuge. Institution. Organisation. (A. 13 janv. 1894.) — Nomination. (AA. 30 janv., 6 mars et 31 déc. 1894.) — Bruges. Nomination du vice-président. (A. 4 avril 1894.)

*Comparation en justice. Voy. Transfèrement.*

*Congés.* (C. 11 avril 1894.)

*Correspondance des directeurs. Voy. CORRESPONDANCE.*

*Correspondance des internés.* Fourniture gratuite du papier, des enveloppes et des timbres-poste. (C. 27 oct. 1895.)

*Décès.* Avis aux parents. (C. 20 sept. 1895.)

*Dépôt de mendicité de Bruges.* Jeunes filles mises à la disposition du gouvernement. Classification. (C. 20 sept. 1895.) *Voy. Personnel.*

*Dépôt de mendicité de Merxplas. Voy. Personnel.*

*Frais d'entretien. Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE ET JOURNÉE D'ENTRETIEN.*

*Jeunes filles. Voy. Dépôt de mendicité de Bruges.*

*Libération des internés.* Propositions et avis. Réclamations contre les décisions des juges de paix. (C. 25 janv. 1895.) — Demande de libération. Bulletin de renseignements. (C. 13 déc. 1894.)

*Maison de refuge de Wortel.* Création. (A. 30 mars 1895.) — Id. de Bruges. *Voy. Libération des internés. Personnel.*

*Médecin. Voy. Personnel.*

*Organisation.* (A. 16 janv. 1894.)

*Peines.* Exécution. *Voy. Transfèrement.*

*Personnel* du dépôt de Bruges. Place de sous-directeur. Création. Nomination. (A. 31 mars 1895.) — Id. directeur du dépôt. Nomination. (A. 30 janv. 1894.) — Id. du dépôt et de la maison de refuge. Cadres et traitements. (AA. 5 juill. et 6 déc. 1895, 10 avril et 20 juin 1894.) — Emoluments. Fixation. (A. 31 déc. 1894.) — Place de 5<sup>e</sup> commis. Création. (A. 10 sept. 1894.) — Id. Maison de refuge. Directeur. Nomination. (A. 25 sept. 1895 et 30 janv. 1894.) — Dépôt de Merxplas. Place de directeur. Création. Nomination. Place d'aumônier. Création. (AA. 30 et 31 mars 1895.) — Id. Place de médecin. Création. (A. 30 juin 1895.) — Id. sous directeur. Nomination.

**DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. (Suite.)**

(A. 7 août 1894). — Maison de refuge de Wortel. Place de directeur. Création. Nomination. Places d'aumônier adjoint et d'instituteur. Création. (AA. 30 et 31 mars 1893.) — Id. Directeur à titre personnel. Nomination. (A. 30 janv. 1894.) — Id. Directeur adjoint. Nomination. (A. 23 mars 1894.) — Id. Place de sous directeur. Suppression. (A. 7 août 1894.)

*Population. Etat.* (C. 14 nov. 1894.)

*Quartiers de discipline, à Bruges et à Gand. Voy. Dépôt de mendicité. Libération des reclus.*

*Régime intérieur. Voy. Colonies de bienfaisance.*

*Transfèrement des internés ayant à subir des peines de courte durée ou devant comparaître en justice. Autorisation préalable.* (C. 15 mars 1895.) — Réquisitoire de transfèrement. Mention contraire à la loi du 27 novembre 1891. Avis immédiat au ministère de la justice. (C. 13 avril 1895.) — Transfèrement des internés dans un asile d'aliénés. Avis aux parents. (C. 20 sept. 1895.) — Id. Avis au domicile de secours. (C. 17 avril 1894.)

*Travail. Organisation.* (A. 20 janv. 1894.)

**DONS ET LEGS.**

*Administrateurs spéciaux. Voy. Hospices.*

*Aliénation. Voy. Défense d'aliéner.*

*Autorisation partielle. Legs. Désignation des valeurs faisant l'objet de l'autorisation.* (A. 27 janv. 1895.) — Impossibilité d'exécuter les intentions du fondateur. Refus d'autorisation. (A. 12 oct. 1893.) *Voy. Bureaux de bienfaisance. Prix.*

*Bureaux de bienfaisance. Legs aux pauvres. Désignation par le bourgmestre. Compétence du bureau de bienfaisance.* (A. 6 avril 1895.) — Legs aux pauvres d'un hameau déterminé. Érection du hameau en commune. Compétence du bureau de bienfaisance constitué dans la nouvelle commune. (A. 5 août 1895.) — Distribution de pains à la ferme du *decujus*. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Clause réputée non écrite. (A. 28 août 1895.) — Distributions charitables. Désignation de l'endroit. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 22 janv. 1894.) — Legs au profit des pauvres d'une église déterminée. Refus d'autorisation. (A. 17 sept. 1894.)

*Capitalisation des revenus.* (A. 15 fév. 1894.) *Voy. Hospices.*

*Catéchisme. Donation d'une maison destinée à servir de local pour l'enseignement du catéchisme. Autorisation.* (A. 17 mai 1893.) — Prix de catéchisme. Compétence de la fabrique d'église. (A. 29 oct. 1894.)

*Charges d'hérédité. Messes chantées à célébrer une fois et distributions de pains.* (A. 14 août 1895.) — Messes une fois dites. Église non désignée. (A. 14 oct. 1895.)

**DONS ET LEGS. (Suite.)**

*Chauffoirs publics et bouchée de pain.* Institutions ne jouissant pas de la personnification civile. (A. 26 fév. 1894.)

*Chœur de l'église.* Concession du droit de placer des chaises et des prie-Dieu. Validité. (A. 17 mai 1895.)

*Concerts de musique dite de chambre.* Intervention du personnel du conservatoire. Simple désir. (A. 8 oct. 1894.)

*Congrégation hospitalière.* Donation. (AA. 29 janv., 26 mars et 24 mai 1894.)

*Crèches, œuvres du vêtement et de la soupe scolaire.* Legs. Compétence de la commune. (A. 24 sept. 1894.) — Crèche particulière. Legs. Refus d'autorisation. (A. 27 sept. 1894.)

*Défense d'aliéner le mobilier légué.* Clause réputée non écrite. (A. 26 fév. 1894.)

*Distributions charitables.* Voy. *Bureaux de bienfaisance.*

*Donation.* Acceptation provisoire par le trésorier de l'église avantagée. Validité. (A. 21 avril 1894.)

*Dots de mariage.* Restriction de la libéralité aux ouvriers nécessiteux. (A. 15 nov. 1895.)

*Eau bénite.* Droit. Clause illégale. (A. 17 mai 1895.)

*Ecole de bienfaisance de l'Etat.* Fondation. (A. 28 juill. 1894.)

*Établissement agricole destiné à recevoir les enfants orphelins ou abandonnés de la commune et subsidiairement de l'arrondissement et de la province.* (A. 21 déc. 1892, p. 54.)

*Fabrique d'église.* Voy. *Donation. Services religieux.*

*Hospices.* Fondation d'un hospice de vieillards. Legs au bureau de bienfaisance. Compétence de la commission des hospices civils. (A. 15 juin 1895.) — Hospice de Middelkerke. Donation. Autorisation. (A. 20 fév. 1895.) — Dots de sortie. Conversion en immeubles à placer sous le régime dotal. Illégalité. (A. 11 août 1895.) — Création d'un orphelinat. Capitalisation des revenus. Clause réputée non écrite. (A. 12 oct. 1895.) — Legs au profit d'une fondation d'hospice avec administration spéciale. (A. 6 nov. 1895.) — Fondation de lits. Droit de préférence en faveur d'ouvriers d'établissements déterminés. Simple désir. (A. 15 nov. 1895.) — Id. Préférence accordée aux parents pauvres. (A. 10 avril 1894.) — Gestion par des religieuses. Clause réputée non écrite. Desserte par des religieuses. Simple désir. (A. 7 juin 1894.) — Legs. Institution de la commune. Acceptation par la commission des hospices. (A. 24 sept. 1894.) — Création de places pour vieillards mariés. (A. 8 oct. 1894.) Voy. *Autorisation et Bureaux de bienfaisance.*

## DONS ET LEGS. (Suite.)

- Institutions privées. Voy. Chauffoirs publics. Crèches. Sociétés non reconnues.*
- Maison vicariale.* Loyer convenable. (AA. 30 avril et 15 juin 1894.) — Donation d'une maison affectée au logement d'un chapelain. Autorisation. (A. 29 nov. 1894.)
- Orphelinat. Voy. Hospices.*
- Pauvres. Legs. Autorisation.* (A. 17 nov. 1894.)
- Placement des fonds légués sur hypothèque. Clause non obligatoire.* (A. 24 oct. 1893.) — Id. de fonds à 4 1/2 p. c. Clause réputée non écrite. (A. 8 oct. 1894.)
- Prix à délivrer aux élèves ingénieurs des écoles spéciales de l'université de Liège. Conditions illégales. Refus d'autorisation.* (A. 14 nov. 1895.)
- Prix de catéchisme. Voy. Catéchisme.*
- Réclamation des héritiers au sujet d'un legs universel. Rejet. Id. d'un legs particulier. Renonciation du légataire. Retour à la famille.* (A. 16 juin 1895.) — Rejet. (A. 24 mai 1894.) — Réduction. (AA. 11 août 1895, 26 fév. et 29 oct. 1894.) — Id. Charges excessives. (A. 21 juin 1894.) — Refus d'autorisation. (A. 15 fév. 1894.) — Transaction. (A. 28 juill. 1894.)
- Revenus. Voy. Capitalisation.*
- Services religieux. Autorisation.* (A. 10 avril 1894.) — Dotation insuffisante. Réduction. (A. 24 oct. 1895.) — Frais d'orgue réclamés par l'administration fabriquienne. Exécution de l'acte de fondation. (A. 5 déc. 1894.) *Voy. Charges d'hérédité. Donation.*
- Sociétés de secours mutuels. Institution de la ville de Bruxelles au profit de la mutualité commerciale, société reconnue. Autorisation.* (A. 6 avril 1895.)
- Sociétés non reconnues. Institution de la ville de Bruxelles au profit du diaconat allemand-français de la communauté protestante, à Bruxelles, du Schillerverein et de la Société de philanthropie. Nullité.* (A. 6 avril 1895.) — Legs à une institution privée. Nullité. (AA. 10 juill. et 6 oct. 1895.) — Id. à la Société de Saint-Vincent de Paul. (A. 8 oct. 1894.) — Id. à la maison de retraite pour les vieillards israélites de Bruxelles, à la société pour secourir les pauvres honnêtes et à l'œuvre des vieux vêtements. Refus d'autorisation. (A. 17 nov. 1894.)
- Taxes provinciales. Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.*
- Testaments successifs. Autorisation.* (A. 13 mai 1894.)
- DOUANES.** Déclarations faites au nom des intéressés par les agents de l'administration. Condamnations. Avis à donner aux bourgmestres. Suppression. Id. de l'insertion au casier judiciaire. (C. 6 juin 1893.)



## E

## ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

*Aliénés.* Transfèrement dans des asiles d'aliénés. Avis au domicile de secours. (C. 17 avril 1894.)

*Apprentissage.* Voy. *Enfants placés en apprentissage.*

*Bulletin individuel* pour chaque élève. Envoi au département de la justice. (C. 25 août 1893.)

*Caisse d'épargne.* Voy. *Enfants placés en apprentissage.*

*Classification.* Filles. Quartier de discipline. (A. 27 avril 1894.) — Mineurs de moins de 14 ans destinés à l'école de Namur. Envoi à celle de Saint-Hubert. (C. 18 juin 1894.) — Envoi à l'école de Moll des enfants de 15 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement. (C. 24 août 1894.) — Id. Cessation de l'envoi. (C. 11 sept. 1894.) — Id. Affectation de l'école de Moll aux enfants jugés dans les provinces d'Anvers, des Flandres, de Hainaut et de Namur. Envoi à l'école de Reckheim des enfants des autres provinces. (C. 2 oct. 1894.)

*Comités de patronage.* Enfants à placer en apprentissage. Présentation aux délégués des comités. Noms des membres. Indication des locaux. (C. 8 juill. 1895.) Voy. *Enfants placés en apprentissage.*

*Comités d'inspection et de surveillance.* Ruysselede-Beernem. Nomination. (A. 19 janv. 1895.) — Reckheim. Nombre des membres. Nomination. (A. 1<sup>er</sup> fév. 1895.) — Namur. Nomination. (A. 29 déc. 1895.)

*Institution.* Organisation. (A. 15 janv. 1894.) — Nomination. (AA. 17, 30 janv. et 6 mars 1894.) — Namur. Nomination du vice-président. (A. 4 avril 1894.) — Id. Nomination des membres. (A. 31 déc. 1894.) — Saint-Hubert. (AA. 21 juin et 31 déc. 1894.) — Moll. Institution. Nomination. (A. 26 déc. 1894.) — Id. Président. Nomination. (A. 27 déc. 1894.) — Ruysselede-Beernem et Reckheim. Nomination. (A. 31 déc. 1894.)

*Comparution en justice.* Voy. *Transfèrement.*

*Congés.* (C. 11 avril 1894.)

*Correspondance des directeurs.* Voy. CORRESPONDANCE.

*Correspondance des élèves.* Fourniture gratuite du papier, des enveloppes et des timbres-poste. (C. 27 oct. 1895.)

*École de bienfaisance de Moll.* Création. (A. 29 janv. 1894.) — Nomination du directeur. (29 janv. 1894.) — Traitements du personnel. (A. 30 mars 1894.) — Id. Emoluments. (A. 30 mars 1894.) — Médecin-adjoint. Traitement et émoluments. (A. 24 avril 1894.)

*École de bienfaisance de Namur.* Jeunes filles mises à la disposition du gouvernement. Classification. (C. 20 sept. 1895.)

*Enfants placés en apprentissage.* Examen préalable des facultés mentales.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (*Suite.*)

- (C. 19 avril 1893.) — Propositions concernant les pupilles des hospices de Bruxelles. Avis à donner à l'administration. (C. 25 mai 1893.) — Réintégration à l'école. Autorisation préalable. (C. 9 juin 1894.) — Choix des familles. (C. 25 juill. 1894.) — Changements survenus dans la position des enfants. Information. (C. 24 août 1894.) — Livrets de la Caisse d'épargne. (C. 3 juill. 1894.) — Assistance des enfants aux funérailles des père et mère. Visite aux parents malades. Autorisation. (C. 26 juin 1894.) — Placement en apprentissage. Devoirs des directeurs. (C. 27 déc. 1894.) — Id. contrôle. (C. 27 déc. 1894.)  
*Voy. Mise en liberté conditionnelle.*
- Épilepsie.* Placement des enfants atteints d'épilepsie chez des particuliers ou dans un établissement spécial de l'État. (C. 2 sept. 1893.)
- Evasion* des élèves mis en apprentissage quittant sans motif leur placement. Envoi au quartier de discipline de Gand. (C. 9 juin 1894.) — Id. Réintégration dans l'établissement. Enquête spéciale. (C. 24 août 1894.) — Rapport des autorités. (C. 9 juin 1894.) — Recherche des élèves évadés. (C. 9 juin 1894.)
- Frais d'entretien.* *Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.*
- Jeunes filles.* *Voy. École de Namur.*
- Mise en liberté* des élèves. Bulletin de renseignements. (C. 29 avril 1893.) — Proposition concernant les pupilles des hospices de Bruxelles. Avis à donner à l'administration. (C. 25 mai 1893.) — Demande de mise en liberté. Rapport. Indication des progrès de l'élève dans l'apprentissage de son métier. (C. 28 août 1893.) — Id. Bulletin de renseignements. (C. 15 déc. 1894.) *Voy. Quartier de discipline, à Bruges.*
- Mise en liberté conditionnelle.* Rapport des bourgmestres. (C. 28 sept. 1894.) — Formalités. (C. 8 nov. 1894.)
- Personnel.* Émoluments. Fixation. (C. 28 janv. 1893 et A. 31 déc. 1892, p. 58.) — Surveillants. Traitements. (A. 23 et C. 26 nov. 1894.)  
*Voy. Comités de patronage. Evasion.*
- Population.* État. (C. 14 nov. 1894.)
- Quartier de discipline des filles, à Bruges.* (A. 27 avril 1894.) — Libération. Bulletin de renseignements. (C. 29 juin et 13 déc. 1894.)
- Quartier de discipline de Gand.* Envoi des sujets incorrigibles et des immoraux. (C. 15 mars 1894.) *Voy. Evasion. Mise en liberté.*
- PRISONS.** *Quartier de discipline. Visiteurs.*
- Régime intérieur.* *Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE.*
- Transfèrement* des condamnés internés ayant à subir des peines de courte durée ou devant comparaître en justice. Autorisation préalable. (C. 15 mars 1893.) — Réquisitoire. Mention contraire à la loi du 27 novembre 1891. Avis immédiat au ministère de la justice. (C. 15 avril 1893.)

**ÉCROU.** *Voy.* PRISONS.

**ÉDIFICES RELIGIEUX.** *Voy.* CULTES.

**ÉLECTIONS.** Liste des électeurs pour les Chambres législatives. Formation. (L. 12 et C. 15 avril 1894.) — Titres IV à X de la loi électorale. (L. 28 juin 1894.) — Ajournement des élections provinciales. (L. 11 avril 1894.) — Désignation des diplômes scientifiques. (A. 14 avril 1894.) — Enregistrement des diplômes étrangers. (A. 14 avril 1894.) — Homologation des certificats d'études moyennes. (AA. 14 et 30 avril 1894.) — Nouveaux délais. (A. 23 mai 1894.) Jury d'homologation. Division en sections. (A. 28 mai 1894.) — Délivrance de copies du relevé des mutations de propriété. (A. 14 avril 1894.) — Revision des listes par les juges de paix. (C. 9 mai 1894.) — Nouveaux délais. (A. 30 mai, C. 9, L. 11, AA. 13 juin, 17 et 26 juill. et C. 14 août 1894.) — Listes supplémentaires. (C. 30 juin et 18 juill. 1894.) — Rectification. (C. 29 sept. 1894.) — Vérification au point de vue des incapacités. (C. 23 oct. 1894.) — Revision des listes électorales. (L. 22 déc. 1894.)

**Avis aux administrations communales des jugements portant des condamnations entraînant privation du droit de vote.** (C. 14 nov. 1894.) Répartition des électeurs en sections. (C. 20 juill. et 22 août 1894.) — Lettres de convocation et achat du matériel pour les élections. (A. 31 août et C. 4 et 6 sept. 1894.) — Bureaux et présentation des candidats. (C. 14 sept. 1894.) — Indemnités des membres des bureaux. (C. 8 oct. 1894.) — Opérations électorales. (C. 21 sept. et 8 oct. 1894.) — Formules. (C. 24 sept. 1894.) — Vote supplémentaire du chef de la propriété. (C. 27 sept. 1894.) — Mode de votation. (C. 1<sup>er</sup> oct. 1894.) — Ballottages. (C. 15 et 17 oct. 1894.) — Conseils provinciaux. Détermination du corps électoral. (L. 29 juin 1894.) — Opérations électorales. (C. 20 oct. 1894.) — Election des sénateurs provinciaux. (C. 27 oct. 1894.)

**Agents préposés à la surveillance des fabriques de sucre. Exemption.** (C. 7 et 11 août 1894.)

*Voy.* GREFFES. PRISONS. *Détenus électeurs.* TRIBUNAUX DE COMMERCE.

**EMPRISONNEMENT.** *Voy.* GRACES. PRISONS. *Emprisonnement. Mise à la disposition du gouvernement.*

**EMPRUNTS A PRIMES AUTORISÉS.** Liste. (A. 2 mars 1894.)

**ENREGISTREMENT.** Successions. Expertise. Contrainte. (C. 12 janv. 1893.) *Voy.* GREFFES.

**ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX,** insalubres et incommodes. Contraventions. Poursuites. Comparution en justice des agents de l'administration en cas d'absolue nécessité seulement. (C. 2 sept. 1893.)

**ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.** État du mouvement de la population. (C. 14 nov. 1894.) *Voy.* CORRESPONDANCE.

**ÉTAT CIVIL.** Délivrance des extraits des registres. (L. 2 juin 1894.)

**ÉTRANGERS.**

*État civil.* Envoi par les communes à l'administration de la sûreté publique d'un extrait de tous les actes de l'état civil concernant les étrangers. (C. 8 fév. 1894.)

*Expulsion des mendiants et vagabonds.* Compétence exclusive de l'administration. (C. 2 sept. 1895.)

*Législation.* Prorogation de la loi du 6 mars 1891 jusqu'au 15 fév. 1897. (L. 5 fév. 1894.)

*Mineurs.* Arrestation de mineurs de 18 ans pour défaut de moyens d'existence. Avis immédiat à la direction générale de la sûreté publique et des prisons. (C. 7 août 1895.)

*Mis à la disposition du gouvernement.* Demande de renseignements à la direction générale de la sûreté publique et des prisons par MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police. Télégramme. Formule. (C. 19 août 1895.) *Voy.* CASIER DE LA MENDICITÉ. PRISONS. *Étrangers.*

*Police.* Registres de population et registres des logeurs. Inscription des étrangers. (C. 15 mai 1895.)

*Voy.* ALIÉNÉS. Collocation. MINEURS.

**EXPROPRIATIONS** pour cause d'utilité publique. Vacations d'experts. Rapports d'experts. Examen. Taxe. (C. 17 juin 1893.)

*Voy.* AVOUÉS.

**EXTRADITIONS.** Correspondance des parquets par la voie diplomatique. Correspondance directe limitée aux cas d'absolue nécessité. (C. 21 mars 1895.) — Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. Déclaration additionnelle. (25 avril 1893, p. 447.) — Remise directe par les parquets belges aux autorités judiciaires allemandes des objets saisis au cours d'une procédure d'extradition. Exception en ce qui concerne les papiers et valeurs. (C. 12 mai 1894.) — Extraditions demandées par le gouvernement français. Indication du jour et du point de la frontière. (C. 4 août 1894.)

## F

**FABRIQUES D'ÉGLISE.** Emprunt. Refus d'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Approbation. (A. 24 fév. 1895.) — Trésorier. Compte de fin de gestion. Contrainte. Arrêté de la députation permanente. Annulation. (A. 20 mai 1895.) — Comptes. Annulation d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial

**FABRIQUES D'ÉGLISE. (Suite.)**

de Liège. (A. 6 juill. 1895.) — Compte de fin de gestion du trésorier arrêté par la députation permanente. Chose jugée. Nouvelle décision. Annulation. (A. 27 avril 1894.) — Comptes. Inscription des rentes des fondations charitables tombant sous l'application de la loi du 3 juin 1859. (A. 12 nov. 1894.) — Presbytère. Inscription d'office au budget communal des frais de grosses réparations. Recours de la commune. Admission. (A. 15 déc. 1894.) — Taxe provinciale sur les dons et legs faits aux fabriques d'église. Refus d'approbation. (A. 29 déc. 1894.) *Voy.* DONS ET LEGS. *Maison vicariale et services religieux.*

**FAILLITES** et concordats préventifs de la faillite. Lettres de convocation des créanciers. Emploi des deux langues dans les arrondissements flamands. (C. 15 juin 1894.)

**FEMMES ENCEINTES.** *Voy.* GRACES. PRISONS. *Emprisonnement.*

**FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT.** *Voy.* MINISTÈRE DE LA JUSTICE. TRAITEMENTS.

**FONDACTIONS CHARITABLES.** *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET DONS ET LEGS.

**FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.****Fondations d'enseignement public.**

*Autorisation.* Fondation Godefroy. (A. 22 oct. 1894.)

*Réorganisation.* Arrêté remettant la gestion d'une fondation en faveur de l'école communale de Freeren à l'administration communale de cette localité. (A. 2 nov. 1895.)

**Fondations au profit des boursiers.**

*Autorisation.* Fondation Thys (Anvers). (A. 2 Avril 1894.) *Voy.* *Séminaires diocésains.*

*Collation.* Fondation Neute-Jacqmain-Stevens. Bourses fondées pour les humanités, la philosophie et la théologie. Absence de collateur parent. Obligation de conférer alternativement les bourses pour les humanités et pour les études ecclésiastiques, comprenant la théologie et la philosophie préparatoire. Collation antérieure pour la philosophie préparatoire au droit. Inefficacité au point de vue de l'alternance des collations. Pourvois. Admission. (A. 5 janv. 1895.) — Fondation Manarre. Bourses fondées pour les humanités et les études supérieures pendant huit années consécutives. Pourvoi fondé sur l'exclusion des études ecclésiastiques et l'obligation, soit de conférer alternativement les bourses en faveur des différentes branches d'études désignées, soit d'en limiter éventuellement la jouissance à la durée des études d'humanités. Rejet. (A. 25 janv. 1895.) — Fondation Vrerix. Demande de révocation d'une

## FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

collation pour cause de cumul de bourses. Impossibilité légale de faire rétroagir la révocation. Cessation du cumul. Pourvoi. Rejet. (A. 25 janv. 1893.) — Fondation Vossius. Collation d'une bourse d'étude. Pourvoi fondé sur le retrait d'une autre bourse accordée au réclamant. Parité de droits et de fortune. Rejet. (A. 27 janv. 1895.) — Fondation Milius. Collation de bourses d'étude. Pourvois basés sur l'exclusion partielle des études théologiques. Interprétation des dispositions réglementaires de la fondation. Attribution des bourses, pour moitié, à la théologie et à la philosophie préparatoire à la théologie et au droit et, pour l'autre moitié, au droit. (A. 20 fév. 1895.) — Fondation Damman. Bourses d'étude instituées pour la philosophie préparatoire au droit et à la théologie, ainsi que pour le droit et la théologie. Absence de collateur parent. Obligation de conférer alternativement les bourses en faveur des différentes branches d'enseignement désignées. Pourvois. Admission. (A. 24 fév. 1895.) — Fondation Despars. Bourse instituée pour étudier la théologie « en estude renommée et privilégiée ». Augmentation des revenus de la fondation. Extension de la bourse à l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie. Refus de la conférer pour études autres que l'étude de la philosophie et de la théologie dans une université. Pourvois. Admission. (A. 1<sup>er</sup> mars 1895.) — Fondation Neute-Jacqmain-Stevens. Collation d'une demi-bourse, à la condition de renoncer à la bourse d'une autre fondation. Pourvoi. Absence de droit de préférence. Rejet. (A. 10 mars 1895.) — Fondation Delire. Collation d'une bourse. Pourvoi basé sur l'exclusion des études ecclésiastiques et l'état de fortune du réclamant. Absence de désignation des branches d'enseignement. Application de l'article 59 de la loi du 19 décembre 1864. Rejet. (A. 18 mars 1895.) — Fondation Van der Vrecken. Collation d'une bourse d'étude. Révocation par suite de succession. Absence de cause réputée majeure. Admission du pourvoi. (A. 27 mars 1895.) — Fondation Baken. Collation d'une bourse. Renonciation au profit d'un pourvu par un postulant mieux qualifié. Pourvoi basé sur le degré d'avancement dans les études et la nationalité. Autres causes de préférence stipulées dans l'acte de fondation. Rejet. (A. 15 avril 1895.) — Fondation Despars. Bourse destinée à l'étude des humanités. Refus de collation au profit d'un étudiant en théologie. Dispositions réglementaires applicables. Rejet. (A. 15 avril 1895.) — Fondation Manesse. Bourses fondées pour la philosophie, le droit, la médecine et la théologie. Collation pour l'étude de la médecine. Pourvoi de jeunes gens étudiant la philosophie préparatoire à la théologie. Admission. (A. 24 avril 1895.) — Fondation Sergeant. Bourses conférées pour la philosophie en vue de l'obtention de grades

## FONDATEURS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

académiques. Réserve incompatible avec les volontés du fondateur. Pourvois. Admission. (A. 20 mai 1895.) — Fondation André Laurent. Refus de la commission provinciale de retirer une bourse à un pourvu pour la conférer à un postulant mieux qualifié. Pourvoi. Rejet. (A. 27 mai 1895.) — Fondation Biseau. Collation de bourses d'étude. Pourvois. Clause de l'acte constitutif restreignant la liberté des études pour certains appelés. Sens douteux. Interprétation favorable à la liberté des études. Maintien de la collation d'une bourse pour l'étude de la médecine. Bourses fondées anciennement pour la philosophie jusqu'au « degré de maîtrise » et ensuite pour la théologie « et non en autre faculté ». Annulation de collations faites pour la candidature et le doctorat en philosophie et lettres et attribution des bourses à des étudiants en philosophie et théologie dans un séminaire. (A. 15 juin 1895.) — Fondation Gilson. Bourses fondées pour les études à partir de la grammaire. Collation au profit d'élèves d'écoles moyennes et au profit d'un étudiant suivant les cours préparatoires pour l'admission aux écoles spéciales, à Louvain. Attribution d'une bourse par la députation permanente à un non réclamant. Annulation. (A. 6 juill. 1895.) — Fondations Drieux et Devitck. Collation de bourses d'étude. Pourvois. Absence de motifs. Rejet. (A. 25 juill. 1895.) — Fondation Noël Chamart. Bourse fondée pour la philosophie et le droit au profit des non-parents. Collation pour les sciences naturelles. Pourvoi d'un étudiant suivant les cours de la philosophie préparatoire à la théologie. Collation annulée. (A. 25 juill. 1895.) — Fondation Descault. Droit de préférence résultant de la nature des études. Refus d'une bourse basé sur l'omission de formalités non requises à peine de nullité. Obligation d'accorder au postulant le délai nécessaire pour régulariser sa demande et d'indiquer les pièces complémentaires à fournir. Distinction à faire éventuellement entre ce délai et celui fixé pour l'introduction des requêtes. Pourvoi. Admission. (A. 28 juill. 1895.) — Fondations réunies Jérôme Busleiden et Georges d'Autriche. Bourses fondées pour les humanités et les études supérieures sans distinction. Collation d'une bourse pour l'étude de la médecine. Pourvoi basé sur l'exclusion des études théologiques. Article 55, § 2, de la loi du 19 décembre 1864 inapplicable. Rejet. (A. 30 août 1895.) — Fondation Collart. Bourses fondées pour la philosophie, avec faculté, pour les pourvus, de les conserver pour l'étude du droit, de la médecine ou de la théologie. Collation d'une bourse pour les sciences naturelles préparatoires à la médecine. Pourvoi d'un étudiant en théologie. Rejet. (A. 1<sup>er</sup> sept. 1895.) — Fondation Leclercq. Acte de collation annulé pour incompétence dans le chef du collateur parent. Attribution de la bourse à un nouveau postulant.

## FONDATEURS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

Décision administrative n'ayant pas acquis force de chose jugée à son égard. Rejet du pourvoi. (A. 24 oct. 1893.) — Fondation Van Gompel. Bourses fondées pour les études de l'ancienne faculté des arts, à Louvain. Collation d'une bourse pour les sciences naturelles préparatoires à l'étude de la médecine. Pourvoi fondé sur le défaut d'application de la règle d'alternance prescrite par l'article 33, § 2 de la loi du 19 décembre 1864. Impossibilité de vérifier pour quelle branche d'enseignement la bourse a été antérieurement conférée. Rejet du pourvoi. (A. 8 janv. 1894.) — Fondation Franceq. Refus d'accorder une bourse d'étude à défaut de preuves de parenté à suffisance de droit. Recours basé sur des présomptions graves, précises et concordantes. Admission. (A. 26 fév. 1894.) — Fondation Lemerchier. Collation de deux bourses pour l'étude des humanités au profit de jeunes gens non appelés par le fondateur. Pourvoi d'un étudiant suivant les cours de la philosophie préparatoire à la théologie et se trouvant dans les mêmes conditions. Rejet du pourvoi et annulation de la collation. (A. 2 avril 1894.) — Fondation Duchambge. Bourses fondées pour les régnicoles et de préférence pour les Tournaisiens. Collation d'une bourse au profit d'un étudiant non natif ni habitant de Tournai. Pourvoi d'un habitant de cette ville non natif. Absence d'un droit de préférence. Renonciation par le boursier en faveur du réclamant. Nullité. Rejet du pourvoi. (A. 10 avril 1894.) — Fondation Pepin de Emingha. Institution de messes à célébrer dans la chapelle du collège de Viglius. Absence d'acte du gouvernement modifiant la nature de la fondation. Collation d'une bourse d'étude. Annulation. (A. 11 mai 1894.) — Fondation Leclereq. Collation d'une bourse d'étude par le collateur parent. Contestation entre parents égaux en degré. Compétence exclusive de la commission provinciale des bourses d'étude. (A. 15 mai 1894.) — Fondation dite des écoliers de Paris. Institution des pauvres clercs tournaisiens. Études non désignées. Collation à un étudiant du Hainaut pour les études supérieures. Pourvoi d'un étudiant en théologie du Hainaut. Rejet. (A. 29 août 1894.) — Fondation Antoinette Ghodin. Bourses au profit des jeunes gens de Mons et du Hainaut. Préférence en faveur des Montois. Arrêté de la députation permanente accordant une bourse à un Montois. Rejet du pourvoi. (A. 30 nov. 1894.)

*Disjonction de fondations de bourses.* Fondations Van der Eycken (Pierre), dit A. Quercu, Hesius (Théodore), Stockelmaus (Pierre) et Meys. (A. 23 juill. 1894.)

*Disjonction de fondations de bourses et désignation des appelés.* Fondations Ghodin, Daunère ou Daumière et du collège de Houdain. (A. 24 juin 1893.) — Fondation Laurent, Jacques (Hainaut). (A. 2 nov. 1894.)



**FONDATEMENTS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)**

*Extension du cercle des appelés.* Fondation Wolff. (A. 22 août 1894.)

*Nombre et taux des bourses d'étude.* Fondation Bady (Hainaut). (A.

5 janv. 1893.) — Fondation de Hamale (Anvers). (A. 30 mars 1893.)

— Fondation Drolshaegen (Anvers). (A. 30 mars 1893.) — Fondation

Pateret (Anvers). (A. 30 mars 1893.) — Fondation Plasmans (Anvers).

(A. 30 mars 1893.) — Fondation Van Auderhaegen (Anvers). (A.

30 mars 1893.) — Fondation Van Damme (Anvers). (A. 30 mars 1893.)

— Fondation Van Tongel (Anvers). (A. 4 avril 1893.) — Fondation

Godeschale-Rosemond (Brabant). (A. 24 avril 1893.) — Fondation

Van Elsveld (Brabant). (A. 24 avril 1893.) — Fondation Du Roussaux

(Hainaut). (A. 31 mai 1893.) — Fondations Ghodin, Daunère ou

Daumière et du collège de Houdain (Hainaut). (A. 24 juin 1893.) —

Fondation de Walsche (Flandre orientale). (A. 25 juill. 1893.) —

Fondation Van den Berghe (Flandre occidentale). (A. 23 août 1893.) —

Fondation Van Hulle (Flandre occidentale). (A. 23 août 1893.) —

Fondation Vander Veken-Keysers (Anvers). (A. 29 déc. 1893.) —

Fondation O' Sullivan (Anvers). (A. 29 déc. 1893.) — Fondation des

Dominicains Irlandais (Anvers). (A. 8 fév. 1894.) — Fondation

Froidmont (Anvers), fondation Loverius (Anvers), fondation Neve-

Keysers (Anvers), fondation Selessin (Anvers), fondation Van Hove

(Anvers), fondation Van Schoonhoven (Anvers). (AA. 30 mai 1894.)

— Fondation Audenaert (Anvers, et fondation de Reycke (Anvers).

(AA. 2 juin 1894.) — Fondation Dubois Noel (Brabant). (A. 7 juin 1894.)

— Fondation Van der Eycken (Pierre), dit A Quercu (Brabant). (A.

25 juill. 1894.) — Fondation Hesijs (Brabant), fondation Stockelmans

(Brabant), fondation Meys (Brabant). (AA. 25 juill. 1894.) — Fondation

Celliés (Brabant). (A. 31 juill. 1894.) — Fondation de Herde (Anvers).

(A. 15 août 1894.) — Fondation de Beaufèrmez (Hainaut). (A. 27 sept.

1894.) — Fondation Huart (Hainaut). (A. 29 sept. 1894.) — Fondation

Grégoire (Hainaut). (A. 24 sept. 1894.) — Fondation Laurent

(Jacques) (Hainaut). (A. 2 nov. 1894.)

*Réorganisation.* Arrêté remettant la fondation de Slingere à un sémi-

naire diocésain. (A. 25 fév. 1893.) — Arrêté affectant à la création

d'une bourse d'étude les revenus de la fondation Pepin de Emingha

(Brabant). (A. 22 oct. 1894.)

*Séminaires diocésains.* Fondation Van Tongel. Autorisation. (A. 23 janv.

1893.) — Id. Fondation Vander Veken-Keysers. (A. 4 déc. 1893.) —

Id. Fondation Neve-Keysers. (A. 8 mars 1894.)

**FONDATEMENTS DE LITS.** *Voy.* DONS ET LEGS. *Hospices.*

**FORÊTS.** *Voy.* DÉLITS FORESTIERS.

**FRAIS DE JUSTICE.** Taxes à témoins. Modifications et surcharges.

Approbation par le magistrat taxateur, Fin d'année, Nouveaux avertis-

**FRAIS DE JUSTICE.** (*Suite.*)

sements aux témoins pour l'année suivante. (C. 21 mars et 20 avril 1895.)  
 — Amendes et frais de justice. Recouvrement. (C. 27 janv. 1894.) —  
 Frais de justice urgents. Paiement. (C. 13 oct. 1894.) *Voy.* PRISONS.

**FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.** Directeurs des prisons secondaires et directeurs adjoints des prisons. Classification. (A. 7 mars 1893.)

**FRANCHISE DE PORT.** Correspondance de service entre les bourgmestres et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. Envoi par les greffiers des cours d'appel aux avocats des avis prescrits par l'article 4 de la loi du 20 avril 1874. — Envoi sous pli fermé, aux auditeurs militaires, des rapports du médecin dirigeant le service sanitaire à Malines. (Déc. min. 29 avril et C. 17 mai 1895.) — Correspondance de service des procureurs généraux près les cours d'appel et des huissiers avec les inspecteurs des eaux et forêts. (Déc. min. 19 juill. 1895.) — Correspondance des bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public ainsi que des officiers du ministère public. (Déc. min. 5 nov. 1895.) — Correspondance des procureurs du Roi ainsi que des greffiers des cours et des tribunaux. (Déc. min. 20 janv. 1894.) — Correspondance des greffiers des tribunaux de première instance avec les greffiers des cours d'appel. (Déc. min. 14 mars 1894.) — Id. des procureurs du Roi avec le directeur du laboratoire agréé pour l'analyse des substances médicamenteuses. (Déc. min. 17 sept. 1894.) — Id. des procureurs du Roi, des officiers du ministère public et des délégués pour l'inspection du travail, ainsi que des inspecteurs du travail. (Déc. min. 27 nov. 1894.)

**G**

**GRACES.** Recours en grâce. Attributions du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (C. 16 fév. 1895.) — Condamnations prononcées en vertu des règlements communaux mentionnés dans les deux derniers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890 concernant la falsification des denrées alimentaires. Recours. Compétence du ministère de l'agriculture. (C. 16 mars 1895.) — Incarcération des femmes enceintes ou nourrices sur le point de prescrire leur peine. Propositions de grâce. (C. 16 mars 1895.) — Recours en grâce envoyés au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. États de renseignements. Mention de l'âge des délinquants. (C. 22 avril 1895.) — Mineurs de moins de 16 ans condamnés à une peine d'emprisonnement principal ou subsidiaire. Exécution de la peine. Avis préalable des parquets. Envoi au ministère de la justice nonobstant la nature de l'infraction. (C. 24 avril 1895.)

**GRACES. (Suite.)**

Recours en grâce. Rapport. Indication du sursis accordé en vertu de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888. (C. 19 oct. 1893.) — Instruction immédiate des recours en grâce. Avis à MM. les agents chargés du recouvrement des amendes. Notification aux receveurs des décisions. Paiements anticipés. Répétition non admise. (C. 13 fév. et 27 janv. 1894.) *Voy.* PRISONS. *Encellulement.*

**GRADES ACADÉMIQUES. (L. 18 juin 1894.)**

**GREFFES** des cours et des tribunaux. Greffe, timbre et enregistrement. Perception des droits. Tenue des registres dans les greffes. (A. 30 mars et C. 21 avril 1893.) — Vérification. Déclaration. (C. 6 juin 1893.) — Droits de greffe. Recouvrement. (C. 20 oct. 1893.) — Extraits des jugements et arrêts délivrés à fin de recouvrement des condamnations pécuniaires en matière de contributions, douanes, accises, droit de licence et contraventions forestières. Indication spéciale du montant des droits de greffe ainsi que des noms des parties poursuivantes. (C. 8 nov. 1893.)

Délivrance d'extraits, d'expéditions et de certificats pour servir en matière électorale. Rétribution. Perception des droits. (C. 23 avril et 1<sup>er</sup> mai 1894.)

Greffes des tribunaux de première instance. Registre de l'article 600 du Code d'Instruction criminelle. Suppression. Registre de l'article 171 de la loi du 18 juin 1869. Maintien. (C. 3 juill. 1893.) — Registres tenus en exécution des articles 600 du Code d'Instruction criminelle et 171 de la loi du 18 juin 1869. Extraits à délivrer à des particuliers. Compétence exclusive du casier judiciaire. (C. 6 nov. 1893.)

*Voy.* ACTES DE SOCIÉTÉS. JUSTICES DE PAIX ET TRIBUNAUX DE COMMERCE.

**II**

**HOSPICES CIVILS.** Remise d'un établissement hospitalier. (A. 6 nov. 1893.)  
*Voy.* DONS ET LEGS.

**HUISSIERS.** Significations par commission et significations des exploits en matière de police. Service des audiences. Roulement. (C. 12 août 1893.) *Voy.* PROCÉDURE CIVILE. PROTÈTS. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

**I**

**INSTITUTION ROYALE DE MESSINES.** Commission administrative. Nomination. (AA. 4 déc. 1893 et 3 déc. 1894.)

**INTÉRÊTS** moratoires dus par les comptables, Règlement. (C. 1<sup>er</sup> mai 1893.)

## J

**JEUNES DÉLINQUANTS** acquittés faute de discernement. Mise à la disposition du gouvernement. Exécution immédiate. (C. 25 août 1893.)

**JOURNÉE D'ENTRETIEN.**

*Aliénés indigents.* Fixation du prix pour l'année 1895. (A. 6 avril 1895.) — Id. Asile de Gand. Année 1892. (A. 6 mars 1895.) — Id. Hospice des femmes aliénées. Année 1892. (A. 5 mai 1895.) — Id. Année 1895. (A. 50 août 1895.) — Année 1894. (A. 26 mars 1894.) — Id. Colonie de Lierneux. (A. 1<sup>er</sup> mai 1894.)

*Hospices et hôpitaux.* Fixation du prix de la journée d'entretien. (C. 22 août 1895.)

*Indigents non aliénés* recueillis dans les hospices et hôpitaux. Fixation du prix de la journée d'entretien pendant l'année 1895. (A. 10 avril 1895.) — Id. année 1894. (AA. 26 mars et 30 mai 1894.) — Flandre occidentale. (A. 30 mai 1894.) — Molenbeek-Saint-Jean. (A. 50 mai 1894.) — La Louvière et Tournai. (A. 21 juin 1894.) — Monceau-sur-Sambre. (A. 6 sept. 1894.)

*Individus retenus* dans les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons de refuge, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires. Fixation du prix de la journée d'entretien pour 1895. (A. 6 mars 1895.) — Id. des individus affaiblis ou malades internés dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge. (C. 24 avril 1895.) — Année 1894. (A. 2 mars 1894.)

**JOURNÉE DE TRAVAIL.** Année 1895. Prix. (A. 24 fév. 1895.) — Id. Année 1894. (A. 17 janv. 1894.)

**JUGEMENTS.** Voy. MENDICITÉ.

**JUSTICES DE PAIX.** Commis-greffiers. Aptitude aux fonctions de greffier. Tenue aux greffes des justices de paix d'un registre indiquant les heures de travail des commis. (C. 7 avril 1895.)

Personnel. Greffiers des justices de paix. Nomination. Rapport des autorités. Indication des candidats disposés à demander éventuellement à être relevés de l'interdiction d'exercer le commerce. (C. 17 mai 1894.)

Juges de paix et greffiers. Traitements. Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1892. (A. 21 juin 1895.) — Id. au 31 déc. 1893. (A. 28 mai 1894.)

## L

**LANGUE FLAMANDE.** Voy. COURS D'ASSISES. FAILLITES.

**LIVRETS D'OUVRIERS.** Délivrance par la commune du domicile. (C. 13 mars 1893.)

**LOTÉRIES.** Voy. COLLECTES.

### M

**MAISONS DE REFUGE.** Voy. DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

**MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.**

*Casier.* Voy. CASIER DE LA MENDICITÉ.

*Jugements.* Condamnation aux dépens. Illégalité. (C. 31 janv. 1895.)

*Mise à la disposition du gouvernement.* Voy. ÉTRANGERS. PRISONS. *Mendiants et vagabonds.*

**MESSINES.** Voy. INSTITUTION ROYALE.

**MILITAIRES.** Voy. CONDAMNÉS.

**MINES.** Accidents miniers. Procès-verbaux. Communication aux intéressés. Autorisation. Compétence de l'autorité judiciaire. (C. 10 oct. 1895.)

**MINEURS** de moins de 16 ans traduits en justice. Bulletin de renseignements. (C. 11 fév. 1893.)

Voy. ÉTRANGERS. GRACES. JEUNES DÉLINQUANTS mis à la disposition du gouvernement. PRISONS. *Classification. Ventes.*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.** Nouvelle dénomination. Institution de l'office du travail. (A. 12 nov. 1894.) — Attribution du service de l'hydrographie. (A. 12 nov. 1894.)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

*Budget.* Exercice 1895. (L. 27 mai 1895.) — Id. Crédit provisoire. (L. 11 mars 1895.) — Exercice 1894. Crédit provisoire. (L. 22 déc. 1895.) — Exercice 1895. Crédit supplémentaire et transfert. (L. 5 sept. 1892.) — Id. Exercices 1893 et 1894. (L. 26 juin 1894.) — Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1895. Prison de Verviers. Construction. Crédit. (L. 1<sup>er</sup> sept. 1895.) — Budget de 1894. (L. 16 avril 1894.) — Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1894. (L. et A. 30 juin 1894.) — Exercice 1895. Crédit provisoire. (L. 26 déc. 1894.)

*Fonctionnaires et employés.* Acceptation d'un mandat électif. Intervention dans les luttes politiques. Défense. (C. 27 sept. 1894.) Voy. TRAITEMENTS.

*Ministre de la justice.* Nomination de M. Begerem. (A. 26 mars 1894.)

*Organisation.* Cadre du personnel de la 2<sup>e</sup> section de la 2<sup>e</sup> direction générale. Modification. (A. 30 déc. 1892.) (1) — Règlement organique

(1) Voy. Année 1893, p. 1.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (Suite.)**

de l'administration centrale. (A. 29 juill. 1893.) — Cadre. Modification. (A. 29 nov. 1894.)

*Personnel.* Nomination. Directeur. (A. 7 déc. 1893.) — Id. ff. (A. 15 mars 1894.) — Chef de cabinet du ministre. (A. 7 avril 1894.) — Chefs de division. (AA. 22 août 1893 et 7 avril 1894.) — Chefs de bureau. (AA. 30 déc. 1892 et 15 mars 1894.) — Id. ff. (A. 15 mars 1894.) — Contrôleur. (A. 6 juill. 1894.) — Sous-chefs de bureau. (AA. 30 déc. 1892 et 7 déc. 1893.) — Commis de 1<sup>re</sup> classe. (A. 7 déc. 1893.) — Commis de 2<sup>e</sup> classe. (A. 30 déc. 1892.)

Démission. Secrétaire général. (A. 27 nov. 1893.) — Secrétaire particulier du ministre. (A. 13 mars 1894.) — Chef de bureau. (A. 16 déc. 1894.)

*Signature.* Délégation. (AA. 29 nov. 1893 et 25 juin 1894.)

**MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**

Attribution des services des concessions et de construction des chemins de fer. (A. 12 nov. 1894.)

**MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. Voy. ÉTRANGERS. JEUNES DÉLINQUANTS. PRISONS. Mendians et vagabonds.**

**MONITEUR.** Actes de procédure. Insertion gratuite dans les limites de la loi. Insertions légales. Suppression de la signature de l'imprimeur du *Moniteur*. (C. 31 oct. 1893.)

Nouvelle organisation. (A. 15 déc. 1894.) — Règlement organique. (A. M. 25 déc. 1894.)

Voy. ACTES DE SOCIÉTÉS.

**MONT-DE-PIÉTÉ** de Mons. Règlement. Modifications. (A. 6 mai 1893.) — Id. Anvers. (A. 14 oct. 1893.) — Id. Courtrai. (A. 11 mars 1894.)

**N**

**NATIONALITÉ.** Option de patrie. Déclaration. Copie et documents justificatifs à envoyer au ministère des affaires étrangères. (C. 1<sup>er</sup> sept. 1893.) — Acquisition de la qualité de Belge. (L. 23 mars 1894.)

**NOTARIAT.**

*Honoraires des notaires.* Tarif. (A. 27 mars 1893.) — Id. Abrogation du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1891. (L. 22 juill. 1893.) — Taxe obligatoire à la demande des parties. Abrogation des dispositions de l'article 173 du décret du 16 février 1807 et de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 septembre 1822. (C. 7 juill. 1893.)

*Juridiction des notaires cantonaux de Liège.* Extension. (L. 22 juill. 1893.)

## NOTARIAT. (Suite.)

*Nombre des notaires.* Canton de Puers. (A. 3 août 1893.) — Cantons d'Anvers. (A. 19 avril 1894.) — Canton d'Anderlecht. (A. 19 juin 1894.) — Canton de Jumet. (A. 19 sept. 1894.) — Cantons judiciaires de Liège. (A. 25 nov. 1894.)

*Résidence.* Canton de Sibret. Transfert de Vaux lez-Rosière à Sibret. (A. 10 janv. 1893.)

*Résidence obligatoire.* Contraventions à signaler au ministère de la justice. (C. 4 janv. 1894.)

*Voy.* BIENS DOMANIAUX ET VENTES.



OFFICE DU TRAVAIL. *Voy.* MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

ORDONNANCE DE NON-LIEU. Avis à l'inculpé. (C. 25 mai 1893.)

ORDRE JUDICIAIRE. *Voy.* JUSTICES DE PAIX ET TRIBUNAUX DE COMMERCE



PALAIS DE JUSTICE. Assurance des bâtiments. Défense de déposer des matières explosibles. (C. 4 déc. 1893.)

PAPIERS DE LÉGITIMATION. Voyageurs belges se rendant dans la province de Catalogne (Espagne). (A. 24 janv. 1894.)

PATRONAGES. *Voy.* COMITÉS ET COMMISSION.

PÊCHE FLUVIALE. *Voy.* DÉLITS FORESTIERS.

POLICE COMMUNALE. Ordonnance de police. Annulation d'une délibération du conseil communal de Saint-Gilles. (A. 21 juin 1893.)

*Voy.* COMMISSAIRES DE POLICE.

POLICE DES ÉTRANGERS. *Voy.* ÉTRANGERS.

PRESBYTÈRE. *Voy.* DONS ET LEGS. MAISON VICARIALE ET FABRIQUES D'ÉGLISE.

PRISONS.

*Accusés ou prévenus* acquittés et non retenus pour autre cause. Remise aux agents chargés de l'extraction d'une note indiquant la cause de la détention. Mise en liberté à l'audience. Avis aux directeurs des prisons. (CC. 22 mai 1894.)

*Actes de la procédure ordinaire.* Notification par les directeurs des prisons.

Préparation des écritures. (C. 31 janv. 1893.) *Voy.* Appel et cassation.

*Age des condamnés.* *Voy.* Écrou. Rapport journalier.

*Aliments.* *Voy.* Tarif alimentaire. Vivres du dehors.

*Appel et cassation.* Formalités à remplir par les personnes détenues ou internées. (L. 25 juill. 1893.) — Registres. Modèle. (C. 5 août 1893.)

## PRISONS. (Suite.)

**Bâtiments.** Logement des membres du personnel. Chauffage. Distribution de combustibles. Limites. (C. 10 oct. 1893.) *Voy. Rapport mensuel.*

**Bibliothèques.** Liste des acquisitions jugées nécessaires. Envoi au ministère de la justice. (C. 9 mars 1895.) — Bibliothèque circulante à l'usage du personnel des prisons. Institution. (C. 24 juin 1895.)

**Cantine.** Suppression pour certaines catégories de condamnés. Exceptions. Autorisation spéciale. Admission provisoire à la faveur de la pistole ou de l'octroi des vivres du dehors. (C. 1<sup>er</sup> mars 1895.) — Détenus malades. Demandes d'admission à la pistole, d'autorisation de faire venir les vivres du dehors ou de participation à la cantine. Avis favorable du médecin. Application du régime des malades. (C. 11 janv. 1894.) — Id. Décision de la commission administrative. (C. 1<sup>er</sup> oct. 1894.) — Mendians et vagabonds passagers. Privation des objets débités à la cantine, à l'exception du papier, du fil à coudre et des aiguilles. (C. 15 janv. 1894.) *Voy. Service de propreté. Tabac.*

**Cassation.** *Voy. Appel.*

**Chauffage.** *Voy. Bâtiments.*

**Classification des détenus.** Prisons de Saint-Gilles et des Petits-Carmes, à Bruxelles. Condamnés des arrondissements de Bruxelles et de Louvain. (C. 6 mars 1895.) — Détenus préventivement condamnés à trois mois ou moins d'emprisonnement et condamnés de plus de trois jusqu'à six mois de l'arrondissement de Bruxelles. Détention à la prison de Saint-Gilles. (C. 10 avril 1895.) — Condamnés de l'arrondissement de Bruges de un à six mois d'emprisonnement. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 31 mai 1895.) — Id. de l'arrondissement de Furnes. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 28 sept. 1895.) — Condamnés de l'arrondissement de Marche à deux mois et moins d'emprisonnement. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 15 nov. 1895.) — Classification des condamnés (garçons) mineurs de 18 ans. (C. 17 juill. 1895.) — Prison à Bruxelles (Petits-Carmes). Évacuation du quartier des hommes. Répartition des détenus entre les prisons de Saint-Gilles et de la rue des Minimes, à Bruxelles. (C. 28 déc. 1895.) — Condamnés de l'arrondissement de Bruxelles, de plus de trois à six mois d'emprisonnement. Détention à la prison centrale de Gand. Condamnés majeurs de 18 ans, à trois mois et moins d'emprisonnement, du chef de faits non contraires aux bonnes mœurs. Détention à la prison des Minimes. (C. 11 mai 1894.) — Suspension momentanée de l'envoi des détenus à la prison centrale de Gand. Détention dans les prisons de l'arrondissement. (C. 27 oct. et 20 nov. 1894.) — Condamnés de l'arrondissement d'Ypres, d'un à six mois d'emprisonnement. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 21 mars 1894.) —



**PRISONS. (Suite.)**

Condamnés de l'arrondissement de Malines de un à six mois d'emprisonnement. Internement à la prison de Malines. (C. 18 juin 1894.) — Transfert dans la prison de Liège des condamnés par les cours d'assises de Tongres et d'Arlon jusqu'à l'issue du recours en cassation. (C. 28 sep. 1894.) — Envoi à la maison secondaire de Louvain des condamnés de l'arrondissement de Turnhout à des peines de plus de six mois sans dépasser trois ans d'emprisonnement. (C. 6 déc. 1894.) *Voy. MISEURS.*

*Classification des prisons.* (A. 22 mars 1894.)

*Commissions administratives.* Frais de bureau. Imputation sur l'indemnité allouée par la province. (C. 20 mars 1895.) — Personnel. Nomination. Ypres. (A. 24 avril 1895.) — Id. Furnes. (A. 21 juin 1895.) — Id. Gand et Arlon. (A. 25 nov. 1895.) — Renouvellement biennal. (A. 27 avril 1894.) — Personnel. Nomination. Huy. (A. 5 déc. 1894.) — Id. Bruxelles et Saint-Gilles. (A. 15 déc. 1894.)

Secrétaires. Congés. Autorisation des commissions. Secrétaires intérieurs. Choix. Frais à charge des secrétaires en titre. (C. 12 janv. 1894.)

*Comparution en justice.* Prévenus. Interdiction du port du costume pénal. (C. 30 nov. 1895.)

*Comptabilité.* Frais d'entretien des mendiants et vagabonds. Recouvrement. États trimestriels. (C. 7 mars 1895.) — Frais d'entretien des mendiants et vagabonds étrangers et envoyés au dépôt de mendicité. Recouvrement. — Id. des mendiants et vagabonds étrangers conduits à la frontière. Charge de l'Etat. (C. 5 nov. 1894.) *Voy. Commissions.*

*Comptabilité morale des condamnés.* Bulletin de renseignements. Formule. (C. 20 janv. 1895.) — Détenus en instance de divorce ou de séparation de corps. Mention au compte moral. (C. 6 mars 1895.) — Id. Renseignements à fournir aux directeurs des prisons par les parquets. (C. 6 mars 1895.) — Substitution des fiches aux carnets. (C. 31 juill. 1895.) — Bulletin de renseignements. Condamnations antérieures. Indication du lieu de détention, de la date et du motif de la libération. Omission. Envoi du bulletin au ministère de la justice. (C. 30 août 1895.) — Agents chargés de la conservation des fiches. Emploi des carnets par MM. les aumôniers. (C. 7 fév. 1894.) — Bulletins de renseignements. Mention des antécédents judiciaires. (C. 24 avril 1894.) — Bulletins de renseignements concernant les mineurs de 18 ans. (C. 12 mai 1894.)

*Conférences du personnel.* Classement moral des détenus. Objets à porter à l'ordre du jour. (C. 15 janv. 1894.)

*Contrats.* *Voy. Travail des détenus.*

*Correspondance de service.* Obligation de la faire prendre aux bureaux de poste les dimanches et jours fériés. (C. 31 juill. 1895.)

## PRISONS. (Suite.)

- Costume pénal.* (C. 16 oct. 1894.) *Voy.* *Comparation en justice.*
- Culte.* Aumôniers. Confession des détenus. Admission de prêtres étrangers. (C. 21 mars 1895.) *Voy.* *Détenus dissidents.*
- Denier de poche* des condamnés privés de l'usage de la cantine. Réduction. (C. 30 juin 1895.)
- Dénominations-nouvelles* des prisons. (C. 9 janv. 1895.)
- Détenus à libérer.* Feuilles de mise en liberté à joindre au réquisitoire de translation par voitures cellulaires. (C. 20 fév. 1894.)
- Détenus dissidents.* Visites par les aumôniers et les ministres des cultes dissidents. Règles à suivre. (C. 10 fév. 1894.)
- Détenus électeurs.* Maintien en prison. Sursis à l'exécution des peines de courte durée. Détenus préventivement. Libération provisoire. Intervention de la magistrature. (C. 12 et 22 oct. 1894.)
- Détenus malades.* *Voy.* *Cantine.*
- Écrou.* Ordre. Mention de la date de naissance des condamnés. (C. 17 et 20 mars 1893.) — Transmission de l'ordre d'écrou par le bourgmestre ou l'officier de police. (C. 6 mai 1893.) — Constatation des signes particuliers. (C. 28 nov. 1894.)
- Emprisonnement.* Femmes enceintes. Sursis à l'exécution de la peine. (C. 20 fév. 1895.) *Voy.* GRACES. — Exécution immédiate de l'emprisonnement. Envoi successif des condamnés. (C. 22 et 29 avril 1895.) — Condamnation à des peines de police. Exécution. Détention dans les prisons de l'arrondissement. (C. 6 mai 1895.)
- Imputation de la peine à partir du moment de l'incarcération. (C. 15 et 28 fév. 1894.) — Détenus en voie d'extradition ayant été soumis, dans des prisons étrangères, au régime cellulaire. Réduction de peine établie par la loi du 4 mars 1870. (C. 28 sept. 1894.)
- Encellulement.* Détenus incapables de supporter le régime. Propositions de grâce. (C. 11 déc. 1893.)
- Etrangers mis à la disposition du gouvernement.* Avis de l'administration de la sûreté publique au sujet des dispositions à prendre à leur égard. (C. 9 juill. 1894.) *Voy.* *Comptabilité.*
- Évasion.* *Voy.* *Suicide.*
- Extincteurs d'incendie.* Charges. Préparation à la prison centrale de Gand. (C. 22 avril 1893.)
- Femmes enceintes.* *Voy.* *Emprisonnement.*
- Frais de justice.* Liquidation. Ordonnances de capture. Mémoires des agents de la force publique. Recus délivrés par les directeurs des prisons. (C. 20 avril 1894.)
- Frais d'entretien.* *Voy.* *Comptabilité* et JOURNÉE D'ENTRETIEN.
- Frais de route et de séjour.* *Voy.* FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

## PRISONS. (Suite.)

*Habillement des détenus.* Trousseau des détenus malades. Complément. (C. 25 oct. 1893.)

*Habillement des surveillants.* Prison centrale de Gand. Fourniture des chaussures. (C. 4 déc. 1894.)

*Instituteurs.* Voy. Personnel.

*Libération.* Voy. Détenus à libérer.

*Libération conditionnelle.* Propositions. Affaires confidentielles. (C. 27 juin 1894.)

*Libération provisoire.* Autorisation préalable du Ministre de la justice. (C. 30 mai 1894.) — Cas d'urgence. (C. 15 juin 1894.)

*Mariage des détenus.* Autorisation réservée au département de la justice. (C. 17 fév. 1894.)

*Mendiants et vagabonds.* Passagers. Dépôt dans la prison la plus rapprochée du cantonnement de la gendarmerie. (C. 25 et 30 mars 1893.)

Voy. Cantine.

*Mobilier.* Suppression des tinettes en bois pour la distribution des vivres. Emploi de tinettes en tôle galvanisée. (C. 7 avril 1894.) — Emploi à d'autres usages des tinettes en bois. (C. 1<sup>er</sup> oct. 1894.)

*Pécule des condamnés libérés.* Remise aux comités de patronage. (C. 30 juin et 5 juill. 1893.)

*Personnel.* Attribution des places de surveillant à des gens de métier. Indication des professions. (C. 15 fév. 1893.) — Agents subalternes. Nomination. Id. agents jouissant d'un traitement minimum de 800 fr. Pension et soins médicaux. (A. 29 et C. 30 déc. 1893.) — Instituteurs. Traitements. (A. 22 mars 1894.) — Défense de s'approvisionner chez des entrepreneurs ou fournisseurs. (C. 13 juin 1894.) Voy. Bâtiments. Service domestique. Service de santé. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

*Pistole.* Voy. Cantine.

*Prison centrale de Gand.* Visites aux détenus. Règlement. (C. 16 oct. 1894.) Voy. Quartier de discipline. Visiteurs.

*Prisons de Bruxelles.* Direction unique. (C. 28 déc. 1893.) Voy. Classification.

*Procédure.* Voy. Actes de procédure. Appel. Cassation.

*Quartier de discipline de Gand.* Transfèrement des individus ayant à subir des peines de courte durée ou devant comparaître en justice.

Autorisation préalable. (C. 15 mars 1893.) — Id. des enfants et des

jeunes condamnés. (C. 27 oct. 1894.) Voy. Visiteurs. ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. Quartier de discipline de Gand. Évasion.

*Rapport journalier.* Jeunes condamnés écroués. Mention de la date de naissance. (C. 28 fév. 1893.)

*Rapport mensuel.* Bâtiments. Exécution des travaux. Mention. (C. 31 mai 1893.)

## PRISONS. (Suite.)

*Réduction des peines. Voy. Encellulement.*

*Régime alimentaire. Voy. Tarif alimentaire.*

*Service domestique. Emploi d'agents ou de détenus pour le service particulier des fonctionnaires. Défense. Exception pour les travaux de jardinage. (C. 18 mai 1893.) — Emploi d'infirmier ou d'aide infirmier. Exclusion des condamnés pour délits de mœurs. (C. 18 juill. 1893.) — Emploi exceptionnel des détenus récidivistes. Visite des cellules. (C. 5 oct. 1895.)*

*Détenus employés au service de la buanderie. Distribution de bière et café. (C. 29 août 1894.) — Id. Détenus employés au service de chauffeurs ou de boulangers. Distribution de bière. (C. 29 oct. 1894.) — Id. Préparation du café. Fourniture de la bière. (C. 29 déc. 1894.)*

*Service de médecine mentale. Inspection. Examen des condamnés entrés pendant le dernier trimestre écoulé. (C. 28 fév. 1895.) — Médecins aliénistes. Registre de présence. Mention des visites. (C. 6 mars 1895.) — Cas urgents. Télégramme d'information au médecin aliéniste de la circonscription et, en cas d'empêchement, aux autres médecins du service de médecine mentale. (C. 16 sept. 1895.) — Inspections trimestrielles. Examen de certaines catégories de récidivistes. Mentions à consigner dans la lettre d'avertissement aux médecins aliénistes. (C. 25 oct. 1895.) — Application des dispositions réglementaires aux passagers mendiants et vagabonds. (C. 2 déc. 1895.) — Inspections périodiques. Suppression de l'examen de certaines catégories de récidivistes. (C. 15 février 1894.) — Inspections trimestrielles. — Bulletins individuels. (C. 4 déc. 1894.)*

*Service de propreté. Distribution du savon blanc. Cantines. Débit de savon. Suppression. (C. 9 oct. 1895.)*

*Service de santé. Médicaments non prévus au formulaire du service de santé de l'armée. Emploi dans des cas exceptionnels et motivés. Liquidation. Justification des ordonnances. (C. 21 mars 1895.) — Médecins en titre. Délégation en cas d'empêchement. (C. 25 août 1895.) — Adjudication de certains médicaments simples. (C. 10 oct. 1895.)*

*Signalement. Voy. Écrou.*

*Suicide ou évasion. Procès-verbal. Envoi immédiat au ministère de la justice et à la commission administrative des prisons. (C. 6 mars 1895.) — Suicide. Surveillance spéciale de certains détenus après leur arrestation, leur jugement ou leur comparution devant les magistrats instructeurs. (C. 29 avril 1895.) — Suicide. Avis télégraphiques au ministère de la justice. (C. 30 nov. 1894.)*

*Surveillants. Voy. Habillement. Personnel,*

**PRISONS.** (*Suite.*)

*Tabac.* Usage. Prison centrale de Gand. Condamnés criminels. (C. 20 janv. 1895.)

*Tarif alimentaire des détenus valides.* (A. 21 sept. et C. 6 oct. 1895.) — Soupes à l'orge. Distribution transitoire. (C. 19 déc. 1895. — Composition de la soupe aux pois. (A. M. 4 juin 1894.) *Voy. Service domestique.*

*Transfèrement.* *Voy. Quartier de discipline.* — DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — *Transfèrement.*

*Travail des détenus.* Contrats avec les entrepreneurs. Modèle. (C. 25 avril 1895.) — Relevé des simples occupations ainsi que du nombre des détenus occupés dans chaque établissement. (C. 29 août 1895.) — Relevé statistique. (C. 4 déc. 1895. *Voy. Service domestique.*

*Travaux domestiques.* *Voy. Service domestique.*

*Visiteurs.* Remise aux détenus de boissons et comestibles. Défense. Remise d'autres objets. Autorisation du directeur. (C. 8 avril 1895.) — Visites en cellule aux détenus. Autorisation préalable de l'administration centrale. (C. 15 janv. 1894.) — Visites des aumôniers et des ministres des cultes dissidents. Règles à suivre. (C. 10 février 1894.) — Prison centrale et quartier de discipline de Gand. Règlement. (C. 16 oct. 1894.)

*Vivres du dehors.* *Voy. Cantine. Visiteurs.*

**PROCÉDURE CIVILE.** Avertissement à comparaître. Signature obligatoire des juges ou greffiers. Intervention des huissiers. Abus. Répression. (C. 19 nov. 1894.)

**PROCÉDURE PÉNALE.** Nouveau Code. Titre IX du liv. III. (L. 18 juin 1894. — Prévenus. Citations. Mention des témoins à charge. Interrogatoire. Indication des témoins à décharge. (C. 7 août 1895.) — *Voy. ORDONNANCE DE NON-LIEU. PRISONS. Actes de procédure.*

**PROTÈTS.** Envoi mensuel des tableaux de protêts après le 10 de chaque mois. Réclamations ultérieures non recevables. (C. 11 et 25 oct. 1894.) — Frais de transport des huissiers. (C. 29 déc. 1894.)



**QUÊTES.** *Voy. COLLECTES.*



**REFERENDUM COMMUNAL.** Délibérations des conseils communaux. Suspension. Refus des députations permanentes de maintenir la suspension. Recours. (C. 7 fév. 1895.) — Annulation de délibérations de conseils communaux. (AA. 14, 17, 25, 24 fév. et 6 mars 1895.)

**REGISTRES DE POPULATION** et registres des logeurs. *Voy. ÉTRANGERS.*

## S

**SAISIE-ARRÊT** *Voy.* TRAITEMENTS.

**SALAIRES DES OUVRIERS** et travail des femmes, des adolescents et des enfants. Exécution des lois. (C. 18 avril 1894.) — Paiement en monnaie ayant cours légal. Contraventions. Poursuites. (C. 23 juill. 1894.)

**SERMENT**. Mode de prestation. (L. 30 juill. 1894.) — Formules en flamand. (AA. 18 sept. et 17 nov. 1894.)

**SOCIÉTÉS MUTUELLES**. (L. 23 juin 1894.)

**SUCCESSIONS**. *Voy.* ENREGISTREMENT.

**SURETÉ PUBLIQUE**. — *Voy.* DÉLITS POLITIQUES. ÉTRANGERS.

## T

**TAXE PROVINCIALE**. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

**TÉLÉPHONE**. *Voy.* BUREAUX TÉLÉPHONIQUES.

**TÉMOINS** résidant à l'étranger. Appel à comparaître devant la justice répressive. Simple invitation. Transmission directe ou par la voie diplomatique. Remise sans formalités, ni frais. (C. 20 juill. 1892 et 27 mars 1893.)

*Voy.* FRAIS DE JUSTICE. PROCÉDURE PÉNALE.

**TIMBRE**. *Voy.* GREFFES.

**TRAITE**. Crimes et délits. Répression. (L. 5 juill. 1895.)

**TRAITEMENTS DUS PAR L'ÉTAT**. Saisie-arrêt ou cession. (C. 30 avril 1894.)

**TRANSFÈREMENT** des détenus. *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ. ÉCOLES DE BIENFAISANCE. PRISONS.

**TRIBUNAUX DE COMMERCE**. Mons. Règlement. (A. 20 mai 1895.) — Id. Tournai. (A. 2 nov. 1895.) — Bruxelles. Nombre des commis greffiers. (A. 27 avril 1894.) — Anvers. Création d'une troisième chambre. (L. 15 juin 1894.) — Id. Augmentation du personnel. (A. 30 juin 1894.) — Id. Règlement. (A. 22 sept. 1894.)  
Listes électorales. Revision. (C. 27 juill. 1894.)

**TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE**. Bruxelles. Messagers. Nombre et traitement. (A. 17 janv. 1895.) — Courtrai. Nombre des avoués. (A. 14 fév. 1895.) — Id. Verviers. (A. 27 juin 1895.) — Id. Hasselt. (A. 19 sept. 1894.) — Marche. Nombre des huissiers. (A. 1<sup>er</sup> juill. 1894.) — Dinant. Règlement. (A. 5 fév. 1894.) — Id. Nivelles. (A. 5 mai 1894.) — Id. Charleroy. (A. 9 juill. 1894.) — Id. Anvers. (A. 31 juill. 1894.) — Hasselt. Classe. (L. 30 mai 1894.)

*Voy.* AVOUÉS. GREFFES. HUISSIERS.

**V**

**VACANCES JUDICIAIRES** des cours d'appel pendant l'année 1894.  
(L. 30 mai 1894.)

**VENTES.** Frais légaux. Charge. (C. 24 mai 1895.)

**VENTES DES BIENS DES MINEURS.** Désignation du lieu de la vente  
hors du prétoire de la justice de paix. Exception rigoureusement  
exigée par les intérêts des incapables. (C. 11 avril 1894.)

*Voy.* BIENS DOMANIAUX.

**VICES REDHIBITOIRES.** Modifications à la loi du 25 août 1885,  
(L. 3 juill. 1894.)

**VOYAGEURS.** *Voy.* PAPIERS DE LÉGITIMATION.

---